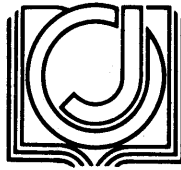


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : 40-58-75-00
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du mercredi 17 février 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 102).
2. **Transparence financière de la vie politique.** - Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 102).

Article 7 bis (p. 102)

Amendements nos 11 rectifié de la commission, 27 de M. Charles Lederman et 52 de M. André Méric. - MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Retrait de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié ; l'amendement n° 27 devient sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 104)

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 7 ter (p. 104)

Amendements nos 29 de M. Charles Lederman, 12 rectifié de la commission et sous-amendement n° 53 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 29 et du sous-amendement n° 53 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 12 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 quater (p. 108)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 9 (p. 108)

M. Charles Lederman.

Article L.O. 163-2 du code électoral (p. 108)

Amendement n° 54 rectifié de M. André Méric et sous-amendement n° 97 de M. Roger Chinaud ; amendement n° 30 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Roger Chinaud. - Adoption du sous-amendement n° 97.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 111)

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 54 rectifié sous-amendé.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le président, Michel Durafour. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 30.

Amendement n° 41 de M. Jacques Pelletier. - M. Michel Durafour. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L.O. 163-3 du code électoral (p. 113)

Amendements nos 31 et 32 de M. Charles Lederman, 55 à 57, 58 rectifié, 59 à 68 de M. André Méric, 14 de la commission, 84 de la commission et sous-amendement n° 98 de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande la priorité de l'amendement n° 84. - M. le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 98 ; rectification de l'amendement n° 57.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 119)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. **Rappels au règlement** (p. 119).

M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

4. **Transparence financière de la vie politique.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 120).

Article 9 (suite)

Article L.O. 163-3 du code électoral (suite) (p. 120)

Amendement n° 84 de la commission et sous-amendement n° 57 rectifié de M. André Méric (suite). - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Jacques Bellanger. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 57 rectifié bis ; adoption de l'amendement n° 84.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 31. - Rejet de l'amendement n° 55.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre, le président. - Rejet de l'amendement n° 56.

Rejet de l'amendement n° 32.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements nos 58 rectifié, 59 à 66.

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 14.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 67.

Rejet de l'amendement n° 68.

Adoption de l'article du code modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 126)

Amendements n°s 15 de la commission et 33 de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 15 ; rejet de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 ter (p. 127)

Mme Hélène Luc.

Amendements n°s 34 de M. Charles Lederman, 69, 70, 71 rectifié, 72 à 76 de M. André Méric et 85 de la commission. - Mme Hélène Luc, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel. - Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 34 et 69 identiques ; adoption des amendements n°s 85 et 70 identiques ; rejet, par division, de l'amendement n° 71 rectifié et retrait des amendements n°s 72 à 76.

M. Michel Darras, Mme Hélène Luc.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Article additionnel (p. 131)

Amendement n° 77 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 10 (p. 132)

Amendements n°s 86 de la commission et 78 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Jacques Boyer-Andrivet. - Adoption des deux amendements identiques.

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 80 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 - Adoption (p. 134)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Michel Darras.

Article 11 bis (p. 135)

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 81 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 82 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 137)

Amendement n° 19 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 83 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13. - Adoption (p. 138)

Article 14 (p. 138)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 138)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

5. Transparence financière de la vie politique. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi. (p. 139)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 139)

Article 1^{er} (p. 139)

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission ; André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 139)

Amendements n°s 21 de M. Charles Lederman, 48 de M. Lucien Neuwirth et sous-amendement n° 77 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n° 5 rectifié et 6 de la commission. - MM. Charles Lederman, Auguste Cazalet, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. - Rejet de l'amendement n° 21 et, au scrutin public, du sous-amendement n° 77 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 48 ; adoption des amendements n°s 5 rectifié et 6.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 142)

Amendements n°s 52 et 53 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 3 (p. 142)

Amendement n° 7 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 68 de M. André Méric et 22 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 68 ; rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 22 rectifié ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 143)

Amendements n°s 24 et 23 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 144)

Amendement n° 54 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 144)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Articles additionnels (*suite*) (p. 144)

Amendements n°s 54 de M. André Méric (*suite*), 55 à 57 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 54 ; rejet des amendements n°s 55 à 57.

Amendements n°s 2 de M. Roger Chinaud repris par M. Michel Dreyfus-Schmidt, 42 de M. Michel Durafour, 59 et 60 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Durafour, Michel Darras, Stéphane Bonduel. - Rejet des amendements n°s 2 rectifié, 42, 59 et 60.

Amendement n° 58 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 150)

Amendements n°s 62 de M. André Méric, 25 de M. Charles Lederman et 8 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet des amendements n°s 62 et 25 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 152)

Amendement n° 46 rectifié de M. Jean Roger. - MM. Jean Roger, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jacques Pelletier. - Rejet au scrutin public.

Article 5 bis (p. 154)

Mme Hélène Luc, M. Charles Lederman.
Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet, M. Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre III (p. 158)

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Article 6 (p. 159)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements n°s 28 de M. Charles Lederman, 43 de M. Pierre Laffitte, 9 de la commission et 63 de M. André Méric. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Laffitte, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 28, 43 et 63 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 161)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendements n°s 69 à 73 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Retrait du sous-amendement n° 69.

Demande de réserve de l'amendement n° 10 et des sous-amendements n°s 70 à 73. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 165)

Motion d'ordre (p. 165)

Mme Hélène Luc, M. le président.

Articles additionnels (*suite*) (p. 165)

Amendement n° 10, sous-amendements n°s 70 à 73 (*suite*) et amendement n° 64 rectifié *bis* de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 64 rectifié *bis*. - MM. le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rejet des sous-amendements n°s 70 et 71.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 72.

Rejet du sous-amendement n° 73.

M. Jean Cluzel, Mme Hélène Luc, MM. Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet au scrutin public, de l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 64 rectifié *bis*.

Amendement n° 67 de la commission. - Retrait.

Article 7 (p. 168)

Amendements n°s 29 de M. Charles Lederman, 65 de M. André Méric, 11 à 16 de la commission. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. - Retrait des amendements n°s 11 et 15 ; rejet des amendements n°s 29 et 65 ; adoption des amendements n°s 12 à 14 et 16.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 171)

Amendement n° 3 rectifié *bis* de M. Roger Chinaud. - Retrait.

Article 8 (p. 171)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 172)

Amendements n°s 31 de M. Charles Lederman, 51 de M. Michel Durafour, 17 et 18 de la commission. - Mme Hélène Luc, MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 17 ; rejet des amendements n°s 31 et 51 identiques ; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 173)

Article 11 (p. 173)

Amendement n° 19 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 74, 75 et 78 de M. Michel Darras. - M. le rapporteur, Michel Darras, le ministre. - Rectification du sous-amendement n° 78 ; retrait de l'amendement n° 19 rectifié.

Reprise de l'amendement n° 19 rectifié par M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Hélène Luc. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 177)

Amendement n° 76 du Gouvernement et sous-amendement 2° 78 rectifié *bis* de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le ministre, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 34 de M. Charles de Cuttoli, 49 rectifié de M. Jacques Habert et 79 du Gouvernement. - MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Bayle. - Retrait des amendements n°s 34 et 49 rectifié ; adoption de l'amendement n° 79 constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 179)

Amendements n°s 33 rectifié *bis* de M. Charles Lederman et 66 de M. André Méric. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre.

Demande de suspension de séance. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rectification de l'amendement n° 66.

MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 66 rectifié.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 13 *bis*. - Adoption (p. 181)

Article 13 *ter* (p. 182)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Hélène Luc. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 14. - Adoption (p. 182)

Vote sur l'ensemble (p. 182)

M. Jean Cluzel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Habert, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani, Stéphane Bonduel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. Motion d'ordre (p. 185).

MM. le président, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, Jacques Larché, président de la commission des lois, Michel Darras.

7. Ordre du jour (p. 186).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique. Nous en sommes parvenus à l'article 7 bis.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2, ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-2. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

« La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Larché, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L.O. 135-2 du code électoral :

« Art. L.O. 135-2. - Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les informations fournies par lui à la demande du bureau ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

Le deuxième, n° 27, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 135-2 du code électoral, d'insérer l'alinéa suivant :

« Ces déclarations sont publiées dans le mois suivant leur dépôt au *Journal officiel* de la République française. »

Le troisième, n° 52, présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de ce même texte :

« La commission contrôle l'exactitude et la sincérité des déclarations du patrimoine et apprécie la variation... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Par cet amendement, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 7 bis qui institue la commission *ad hoc* chargée de recevoir les déclarations des parlementaires et détermine sa mission.

La commission des lois a opté en faveur du bureau des assemblées, et non pas en faveur du Conseil constitutionnel. Compte tenu de nos débats, je peux maintenant préciser que le recours au Conseil constitutionnel est désormais constitutionnellement impossible dans la mesure où, par la rédaction que nous avons adoptée à l'article 7, nous lui avons confié une mission précise et nouvelle qui ne découle pas de ses attributions actuelles. Par conséquent, nous n'avons plus le choix, s'agissant de l'organisme chargé de recevoir les déclarations, qu'entre la commission *ad hoc* et les assemblées.

La commission propose donc, dans cet article 7 bis, de préciser les hypothèses où la déclaration de situation patrimoniale peut être communiquée. Nous avons déjà vu le mécanisme devant le bureau ; nous voyons maintenant ce qui se passe à l'extérieur.

La communication peut avoir lieu dans deux hypothèses : soit lorsque le déclarant ou ses ayants droit, pour quelque cause que ce soit, la demande, soit lorsque les autorités judiciaires la requièrent dans le cadre d'une procédure si elles estiment que la communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Je me résume : mécanisme prévu à l'article 7 et résultant de l'adoption de l'amendement n° 5 rectifié *ter* et hypothèses de communication des déclarations à l'extérieur prévues par cet amendement n° 11 rectifié tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 bis.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Lederman. Il est clair que notre amendement n° 27 vise à rendre publiques les déclarations de situation patrimoniale. Nous estimons, en effet, que la transparence doit porter sur la composition du patrimoine et non pas seulement sur son évolution. Quand nous en avons discuté en commission, il nous avait été rétorqué qu'il convenait de respecter la vie privée des députés et des autres titulaires de fonctions électives. Hier, j'ai entendu d'autres explications, fournies en particulier par M. Bonnet, concernant le danger que pourraient courir ceux dont on connaîtrait la fortune, encore que celle-ci soit connue de ceux qu'elle intéresse le plus.

Je croyais, ayant lu ce qui a été écrit à la demande de MM. Pasqua et Pandraud et dit par eux-mêmes, que, s'agissant de la sécurité, tout était réglé. Par le biais du service d'information et de diffusion, un certain nombre d'images relatives à ce sujet passe d'ailleurs très souvent à la télévision pour nous expliquer, je le répète, qu'en matière de sécurité, tout va bien.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit la publicité des déclarations pour le Président de la République et les candidats à cette fonction.

Nous comprenons mal pourquoi la vie privée des candidats ou du Président de la République serait moins digne d'être protégée que celle des députés. En revanche, nous voyons très bien en quoi la transparence et la moralisation de la vie politique nécessitent d'informer les citoyens sur la situation de fortune des personnes qui les représentent. Contrairement à ce qui a été dit et répété ici, nous estimons que le fait de connaître le patrimoine de ceux qui briguent les suffrages de leurs concitoyens et surtout le fait de connaître l'évolution de ce patrimoine constituent des éléments qui doivent entrer en compte dans le choix qui est fait. Depuis un certain temps, malheureusement, on en a une mauvaise perception.

Dans les débats préliminaires, on a dit souvent que l'image du Parlement et des parlementaires n'étaient pas bonne, mais faisons-nous tout pour l'améliorer ? Or, pour améliorer cette image de marque des parlementaires, compte tenu des affaires qui sont nées durant les derniers mois, il est bien certain, alors qu'il a été prétendu que les textes proposés étaient conçus pour donner une image exacte des candidats - la majorité du Sénat et la commission des lois le disent - en réalité, ces textes constituent le meilleur moyen de ne pas connaître la vérité sur le patrimoine des candidats, des parlementaires.

Nous en saurons moins que jamais par l'adoption des textes qui nous sont encore proposés. Il est bien évident que le système de verrouillage complet, absolu, qui nous est présenté rendra la transparence absolument inexistante. Le moyen d'y remédier consiste à adopter l'amendement n° 27 que je viens de défendre ; c'est ce que je souhaite.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement portait sur le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale et qui prévoyait que les déclarations de situation de fortune des parlementaires étaient faites devant une commission composée des plus hauts magistrats de France et chargée d'apprécier la variation des situations patrimoniales de ces parlementaires.

Nous demandions que la commission contrôle aussi et d'abord l'exactitude et la sincérité des déclarations de patrimoine.

Nous en sommes très loin et je suis obligé de constater que, compte tenu des amendements adoptés à l'instigation de la commission - peut-être même, si l'on en croit certaines informations, du Premier ministre, hier après-midi - il est évident que notre amendement n'a plus d'objet. En effet, il n'y a plus de commission *ad hoc* et par conséquent plus de rôle à lui confier.

Le Sénat a refusé le simple contrôle des électrices et des électeurs, ce n'est pas pour accepter celui d'une commission ni même celui du Bureau des assemblées, qui est tenu au secret. Dorénavant, la statue qui se trouve dans l'une de nos salles, représentant une jolie femme qui met son doigt sur la bouche, devra être placée dans la salle où siège le Bureau du Sénat !

Notre amendement, de toute évidence, n'a plus d'objet.

M. le président. Il est évidemment incompatible avec les travaux antérieurs du Sénat, mais il ne m'appartenait pas de le retirer !

L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Lederman ne s'étonnera pas si je lui dis...

M. Charles Lederman. Je ne m'étonne plus de rien à l'occasion de ce débat !

M. Jacques Larché, rapporteur. Puisque nous sommes dans le domaine des stupéfactions réciproques, je ne puis que lui dire que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 rectifié et 27 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Sur l'amendement n° 11 rectifié, présenté par la commission, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat en constatant qu'il est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 5 rectifié *ter*.

Pour ce qui est de l'amendement n° 27, présenté par M. Lederman et ses collègues du groupe communiste, je rappelle que, dans l'esprit du Gouvernement, il n'a jamais été question de rendre publique la consistance du patrimoine des élus ; il a été question de contrôler la variation de ce patrimoine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même cela, c'est fini !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne peux donc qu'être défavorable à cet amendement.

M. Paul Souffrin. Le Gouvernement a de l'esprit !

M. Charles Lederman. Il a surtout de l'esprit de suite !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est bien évident que, pour être cohérent avec lui-même, le groupe communiste va voter contre l'amendement présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois.

Nous avons eu l'occasion hier de nous expliquer sur un amendement précédent et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit alors, sinon pour répéter ce matin que, vraiment, la commission et le Gouvernement se sont employés à faire en sorte que rien ne puisse être connu, pas même l'évolution du patrimoine. Vous sembleriez me reprocher tout à l'heure de parler du patrimoine et non de son évolution, alors que j'en avais fait état hier !

Cela dit, je ne comprends pas très bien un point de ce texte, mais M. le rapporteur va sans doute me l'expliquer. On nous dit que les déclarations déposées et éventuellement les informations « ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit », donc lorsque le déclarant aura trouvé la mort au moment de son élection ou pendant son mandat.

Mais, à ce moment-là, les ayants droit peuvent-ils avoir intérêt à parler de l'évolution du patrimoine, des déclarations ou des informations et, surtout, cela peut-il intéresser les électeurs ? Mieux vaudrait donner la possibilité à ceux qui sont immédiatement et directement intéressés de connaître le patrimoine et son évolution pendant la vie de celui qui est en cause.

Enfin, le président-rapporteur va sans doute m'éclairer sur ce point !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. S'il s'agit d'éclairer M. Lederman, je rappellerai la phrase de Guillaume d'Orange, dont je ne me souviens plus des termes exacts...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer » !

M. Charles Lederman. Pour m'éclairer, vous n'avez pas besoin d'espérer, monsieur le rapporteur, vous pouvez entreprendre ! Mais pour me convaincre, c'est autre chose, et là, vous n'avez pas besoin de persévérer ! (*Sourires.*)

M. le président. Ces précautions oratoires étant prises, venons-en au fond du sujet ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous êtes un esprit déjà si éclairé, monsieur Lederman, que la faible lueur que je vous apporte ne servira pas à grand-chose !

Il est clair qu'il était nécessaire de prévoir les ayants droit, car supposons qu'une campagne de presse s'engage contre quelqu'un et que des allégations mensongères soient avancées concernant l'évolution d'un patrimoine : il est normal que les ayants droit puissent intervenir, ne serait-ce que pour défendre la mémoire de celui qui serait attaqué.

M. Charles Lederman. Dans ce cas, vous vous heurtez à la loi sur la presse...

M. Jacques Larché, rapporteur. Absolument pas !

M. Charles Lederman. ... et c'est pour cela que je vous ai posé la question, car vous savez que des conditions tout à fait particulières doivent être remplies pour que les héritiers puissent intervenir.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous ai permis d'aller jusqu'au bout de votre propos, avec l'espoir que vous ne me demanderez pas la parole pour explication de vote ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne parlerai pas de la forme du texte ; il faudrait peut-être rappeler que les informations fournies concernent l'évolution du patrimoine. Je ne m'étendrai pas non plus sur la question des ayants droit. On ne sait pas pendant combien de temps ils pourront réclamer ces déclarations ou informations ; cela peut être fort longtemps après le décès et on n'en voit pas l'intérêt.

En revanche, le fisc, lui, ne pourra pas les réclamer ; pourtant, cela pourrait être intéressant au moment où la succession devra être réglée. Seul le déclarant lui-même ou ses ayants droit pourront demander cette communication, ainsi que les autorités judiciaires si elles venaient à être saisies, mais sans connaître l'éventuelle variation de la fortune ; si cette variation avait été publique, peut-être les autorités judiciaires auraient-elles été conduites à s'y intéresser plus fréquemment.

Néanmoins, il nous paraît difficile de voter contre cet amendement, qui constitue la seule petite soupape au secret absolu. Pour autant, il ne nous semble pas possible non plus de voter pour, car ce serait se rallier à un système que nous avons dénoncé. L'abstention voudrait dire que nous sommes neutres, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, nous ne prendrons pas part au vote sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié. (L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27 n'a donc plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 28, M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 155-1, ainsi rédigé :

« Art. L.O. 155-1. - Les candidats, ainsi que leurs suppléants, sont tenus de faire une déclaration de situation patrimoniale telle que prévue à l'article L.O. 135-1 du présent code, annexée à la déclaration de candidature.

« Les déclarations de situation patrimoniale sont consultables par tout électeur de la circonscription.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'imposer la déclaration de situation patrimoniale à l'ensemble des candidats aux élections législatives et non pas aux

seuls candidats élus. Il est également prévu - cela nous semble particulièrement important - d'autoriser les électeurs à consulter ces déclarations patrimoniales. J'ai expliqué tout à l'heure, à l'occasion de l'examen d'un précédent amendement, pourquoi il doit en être ainsi.

Je veux rappeler en cet instant ce que je disais hier lorsque j'expliquais le vote du groupe communiste, à savoir qu'un système tel que celui que nous proposons existe dans des pays que vous prenez souvent en exemple - les Etats-Unis et la Grande-Bretagne - mais aussi en Italie, c'est-à-dire dans des pays qui, comme vous le dites, ne sont pas inquisitoriaux, à moins évidemment que vous n'ayez changé d'avis, ce que vous avez fait, d'ailleurs, dans la mesure où cela touche immédiatement à vos intérêts de classe et à vos intérêts propres !

Je propose cependant à votre vote - peut-être vous aurai-je convaincus - l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Après l'article L.O. 135-2 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-3 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-3. - Seront punis des peines de l'article 378 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-2 auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 12 rectifié, proposé par M. Larché, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L.O. 135-3 du code électoral :

« Art. L.O. 135-3 - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations prévues par l'article L.O. 135-1. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article L.O. 135-3 du code électoral par les mots :

« sauf s'il en est publiquement fait état en justice en application de l'article précédent ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Notre amendement de suppression a bien évidemment pour objet de permettre que la transparence soit réelle. Depuis le début de ce débat, nous soulignons tout ce que ce projet de loi, d'ailleurs déjà aggravé par la majorité du Sénat et qui le sera encore bien davantage par la suite, a de contraire à l'objectif de transparence. Il y a bien une déclaration de patrimoine des élus, mais rien ne transparait, comme si tout était caché derrière un verre profondément opaque.

Tout à l'heure, un certain nombre de nos collègues ont repoussé nos propositions qui tendaient à rendre publiques les déclarations. Avec l'article 7 ter et l'amendement n° 12 rectifié de la commission des lois, dont il sera débattu dans quelques instants, on comprend pourquoi !

On prévoit des sanctions pénales contre ceux qui, comme vous l'écrivez, « auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations prévues par l'article L.O. 135-1 », sanctions que la commission a aggravées à partir des premiers textes.

Essayons, si vous le voulez bien, de raisonner. Il arrive que des journalistes fassent des révélations - on peut en lire tous les jours dans un certain nombre de quotidiens ou d'hebdomadaires - qui, c'est évident, ennui profondément les personnes visées, c'est le moins que l'on puisse dire ! Je ne connais pas les sources habituelles ou accidentelles de ces quotidiens ou de ces hebdomadaires. Je ne crains pas, en tout cas, qu'ils fassent des révélations sur le patrimoine de mes amis ou sur le mien propre, mais il en est que cela gênerait certainement, sinon pourquoi cet article 7 *ter* serait-il modifié dans le sens que j'ai indiqué ?

On nous parle depuis quelques jours à la commission et en séance des principes fondamentaux de la République, de l'article 9 du code civil devenu en quelque sorte un morceau du bloc de constitutionnalité. Or nous avons vu hier, à la suite de l'interruption de séance, que ces principes fondamentaux deviennent des principes tout à fait banals à partir du moment où votre intérêt est en cause.

Comment pourra-t-on trouver l'origine de la fuite au sein d'une commission ou au sein du Bureau ? Comment essaiera-t-on de la découvrir ? Qui sera recherché comme responsable ? Je sais bien que certaines agences fournissent du matériel à M. le ministre de l'intérieur pour pratiquer certaines écoutes quand il ne veut pas les organiser lui-même...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous vous trompez de destinataire !

M. Charles Lederman. ... mais, enfin, tout cela ne suffira peut-être pas pour trouver les fuites !

En réalité, ce que le présent texte révèle, c'est que la transparence est à ce point insupportable à ceux qui, comme les membres de la majorité de cette assemblée, n'en veulent à aucun prix, que l'on va jusqu'à nous proposer l'adoption de dispositions particulièrement graves. Si elles étaient adoptées, ces propositions ne pourraient que conforter dans notre pays l'antiparlementarisme que certains se plaisent à susciter et que d'autres provoquent par leurs actes mêmes. Nous le déplorons.

Dans ces conditions, grande est votre responsabilité, messieurs de la majorité ! Nous proposons de supprimer le texte qui nous est proposé de façon à montrer que nous sommes réellement partisans de la transparence et non pas simplement en apparence comme vous l'êtes, alors que vous vous employez à aboutir au contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 et pour présenter l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne peux pas accepter l'amendement n° 29. En effet, s'il était adopté, l'amendement n° 12 *bis* que j'ai proposé et que la commission a accepté deviendrait sans objet. Je vais maintenant exposer les raisons qui ont motivé cet amendement n° 12 *bis* et qui ont conduit la commission à le retenir. Il est fondé sur le respect de la vie privée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a bon dos !

M. Jacques Larché, rapporteur. Non ! c'est un principe de notre société et nous y tenons. Nous avons peut-être la faiblesse de tenir à un certain nombre de principes de notre société et nous n'avons aucun goût à les voir battre en brèche.

Nous entendons, en conséquence, prendre des dispositions d'ordre pénal pour que ce respect de la vie privée soit assuré.

D'ailleurs, l'article 368 du code pénal correspond tout à fait à l'objectif que nous voulons atteindre. C'est bien la marque de l'importance que le législateur, civil et pénal, a apportée à ce principe clé de notre société qu'est le respect de la vie privée, puisque, d'une part, cette notion est définie dans le code civil à la suite de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, d'autre part, tout manquement au respect dû à la vie privée est pénalement sanctionné, et ce d'une manière relativement sévère, ce que j'approuve car une atteinte à la

vie privée ne constitue pas un délit banal ; c'est un délit qui, lorsqu'il est établi, par toutes les procédures nécessaires - cela va de soi - doit être rigoureusement sanctionné.

Je note d'ailleurs que l'article 368 du code pénal est le résultat de l'article 23 d'un loi du 17 juillet 1970. Or, c'est précisément à cette date qu'a été modifiée la formulation de l'article 9 du code civil. Il existe donc bien une relation étroite entre, d'une part, l'affirmation de la nécessaire protection de la vie privée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... et, d'autre part, l'introduction d'une sanction pénale sévère, puisque - je le rappelle - celui qui porte « atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui » pourra être « puni d'un emprisonnement de deux mois à un an » - ce n'est pas négligeable - « et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous arrivons là à un nouveau point important de ce projet de loi organique.

Sous prétexte de protéger une vie privée qui n'est pas menacée, la majorité du Sénat en arrive à porter un nouveau coup à la liberté de la presse.

M. Jacques Larché, rapporteur. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une vieille habitude en France, selon le mot de Chamfort, d'accuser d'avoir mis le feu ceux qui sonnent le tocsin !

Le projet de loi organique prévoyait que ceux qui divulgueraient les déclarations de situation de la fortune seraient punis d'une peine de un mois à six mois de prison, peines prévues pour la violation du secret professionnel. Notre rapporteur propose de doubler ces peines en prévoyant de les appliquer à la violation de la vie privée d'autrui.

Il est parfaitement vrai qu'en 1970 on a réécrit l'article 9 du code civil en corrélation avec cette législation pénale sur la protection de la vie privée. Mais qu'est-ce que la vie privée ? Ce n'est pas ce que vous croyez.

Vous devriez pourtant vous en souvenir puisqu'il y a quelques mois vous avez voté un amendement qui interdisait de publier les revenus des citoyens relevés sur les listes des contribuables, et que le Conseil constitutionnel a annulé cette disposition.

Or vous récidivez ! Non plus au profit de l'ensemble des contribuables ou des citoyens mais au seul profit des parlementaires, ce qui est tout de même extraordinaire !

La protection de la vie privée par l'article 368 du code pénal auquel vous vous référez vise les atteintes « à l'intimité de la vie privée d'autrui » :

« 1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci. » Il s'agit là notamment des écoutes téléphoniques.

« 2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci. » Ce sont les seuls cas.

Cela signifie que la protection de la vie privée, telle qu'elle est visée par ce texte, c'est le droit d'avoir des communications téléphoniques sans être écouté, d'avoir des conversations sans être enregistré et écouté, et c'est la propriété sur sa propre image. Cela n'a strictement rien à voir avec la situation financière.

Je me demande si le bureau du Sénat félicitera ceux qui auront eu une variation importante de leur patrimoine au motif qu'ils auront suivi le conseil de Guizot : « Enrichissez-vous ! »

M. Jacques Larché, rapporteur. « Enrichissez-vous par le travail ! » Il faut éviter de faire des citations tronquées, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Pierre Salvi. Il y a une nuance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais que Guizot n'est pas mon maître, et je vous le laisse.

M. Charles Lederman. C'est pour cela que nous parlons de « revenus ».

M. le président. Revenons-en au texte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, l'esprit de Guizot permet de présenter cela de la manière dont je l'ai fait.

Toujours est-il que vous faites un contresens très grave et j'attire votre attention sur le fait que le Conseil constitutionnel vous a expliqué que vous ne pouviez pas faire ce que vous êtes en train de faire.

M. Jacques Larché, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, rapporteur. On peut faire dire au Conseil constitutionnel tout ce que l'on veut...

M. Paul Malassagne. Même quand c'est faux !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... mais pas le contraire de ce qu'il a écrit.

Or, dans l'affaire que vous évoquez, le Conseil constitutionnel a annulé un article de loi, non parce que l'on avait pris des dispositions en matière fiscale qui tendaient à protéger la vie privée, mais parce que ce texte prévoyait une sanction qui pourrait, dans nombre de cas, revêtir une importance manifestement disproportionnée.

Donc, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé contre le droit de protéger la vie privée par une sanction. Il a décidé simplement que, si le législateur voulait sanctionner la protection de la vie privée, il pouvait le faire mais en prévoyant une peine proportionnée par rapport à la gravité du délit.

Donc, le Conseil constitutionnel n'a dit en aucune manière ce que vous êtes en train de lui faire dire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'avoir rafraîchi la mémoire : c'est effectivement la proportionnalité de la peine par rapport aux revenus qui a entraîné la censure du Conseil constitutionnel.

Il n'en reste pas moins que l'article 368 du code pénal va se lire dorénavant de la manière suivante :

« Art. 368. - I. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

« 2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

« II. - Sont punis des mêmes peines ceux qui auront porté atteinte à l'intimité des parlementaires en révélant le contenu de la déclaration de leur situation de fortune. »

C'est extraordinaire ! Vous instaurez un privilège - je dis bien « un privilège » - pour les parlementaires. En effet, je le répète, vous ne protégez pas de la même manière le citoyen de base, ce qui me paraît tout de même énorme. Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pourrions pas voter l'amendement n° 12 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 53, il a pour objet d'essayer de vous rendre service. Vous avez, dans votre amendement n° 7 bis, prévu que les autorités judiciaires pourraient demander communication des déclarations de situation de fortune. Par hypothèse, il sera donc fait état, dans une enceinte de justice, d'une déclaration de situation de fortune, et cela d'une manière publique. Or votre amendement, tel qu'il est rédigé, interdit à la presse d'en faire état. Cela ne me paraît pas possible.

Vous nous avez répondu en commission - et cela vous évitera d'avoir à le répéter dans un instant si je le rappelle pour les besoins de ma démonstration - qu'un article de la loi sur

la presse du 29 juillet 1881 énonce les procès dont on ne peut pas faire état dans la presse et que, celui que vous envisagez n'y figurant pas, c'est que l'on peut en rendre compte. Mais non ! Ce n'est pas parce que la loi sur la presse énumère les procès dont on ne peut faire état que cela exclut votre interdiction de faire état des déclarations de fortune.

L'article 7 ter, tel que vous le proposez, s'ajouterait à la loi sur la presse. Dans ces conditions, si, par malheur, cet article devait être adopté par le Sénat, il faudrait au moins préciser qu'il ne serait pas permis de publier ou divulguer tout ou partie des déclarations ou informations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral, « sauf s'il en est publiquement fait état en justice en application de l'article précédent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu le rappeler, en commission, nous lui avons longuement répondu sur le fait que l'interprétation du droit pénal est une interprétation de droit strict : quand on interdit quelque chose, on ne peut pas interdire autre chose que ce qui est interdit. Or, la loi sur la presse prévoit qu'un certain nombre de comptes rendus de procès ne sont pas possibles. A partir du moment où, dans cette liste des interdictions, ne figure pas ce dont nous sommes en train de discuter, il est clair que cela n'entre pas dans le champ des interdictions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ajoutez un autre texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29, 12 rectifié et sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 29.

Sur l'amendement n° 12 rectifié et le sous-amendement n° 53, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état actuel, il est parfaitement possible à la presse de publier les revenus ou le patrimoine d'un contribuable. Or, vous vous apprêtez, par l'amendement n° 12 rectifié, à punir ceux qui feraient état du patrimoine d'un parlementaire, c'est-à-dire que vous vous apprêtez à établir un privilège pour le parlementaire.

Non seulement vous nous refusez la clarté que nous demandons pour un homme public, mais, par-dessus le marché, vous traitez différemment - je le répète - le simple contribuable et le parlementaire, au bénéfice de ce dernier, et...

M. le président. Je vous demande de m'excuser de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez demandé la parole sur l'amendement de suppression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré que vous me compreniez si mal, monsieur le président. Je vais expliquer que c'est parce que je n'accepte pas l'amendement de la commission que je voterai l'amendement de suppression. Cela me paraît d'une logique implacable.

M. Paul Souffrin. C'est transparent ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends, monsieur le président, là où vous m'avez interrompu.

Il est inadmissible que soient punies les personnes qui divulgueraient la situation de fortune ou la déclaration de situation de fortune - qui peut, par hypothèse, ne pas correspondre à la réalité ! - d'un parlementaire, alors que le simple contribuable n'a pas, grâce à la liberté de la presse, qui continue à exister à son égard, cette protection. C'est parce que nous sommes tout à fait hostiles à cette disposition proposée par la commission que, bien évidemment, nous voterons l'amendement de suppression présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas abuser de la patience du Sénat... *(Exclamations sur de nombreuses travées.)*

M. le président. Vous n'abusez pas du tout, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous respectez strictement les temps de parole prévus par le règlement. Sinon, je vous aurais rappelé à l'ordre, vous pensez bien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non seulement je les respecte, mais je suis largement en deçà. Je vous remercie de m'en donner acte, monsieur le président.

Cette fois, je me sens encouragé par le Gouvernement, qui semble m'avoir mieux entendu que le président-rapporteur de la commission des lois, puisqu'il s'en est remis à la sagesse du Sénat, s'agissant de notre sous-amendement.

J'aimerais me faire entendre de M. le rapporteur, en tout cas du Sénat.

La loi sur la presse comporte un texte qui énumère les procès dont il est interdit de rendre compte. Bien. Vous ajoutez à ce texte une disposition qui interdit de divulguer les déclarations de situation de fortune et qui interdit donc de rendre compte d'une déclaration de situation de fortune qui serait évoquée au cours d'un procès. Votre texte s'ajoute à la loi de 1881 !

Si vous voulez qu'il soit possible de rendre compte non pas de ce procès, mais de la déclaration de situation de fortune rendue publique au cours de ce procès, eh bien, il faut le préciser. C'est ce à quoi tend notre sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Encore une fois, pour être cohérents avec nous-mêmes, nous voterons contre cet amendement n° 12 rectifié. Pourquoi ? Parce que la commission nous demande de renforcer les sanctions figurant à l'article 368 du code pénal, qui est relatif à l'intimité de la vie privée d'autrui ; cet article prévoit des peines extrêmement graves, puisqu'il s'agit de deux mois à un an de prison et de 1 000 à 60 000 francs d'amende.

Le problème qui est posé et qui fut évoqué aussi bien par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt que par le président-rapporteur, c'est celui de savoir si la déclaration de patrimoine touche, en l'espèce, à la vie privée ou à la vie publique.

A partir du moment où un Français ou une Française se porte candidat ou candidate à une élection et qu'il ou elle devient - c'est l'appellation logique et courante - une personne publique, ce qui s'attache à sa vie publique concerne-t-il encore la vie privée ? Vous-même, dans le texte, parce qu'il est un homme public - vous ne le faites pas parce qu'il est un homme privé - vous lui enjoignez de faire un certain nombre de déclarations, en particulier celle-ci. Vous l'y obligez parce qu'il a cessé, dans ce domaine, d'être un homme privé : il est devenu un homme public.

Il ne s'agit plus, comme tout à l'heure on le rappelait, des dispositions extrêmement précises qui sont prévues dans le code pénal et qui, chacun le sait, doivent être interprétées restrictivement, mais de dispositions qui ont été ou qui vont

être adoptées parce que l'homme, la femme en question est devenue une personne publique. Dans ces conditions, l'article 9 ne peut pas s'appliquer.

Des exemples nous sont fournis à l'occasion d'un certain nombre de procédures : lors de procès en diffamation, les tribunaux - et non le Conseil constitutionnel - ont parfois dit qu'en l'espèce, parce qu'il s'agit d'un homme public, les faits n'intéressent pas la vie privée et que, dans ces conditions, l'article 9 et les sanctions prévues par l'article 368 du code pénal ne peuvent pas être appliqués.

C'est pour cela qu'il m'apparaît que la sanction pourrait émaner du Conseil constitutionnel.

Il y a encore quelques remarques à faire concernant vos préoccupations au sujet de la transparence prétendument voulue.

J'ai un souvenir relativement récent : lorsque la réforme de la bourse des valeurs a été discutée dans cet hémicycle, la commission des lois s'était montrée infiniment plus laxiste pour punir les délits d'initié, qui avaient comme fondement une trahison, une violation du secret professionnel. Le Sénat avait alors rejeté l'amendement des sénateurs communistes et apparenté qui tendait à renforcer les sanctions frappant ces délits d'initié.

Dès lors, on comprend bien - est-il besoin de le répéter, puisque cela apparaît de plus en plus au fur et à mesure que nous examinons le texte ? - que ce que vous voulez, c'est éviter toute connaissance réelle de la situation patrimoniale, contrairement à ce que vous prétendez.

En revanche - ce sera ma dernière remarque à ce sujet - vous prévoyez des dispositions qui, en vertu de l'article 368 du code pénal, frapperont ceux qui auront publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations prévues.

Pourtant, vous n'avez rien prévu contre le parlementaire qui, étant un homme public, n'aura pas obéi à la loi. En effet, aucune sanction ne frappera le parlementaire - je l'ai déjà dit hier, mais on ne m'a pas répondu - qui refusera, le cas échéant, d'accéder à la demande du bureau, alléguant qu'il n'a pas à répondre aux questions inquisitoriales qui lui sont posées.

Quelle sanction s'appliquera alors à ce parlementaire ? Vous ne pourrez absolument rien contre lui, puisque vous ne prévoyez rien.

Si, mieux encore, ce parlementaire fait une déclaration ne correspondant pas à la réalité, là non plus aucune sanction n'est prévue. La réprobation d'ordre moral ? Vous ne pouvez pas l'employer puisque vous ne rendez pas la déclaration publique ! La réprobation du bureau ?

M. Paul Souffrin. On lui donnera un mauvais point ! *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. Peut-on imaginer le parlementaire venir dire : « J'ai reçu un blâme du bureau. » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est secret !

M. Charles Lederman. Lui-même le saura. Le sauront les membres du bureau, mais ceux-ci sont tenus, au premier chef, par le secret qui est prévu. Dans ces conditions, personne n'en saura rien.

Autrement dit, celui qui aura voulu faire connaître la vérité sera puni, et puni de peines extrêmement graves, mais celui qui aura commis des faits parfaitement répréhensibles, celui-là mettra le blâme dans sa poche. Je ne sais pas s'il rira bien, mais il pourrait le faire en pensant à ceux qui se seront trouvés membres du bureau dans la situation que vous créez vous-même.

M. Paul Souffrin. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter, ainsi modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article 7 quater

M. le président. « Art. 7 quater. - Le deuxième alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs. »

Par amendement n° 13, M. Larché, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un problème tout à fait mineur. Il nous est apparu - mais, là encore, il ne s'agit pas d'une certitude absolue - que l'article 7 quater tel qu'il vient de l'Assemblée nationale n'ajoutait rien au texte, car la loi prévoit déjà que les dispositions concernant les conditions d'éligibilité des députés sont applicables aux sénateurs. Cet article vise donc à rappeler que nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. On le sait déjà depuis un certain temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le président, j'ai déposé un sous-amendement à l'article 7 quater.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous savez bien, de par vos fonctions de président de séance, qu'il n'est pas recevable. Ne me mettez pas dans la situation d'avoir à vous le refuser ! Comment voulez-vous en effet, sous-amender un amendement de suppression ? (M. Dreyfus-Schmidt sourit.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprendrai tout à l'heure.

M. le président. Nous reprendrons cette conversation quand vous le voudrez.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 quater est supprimé.

« Chapitre II

« Financement des campagnes pour l'élection des députés. »

Article 8

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au début du chapitre VI du titre II du livre premier du code électoral, sont insérés les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 ainsi rédigés :

« Art. L.O. 163-1. - Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.

« Art. L.O. 163-2. - Les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond de 500 000 F.

« Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

« Art. L.O. 163-3. - Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du total des recettes mentionnées à l'article L.O. 163-1.

« Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 9 prétend assurer l'égalité entre les candidats aux élections législatives en plafonnant à 500 000 francs maintenant les frais de campagne électorale. Nous en avons longuement discuté depuis le début du débat, mais je voudrais, à l'occasion de cet article, répéter qu'il n'y a là qu'une égalité de façade. Chacun sait bien, en effet, que, y compris par rapport au plafond des dépenses de la campagne électorale il existe une discrimination entre les différents candidats.

Un montant de 500 000 francs pour tous, je le répète, n'est pas adapté à la situation de chaque département. Je ne comparerai pas pour le moment le nombre d'électeurs dans une circonscription de 120 000 habitants dans le Gard avec celui de la Lozère, où il y a deux circonscriptions pour 70 000 habitants, mais il est certain qu'il y a une discrimination selon la taille des circonscriptions. C'est pourquoi nous proposons pour notre part de fixer le plafond de ressources en fonction du nombre d'habitants de la circonscription.

Nous avons fondé nos calculs sur le fait que les circonscriptions comptent environ 100 000 habitants en moyenne. En divisant 400 000 francs par le nombre d'habitants, nous arrivons à un plafond de quatre francs par habitant, révisable chaque année. Nous pensons qu'il y va de l'honnêteté électorale et du respect réel de l'égalité.

Cela dit, monsieur le ministre, je ne doute pas que, convaincu par mes arguments, vous reprendrez à votre compte, comme vous l'avez fait pour augmenter le plafond des dépenses pour les élections à la présidence de la République, notre amendement.

J'ai bien dit 400 000 francs, car nous n'acceptons pas le relèvement du plafond à 500 000 francs. J'aurais d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce problème en présentant notre amendement n° 30.

ARTICLE L.O. 163-1 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Nous abordons l'examen du texte proposé pour l'article L.O. 163-1 du code électoral. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 163-2 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 163-2 du code électoral, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Dans chaque circonscription, les dépenses de campagne d'un candidat autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat ne peuvent dépasser un plafond égal à 100 000 francs, augmenté de 3 francs par électeur inscrit. »

Le second, n° 30, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudéau, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-2 du code électoral, remplacer la somme : " 500 000 francs " par les mots : " 4 francs par habitant de la circonscription ".

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« Cette somme est actualisée chaque année... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon propos sera bref, car notre collègue Lederman dans son intervention vient de justifier notre amendement.

Il est évident - je reprends là une expression de M. le rapporteur devant la commission - que l'égalité est ici une inégalité. En effet, il est inégalitaire de prévoir un même plafond, un même remboursement pour des circonscriptions inégales quant au nombre d'électeurs.

On nous dira - je le sais bien - que le nombre d'électeurs n'est pas le seul élément à prendre en compte, qu'il y a des zones de montagne et qu'en Polynésie les campagnes électorales sont plus difficiles encore. Mais soyons sérieux ! S'il est vrai que le mieux est l'ennemi du bien, il est exact aussi que, si l'on compte en dépenses postales, il faut beaucoup plus d'argent pour s'adresser à 120 000 électeurs que pour s'adresser à 35 000, cela va de soi, et qu'il est donc important de faire une différence.

Le système proposé par l'amendement n° 54, à savoir une somme fixe à laquelle s'ajoute une somme par électeur inscrit, est le système en vigueur en Grande-Bretagne, où il donne toute satisfaction. Pourquoi ne serions-nous alors pas capables d'adopter un système qui a pour lui le bon sens, la logique et la clarté ?

Certains nous disent, lorsqu'ils ne veulent pas de nos amendements : « oui, bien sûr, le texte n'est pas parfait ; mais, enfin, commençons ; on verra après ! » Cela ne les empêche d'ailleurs pas de proposer eux-mêmes d'autres systèmes lorsque certaines dispositions de ce projet de loi ne les satisfont pas.

Le système que nous proposons est très simple. Pour une circonscription moyenne de 100 000 habitants une somme fixe de 100 000 francs est accordée, à laquelle s'ajoutent trois francs par électeur inscrit, ce qui donne un total de 400 000 francs.

C'est très exactement le plafond que prévoyait le projet de loi, que nous avons retenu et auquel nous continuons à être fidèles, même si, monsieur le ministre, vous avez cru devoir accepter à l'Assemblée nationale qu'il soit porté à 500 000 francs.

Si vous vouliez conserver votre plafond de 500 000 francs tout en adoptant notre raisonnement, il vous suffirait de sous-amender notre amendement, en remplaçant la somme de trois francs par la somme de quatre francs.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. Nous proposons, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-2 du code électoral de remplacer la somme « 500 000 francs » par les mots : « quatre francs par habitant de la circonscription. » En conséquence, le début du second alinéa de cet article serait ainsi rédigé : « Cette somme est actualisée chaque année... »

Cet amendement propose de tenir compte du fait que les moyens et la quantité de matériel électoral nécessaires sont différents selon l'importance de la circonscription.

Les frais électoraux sont plafonnés au même niveau pour la troisième circonscription du Gard, qui compte près de 125 000 habitants, que pour la deuxième circonscription de la Lozère, où l'on dénombre 35 000 habitants. Cet exemple seul souligne l'inégalité réelle entre les candidats lorsqu'on impose un plafond unique.

De même, dans le département des Hauts-de-Seine - M. Pasqua le connaît bien - le plafond serait de 3 francs par habitant à Genevilliers et Colombes et de 4,50 francs par habitant à Issy-les-Moulineaux, soit une différence de plus de un tiers d'une circonscription à l'autre.

Nous estimons, en conséquence, que la justice et l'honnêteté électorale, ainsi que le principe constitutionnel fondamental de l'égalité du suffrage nécessitent de calculer le plafond des campagnes à partir du nombre d'habitants des circonscriptions.

C'est ce que nous proposons avec l'amendement n° 29.

Certains nous ont dit que l'on n'est pas tenu d'atteindre le plafond qui est proposé, mais on reconnaîtra que, comme « argument » c'est un peu court et qu'il convient, en l'espèce, d'être plus sérieux.

En effet, le plafond étant porté à 500 000 francs, il est bien entendu que si les candidats ne sont pas obligés de l'atteindre, cette possibilité leur est ouverte et, ou bien ils chercheront désespérément à « suivre » les autres, ou bien ils seront objectivement en situation d'infériorité. Ainsi, le suffrage ne serait plus égal, comme ne serait plus respecté le principe d'égalité entre tous les candidats.

L'inégalité de départ en matière de moyens financiers des candidats est si flagrante dans notre pays que ne pas modifier l'article 9, c'est en aggraver encore le dispositif.

En conséquence, je demande au Sénat de retenir notre proposition et, en tout cas, de se prononcer par scrutin public.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Le Sénat a noté que la commission n'avait pas déposé d'amendement sur l'article L.O. 163-2 du code électoral. Cela implique qu'elle n'a pas accepté les amendements présentés tant par M. Méric, au nom du groupe socialiste, et que par M. Lederman, au nom du groupe communiste, lesquels obéissent d'ailleurs l'un et l'autre à une inspiration comparable.

Le fait que ces amendements n'aient pas été retenus ne signifie par que la commission ne les ait pas considérés. Ils offrent une possibilité, l'Assemblée nationale en a choisi une autre.

J'ai indiqué à plusieurs reprises que nous avons déjà suffisamment de sujets de divergences avec l'Assemblée nationale sur des points fondamentaux...

M. Paul Souffrin. Ce n'est pas un argument !

M. Jacques Larché, rapporteur ... pour ne pas, lorsque cela ne nous apparaît pas indispensable, nous écarter des positions qu'elle a prises.

Je réponds maintenant aux objections qui se fondent sur le fait que ce système est applicable en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, et ce n'est pas parce qu'il est applicable dans ces deux pays notamment qu'il faut le transposer en France.

La règle du plafond uniforme respecte le principe de l'égalité des candidats à l'intérieur d'une circonscription. En effet, tous les candidats disposent de la même possibilité de dépenses puisque le plafond s'applique uniformément à chacun d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour les raisons que vient d'énoncer M. le rapporteur.

En effet, ce qui est important, c'est d'assurer l'égalité des chances entre chaque candidat dans une circonscription.

M. Paul Souffrin. Non !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour le reste, il est bien évident que l'on n'est pas obligé d'atteindre le plafond qui est fixé - nous avons déjà eu l'occasion de le dire - et que chacun, selon la taille de la circonscription, adaptera sa campagne à ses possibilités.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je suis surpris, je l'avoue, de l'argumentation de mon collègue et ami M. le président de la commission des lois et de M. le ministre. Je crains, en effet, que les dispositions votées par l'Assemblée nationale n'engendrent une confusion et ne répondent pas au problème posé.

Ce texte vise à assurer une égalité entre des candidats qui sont placés - nous le savons bien - dans des situations différentes.

L'Assemblée nationale a décidé de porter le plafond des dépenses de campagne à 500 000 francs. En effet, chacun sait bien que le coût des campagnes électorales est beaucoup plus élevé dans les circonscriptions urbaines qu'au fin fond de la Lozère ou de la Corrèze ; il fallait donc fixer un plafond élevé. Je ne discute pas ce premier point. En revanche, quels que soient les correctifs qui ont été apportés à la nature « quantitative », dirais-je, des circonscriptions électorales, nous savons bien qu'il existe encore des disparités au sein d'un même département.

Je considère que la démarche intellectuelle de l'amendement que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt répond beaucoup mieux à l'objectif que nous nous sommes fixé en commun. En revanche, je ne suis pas du tout convaincu par l'argument qui vient d'être développé, et par le président de la commission des lois et par M. le ministre. Il serait, en effet, tout à fait normal qu'on établisse une base commune, puisqu'il y a des frais communs, et que l'on fixe une somme par électeur inscrit.

Une base commune de 100 000 francs pourrait être retenue. Je suis, en effet, partisan d'un plafond élevé dans les circonscriptions urbaines, et ce du fait de vieux souvenirs.

M. Claude Estier. Nous partageons les mêmes souvenirs !

M. Roger Chinaud. C'est exact, monsieur Estier !

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 54, en conservant la base de 100 000 francs par circonscription et en portant le seuil à quatre francs par électeur inscrit.

J'ai vraiment le sentiment que nous rédigerions ainsi un meilleur texte que celui qui consiste à fixer purement et simplement un plafond de 500 000 francs pour chacun.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 97, présenté par M. Roger Chinaud et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O.163-2 du code électoral par l'amendement n° 54, substituer le chiffre « 4 » au chiffre « 3 ».

J'indique au Sénat que j'ai été saisi d'une demande du scrutin public uniquement sur l'amendement n° 30. Si d'aventure l'amendement n° 54, modifié ou non, était adopté, cet amendement n° 30 n'aurait plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 97 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes en présence de deux systèmes différents. La proposition de mon ami M. Chinaud sur l'amendement n° 54 ne modifie pas substantiellement le choix que nous devons faire entre l'un et l'autre de ces deux systèmes. Or, la commission a choisi le système proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale et s'en tient à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 97 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à ce texte. Il n'est pas possible de tenir compte des électeurs inscrits. Un député ne représente pas seulement ses électeurs. La nouvelle loi électorale ne retient d'ailleurs que le nombre des habitants.

En outre, le nombre des électeurs inscrits dans une circonscription ne peut être déterminé à l'avance.

M. Franck Sérusclat. Le registre est clos avant les élections !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajouterai nos propres critiques aux explications données par M. le rapporteur sur celles de notre collègue Grouchy, je veux dire Chinaud ! C'était bien Grouchy, ce n'était pas Blücher ! (*Sourires.*)

En vérité, c'est M. le rapporteur lui-même qui nous a incités à déposer cet amendement, maintenant sous-amendé, en disant - comme je l'ai indiqué tout à l'heure - que l'égalité était inégalitaire.

Lorsqu'il s'oppose à ce texte au nom de la commission, il dit d'abord que l'Assemblée nationale n'a pas retenu le système et qu'il est inutile de chercher un désaccord supplémen-

taire. Je lui ferai remarquer que l'Assemblée nationale n'a pas refusé le système que nous proposons pour la bonne raison qu'il ne lui a pas été proposé par amendement. Or il n'y a pas lieu de penser qu'elle l'aurait refusé.

M. Jacques Larché, rapporteur. Que faisaient les socialistes ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous interrogez sur le comportement des socialistes. Il y a des socialistes à l'Assemblée nationale, il y en a au Sénat, et si ce dernier sert à quelque chose, c'est précisément à réparer les éventuels oublis de l'Assemblée nationale.

Ce qui est vrai pour les socialistes est également vrai pour les autres et vous avez fait de nombreuses propositions qui n'avaient pas été présentées par vos amis politiques à l'Assemblée nationale. Votre nouveau reproche m'étonne donc, autant que les autres d'ailleurs !

Vous ajoutez, monsieur Larché : ce n'est pas parce que le système existe en Grande-Bretagne qu'il faut l'adopter en France. Mais ce n'est pas non plus ce que nous avons déclaré. Nous avons dit : ce n'est pas parce qu'il existe en Grande-Bretagne que nous ne devons pas l'adopter en France s'il est plein de bon sens, de logique et d'équité.

Enfin, vous prétendez que votre système permet d'assurer l'égalité entre les candidats dans une même circonscription. Permettez-moi de vous faire remarquer que notre système le permet également mais que, au surplus, il empêche le gaspillage que cette loi a pour objet d'éviter. En effet, le plafond qui sera correct pour une grande circonscription ne sera pas pour une petite, car il sera trop élevé et aboutira à un gaspillage que ce projet de loi avait pour objectif d'éviter.

Quant à M. le ministre, se mettant à votre diapason, il dit qu'il convient de parler non des « électeurs inscrits » mais des « habitants » parce que la loi électorale parle des habitants. Mais elle peut citer les habitants dans d'autres articles et des électeurs dans celui-là !

On nous oppose une connaissance trop tardive. On nous dit : Non ! La liste est arrêtée.

S'il n'y avait que cela, en effet, nous pourrions très volontiers modifier l'amendement et remplacer les mots « électeur inscrit » par le mot « habitant ».

Personnellement, ce dernier terme me choquait parce que je pensais que si les nourrissons sont des habitants, ils ne sont pas véritablement concernés et ne doivent pas véritablement entrer en ligne de compte. Les lettres, les journaux seront envoyés par la poste aux électeurs et aux électrices et non à tous les habitants.

Mais, pour montrer notre bonne volonté à l'égard du Gouvernement en général et de M. le ministre de l'intérieur en particulier nous rectifions l'amendement en remplaçant les mots « électeur inscrit » par le mot « habitant ».

Pardonnez-moi, monsieur le président, on me fait remarquer que cette rectification modifie considérablement la somme en cause. Aussi je la retire et je me propose plutôt d'ajouter en fin de notre amendement les mots : « au 31 décembre de l'année précédant le scrutin ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 54 rectifié, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-2 du code électoral :

« Dans chaque circonscription, les dépenses de campagne d'un candidat autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat ne peuvent dépasser un plafond égal à 100 000 francs augmenté de 3 francs par électeur inscrit au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajoute enfin, puisque j'intervenais sur le sous-amendement n° 97, que, dans le souci de parvenir à un consentement général, nous voterons ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Serait-il possible, monsieur le président, que la séance reprenne effectivement dans un quart d'heure quoi qu'il arrive, de manière que, si la suspension devait se prolonger, nous en soyons aussitôt avisés ?

M. le président. La séance reprendra de toute façon à onze heures quarante-cinq.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien, monsieur le président. J'ai tenu à ce que vous donniez cette précision car il n'en a pas été ainsi hier.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je fais observer à M. Dreyfus-Schmidt que la séance est reprise exactement à l'heure prévue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Je rappelle que le Sénat a adopté le sous-amendement n° 97 à l'amendement n° 54 rectifié.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54 rectifié, ainsi modifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je rappelle également au Sénat, pour que tout soit clair, que la commission et le Gouvernement étaient défavorables à l'amendement n° 54, puis à l'amendement n° 54 rectifié et, enfin, au sous-amendement n° 97.

Nous allons procéder au scrutin public que vient de demander la commission sur l'amendement n° 54 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous nous félicitons que la durée de la suspension de séance ait été respectée et nous ne voulons pas croire que le Gouvernement et sa majorité fassent de l'obstruction systématique et que les demandes de suspension vont se succéder les unes aux autres !

M. René-Georges Laurin. En revanche, les propos se succèdent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voudrions cependant attirer l'attention du Sénat sur le fait que le système proposé par cet amendement n° 54 rectifié sera encore plus indispensable lorsqu'un plafond sera prévu pour les régions et pour les communes, car les disparités sont évidemment encore beaucoup plus grandes...

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...entre régions et communes qu'entre circonscriptions législatives. Nous le proposerons tout à l'heure par voie d'amendements.

Même s'ils ne devaient pas être retenus aujourd'hui, tout le monde est favorable à une extension de la mise en place d'un plafond de dépenses aux élections régionales et municipales. Aussi, il serait tout à fait rationnel d'arrêter d'ores et déjà un système qui a pour lui l'équité et le bon sens et qui pourrait être appliqué du jour au lendemain aux régions et aux communes. Cet argument me semble s'ajouter à tous ceux qui ont été développés.

Je note que M. Larché - car je ne pense pas que ce soit la commission puisqu'elle n'en a pas délibéré, elle n'avait d'ailleurs pas de raison de le faire - demande un scrutin public sur cet amendement n° 54 rectifié. J'aimerais qu'il précisât qu'il fait cette demande à titre personnel. En effet, je ne vois pas pourquoi la commission le ferait car, encore une fois, elle n'en a pas délibéré.

Une telle demande fait perdre du temps, selon vous, lorsque ce sont les socialistes qui la formulent.

M. René-Georges Laurin. Et c'est vous qui dites cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est surprenant de constater que si la majorité demande un scrutin public, c'est parce que ses maîtres à penser se rendent compte que la majorité de sénateurs présents, quelles que soient les travées sur lesquelles ils siègent, qui ont pris part à la discussion et entendu les arguments échangés, sont convaincus des avantages de cet amendement et de la nécessité de l'adopter. Alors on fait appel à la discipline des absents ! Là encore, les Françaises et les Français jugeront du procédé. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Paul Souffrin. C'est non pas « un coup tordu », mais un « qu...orum » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié par le sous-amendement n° 97, l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption	86
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons maintenant procéder au scrutin public demandé par le groupe communiste sur l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il va de soi que nous allons voter cet amendement, par repli. Je ne veux cependant pas être plus long. Si non seulement l'opposition, mais aussi la majorité demandent des scrutins publics sur chaque amendement, quand ce débat finira-t-il ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas la remarque de M. Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas moi qui parle le plus longtemps ; ce n'est pas mon groupe qui demande le plus souvent des scrutins publics !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas un reproche !

M. Charles Lederman. C'est un reproche que je ne peux pas accepter, ...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Très bien !

M. Charles Lederman. ... excusez-moi de vous le dire !

J'emploie des méthodes parfaitement régulières. Je demande un scrutin public parce que cet amendement me semble au moins aussi important que celui pour lequel le président de la commission, en son nom, je pense, ou au nom de la commission qui n'a pas été consultée...

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas à consulter la commission !

M. Charles Lederman. ... en a demandé un.

Excusez-moi, mon cher collègue, mais je demanderai un scrutin public chaque fois que j'estimerai que c'est nécessaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous êtes mépris !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Puisqu'il a été fait allusion à deux reprises à la décision que j'ai prise tout à l'heure de demander un scrutin public, il me paraît nécessaire, à l'intention tant de M. Dreyfus-Schmidt que de M. Lederman, de lire l'article 60 du règlement : « Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit..., ne peut être demandé que par le gouvernement, le Président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond... ». Cela n'implique donc nullement une délibération de la commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission ne l'a pas demandé ! Pas du tout !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande la parole, pour répondre à ce que vient de dire M. le président de la commission, car il faut que l'on sache exactement de quoi il s'agit !

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole pour répondre à la commission. En revanche, je peux vous la donner pour un rappel au règlement, mais à condition que vous n'en abusiez pas !

M. Charles Lederman. M. le président de la commission vient de nous faire la lecture d'un texte que nous connaissons, lecture qui démontre d'ailleurs - c'est évident - que nous avons eu parfaitement raison de poser à nouveau, incidemment, une question qui avait été posée directement tout à l'heure à M. le rapporteur. Il n'y avait pas répondu.

D'après le texte qu'il vient de nous lire, M. le président de la commission des lois a le droit, lui, effectivement, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas au nom de la commission !

M. Charles Lederman. ... mais pas au nom de la commission !

Ce n'est pas de droit que la demande de scrutin public est formulée par le président de la commission. Il n'est pas habilité à le faire au nom de la commission quand et comme il lui plaît !

M. le président. Monsieur Lederman, excusez-moi de vous interrompre, mais l'article 60 du règlement est tout à fait formel : « Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

La commission m'a demandé un scrutin public qu'en vertu de l'article 60 j'ai accordé. Si le rapporteur n'était pas en droit de le faire, cela ne regarde personne ici...

Vous réglerez vos affaires au sein de la commission des lois, le moment venu...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement !

M. le président. ... mais vous n'allez pas rendre les membres de cet hémicycle juges de ce qui se passe en commission !

M. Christian de La Malène. Exactement !

M. le président. Les affaires de la commission sont les affaires de la commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais d'abord dissiper le malentendu qu'il y a eu tout à l'heure entre le groupe communiste et moi-même. Je n'ai nullement reproché au groupe communiste de demander tel ou

tel scrutin public. J'ai dit simplement que si non seulement l'opposition - c'était donc vrai pour nous, sous-entendu comme c'est son droit le plus strict - demande un scrutin public, mais encore si la majorité elle-même le fait aussi...

M. Jean Chérioux. Comme c'est son droit le plus strict !

M. René-Georges Laurin. Et alors ! Ne vous occupez pas de nous, occupez-vous de vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... comme c'est son droit le plus strict,...

M. René-Georges Laurin. Cela commence à bien faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... nous n'en avons pas terminé de ce débat !

M. Jean Chérioux. C'est vraiment parler pour ne rien dire !

M. Christian de La Malène. C'est grotesque.

M. Claude Estier. Vous n'avez qu'à partir, si vous en avez assez !

M. le président. Du calme, messieurs, je vous en prie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute façon, s'il y a des scrutins publics votre présence n'ajoute vraiment rien.

Tout à l'heure, sachant que la commission n'avait pas décidé de demander un scrutin public, j'ai demandé si c'était M. Larché lui-même qui en prenait l'initiative ; j'ai supposé que c'était lui ; j'ai affirmé que c'était lui,...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est le rapporteur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et je n'ai pas été démenti sur ce point. Je constate donc que M. Larché, aux termes de l'article 60, que vous avez bien voulu rappeler, monsieur le président, n'avait pas qualité pour demander un scrutin public.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous constaterez ce que vous voudrez ; moi, je constate que la commission a demandé un scrutin public.

Quant aux problèmes internes de la commission, vous les réglerez en commission. Ils ne concernent en rien le Sénat.

Pour l'instant, sur l'amendement n° 30, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

Il nous reste à entendre M. Durafour, qui avait demandé la parole au moment où M. le rapporteur la demandait aussi. Je la lui donne.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera contre l'amendement défendu par M. Lederman.

Mais je voudrais revenir sur le scrutin précédent. J'aurais sans doute dû demander une suspension de séance au nom de mon groupe. Je ne l'ai pas fait pour faire gagner du temps au Sénat. On ne m'en voudra donc pas de donner *a posteriori* cette explication.

Nous n'avons pas pris part au vote, et c'est très grave. C'est une façon de s'exprimer qui marque une certaine désapprobation, et je tenais à le dire.

Jean Cocteau écrit dans *Les Mariés de la tour Eiffel* : « Puisque tous ces mystères nous échappent, feignons de les avoir organisés. » Comme nous n'avons rien organisé et que nous sommes tout de même en présence, semble-t-il, d'un certain mystère, nous avons préféré ne pas prendre part au vote pour des raisons d'éthique politique.

M. Michel Lederman. Quel mystère ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour des raisons mystérieuses !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 41, MM. Jacques Pelletier, Michel Durafour et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter le texte présenté pour l'article L.O. 163-2 du code électoral par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La prise en charge par l'Etat des dépenses de propagande d'un candidat est subordonnée au respect par celui-ci des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes en matière d'affichage. »

La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Cet amendement vise à renforcer les sanctions concernant l'affichage sauvage.

Mais notre collègue M. Jean Roger a déposé un amendement à peu près identique sur la loi ordinaire. Comme il ne nous semble pas utile de discuter deux fois le même amendement et qu'il me paraît plus approprié d'en discuter à l'occasion de l'examen de la loi ordinaire, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L.O. 163-2 du code électoral.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L.O. 163-3 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Sur l'article L.O. 163-3 du code électoral, je suis saisi de dix-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 163-3 du code électoral :

« Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques dûment identifiées ne peuvent excéder 10 000 francs. Le versement direct ou indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou société publique ou privée, ou par une organisation ou groupement patronal, est interdit et constitutif de l'infraction d'abus de biens sociaux. »

L'amendement n° 55, déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loricant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 163-3 du code électoral :

« Le montant total des dons manuels consentis à un ou plusieurs candidats par une personne physique dûment identifiée ne peut excéder 20 000 francs.

« II. - Compléter ce même texte par les deux alinéas suivants :

« La part des sommes réunies par un candidat qui excède le total des dépenses effectives de sa campagne vient en déduction du remboursement de l'Etat auquel il peut, le cas échéant, prétendre.

« Le surplus, s'il en existe, est reversé à la Fondation de France. »

Par amendement n° 56, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loricant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 163-3 :

« Le montant total des dons manuels consentis à un ou plusieurs candidats par une personne physique ou morale dûment identifiée ne peut excéder 20 000 francs pour une personne physique et 50 000 francs pour une personne morale. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral :

« I. - Après les mots : " des personnes physiques ", supprimer les mots : " ou morales ".

« II. - En conséquence, après les mots : " pour une personne physique ", supprimer les mots : " et 50 000 francs pour une personne morale ". »

Les dix amendements suivants sont présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loricant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par les dispositions suivantes :

« autre que les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux, les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital, les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumis au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics, les associations et entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement.

« II. - Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les dons consentis à un ou plusieurs candidats par les personnes morales autorisées ne peuvent être faits qu'avec l'accord des organismes dirigeants et associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires. »

L'amendement n° 58 rectifié est ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par les dispositions suivantes :

« autre que les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux, les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital, les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumis au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics, les associations et entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement.

« II. - Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les dons consentis à un ou plusieurs candidats par les personnes morales autorisées ne peuvent être faits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires. »

L'amendement n° 59 tend à compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par les mots suivants : « autre que les collectivités publiques ».

L'amendement n° 60 vise à compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les établissements publics industriels et commerciaux ».

L'amendement n° 61 a pour objet de compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les casinos, cercles et maisons de jeux ».

L'amendement n° 62 vise à compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital ».

L'amendement n° 63 tend à compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les entreprises bénéficiaires de concessions de service public ».

L'amendement n° 64 a pour objet de compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné, au cours des cinq derniers exercices, à un ou plusieurs marchés publics ».

L'amendement n° 65 vise à compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les associations et entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années ».

L'amendement n° 66 tend à compléter cette première phrase par les mots suivants : « autre que les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Larché, au nom de la commission.

L'amendement n° 14 a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article L.O. 163-3 du code électoral.

L'amendement n° 84 vise à compléter le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don aux candidats. »

Enfin, les deux derniers amendements sont présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 67 tend à compléter le texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dons consentis à un candidat par les personnes morales ne peuvent être faits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires. »

L'amendement n° 68 vise à compléter ce même texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dons consentis à un candidat par les personnes morales ne peuvent être faits qu'avec l'accord des organismes dirigeants et associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires. »

Demande de priorité

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de priorité pour son amendement n° 84.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dépose un sous-amendement que je vous fais parvenir, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 98 qui vise, après l'alinéa complémentaire proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par l'amendement n° 84 de la commission, à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La direction générale des impôts est supprimée ». (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. Philippe François. Pardon ?

M. Christian de La Malène. Il est fou !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le texte même de cet amendement me dispense de très longues explications.

S'agissant de la possibilité de faire des dons aux candidats, dans les limites fixées par la loi, nous avons estimé nécessaire d'exclure un certain nombre de catégories juridiques : d'une part, les personnes morales de droit public ; d'autre part, les casinos, cercles et maisons de jeux.

Tel est l'objet de cet amendement. Il ne nécessite pas de plus amples explications. Il s'agit simplement de réglementer une capacité de don que nous reconnaissons à toutes les catégories qui ne sont pas expressément visées par cette interdiction.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre sous-amendement a un seul objet mais deux raisons. Son objet vise à supprimer la direction générale des impôts. Quant aux raisons, elles sont les suivantes.

D'abord, dans la mesure où le Sénat autoriserait les personnes physiques et les personnes morales à financer les campagnes électorales et à déduire ces donations de leurs impôts, il est évident qu'il serait possible au Gouvernement, par le biais de la direction générale des impôts, d'établir un fichier pour savoir qui, personne physique ou personne morale, a donné et à quel parti. Cela est évidemment inadmissible.

Seconde raison, le Sénat a décidé voilà quelques instants que les revenus, le patrimoine d'un citoyen font partie de l'intimité de sa vie privée. Or, nul n'a le droit de violer l'intimité de la vie privée, pas même l'administration, surtout pas l'administration. Les écoutes téléphoniques sont interdites pour tout le monde. Il ne serait donc pas tolérable que le mauvais exemple soit ainsi donné. Par conséquent, c'est pour tenir compte de l'intimité de la vie privée, telle que la conçoit dorénavant la majorité du Sénat, qu'il nous paraît indispensable que soit supprimée aussitôt la direction générale des impôts.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je pense que M. Dreyfus-Schmidt a fait un effort pour être drôle...

M. René-Georges Laurin. Il n'y a pas réussi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'irai jusqu'au bout et je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 est retiré.

M. René-Georges Laurin. Cela vaut mieux. Il était non conforme au règlement !

M. Franck Sérusclat. Qu'est-ce qu'il en sait ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Laurin fait-il un rappel au règlement ?

M. René-Georges Laurin. Ce sous-amendement était irrecevable !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ce texte est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Cet amendement traite d'un sujet important sur lequel nous avons déjà insisté dans la discussion générale. Nous estimons nécessaire d'y revenir par cet amendement.

Le texte proposé par l'article L.O. 163-3 prétend régulariser les dons consentis aux candidats, ce qui, certes, est méritoire, mais, dans le même temps - cela nous semble énorme - il légalise le financement des candidats et des partis politiques par les personnes morales, autrement dit par les sociétés privées, par les entreprises.

C'est ainsi que les personnes morales, donc les entreprises, sont autorisées à verser 50 000 francs à chaque candidat et rien n'empêcherait qu'elles versent une aide à un certain nombre de candidats susceptibles d'être élus dans différentes circonscriptions. Je crois pouvoir ici affirmer - personne ne me contredira - que le parti communiste n'a pas grand chose à « grappiller » dans ce domaine !

Avec le système qui nous est proposé, il ne serait plus besoin, à la rigueur, de fausses factures, puisque de vraies factures serviraient à remplir légalement les caisses des partis ou des candidats.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que l'on nous propose ce mécanisme à un moment où la presse annonce que certaines entreprises déclarent vouloir investir dans la politique, sans doute dans l'optique du développement de la publicité politique à la télévision. Vous n'avez pas voulu accepter sur ce point les propositions que nous avons présentées.

Ainsi ai-je appris que la société Moulinex prévoit de consacrer, en 1988, 1 500 000 francs « à la sensibilisation des élus au sort de la première entreprise européenne d'électroménager ». Que ces choses sont bien dites ! Et l'on voit bien ce qui se profile derrière cette pudique sensibilisation.

Nous tenons à protester contre cette mainmise ouvertement accrue de l'argent sur la politique, d'autant que ces sommes, figurant avant impôt dans le bilan des entreprises, seront déductibles de l'impôt sur les sociétés et que les citoyens paieront donc, par le biais de l'impôt sur le revenu, 58 p. 100 des choix patronaux. Sans compter que, si l'on adoptait certains amendements dont on parle beaucoup en ce moment, une autre déduction fiscale viendrait s'ajouter à celle-ci.

Loin de moraliser la vie politique, ce texte, c'est évident, en légalisant un mode de financement qui deviendra permanent, est contraire au bon sens et risque d'aboutir à un véritable pourrissement de la vie politique.

Dans un article intitulé froidement : « Sept leçons de lobbying à la française... » - il est piquant de voir associer ainsi les mots « lobbying » et « à la française » - « ...Les réseaux secrets d'influence », la revue *L'Expansion* du 25 septembre 1987 révèle ceci :

« L'art d'influer sur le pouvoir politique ne s'enseigne guère dans les écoles. Les groupes de pression, des marchands d'armes aux notaires, des patrons, ont mis au point d'excellentes méthodes, souvent d'autant plus efficaces qu'elles sont détournées et quasi clandestines. Bien orienté, ce type d'investissement peut être hautement rentable. » Et les gens de *L'Expansion* sont vraiment orfèvres en la matière !

A la page 154 de ce numéro, on trouve un « trombinoscope » de ceux que *L'Expansion* appelle « des élus très pointus ». Plusieurs photos de députés y figurent, avec, entre parenthèses, le groupe de pression qu'ils représentent à l'Assemblée nationale. Je n'ai pas entendu un seul parmi ceux qui sont ainsi pointés comme « pointus » protester contre ce « trombinoscope » et contre la publicité, qu'on appréciera comme on veut, qui leur a été faite. Pas un seul député communiste - ai-je besoin de le préciser ? - ne figure dans ce « trombinoscope ». Si aucun n'a protesté, à plus forte raison, aucun n'a porté plainte en diffamation.

On nous a en effet beaucoup parlé de l'honneur des parlementaires. J'y souscris. Mais que faut-il en penser quand votre portrait est publié dans une revue à forte diffusion et qu'il est ajouté que vous êtes le porte-parole de votre sponsor, la maison « Tartempion » ? Je m'étonne que les parlementaires ainsi pointés n'aient pas réagi. Peut-être d'ailleurs est-ce parce que c'est la réalité. Tout serait à citer dans ce dossier.

Je formulerai une question pour conclure. En 1989, après une année de transparence, quel sénateur, quel député figurera dans cette liste ajoutée à celle qui a déjà paru avec, à côté de son nom, mis entre parenthèses, le sigle d'une société, Moulinex, par exemple, puisque eux annoncent la couleur ? J'avais oublié qu'avec les sanctions pénales adoptées aujourd'hui, vous avez supprimé, messieurs, les parenthèses !

Je demande sur notre amendement n° 31 un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. René-Georges Laurin. Le débat avance !

M. le président. Pour la clarté du débat, je demanderai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84, puis celui de la commission sur l'amendement n° 31 et enfin celui du Gouvernement sur ce dernier.

Monsieur le ministre, quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. C'est une puissance de conviction assez remarquable ! (*Sourires sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sens de l'humour de M. le rapporteur lui a fait croire tout à l'heure que je m'étais efforcé d'être drôle.

M. Jacques Larché, rapporteur. Si je me suis trompé, je le regrette !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, la notion qu'a maintenant la majorité du Sénat de l'intimité de la vie privée devrait nous amener à en pleurer après en avoir ri. J'ai voulu simplement faire tout à l'heure une démonstration par l'absurde, ce qui n'a rien de drôle.

Cela dit, notre amendement n° 55 nous paraît très important car il pose beaucoup de questions. Nous avons déposé, cela va de soi, de très nombreux amendements de repli que nous retirerions bien volontiers si la commission ou le Gouvernement acceptait l'un de ceux qui ne sont pas de repli.

Notre amendement n° 55 comprend deux paragraphes. Le premier pose deux problèmes importants dont le Sénat devrait débattre.

En premier lieu, il s'agit de savoir si en effet les personnes dites « morales », au moment où elles le sont le moins, peuvent être amenées à financer les candidats. Nous parlerons, par la suite, des problèmes de déduction. Les biens sociaux, c'est leur définition, ne sont pas faits pour autre chose que pour l'objet d'une société. Or, vous vous apprêtez, en acceptant le financement par des personnes morales privées, à légaliser l'abus de biens sociaux.

Vous vous apprêtez également, comme tous les sujets, à capituler une fois de plus devant l'Assemblée nationale en revenant pour le financement des partis politiques au système inique de la répartition au *pro rata* du nombre de parlementaires. Une fois de plus, ce qui vous intéresse, c'est de permettre à l'argent d'aller aux partis et aux candidats qui en ont le moins besoin, c'est-à-dire à ceux de droite.

Par conséquent, autant pour des raisons politiques, juridiques, que pour des raisons de morale, nous nous opposerons à ce que les personnes morales de droit public, cela va de soi, mais également de droit privé puissent aider les candidats aux élections.

Par ailleurs, nous faisons remarquer que le texte dans sa rédaction actuelle permet aux personnes physiques et aux personnes morales d'apporter soit 20 000 francs, soit 50 000 francs à autant de candidats qu'elles le veulent. Cela signifie que telle entreprise privée - on a cité un nom tout à l'heure - ou telle autre, pourrait verser 50 000 francs non pas seulement à un candidat, mais à chacun des candidats d'un même parti à travers la France.

Ce n'est pas, selon nous, le plafonnement voulu par l'ensemble des Français. C'est pourquoi nous proposons dans le paragraphe I de notre amendement que le montant total des dons manuels consentis à un ou plusieurs candidats par une personne physique dûment identifiée ne puisse excéder

20 000 francs, étant entendu que vous pourriez relever ce plafond si vous étiez d'accord avec notre raisonnement mais pensiez que le chiffre est trop bas.

Notre amendement comporte un chapitre II, qui est important, et je vous demande donc un instant d'attention. Vous allez rembourser une certaine somme à un candidat qui aura le droit de voir affluer des dons de personnes physiques et morales. Il existe un plafond ; admettons qu'il soit de 20 millions de francs et qu'on rembourse au candidat 10 millions. Si lui-même a ramassé 15 millions et qu'il n'en dépense que 13, il va faire un bénéfice de 2 millions de francs. Cela ne nous paraît pas possible.

Nous demandons que, dans ce cas-là, la somme qu'il n'a pas dépensée vienne en déduction du remboursement de l'Etat, de manière que celui-ci ne rembourse pas quelqu'un qui n'en a pas besoin. C'est là l'objet du premier alinéa du paragraphe II de notre amendement : « La part des sommes réunies par un candidat qui excède le total des dépenses effectives de sa campagne vient en déduction du remboursement de l'Etat auquel il peut, le cas échéant, prétendre. »

Cet amendement, qui est riche, évoque, dans le second alinéa de son paragraphe II, l'hypothèse suivante : bien que l'Etat ne le rembourse pas, le candidat dispose encore d'une certaine somme qu'il n'a pas dépensée et qu'il a reçue de personnes physiques privées. Que va-t-il se passer ? Soit il va la conserver, et ce sera un enrichissement sans cause ; soit il va la verser à son parti politique, et vous obtiendrez alors ce que vous ne vouliez pas, à savoir un financement supplémentaire pour les partis politiques.

Nous estimons, nous, qu'il serait plus normal et plus juste que cette somme soit reversée. A qui ? Pas à l'Etat, il n'y a pas de raison. Alors, nous proposons la Fondation de France. Pourquoi pas ? On me dira que les dons à la Fondation de France peuvent être déduits des impôts. Mais il est évident qu'il s'agira là non pas d'un don, mais d'un reversement qui, en tant que tel, ne sera évidemment pas déductible.

C'est pourquoi le second alinéa du paragraphe II de l'amendement 55 est ainsi rédigé : « Le surplus, s'il en existe, est reversé à la Fondation de France ».

L'amendement n° 55 comporte donc deux parties et nous demanderons, le moment venu, un vote par division : d'une part, le paragraphe I, qui prévoit que seules les personnes physiques peuvent subventionner les candidats et qu'elles ne peuvent le faire qu'en respectant un plafond total de 20 000 francs pour un ou deux candidats ; d'autre part, le paragraphe II, qui empêche tout bénéfice pour le candidat, personnellement ou pour son parti, et qui prévoit une retenue soit de la part de l'Etat sur son remboursement pour la première partie, soit, s'il y a encore un surplus, au bénéfice de la Fondation de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 55 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'est pas favorable au paragraphe I de cet amendement, pas plus qu'elle ne l'est au paragraphe II, d'ailleurs. S'agissant de ce dernier, elle voudrait simplement souligner l'extraordinaire simplicité du système proposé par M. Dreyfus-Schmidt, et que chacun peut analyser : les dépenses effectives, qui viennent en remboursement... Tout cela doit se calculer et, ensuite, tout cela est reversé à la Fondation de France ! Pourquoi pas la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, et ainsi de suite ?

Plusieurs sénateurs socialistes. Si vous voulez !

M. Jacques Larché, rapporteur. Tout cela nous paraît complètement inutile et aboutit à ce résultat qui est quand même assez extraordinaire : le candidat économe - cela peut exister - se trouve pénalisé.

M. Charles Lederman. Mais non, il a dépensé ce dont il avait besoin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de l'argent qu'on lui avait donné ! Laisser faire, laisser passer, c'est plus simple que tout, bien sûr !

M. Franck Sérusclat. Ils n'ont pas d'arguments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, monsieur le président. Il ne voit pas pour quelle raison on interdirait aux personnes morales, si elles le souhaitent, de pouvoir participer à la campagne de tel ou tel candidat...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce que ce n'est pas moral !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Cessez donc d'avoir ce mot à la bouche en permanence ! Vous savez aussi bien que moi que tous les partis politiques...

M. Charles Lederman. Non !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur Lederman, tous les partis politiques, y compris le vôtre, à l'occasion d'élections, bénéficient de soutiens, de dons ! Notre ami M. Diligent, l'autre soir, a tenu dans cette enceinte des propos dont vous devriez vous souvenir, car ceux-là, au moins, étaient frappés au coin de la vérité. Alors, pas d'hypocrisie entre nous...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'à l'interdire !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Dites-moi que vous êtes contre, c'est votre droit le plus absolu, mais n'invoquez pas la morale ! Vous avez bénéficié autant que les autres...

M. Paul Malassagne. Oh oui !

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur... et certainement davantage, lorsque vous étiez au gouvernement, des dons de sociétés et de ceux qui possèdent ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Philippe François. Bravo !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela qu'il faut l'interdire !

M. Christian de La Malène. Un peu de décence !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 56.

Je vous en prie, messieurs, allons le plus vite possible ; je vous expliquerai pourquoi tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, encore que nous soyons au cœur du débat...

M. le président. Je ne cherche pas à vous en faire sortir ! Je demande simplement qu'on ne perde pas de temps.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, véritablement, tous les partis politiques sont conduits à aliéner leur indépendance (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) en recevant des fonds, qui sont des fonds sociaux, de personnes morales privées, c'est précisément pourquoi l'homme de la rue, avec son bon sens, pense qu'il faut l'interdire. La raison d'être de ce projet de loi, c'est de « moraliser » la vie publique - le terme n'est pas de moi, il figure dans l'exposé des motifs - et donc d'interdire de telles pratiques.

M. le ministre nous dit qu'on bénéficie surtout de ces financements quand on est au pouvoir. C'est sans doute une raison pour qu'il soit opposé à notre amendement, mais nous reviendrons peut-être au pouvoir !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Donc, nous sommes désintéressés !

M. René-Georges Laurin. Mais non, ne dites pas cela ! Vous avez autant d'argent que les autres partis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En disant...

M. Jean Chérioux. Les leçons de morale, ça suffit !

M. René-Georges Laurin. Ça suffit les professeurs de morale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, M. Laurin demande à m'interrompre. Je l'y autorise très volontiers...

M. le président. M. Laurin n'a jamais demandé à vous interrompre ! Veuillez donc poursuivre et, je vous en prie, ne provoquez pas vos collègues ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que, depuis ce matin, je suis interrompu par des propos fort peu amènes de notre collègue M. Laurin, qu'à aucun moment vous ne lui avez demandé de cesser et que, maintenant, c'est à moi que vous le reprochez !

M. le président. Je ne vous fais aucun reproche. Vous invitez M. Laurin à vous interrompre et vous m'invitez à lui donner la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'interrompait, en effet !

M. le président. Je vous fais seulement observer qu'il ne me l'a jamais demandée, et je vous supplie de ne pas provoquer vos collègues. Vous savez, d'ailleurs, que vous excellez dans cet art !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'interrompait...

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et je le remercie de ne plus le faire : cela dit, s'il demande à m'interrompre, c'est très volontiers que je donnerai mon accord.

Je disais donc que, effectivement, nous sommes désintéressés quand nous demandons cette interdiction, puisque nous espérons bien revenir au pouvoir et que lorsque l'on y est, si l'on en croit M. le ministre de l'intérieur, les donations privées affluent plus encore. C'est le fond même de l'affaire. Quelqu'un disait - je crois bien que c'est M. le ministre : « Ne soyons pas hypocrites. » En effet, ne soyons pas hypocrites : vous voulez légaliser les donations par les personnes morales privées parce que ce sont vos partis qui en bénéficient le plus, sinon uniquement ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Ben voyons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ça la vérité, et elle doit être connue ; elle doit faire partie de la discussion ! C'est pourquoi j'affirmais tout à l'heure que nous étions en ce moment au cœur de ce débat. Ce faisant, j'ai présenté notre amendement n° 56, puisqu'il est repris très exactement de l'amendement n° 55, et je suis navré car, si vous écarterez du revers de la main nos amendements lorsqu'ils sont complets et qu'ils se justifient par eux-mêmes, vous nous obligez ensuite à les décomposer.

Je le dis tout de suite pendant que j'ai la parole : nous proposerons tout à l'heure qu'un certain nombre d'associations soient interdites de dons. Il ne suffit pas d'écarter les personnes morales publiques et les casinos, comme le veut la commission, il y a toutes les sociétés d'économie mixte ...

M. le président. Ça va venir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... toutes les sociétés ayant une participation publique dans leur capital, toutes les associations et les sociétés qui, étant subventionnées par l'Etat ou les collectivités locales, si elles donnent à un candidat, donnent du même coup de l'argent public. Toutes celles-là, il faudrait également les écarter.

Le plus simple, c'est évidemment d'écarter toutes les personnes morales, qu'elles soient publiques ou privées. C'est la raison pour laquelle nous invitons le Sénat - cela abrégierait très singulièrement ces débats - à adopter immédiatement notre amendement n° 56. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Nous essayons d'être cohérents avec nous-mêmes et je crois que nous y parvenons. Cet amendement se justifie par son texte même et par les deux interventions que j'ai faites, l'une voilà peu de temps sur l'amendement n° 31 et l'autre, un peu plus tôt, sur l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. André Méric. Et les explications ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déposé un amendement n° 57, qui est suivi des amendements nos 58 rectifié, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66, lesquels ne sont que la reprise par morceaux de l'amendement n° 57, pour le cas où celui-ci ne serait pas adopté.

Je vais donc vous demander de défendre l'amendement n° 57, en espérant que vous ne reprendrez pas la parole pour présenter les suivants. Cela dit, je ne peux vous la refuser et, comme vous avez le droit à dix minutes par amendement, cela vous ferait plus d'une heure ! Soyez gentil de me dire ce que vous avez décidé.

Vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait une heure quarante exactement ! Je crains que cela ne soit lassant pour l'auditoire. A la vérité, il n'y a pas de risque que j'atteigne cet extrême qui constituerait, en la matière, un record que je n'ai nullement l'intention d'établir.

Je ne vois aucun inconvénient, monsieur le président, à exposer cet amendement n° 57 et ceux qui suivent, et qui en sont la reprise. Nous proposons au Sénat le menu puis la carte ; nous lui donnons à choisir ce qu'il veut « se mettre sous la dent », si vous me permettez cette expression...

J'en viens donc à l'amendement n° 57. Je l'ai déjà défendu, d'une certaine manière, en présentant notre amendement précédent. Il propose que ne puissent financer les campagnes électorales « les collectivités publiques » - nous en sommes d'accord car la commission le reprend dans son amendement n° 84 - « les établissements publics industriels et commerciaux. » Cela va de soi, me semble-t-il, mais encore faut-il le dire. En effet, ces établissements publics industriels et commerciaux, qui ne sont pas des collectivités publiques, doivent-ils pouvoir financer des campagnes électorales alors qu'ils disposent de fonds publics ? Certainement pas.

M. René-Georges Laurin. Il faudrait le dire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous ne voulez pas le dire en bloc, nous vous proposerons de le dire en détail.

Pour « les casinos, cercles et maisons de jeux, » tout le monde est d'accord, semble-t-il, mais il faudrait le contrôler de près.

Pour « les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital », c'est-à-dire dans lesquelles l'Etat a une minorité de blocage et où les fonds publics pèsent lourd, là aussi, il faut éviter un financement public supplémentaire qui serait absolument inégalitaire, alors que le remboursement prévu est le même pour tout le monde.

A cet égard, monsieur le président, nous rectifions donc notre amendement n° 57 en ajoutant, après les mots : « 33 p. 100 du capital, » les mots : « et les sociétés d'économie mixte » qui, elles aussi, ne doivent pas pouvoir affecter des fonds publics qu'elles gèrent au financement d'une campagne électorale.

Nous visons ensuite « les entreprises bénéficiaires de concessions de service public » - elles non plus ne doivent pas pouvoir « renvoyer l'ascenseur » à ceux dont elles ont intérêt à ce qu'ils restent aux affaires pour pouvoir continuer à leur concéder du service public - « les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics. » Il est évident que l'on ne peut pas admettre qu'une société qui soumissionne aux marchés publics donne de l'argent à ceux qui auront à savoir si ces marchés publics doivent être attribués à tel ou tel soumissionnaire. Ai-je le droit de dire, mon cher collègue Laurin, que ce ne serait pas moral ?

Je poursuis : « les associations et entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années » - est-il moral qu'une association ou une entreprise qui, tous les ans, vient tendre la sébille à une commune, au département, à la région ou à l'Etat, retourne une partie de ces fonds à l'envoyeur ? - et enfin « les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement » car tout le monde, semble-t-il, est convaincu que celles-ci ne doivent pas pouvoir alimenter des campagnes électorales.

Voilà donc une liste qui n'est sans doute pas complète, et l'idéal serait d'interdire purement et simplement aux personnes morales de financer les campagnes électorales. Mais, si vous vous y refusez, en tout cas, vous ne pouvez admettre

que la totalité des organismes que j'ai cités et qui disposent de fonds publics subventionnent des campagnes électorales. Voilà l'objet de notre amendement n° 57.

J'en viens aux amendements suivants. Il faut en ajouter un autre pour tenir compte de la rectification que j'ai faite de l'amendement n° 57, et tendant à compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral par les mots : « autres que les sociétés d'économie mixte ». Celles-ci avaient été oubliées dans notre liste qui se veut exhaustive. Evidemment, comme le disait M. le rapporteur, quand on établit une liste, on risque d'oublier quelque chose, mais, quand on n'en établit pas, on risque encore beaucoup plus ! Nous avons essayé d'élaborer une liste complète, nous espérons y être parvenus mais, si vous avez des propositions à formuler pour la compléter, elles seront les bienvenues.

En l'état, nous espérons qu'elle est complète et que toute association ou toute société qui touche ou qui a des fonds publics, qui a des rapports particuliers avec les collectivités publiques, doit être écartée de la possibilité de financer des candidats et d'aliéner l'indépendance des futurs élus et même des candidats s'ils sont battus.

Voilà pourquoi nous défendons notre amendement n° 57 avec beaucoup d'insistance.

Celui-ci comporte un paragraphe II et tous nos sous-amendements se rattachent au paragraphe I qui énumère la liste des associations et sociétés devant être écartées, et, si vous en voulez le détail, vous le trouverez dans nos amendements suivants.

Dans le paragraphe II, nous proposons que les dons consentis à un ou plusieurs candidats par les personnes morales autorisées, si vous décidez de donner le droit à de telles personnes d'aider les candidats, « ne peuvent être faits qu'avec l'accord des organismes dirigeants et associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires ».

Trois idées sous-tendent ce texte : la première, c'est que, puisqu'il s'agit de biens sociaux, c'est en principe l'ensemble des actionnaires qui devrait être consulté et devrait être d'accord. A tout le moins, ce devrait être l'ensemble des organismes dirigeants, et non un dirigeant tout seul, qui le décide : d'où la demande que ce soit fait avec l'accord des organismes dirigeants, le conseil d'administration s'il en existe un ou les associés dans le cas contraire.

Nous demandons également, cela nous paraît normal, que le comité directeur ou les délégués du personnel, selon le cas, manifestent non pas leur accord, mais soient au moins consultés ou informés, parce qu'ils contribuent tout de même, par leur travail, à rassembler ces fonds dont les dirigeants pourraient, si l'on vous suit, disposer pour financer des campagnes électorales.

Enfin, pour une totale clarté, nous proposons au moins pour les actionnaires, comme vous l'avez décidé concernant le mécénat, que les dons soient portés au bilan de manière explicite, avec indication des noms et du montant de l'aide, de manière qu'il y ait transparence.

Notre amendement n° 58 rectifié reprend à cet égard la même disposition. Nous aurons ultérieurement à vous proposer d'autres précisions, notamment la nécessité d'un accord des actionnaires, ainsi qu'une modification du code général des impôts, mais l'idée reste la même et c'est de cette idée que nous devons débattre.

Tout d'abord, de l'argent public peut-il indirectement venir subventionner les candidats que nous savons ? Voulez-vous être subventionnés avec de l'argent public ?

Deuxième question : est-il possible qu'un dirigeant de société dispose des fonds sociaux sans même l'accord de son conseil d'administration et de ses associés, sans même l'avis des représentants de son personnel et sans même que les actionnaires en soient avisés ? (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt ne m'en voudra pas de reprendre sa formule : l'amendement n° 57, c'est le menu, et le reste, c'est la carte.

Pour l'essentiel, la commission a constaté que ces divers amendements étaient contraires à la position qu'elle avait adoptée. J'ai demandé la priorité pour l'amendement n° 84, afin de simplifier nos débats et indiquer très clairement ce qu'avait été la décision de principe de la commission. Cette décision étant maintenue - je ne vois pas de raison de la changer - je ne puis que demander le rejet de l'amendement n° 57, qui a l'objet le plus complet et, par voie de conséquence, je suis hostile aux autres amendements que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas des raisons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article L.O. 163-3, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, précise que le montant global des dons consentis aux candidats ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2, c'est-à-dire, dans l'hypothèse des décisions prises par le Sénat, et compte tenu du texte qui a été adopté, un plafond de 500 000 francs. Le dépassement de ce plafond serait sanctionné par les peines prévues à l'article L.O. 106 du code électoral, c'est-à-dire l'article 10 du projet de loi qui viendra en discussion ultérieurement.

Cette rédaction n'est pas satisfaisante. Je ne vois pas très bien comment elle pourrait être appliquée. En effet, dans la pratique, comment un candidat pourra-t-il surveiller le flux des dons qui lui seront faits de telle sorte que, lorsque ceux-ci auront atteint 500 000 francs, ce candidat décidera de ne pas aller plus loin, faute de quoi il encourra certaines pénalités ? C'est pourquoi la commission propose de supprimer les dispositions qui constituent le dernier alinéa de l'article 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enrichissez-vous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A mon grand regret, je ne peux suivre la commission sur ce terrain.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Suspension !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A l'Assemblée nationale, où nous avons longuement débattu de cette question, nous avons considéré que les dons que pouvait recevoir un candidat, quel qu'il soit, ne devaient pas être supérieurs au montant autorisé pour le plafond des dépenses et que des dons ayant fait l'objet d'une déductibilité ne pouvaient pas revenir dans les caisses des partis politiques, sinon, cela aurait abouti à un financement complémentaire sur fonds publics.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et inégal !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est pourquoi nous avons retenu cette disposition selon laquelle un candidat ne peut recevoir plus que le montant total autorisé pour le plafond de ses dépenses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'où mon amendement n° 55 !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je suis donc conduit à m'opposer à la commission, ce que je regrette.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réunissez les membres de la majorité !

M. le président. Mes chers collègues, la situation est la suivante : tout d'abord, le Sénat a décidé d'examiner en priorité l'amendement n° 84 de la commission, lequel ne tend qu'à compléter le texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral. Le Gouvernement y est favorable. Nous pouvons tout de suite procéder au vote, si vous le souhaitez...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Attendez ! Avant de suspendre la séance, il faut faire l'inventaire.

Nous avons ensuite un amendement n° 31 du groupe communiste, qui s'applique, comme tous les suivants, au texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral. Sur cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement, je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Viennent ensuite les amendements n°s 55 et 56 du groupe socialiste, l'amendement n° 32 du groupe communiste, puis les amendements n°s 57 et 66 du groupe socialiste, tous repoussés par la commission et par le Gouvernement, l'amendement n° 14 de la commission, repoussé par le Gouvernement et, enfin, les amendements n°s 67 et 68 du groupe socialiste, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

J'aurais souhaité que le Sénat se prononçât tout de suite sur l'amendement d'adjonction de la commission afin de n'avoir plus, après, à traiter que des modifications du texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral. Mais je crois comprendre que cela ne convient pas à certains membres de l'assemblée. Je n'insisterai pas.

Nous allons donc remettre ce scrutin à la séance de cet après-midi. Mais, au moins, la lumière aura été faite, les avis auront été donnés ; il n'y aura plus qu'à consulter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les explications de vote ?

M. le président. Avant de suspendre la séance, mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à une chose : compte non tenu de ces dix-huit amendements, dont l'examen n'est pas totalement achevé - il reste les explications de vote éventuelles - nous n'avons examiné ce matin, en tout et pour tout, que douze amendements, en deux heures et demie. C'est là un braquet encore plus modeste que celui d'hier qui était de huit amendements à l'heure.

Il reste par conséquent quarante-sept amendements, auxquels il faut ajouter les soixante-trois du projet de loi ordinaire. Nous allons reprendre nos travaux à quinze heures...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tenez-vous compte des suspensions ?

M. le président. ... puis siéger à nouveau après dîner. Il faudrait que chacun y mette du sien si nous voulons en finir dans la nuit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tenez-vous compte des suspensions de séance dans vos calculs de moyenne ?

M. le président. J'en ai tenu compte, bien entendu, hier comme aujourd'hui. J'ai pour habitude de décompter les arrêts de jeu !

Nous reprendrons nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 13 et suivants du règlement, relatifs aux travaux des commissions.

Membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai manifesté, au nom du groupe communiste du Sénat, avec d'autres personnalités françaises et étrangères, notre solidarité au « Bateau du

retour » de la mission de paix transportant cent trente personnes expulsées arbitrairement des territoires occupés par Israël.

J'ai transmis un message de paix et d'amitié à ces hommes, à ces femmes et à ces enfants victimes d'une répression brutale parce qu'ils veulent vivre dans la dignité, dans un pays retrouvé dans des frontières sûres, au même titre que celles d'Israël.

Or, ce bateau vient d'être l'objet d'un lâche attentat. Je partage l'émotion et l'indignation de l'opinion publique française et internationale, même en Israël, après avoir pris connaissance avec horreur de l'ampleur et de la gravité de la répression qui s'exerce à Gaza et en Cisjordanie, comme de la tentative d'enterrer vivants quatre jeunes Palestiniens et hier de la mort par balle d'une jeune fille.

Devant cette situation dramatique, les autorités officielles françaises, monsieur le ministre, gardent le silence. Or, elles peuvent apporter leur aide afin que cesse le drame que vit le peuple palestinien depuis des décennies, et qu'il soit mis fin à la situation que vivent les peuples de cette région.

Je demande avec force, au nom du groupe communiste, que cesse cette répression antipalestinienne et que soient évacués les territoires occupés par Israël.

Je souhaite en conséquence, monsieur le président, que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées entende M. le ministre des affaires étrangères dans les meilleurs délais afin que le Sénat soit informé de la position officielle du Gouvernement sur cette question.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. le président. Monsieur Garcia, votre demande sera transmise à M. le président de la commission des affaires étrangères :

Mme Héléne Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héléne Luc. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 13 et suivants du règlement.

Je voudrais dire au Sénat, aujourd'hui, que je suis très préoccupée, pour ne pas dire indignée, des conditions dans lesquelles s'effectue cette année la distribution des surplus alimentaires de la Communauté économique européenne à l'égard des personnes victimes de l'extrême pauvreté. Après les manifestations des communistes avec les familles intéressées pour faire ouvrir les réfrigérateurs, en faisant référence aux critères de répartition fixés par la C.E.E., le Gouvernement français a pris la lourde responsabilité d'écarter de cette mesure de solidarité des centaines de milliers de familles.

M. René-Georges Laurin. Il ne s'agit pas d'une séance de questions orales !

Mme Héléne Luc. Monsieur le ministre de l'intérieur, je pense que ce problème vous intéresse tout particulièrement et que vous m'apporterez une réponse.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je vous écoute, madame, ne m'interpellez pas déjà !

Mme Héléne Luc. L'an passé, le critère d'attribution était fixé à 50 francs net par jour et par personne, déduction faite du loyer et des charges. Cette année, son montant a été abaissé à 40 francs brut. Cela signifie, par exemple, que, pour un département comme le Val-de-Marne, sur les 37 000 personnes ne disposant que d'un maximum de 50 francs par jour pour survivre, 12 000 sont désormais écartées de toute distribution.

Les associations caritatives sont scandalisées et, je dois le dire, moi aussi.

Alors qu'il existe plus de personnes en très grande difficulté, le nombre de bénéficiaires d'une aide alimentaire va diminuer en raison du diktat imposé par la C.E.E.

De plus, de multiples entraves administratives et financières sont dressées délibérément pour empêcher les associations de mener à bien les opérations de distribution...

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

Mme Héléne Luc. ... limitation des quantités mises à disposition à 500 grammes par famille et non plus par personne - ainsi, dans le département du Val-de-Marne, 71 tonnes de

viande seront distribuées en 1988 au lieu de 241 tonnes en 1987 - facturation de produits laitiers aux prix forts, éloignement de plus en plus fréquent des centres de livraison par rapport à la zone de compétence de l'association - le secours populaire français du département du Val-de-Marne doit aller, par exemple, se ravitailler au Mans alors qu'il y a surabondance à proximité à Trappes et à Lognes - baisse des subventions destinées à couvrir ces frais logistiques pour les associations, et interdiction, pour les collectivités locales, de toute participation à l'organisation de cette opération.

Il apparaît, à la limite de ces données objectives, que tout est fait pour asphyxier et démanteler un processus de solidarité que la lutte, menée principalement par les communistes, avait contribué à engager.

M. le président. Madame Luc, je vous prie de conclure, parce qu'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement et que le problème que vous soulevez n'a rien à voir avec l'ordre du jour de la session extraordinaire.

MM. Paul Malassagne et René-Georges Laurin. C'est évident !

Mme Hélène Luc. J'ai cinq minutes, mais je termine, monsieur le président.

Tout est fait pour dissuader les associations de poursuivre leur mission avec le risque de voir se retourner contre elles le mécontentement des familles en désarroi.

Alors que je connais des cas de personnes acculées au suicide par la faim, l'absence de toit et la désespérance, je déclare qu'il serait honteux pour un gouvernement de rester inactif devant une telle dégradation et qu'il est urgent, monsieur le ministre, de renoncer aux conditions draconiennes de distribution des surplus alimentaires. Il faut prendre des décisions d'urgence pour distribuer tous les vivres disponibles dans ces chambres froides plutôt que de les détruire.

Toutes ces familles attendent une réponse et s'organisent pour le dire au Gouvernement. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'attends une réponse de votre part, car je pense que ce problème vous concerne directement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mme Luc demande une réponse, il est normal qu'elle l'obtienne. Il est tout à fait légitime et normal de se préoccuper des personnes démunies, réduites à un état d'extrême pauvreté. Elle aurait cependant mieux fait de s'en préoccuper plus tôt, notamment lorsque ses amis siégeaient dans un gouvernement...

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... qui a pris un certain nombre de mesures ayant eu pour conséquence d'augmenter de plusieurs centaines de milliers le nombre des personnes démunies de ressources. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous pose une question, monsieur le ministre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, on vous a suffisamment entendu et on vous entendra sans doute encore ; je vous dirai d'ailleurs tout à l'heure ce que je pense de vos interventions de la matinée. (*Mme Hélène Luc proteste.*)

Pour le reste, madame, vous confondez un peu trop le Sénat et le conseil général du Val-de-Marne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je n'accepte pas, je n'admets pas... (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Madame, vous n'avez pas la parole.

Mme Hélène Luc. Je pose une question à M. le ministre et il se dérobe !

M. le président. Je vous répète, madame Luc, que vous n'avez pas la parole. (*Vives protestations sur les travées communistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Article 9 (suite)

ARTICLE L.O. 163-3 DU CODE ÉLECTORAL (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9, plus précisément à l'article L.O. 163-3 du code électoral. (*Mme Luc proteste vivement. - M. Laurin s'exclame.*)

Les amendements portant sur cet article ont été exposés par leurs auteurs et la commission et le Gouvernement ont exposé leurs avis.

Je rappelle que la priorité a été ordonnée pour la discussion de l'amendement n° 84, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, la discussion porte sur le financement des partis politiques alors que 80 p. 100 des gens y sont hostiles et on ne peut pas parler pendant quelques minutes des personnes qui n'ont rien à manger !

Je juge très sévèrement M. le ministre de l'intérieur qui se dérobe et ne répond pas à ma question.

J'ajoute, monsieur Pasqua, que ma remarque ne portait pas que sur le Val-de-Marne.

M. le président. Mme Luc, je demande à un président de groupe de donner l'exemple et je ne vous donne pas la parole. Vos propos ne figureront pas au *Journal officiel*.

Mme Hélène Luc. Je n'accepte pas... (*Mme Luc poursuit son intervention sous les protestations des sénateurs du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que de M. le ministre de l'intérieur.*)

M. le président. Nous en revenons donc à la discussion de l'amendement n° 84.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre ce texte qui se situe dans la ligne du projet de loi organique tel que nous est soumis et des différents amendements présentés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Cet amendement me semble revêtir une impudence particulière. A travers lui, vous voulez apparaître comme des moralisateurs.

Ce texte dispose : « Les personnes morales de droit public, les casinos, les cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don aux candidats. »

En réalité, vous savez bien que cette formulation concernant les personnes morales de droit public ne couvre pratiquement rien ; les amendements présentés et défendus tout à l'heure, par M. Dreyfus-Schmidt en particulier, le démontrent à l'évidence.

Cela est d'autant plus grave que, n'ayant pas voté ces textes, vous étant élevés contre eux, tout ce qui n'entre pas dans la rubrique « personnes morales de droit public », entendue d'une façon très restrictive, va être autorisé. Par conséquent, les personnes morales auront effectivement la possibilité de faire des dons alors qu'il s'agit en réalité de personnes qui « magouillent » avec les partis et, sans doute, les individus pouvant percevoir les dons !

J'en viens aux casinos. Aujourd'hui, on fait mine de dire : « Mon Dieu ! Cet argent sent trop mauvais, on ne veut pas le prendre ! » On sait pourtant très bien comment on blanchit l'argent à travers ces casinos de plus en plus nombreux !

Tout le monde est d'accord pour dire que votre projet de loi organique ne préservera pas de ce qui s'est déjà produit et que cela se reproduira à l'avenir.

En vérité, encore une fois, je vous le dis, vous voulez apparaître comme des moralisateurs, mais vous ne changez rien à la réalité.

On nous rebat les oreilles du capitalisme populaire. On nous dit : il existe maintenant des millions de nouveaux capitalistes populaires. Mais il vous a été démontré tout à l'heure que si, effectivement, toute personne morale pourra effectuer des dons sans autorisation du conseil d'administration et une association - une société sans consultation préalable de la direction - on sait bien qu'on légalisera ainsi des abus de biens sociaux.

Sous le prétexte de moraliser le débat politique, d'instaurer la transparence dans la vie des hommes publics, en réalité - je l'ai dit mais il faut le répéter - vous instituez par les amendements que vous proposez la législation de la magouille et de la malhonnêteté dans la vie publique, dans la vie politique. L'amendement n° 84 en est un modèle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n° 84 fait litière, d'une part, de toutes les explications que nous nous sommes efforcés de donner ce matin pour empêcher que les personnes morales privées et même certaines personnes morales parapubliques puissent faire des dons aux candidats et, d'autre part, de nos efforts pour prévoir un plafond pour l'ensemble des dons. Or l'actuel projet de loi permet aux personnes morales privées de donner jusqu'à 50 000 francs à chacun des candidats ou à chacun des candidats d'un même parti, c'est-à-dire que le plafond est très élevé.

Enfin, il fait litière de nos efforts pour déterminer au moins les personnes morales qui, maniant des fonds publics, devraient donc être exclues de la liste de celles qui pourraient, selon vous, donner de l'argent à des candidats.

Cela nous conduit à déposer un sous-amendement à cet amendement n° 84. Son texte reprend celui de l'amendement n° 57 rectifié et tend à ajouter au texte proposé par l'amendement n° 84 les mots : « Il en est de même des sociétés d'économie mixte... »

Nous n'essayons ni de gagner ni de perdre du temps ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Nous tentons, au contraire, comme nous avons essayé de le faire en commission, d'accomplir un travail constructif, de présenter des propositions pouvant être retenues par tout le monde.

Lorsque nous n'étions pas d'accord sur la philosophie des textes, nous avons essayé de présenter des propositions de bon sens ne devant pas pouvoir être écartées par l'ensemble du Sénat.

Tel est le cas lorsque nous énumérons l'ensemble des sociétés qui, disposant de fonds publics, devraient en tout cas être écartées de la possibilité de faire des dons, et ce au même titre que les collectivités publiques.

Si nous sommes obligés de nous répéter, c'est parce qu'on ne nous entend pas ! Pourtant, il nous paraît évident que tout le monde devrait être d'accord sur ce point.

Encore une fois, nous voulons que chacun prenne ses responsabilités, d'où ce sous-amendement dont je vous ai fait porter le texte, monsieur le président.

Je vous indique tout de suite que nous demanderons un scrutin public de manière que chacun prenne ses responsabilités et que l'on sache si la majorité veut que les sociétés ou associations subventionnées avec des fonds publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés qui ont 33 p. 100 au moins de leur capital entre les mains de l'Etat puissent donner des fonds, c'est-à-dire des fonds publics, aux candidats.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 57 rectifié *bis* présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 84 de la commission par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux, les entreprises dont

l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital, les sociétés d'économie mixte, les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics, les associations et entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a déjà émis son avis : il est défavorable.

M. le président. Je donne acte au Gouvernement qu'il est, lui aussi, défavorable à ce texte.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, au moment où la Haute Assemblée reprend l'examen de ce texte, le Gouvernement souhaite quelque peu clarifier les choses.

En effet, à l'occasion de cette confrontation, deux conceptions de la société s'opposent. Tout le monde l'a bien compris.

D'une part, nous trouvons ceux qui sont par nature et par philosophie portés à l'interventionisme, au dirigisme, à l'étatisme, à la réglementation excessive et forcenée et, d'autre part, ceux qui sont pour une société de liberté.

Depuis ce matin - je le dis avec beaucoup de décontraction, si j'ose m'exprimer ainsi - nous assistons à une espèce de dérapage.

Hier, nous avons entamé l'examen du texte avec beaucoup de sérénité et d'objectivité. Après tout, il est normal que les points de vue s'affrontent, se confrontent. On peut ne pas être d'accord, après tout c'est la loi de la démocratie.

Mais, depuis ce matin, cela a l'air d'être plus fort que lui, nous subissons un véritable « prêche » de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à démontrer que, d'un côté, se trouvent les défenseurs de la morale, etc. et, de l'autre côté, tous ceux qui naturellement sont prêts à enfreindre cette morale. Vous aurez naturellement compris de quel côté vous vous trouvez, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité !

Je serais tenté - je ne sais pas s'il faut le faire - de rafraîchir un peu les mémoires et de rappeler au Sénat pourquoi ce débat a été engagé. C'est tout de même parce que, à l'occasion de certaines affaires, des accusations ont été portées contre le parti politique auquel appartient M. Dreyfus-Schmidt.

Je ne souhaite pas aller plus loin sur ce thème. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais vous poser deux ou trois questions auxquelles vous pourrez répondre, je n'en doute pas.

Je voudrais vous demander, par exemple, comment le parti socialiste a financé l'acquisition de son siège. Je ne doute pas que vous serez en mesure de le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sûrement !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. On pourrait en poser encore d'autres.

Ou nous faisons un débat de fond raisonnable ou, si vous le désirez, nous faisons un autre débat ; j'y suis prêt.

Nous allons revenir à l'examen de cet article qui pose un certain nombre de problèmes. Ils ont été débattus au fond devant l'Assemblée nationale et il est normal que votre Haute Assemblée les perçoive bien.

Je rappelle que l'article L.O. 163-3 du code électoral introduit par l'article 9 du projet de loi organique est relatif aux dons consentis aux candidats aux élections présidentielles et législatives.

Il a pour objet de préserver l'indépendance du candidat à l'égard de ceux qui financent sa campagne, ce qui était l'une des préoccupations de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'il est prévu que les dons consentis à un même candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent dépasser 20 000 francs pour une personne physique et 50 000 francs pour une personne morale.

La portée de cette disposition est renforcée par l'obligation d'effectuer par chèques tout don supérieur à 2 000 francs et par la limitation globale des dons en espèces faits en faveur du candidat à 20 p. 100 du total de ses recettes.

A ce dispositif, l'Assemblée nationale a apporté deux compléments. Tout d'abord - j'ai eu l'occasion de dire ce matin que le Gouvernement était très attaché au maintien de cette nouvelle obligation - elle a limité le montant global des dons faits aux candidats au plafond des dépenses de campagne, soit 120 millions ou 140 millions de francs pour l'élection présidentielle et 500 000 francs pour l'élection des députés.

Les députés ont, en outre - c'est l'objet de l'article 9 *ter* que nous aborderons tout à l'heure - autorisé la déductibilité fiscale, dans les limites prévues à l'article 238 *bis* du code général des impôts, des dons effectués en faveur d'un candidat par des entreprises ou par des particuliers.

Ainsi, les candidats aux élections présidentielle ou législatives peuvent recevoir des dons émanant des particuliers, à condition que chaque don n'excède pas 20 000 francs.

Ces dons peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu du donateur dans la limite de 1,25 p. 100 de son revenu imposable. Autrement dit, il est consenti en faveur des candidats aux élections les mêmes avantages que ceux qui concernent les associations diverses auxquelles on peut apporter un soutien.

Emanant des entreprises, à condition qu'ils ne dépassent pas 50 000 francs, les dons peuvent donner lieu à déduction fiscale - nous y viendrons tout à l'heure, ce qui ne manquera sûrement pas de faire l'objet d'un débat passionné...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et passionnant !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... et sans doute passionnant, en effet - dans la limite de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

L'autorisation ainsi introduite est donc rigoureusement encadrée. Elle permettra de mettre fin aux pratiques qui se sont développées ces dernières années.

Nous en revenons là à un autre problème, celui de la participation des personnes morales aux campagnes, qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre de discussions ce matin. Une telle participation est-elle souhaitable ou non ? Est-elle tolérable ? Est-elle admissible ? C'est le fonds du débat.

Je dirai tout d'abord que ce type de financement existe, vous le savez bien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut y mettre un terme !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il y a même des personnes morales qui sont constituées uniquement pour soutenir un candidat et pour recueillir des fonds en vue de sa campagne.

M. Charles Lederman. Voyez l'affaire Grellier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et d'Ornano ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il y en a beaucoup d'autres, monsieur Lederman.

Mme Hélène Luc. Eh oui, il y en a beaucoup d'autres.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous-mêmes, vous n'êtes pas exempts de critiques, je vous l'ai dit ce matin. Votre parti est comme les autres !

M. Charles Lederman. Je vous répondrai.

Mme Hélène Luc. Donnez l'exemple !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Lederman, ne cherchez pas à vous vêtir du manteau de la blanche colombe, il ne vous ira pas, il n'est pas à vos mesures. *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. Je vous répondrai tout à l'heure avec sérénité.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je le répète, il y a des personnes morales qui sont constituées uniquement pour soutenir un candidat et recueillir des fonds en vue de sa

campagne. Je ne pense pas que ce soit cette catégorie d'associations que visent M. Dreyfus-Schmidt et ses amis, mais si tel est le cas qu'ils le disent.

Il y a aussi des sociétés industrielles ou commerciales - c'est ainsi depuis toujours et tout le monde le sait sur ces bancs - qui contribuent au financement de la vie politique. Et que l'on ne dise pas le contraire : tous les partis politiques et tous les candidats ont bénéficié de cette sorte d'aide. Il est donc nécessaire que la loi reconnaisse cette réalité et quelle l'encadre.

Si elle voulait la nier - il en serait ainsi si on adoptait tout ou partie des amendements socialistes - il s'agirait d'une loi hypocrite. La contribution financière des sociétés demeurerait, mais elle serait occulte. Si c'est ce que vous souhaitez, dites-le.

En conséquence, je crois que cette loi constitue en soi un progrès. Il faut prendre acte d'un état de fait et cela ne peut que contribuer à la transparence du financement des campagnes et à la normalisation des rapports entre l'argent et la politique. Chaque candidat devra d'ailleurs faire figurer dans son compte de campagne cette forme de financement et il en résultera une meilleure appréciation de l'importance relative des aides qu'il a obtenues et, par là même, une indépendance accrue de l'élu à laquelle M. Dreyfus-Schmidt est légitimement attaché.

Enfin, les personnes morales comme les personnes physiques sont juridiquement des personnes. Certes, les personnes morales, à la différence des personnes physiques, ne votent pas, mais les unes et les autres s'insèrent dans un système politique démocratique et bénéficient de nos institutions. Il n'y a donc rien de choquant à ce qu'elles apportent leur soutien aux candidats autrement qu'en paroles. Les sociétés industrielles et commerciales, moyens de production et de répartition des richesses, ont leur mot à dire dans le débat démocratique. Il est logique et normal que ce droit leur soit reconnu.

Tels sont les motifs qui me paraissent s'opposer à l'adoption des amendements déjà repoussés par la commission des lois. La seule exception légitime concerne les personnes morales de droit public puisque celles-ci sont en quelque sorte des émanations de l'Etat et que les textes qui vous sont proposés prévoient déjà une contribution de l'Etat au financement des campagnes électorales et à celui des partis politiques. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je soutiens l'amendement présenté par la commission des lois et je m'oppose à l'adoption de tous les autres amendements. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié *bis*.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Une brève explication de vote va me permettre de revenir sur ce que vient de dire M. le ministre.

Je n'ai pas assisté à l'ensemble du débat, mais mon ami M. Dreyfus-Schmidt et moi-même avons participé à un certain nombre de réunions de la commission des lois et j'ai pu constater - ce que je savais d'ailleurs déjà depuis longtemps - que l'accusation de manichéisme qui est lancée, à travers lui, contre le parti socialiste n'est pas fondée. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que tout le bien est d'un côté et tout le mal de l'autre.

D'ailleurs, mes chers collègues, si vous me le permettez, je vais faire appel à un souvenir extrêmement ancien. Quand j'ai commencé ma carrière politique à Arras en 1953, il n'était bruit encore que de l'affaire des bons d'Arras qui avait mis en cause, hélas ! celui qui avait été un glorieux soldat, amputé de guerre, mais qui était sorti du droit chemin ; la justice est d'ailleurs passée. Eh bien, je n'ai jamais utilisé ce fait dans aucune de mes campagnes électorales, car je considérais que la faute individuelle d'un homme ne rejaillissait pas sur le parti auquel il appartenait ni sur les idées qu'il défendait. Je tenais à vous dire cela et nous demandons la réciprocité si, par hasard, un jour - ce qui n'est pas encore prouvé - l'un des nôtres venait à faillir.

Mais, monsieur le ministre, lorsque vous étiez président d'un des groupes de cette assemblée, vous m'aviez habitué - j'ai même indiqué à cet égard que, parfois, vous me

paraissiez sympathique - à plus d'humour. Vous semblez l'avoir perdu depuis dix-huit mois. Cela tient-il aux soucis du pouvoir ? Est-ce le ministère de l'intérieur qui « décoiffe » ? Bref, les comparaisons auxquelles vous procédez maintenant me paraissent moins drôles qu'autrefois.

Vous faites allusion à la « blanche colombe » ; monsieur le ministre, en êtes-vous une ? Je n'en sais rien. J'ai lu en tout cas avec beaucoup de délectation un livre écrit par un ancien « barbouze » et intitulé « Le Gorille a mordu l'archevêque ». Je l'ai trouvé très drôle, monsieur le ministre. Je ne puis m'empêcher d'opérer certaines comparaisons.

M. Charles Lederman. Avec l'archevêque ou avec le gorille ?

M. Michel Darras. Je me permets de vous dire - et mon propos ne sera pas suspect - que tous les archevêques ne sont pas mauvais, comme vous avez un jour accusé de l'être l'archevêque Decourtray et l'ancien cardinal Gerlier.

En fait, les positions de la majorité m'amènent à penser qu'il y a dans ce débat un clivage non pas entre la droite et la gauche, ou, comme vous venez de l'indiquer, entre deux philosophies opposées, mais entre deux conceptions de ce que doit être la transparence de la vie politique.

Au cours de la discussion, nous avons essayé - et nous demandons que l'on nous en donne acte - que cette transparence soit aussi large que possible. Le Sénat n'a pas voulu nous suivre, c'est son droit, mais c'est en ce sens que se sont portés nos efforts.

En revanche, vous, monsieur le ministre, et certains membres de votre majorité - la suspension d'une heure et vingt minutes d'hier soir en est une illustration - nous faites penser que votre politique s'apparente à celle que condamnait un jour sur un ton plaisant Paul Valéry lorsqu'il écrivait : « La politique est l'art d'empêcher les gens de se mêler de ce qui les regarde ».

Ce que nous souhaitons, nous, c'est que la transparence joue vis-à-vis des citoyens eux-mêmes et pas seulement à l'égard des bureaux des assemblées ou d'une commission confidentielle. Il n'est pas question bien sûr d'attenter à la vie privée des intéressés ni d'étaler celle-ci sur la place publique mais de permettre les contrôles qu'une démocratie a le droit d'exercer. Ces moyens de contrôle, des démocraties étrangères les avaient déjà. C'est en 1445 que l'Angleterre s'est dotée du premier texte de loi traitant de la question ; plus tard, vinrent les actes qui prétendaient empêcher la corruption. Voilà l'objet de ce débat.

Monsieur le ministre, vous avez essayé à travers la personne de mon ami Michel Dreyfus-Schmidt d'attaquer le groupe socialiste que, nous le savons depuis longtemps, vous abominez. Quand vous parliez jadis à cette tribune, monsieur le ministre, des « so-ci-a-listes », on vous sentait frémir. Alors, cessez de frémir, monsieur le ministre ! Tous les bons ne sont pas du même côté, tous les mauvais étant de l'autre. Tous ensemble, nous devons concourir à ce que la démocratie dans ce pays soit aussi large, aussi ouverte et aussi transparente que possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Faites le premier pas !

M. Pierre Louvot. Hypocrisie !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, lorsque vous avez pris la parole tout à l'heure, votre accent n'avait rien de serein. Il est vrai que vous vous êtes calmé peu à peu parce que vous aviez forcé le ton et que vous vous êtes aperçu qu'il ne fallait pas continuer comme vous aviez commencé.

Vous avez parlé des « affaires ». Il est vrai qu'il fallait en parler à l'occasion de ce projet de loi. Il le fallait au début de la discussion et il faut continuer tout au long du débat. C'est nous qui avons indiqué, dès que nous sommes intervenus à la tribune, qu'aussi bien du côté du Gouvernement que du côté de l'Elysée, si ce texte avait été proposé - je ne sais par qui - c'était sans doute pour qu'on ne parle plus des « affaires ».

Si je n'ai pas dressé comme vous aviez commencé à le faire la liste de ces dossiers, mon ami Deschamps à l'Assemblée nationale - vous le savez bien - s'est livré à une énumération, certes, incomplète, mais suffisamment édifiante. On a pu constater à l'évidence que nous n'avions absolument rien

à voir avec ces « affaires ». Personne, dans tout ce qui s'est dit et écrit depuis quelques mois à ce sujet, n'a pu, de près ou de loin, mêler le parti communiste à ces magouilles.

Puis, vous nous avez déclaré, tout en perdant vous-même votre sérénité comme je l'ai indiqué, que l'opposition semblait avoir perdu celle qu'elle possédait au début de l'examen du projet.

Non, pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas perdu notre sérénité. Mais il est vrai qu'au fur et à mesure de l'examen des articles, notre réprobation est devenue de plus en plus grande et nous avons voulu l'exprimer. En effet, il est apparu de plus en plus que votre seul souci était de faire exactement le contraire de ce que vous prétendez proposer en faveur de la moralisation de la vie publique.

Vous vous êtes arrêté quelques instants sur le problème des sociétés commerciales. Comme patenôtres, vous nous avez alors dit : « Dans le fond, vous savez bien que tout le monde bénéficie depuis toujours des dons des sociétés commerciales ; ce qu'il faut, c'est que la loi reconnaisse » - ce sont les termes que vous avez employés - « et encadre ce qui existe depuis toujours. » Autrement dit, vous voulez encore une fois, comme dans un certain nombre d'autres textes - nous l'avons d'ailleurs souligné à chaque fois - légaliser l'illégalité, alors que nous souhaitons, pour notre part, supprimer ce qui est illégal.

Vous déclarez que tout cela continuera. Mais non, pas du tout ! Cela peut cesser si les assemblées parlementaires décident une bonne fois qu'il n'est pas possible que cela continue.

Toutefois, si ces pratiques particulièrement critiquables subsistent, il faudra alors prendre des mesures - il en existe - pour y mettre un terme et surtout - je le répète encore une fois - ne pas les encadrer, ne pas les reconnaître.

Vous avez ajouté que, dans le fond, il n'y avait rien de choquant à ce que les personnes morales participent aux dons qui sont faits aux hommes politiques et que cela existait d'ailleurs depuis un certain temps. Pour notre part, nous considérons cela comme particulièrement choquant. Je n'ai cité ce matin qu'un seul exemple - mais vous savez qu'il en existe beaucoup - à savoir celui de la société Moulinex ; cette dernière a déclaré tenir 1,5 million de francs à la disposition des hommes politiques, et ce pour sensibiliser ces derniers aux affaires de Moulinex. (*M. le ministre rit.*) C'est cela que nous voulons éviter.

Pourquoi riez-vous, monsieur le ministre ? Parce qu'il s'agit de Moulinex ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Non !

M. Charles Lederman. Sur la façon dont cette société annonce ses intentions ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ce n'est pas sérieux !

M. Charles Lederman. Pourquoi le fait-elle maintenant, tout à coup ? Sachant ce qui devait se dérouler ici comme à l'Assemblée nationale, la société Moulinex était infiniment tranquille et pouvait étaler devant tout le monde ce que moi je considère comme des turpitudes de la part tant de la société que de ceux qui bénéficient de ses largesses. Demain, grâce à vous, parce que vous aurez « encadré » les façons de faire de la société Moulinex et de beaucoup d'autres, ceux-là pourront affirmer que tout cela est parfaitement légal !

Le dernier exemple que vous avez donné concerne les personnes morales de droit public. Nous ne voulons pas, avez-vous dit, qu'elles aient la possibilité de faire des dons. Mais étant donné la rédaction de votre amendement n° 84 - vous le savez très bien, monsieur le ministre, on vous a donné des exemples - il restera en réalité une série de sociétés, de personnes qui ne seront pas très exactement de droit public - certaines le seront ou, si elles ne le sont pas, elles seront en tout cas très apparentées - et les fonds publics serviront quand même alors qu'il ne le faut pas. De plus, en aucun cas vous ne devez permettre à ces gens qui vont disposer d'argent qui ne leur appartient pas de s'en servir comme Moulinex - et bien d'autres sociétés - a l'intention de le faire !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter cet amendement n° 84. Nous le répétons encore, vous êtes en train d'organiser la « magouille », d'une façon tout à fait libérale comme vous l'avez dit, mais ce libéralisme, la morale ne peut pas l'accepter !

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cela fait plusieurs fois que nous entendons dire qu'il s'agit de mettre fin, en particulier avec cet amendement, à un certain nombre d'hypocrisies.

J'avais entendu avec un peu d'étonnement M. Diligent affirmer, lors de la discussion générale, que, étant donné les réalités observées dans une commune - réalités que nul ne songe à nier - il fallait en prendre acte et légiférer pour, finalement, encadrer les pratiques qui avaient lieu.

Je veux rassurer M. le ministre sur la franchise de M. Diligent. Le portrait qu'il a fait de ce qui se passe dans une commune était, à mon avis, une photographie bien prudente de ce qui se passe dans les grandes communes, les collectivités départementales et régionales.

Je ne crois pas du tout que le but de cette loi, monsieur le ministre, soit de supprimer ces hypocrisies en les légalisant, non pas uniquement d'un point de vue moral, mais simplement parce que nous allons aboutir, si ce type de pratique persiste, à des situations qui deviendront intenable au niveau tant de la fonction publique que de la gestion des entreprises privées. A partir du moment où les besoins de financement électoraux des formations politiques ont une croissance exponentielle que nous maîtrisons difficilement - encore avons-nous éliminé, pour le moment au moins, les dépenses de la publicité télévisée - les sommes qui sont mises en jeu ne peuvent pas rester sans tentation pour tous ceux qui les voient passer, que ce soit aujourd'hui dans l'illégalité ou demain, si nous acceptons ces textes de loi, dans la légalité.

Cela n'est pas possible et c'est pourquoi nous avons fait le choix d'obtenir un financement public des formations politiques et des campagnes électorales qui soit suffisant pour que les autres pratiques puissent être interdites.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jacques Bellanger. C'est notre choix, il n'y en a pas d'autre, sauf à aboutir rapidement, même pour vos formations politiques, monsieur le ministre, mes chers collègues, à une impasse, et il nous faudra, dans quelques mois ou quelques années, légiférer à nouveau pour mettre un terme aux conséquences néfastes de ce projet de loi. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 de la commission des lois, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et pour le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

M. Pierre Louvot. Encore !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens, en fait, à répondre à M. le ministre, qui, tout à l'heure, a parlé d'affaires.

On devrait tout de même en parler moins depuis que le rapport de la brigade financière a été déposé et rendu public et que l'on s'est rendu compte que le Sénat, dans sa majorité, bien que prévenu, d'ailleurs, était allé beaucoup trop vite.

Ne parlons pas d'affaires qui ne sont pas jugées ou dont l'instruction n'est pas terminée. Je pourrais parler de tel président de chambre de commerce et d'industrie qui n'appartient pas, que je sache, à notre parti et qui est actuellement en prison en Meurthe-et-Moselle.

Ne cherchez pas non plus à jeter l'opprobre sur tout un parti parce que vous y auriez décelé, selon vous, un suspect. On a annoncé ce matin la mort d'Alain Savary. Alain Savary était socialiste de toute son âme, il était entre tous un exemple de rigueur morale et d'honnêteté. En hommage à sa mémoire, ou pourrait éviter d'essayer de salir le parti socialiste en se fondant sur des cas isolés et non élucidés. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Un sénateur du R.P.R. Scandaleux !

M. Roger Romani. C'est de très mauvais goût !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste, cohérent avec lui-même, ne votera pas cet amendement qui permet à une personne morale de donner jusqu'à 50 000 francs. En effet, nous estimons - nous l'avons déjà dit - qu'il faut interdire les dons des personnes morales pour préserver la démocratie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 84 les autorise déjà !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Sur l'amendement lui-même, je crois m'être suffisamment exprimé : le Gouvernement est contre. Mais je ne veux pas laisser passer sans répondre ce que vient de dire M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Tout d'abord, je n'ai à aucun moment tenté de jeter l'opprobre sur tout un parti, y compris sur le parti socialiste. Je ne l'ai pas fait et je me garderai bien de le faire, pas plus que je ne range les gens selon une vision manichéenne, avec, d'un côté, tous les bons, de l'autre, tous les mauvais. Nous savons, les uns et les autres, que les choses ne sont pas aussi simples.

L'immense majorité des parlementaires, quels que soient le parti, le groupement auquel ils appartiennent, la philosophie dont ils se réclament sont profondément honnêtes et n'ont donc rien à craindre du contrôle que le Gouvernement souhaitait voir appliquer à la variation de leur patrimoine. Car tel est bien l'unique objet de la loi !

S'agissant de ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt concernant Alain Savary, je m'associe naturellement à l'hommage qui lui est rendu. Alain Savary était un de nos camarades de la France libre, compagnon de la Libération, et sa mémoire mérite naturellement le respect.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, la présidence du Sénat s'associe, au nom du Sénat tout entier, aux paroles que vous venez de prononcer à la mémoire d'Alain Savary.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je devrais maintenant mettre aux voix un certain nombre d'amendements, présentés par le groupe socialiste, qui me semblent ne plus avoir leur raison d'être, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais j'aimerais que vous me le confirmiez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous donne acte, monsieur le président, du fait que nos efforts ont été vains et que le Sénat a repoussé les propositions détaillées que nous avions faites et tendant à prévoir qu'un certain nombre d'associations, de collectivités, d'établissements ou de sociétés pourraient subventionner les candidats.

Nous avons proposé ces amendements les uns après les autres, pour le cas où le Sénat aurait voulu retenir l'un plutôt que l'autre, mais comme, visiblement, ce n'est pas le cas, pour faire gagner du temps à notre assemblée, nous les retirons, à l'exception, toutefois, du paragraphe II de l'amendement n° 58 rectifié, qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote.

Ce paragraphe est ainsi libellé : « Les dons consentis à un ou plusieurs candidats par les personnes morales autorisées ne peuvent être faits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces dons sont spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires. »

A cet égard, je fais observer à mon collègue M. Lederman qu'en l'état actuel des travaux du Sénat, qu'on le veuille ou non, l'adoption de l'amendement n° 84 fait que les dons par les personnes morales, même si nous, socialistes et communistes, y sommes opposés, sont acceptés par la majorité du Sénat. Par conséquent, essayer de les limiter, ce n'est pas en accepter le principe.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite maintenir le paragraphe II de l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans la mesure où le texte du paragraphe II de l'amendement 58 rectifié se retrouve pratiquement à l'identique dans l'amendement n° 67 du groupe socialiste que je mettrai aux voix tout à l'heure, peut-être pourriez-vous, malgré tout, retirer l'ensemble des amendements que j'évoquais précédemment ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait, monsieur le président. Je les retire.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 58 rectifié et 59 à 66 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai bien noté la position du Gouvernement et l'intérêt qu'il attache au maintien de ce texte.

Je voudrais néanmoins appeler son attention sur le point suivant : il s'agit - nous sommes en matière pénale - d'un délit assorti de sanctions très sévères. Or, nous sommes en présence de faits qui ne sont pas facilement maîtrisables par celui qui sera considéré comme l'auteur du délit.

Le droit pénal est un droit d'interprétation stricte. Il sera donc extrêmement difficile, le cas échéant, pour un juge, car tout cela débouche, en effet, sur un processus judiciaire, de constater l'existence ou non du délit qui résulte de la lettre même de cet article *in fine*.

Enfin, je note que le délit auquel cet article s'applique « sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 à 30 000 francs ». C'est très lourd.

Il était du devoir de la commission d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour une fois, nous sommes d'accord avec le Gouvernement, et nous nous en réjouissons. Nous nous étions en effet opposés à cet amendement n° 14 de la commission tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 163-3, à savoir : « Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

Pour expliquer cette suppression, M. le rapporteur nous avait dit en commission qu'après tout, puisque les dons pouvaient être le fait aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, ces dons pouvaient, à la suite d'un appel, affluer tous en même temps et que le plafond pourrait ainsi être dépassé tout d'un coup. Ainsi, on aurait violé la loi.

C'est parce que nous avons reconnu que cela était vrai que nous avons essayé de mettre en place le système exposé par notre amendement n° 55, qui précisait qu'en cas de dépassement, l'excédent serait versé à la Fondation de France. Vous l'avez refusé. J'en conviens, il est tout de même plus facile, sous prétexte de ne pouvoir aisément empêcher le dépassement, de supprimer l'interdiction plutôt que d'imaginer un système permettant de respecter cette interdiction.

Le Gouvernement a eu raison de dire que si l'on fixe un plafond, c'est pour qu'il ne soit pas dépassé, mais il a eu tort de ne pas avoir retenu notre système ou de ne pas en avoir proposé un autre. Certes, il n'est pas encore trop tard.

Je le répète, il est de mauvaise méthode de prévoir qu'il est interdit de dépasser un certain plafond sans se donner les moyens de faire respecter cette interdiction. Par conséquent, nous ne voterons pas la suppression de cet alinéa qui est proposée à l'amendement n° 14. Nous attendons de la navette, puisque le Sénat a repoussé notre amendement n° 55, ou peut-être du Sénat, si le Gouvernement le lui propose, un système permettant de faire en sorte que l'interdiction soit respectée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Contre	282

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, l'amendement n° 67 est une variante à l'amendement n° 68. Il est proposé, en effet, que les dons consentis à un candidat par les personnes morale - je le répète, nous nous plaçons dans cette hypothèse parce que le Sénat l'a retenue - ne devraient pouvoir être consentis qu'avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ou celui des associés et après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

En outre, « ces dons devraient être spécifiquement inscrits au bilan avec indication de leur montant et des noms et adresses du ou des candidats destinataires ». Cette indication s'explique encore mieux dans notre amendement n° 68 qui, à la place de l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ce qui est évidemment lourd, demande l'accord des organismes dirigeants.

Voilà les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 67 et, à défaut, notre amendement n° 68.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L.O. 163-3 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, exception faite des contributions versées par les communautés européennes lors de l'organisation des élections au Parlement européen. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Larché au nom de la commission, tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « , exception faite des contributions versées par les communautés européennes lors de l'organisation des élections au Parlement européen. »

Le second, n° 33, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* ce même article par les mots : « ou de celles versées par les personnes physiques de nationalité étrangère résidant régulièrement en France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 15, auquel la commission n'attribue pas une importance fondamentale, répond à un souci de rationalité du texte ; en effet, il vise à excepter de l'interdiction faite à des étrangers, sous quelque forme que soit, de verser des contributions aux candidats : les « contributions versées par les communautés européennes lors de l'organisation des élections au Parlement européen. »

Là n'est pas le problème, puisque ce projet de loi organique ne traite pas des élections au Parlement européen et que rien n'empêchera, lorsque ces élections auront lieu, qu'elles se déroulent suivant les modalités qui leur sont spéci-

fiques, c'est-à-dire avec la possibilité pour les candidats de recevoir, dans le cadre des élections, des subsides en provenance de l'assemblée des communautés européennes.

Le Sénat peut donc, à mon avis, suivre la proposition de sa commission sur un problème qui, je le répète, ne présente pas une extrême importance.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 33.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à compléter l'article 9 bis qui, dans un légitime souci d'indépendance nationale, prévoit d'interdire toute contribution « d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, exception faite des contributions versées par les communautés européennes... ».

Pour l'essentiel, nous approuvons cette disposition, mais nous refusons d'écarter les dons des travailleurs immigrés aux partis politiques. Les travailleurs immigrés n'ont, certes, pas le droit de vote. Or, on sait que nous sommes partisans de le leur accorder pour les élections locales ainsi que cela se passe déjà dans de nombreux pays, mais voilà qu'on voudrait les interdire d'expression politique. Cela, nous le contestons.

S'il était retenu sans modification, cet article leur interdirait, en effet, de soutenir financièrement les partis qui leur semblent le mieux défendre leurs intérêts de travailleurs au service de la France et cela nous ne l'acceptons pas.

Les travailleurs immigrés régulièrement installés en France, ainsi que leurs familles doivent pouvoir manifester leur soutien à tel ou tel parti, d'autant qu'ils sont trop souvent placés au centre des débats politiques par des formations racistes ou xénophobes.

Si les immigrés ne sont pas des citoyens français, ils n'en contribuent pas moins à la production des richesses françaises et ils n'en sont pas moins intéressés au débat politique français. C'est pourquoi nous entendons leur reconnaître le droit de soutenir le parti politique de leur choix.

Telle est, mes chers collègues, la justification de notre amendement n° 33.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. J'ai trouvé dans le propos de Mme Bidard-Reydet, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, un motif supplémentaire de maintenir l'opposition de la commission.

En effet, madame Bidard-Reydet, vous avez exprimé le souhait de voir les travailleurs immigrés et les étrangers installés sur le sol français dans certaines conditions participer aux élections...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Locales !

M. Jacques Larché, rapporteur. ...locales, bien entendu - d'ailleurs le parti socialiste présente la même proposition - et donc vous voulez leur permettre de participer au financement de la vie politique française.

Personnellement, comme la majorité du Sénat, me semble-t-il, je suis hostile à une telle évolution et je ne souhaite pas que les travailleurs immigrés participent, de quelque manière que ce soit, aux élections, qu'elles soient nationales ou locales. Par conséquent, j'ai trouvé dans votre propos un motif supplémentaire de m'opposer à votre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 et 33 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 15 et est défavorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste, qui votera cet amendement n° 33, n'a pas été convaincu par l'argumentation « conjointe » du groupe communiste et du rapporteur. En effet, il ne s'agit pas seulement de savoir si telle ou telle organisation politique souhaite - et nous le désirons, comme le groupe communiste - la participation des émigrés résidant en France, sous certaines conditions de délais, à des élections de caractère local ; le problème va au-delà.

En fait, il faut considérer que ces travailleurs étrangers résidant en France sont soumis aux lois françaises, notamment en matière sociale, de santé et de famille, bref, que toutes les lois valables sur le territoire français s'appliquent à eux, ont des répercussions sur leur vie et sur leurs moyens d'existence. Par conséquent, ces travailleurs peuvent vouloir légitimement - en respectant, bien entendu, les plafonds qui ont été indiqués - apporter leur aide à un ou à des partis qui affichent vouloir, en matière sociale par exemple, prendre certaines dispositions qui leur seraient favorables.

A mon avis, il faut donc délier la question de l'éventuelle participation des travailleurs étrangers résidant en France à des élections locales de l'aide qu'on pourrait leur permettre d'accorder, comme nous le souhaitons, à des partis politiques, à l'occasion de campagnes électorales.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement n° 33 présenté par le groupe communiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - Le premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du code électoral. Cette disposition ne s'applique pas aux dons consentis par les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 9 ter tel qu'il nous est soumis résulte d'un amendement du Gouvernement, sous-amendé en séance publique à l'Assemblée nationale. M. le rapporteur écrit, à la page 40 de son rapport, que « son insertion dans le projet de loi a constitué l'un des points essentiels du débat devant l'Assemblée nationale, car aucune disposition de ce type ne figurait dans le projet initial. »

C'est juste, mais ce que vous ne dites pas, monsieur le rapporteur, c'est que rien qui s'en inspire ou s'en rapproche n'a jamais été évoqué dans la réunion des responsables de partis politiques présidée par M. le Premier ministre. Bien au contraire, nous savons que M. le Premier ministre a écarté une telle disposition, ce qui explique qu'elle ne figurait pas dans le texte initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Elle n'a donc été introduite que grâce à l'« amendement Bussereau ». Il fallait bien trouver un député pour « monter au front » de la déductibilité fiscale des dons consentis dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts ! L'amendement Bussereau a été écarté tant le principe en a paru scandaleux. Mais, même modifié par votre amendement, monsieur Pasqua, qui en réduit la portée, le principe n'en demeure pas moins tout aussi scandaleux.

Bien entendu, l'article 9 ter fixe des conditions supplémentaires et exclut du bénéfice de l'extension plusieurs catégories de donateurs. C'est tout de même le moins que l'on pouvait attendre du législateur ! Cela étant, comment pouvez-vous écrire, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'« éviter tout détournement », alors que six lignes plus loin vous précisez :

« Ces éléments, bien qu'ils manifestent le souci d'éviter toute fraude, seront certainement plus difficiles, voire impossibles à apprécier. » ? Cela figure à la page 39 de votre rapport.

Comment pouvez-vous écrire une chose pareille et proposer ensuite d'adopter cet article sans modification ? Le Sénat s'honorerait, selon nous, en acceptant notre amendement de suppression n° 34 que je défendrai dans quelques instants. Le coût pour le contribuable serait exorbitant si nous laissons passer cet article 9 ter.

Cette pratique de financement politique est la plus détestable qui soit. Je vous demande, mes chers collègues, d'assumer vos responsabilités en supprimant cet article 9 ter qui ne pourrait qu'aggraver les inégalités déjà existantes entre les candidats aux élections présidentielles ou législatives. Le principe constitutionnel de l'égalité du suffrage, notamment, commande le rejet de cet article.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 69 est déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 9 ter.

Le troisième et le quatrième amendement sont également identiques.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Larché, au nom de la commission.

L'amendement n° 70 est déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 9 ter.

Les six derniers amendements sont présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 71 rectifié vise à compléter le texte proposé par cet article 9 ter par les dispositions suivantes :

« , les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices précédents à un ou plusieurs marchés publics, les associations et les entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement, les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital.

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la déduction prévue à l'alinéa précédent doivent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et obtenir l'accord des organes dirigeants et associés pour les dons qu'elles envisagent d'effectuer à un candidat ainsi que pour leurs montants. »

L'amendement n° 72 a pour objet de compléter le texte proposé par cet article par les mots suivants : « et les entreprises bénéficiaires de concessions de service public ».

L'amendement n° 73 tend à compléter le texte proposé par cet article par les mots suivants : « et les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics. »

L'amendement n° 74 a pour but de compléter le texte proposé par cet article par les mots suivants : « et les entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité publique au cours des cinq dernières années. »

L'amendement n° 75 vise à compléter le texte proposé par cet article par les mots suivants : « et les entreprises et leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement. »

L'amendement n° 76 a pour objet de compléter le texte proposé par cet article par les mots suivants : « et les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 34.

Mme Hélène Luc. Cet article 9 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale, est scandaleux, sinon inconstitutionnel, puisqu'il réduit les recettes de l'Etat - de très peu, disait M. le ministre de l'intérieur, mais je ne sais pas quelles sont les sources de ses calculs - en rendant déductibles les dons faits par des personnes physiques ou morales aux candidats à la députation.

Ainsi, il sera demandé à tous les contribuables de supporter pour partie les engagements militants de tel ou tel. Le scandale est encore plus grand s'agissant des sociétés et entreprises juridiquement personnes morales.

Or, le dépôt et l'examen de ces projets ont suivi la révélation par la presse de ce qu'il est convenu d'appeler les « affaires ». Ces scandales portaient non seulement sur des détournements de fonds publics, mais également sur des trafics de fausses factures émanant d'entreprises privées et bénéficiant à des partis de la majorité. Et nous voilà maintenant en présence d'un texte qui non seulement légalise les pratiques qui ont scandalisé les Français, mais, de plus, donne une prime fiscale aux illégalités d'hier. Les scandales financiers demeureront donc permanents et, de surcroît, ils deviennent légaux ! Le summum a été atteint ce matin par l'amendement de M. Chinaud qui, heureusement, a été retiré.

Cela est un peu fort et, véritablement, on se moque des réactions de l'opinion publique qui refuse légitimement les liens entre la politique et l'argent. Pis, on renforce la mainmise des puissances d'argent sur certaines forces politiques, et cela la main sur le cœur et au nom de la morale !

Pour notre part, nous refusons absolument d'autoriser non seulement de telles déductions fiscales, mais également les dons des entreprises. Il s'agit, à nos yeux, d'un point fondamental de morale politique.

Pour certains, on va trop loin, pour d'autres pas assez, mais ce que vous voulez, en définitive, c'est que les organisations patronales ou les entreprises fassent figurer dans leur bilan les subventions qu'elles accordent pour pouvoir les déduire ; Moulinex se propose de consacrer 1,5 million de francs. On a exclu du bénéfice de la déduction les collectivités publiques, les établissements publics, industriels et commerciaux, les casinos, les cercles et maisons de jeux. Mais cela ne rend pas pour autant cet article 9 *ter* plus vertueux. Nous ne sommes pas naïfs et savons bien qu'ils ont d'autres moyens pour « laver » leur argent. Aussi cet article 9 *ter* est-il inacceptable et proposons-nous, par conséquent, sa suppression par scrutin public.

Nous sommes radicalement opposés à une telle disposition. Prenons le droit comparé. M. le rapporteur note, à juste titre, à la page 43 de son rapport écrit, que « s'agissant des dons que des entreprises pourraient effectuer, on relèvera que le droit des sociétés assimile généralement les dons ainsi consentis aux groupements politiques à des abus de biens sociaux, ce qui revient, en fait, à les exclure comme source de financement. Ainsi en est-il en Autriche, en Belgique et en Espagne ». La très grande majorité des Etats admet donc ou tolère les dons « sous réserve que ceux-ci ne soient pas d'origine étrangère, qu'ils n'émanent pas de syndicats ou d'entreprises ». Vous écrivez encore : « Cette interdiction est clairement formulée au Canada et aux Etats-Unis depuis 1943. »

Ainsi donc, le droit comparé ne saurait justifier cet article 9 *ter* du projet. Examinons maintenant le coût pour les finances de l'Etat. Bien que la législation fiscale semble d'une « simplicité enfantine » - c'est votre expression, monsieur Pasqua - il faut bien que nos collègues, eux, puissent se prononcer en toute connaissance de cause !

Les dons faits aux candidats aux élections législatives dans les limites maximales actuellement fixées à 20 000 francs pour une personne physique et à 50 000 francs pour une personne morale seraient déductibles dans les conditions suivantes : dans la limite de 2 p. 1 000 - et non de « 1 p. 1 000 », comme vous l'écrivez dans votre rapport à la page 39, monsieur le rapporteur, et cela depuis la loi sur le mécénat - dans la limite de 2 p. 1 000, disais-je, du chiffre d'affaires des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ; dans

la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable pour tous les autres contribuables, et non de « 1 p. 100 », éventuellement portée à 5 p. 100 si les dons sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Or, chacun sait bien, tout d'abord, combien l'impôt sur les sociétés est « fraudé », en toute légalité d'ailleurs, par les entreprises. C'est un secret de polichinelle pour tous les experts en question. Le dispositif proposé permettrait, par conséquent, d'augmenter cette évasion fiscale. Ce point suffirait à lui seul à justifier la suppression de l'article 9 *ter*.

Enfin, pour l'élection présidentielle, dans une hypothèse où deux candidats se présentent, la stricte application de cet article 9 *ter* entraînerait une dépense fiscale supplémentaire de deux fois 50 millions de francs - j'ai arrondi un peu en dessous - soit 100 millions de francs au minimum. Avec quatre candidats, on peut estimer que la dépense fiscale serait de 200 millions de francs. Pour les élections législatives, le chiffre est de l'ordre du milliard de francs, soit deux fois le montant du crédit d'impôt recherche de la loi de finances pour 1988 !

Oui, monsieur le ministre, le calcul est d'une simplicité enfantine, puisqu'il suffit d'appliquer le taux actuel de l'impôt sur les sociétés - vous l'avez réduit à 0,42 p. 100, entraînant déjà une perte de recettes pour le budget de l'Etat - aux plafonds prévus par l'article 2 du projet. Au cas où vous contesteriez ce chiffre, monsieur le ministre, j'attends que vous avanciez très précisément le coût de cet article 9 *ter*, car je crois qu'il intéresse les Français. Vous qui êtes si au fait de la législation fiscale, vous devriez, sans aucune difficulté, nous donner des chiffres précis.

Par ailleurs, je regrette que M. le rapporteur n'ait indiqué aucun chiffre précis dans son rapport écrit. Nous sommes habitués, au Sénat, à des rapports plus complets et plus sérieusement réalisés. Je me demande même dans quelles conditions la commission des finances n'aurait pas dû être saisie pour avis de ces textes, puisque les finances publiques sont impliquées.

Les Françaises et les Français doivent savoir ce qu'on exige d'eux, puisqu'il faudra bien compenser ce manque à gagner pour le budget de l'Etat. Eh bien, jusqu'à preuve du contraire, en votant cet article 9 *ter*, vous exigerez des Françaises et des Français qu'ils combent le « trou » engendré par un cadeau fiscal de plusieurs centaines de millions de francs pour une élection présidentielle et de un milliard de francs pour une élection législative. Nous ne pouvons pas le tolérer.

C'est pourquoi je renouvelle, monsieur le président, ma demande de scrutin public sur notre amendement n° 34. Nos concitoyens doivent savoir à qui ils devraient l'augmentation de leurs impôts pour couvrir les cadeaux fiscaux résultant de cet article 9 *ter*. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes explications seront brèves, car elles recouvriront, sur beaucoup de points, celles qui viennent d'être données par Mme Luc.

Il est vrai que le rapport écrit a dû être fait très vite et, compte tenu du temps qui a été laissé à ses rédacteurs, il est de bonne qualité ; simplement, il est dommage que nous ne l'ayons pas eu plus tôt et que ses auteurs n'aient pas eu plus de temps pour le rédiger.

Cela dit, lors de la discussion générale, j'ai rendu hommage à M. le rapporteur qui, dans son rapport oral, a eu le mérite de dire que cette déduction fiscale des donations faites aux candidats permet en leur faveur un financement public supplémentaire et, au surplus, inégalitaire.

Je lui rends également cet hommage qu'avec cinq autres membres de la commission des lois il a voté, en commission, pour la suppression des déductions fiscales tandis que neuf voix, représentées pour près de la moitié par des mandats et émanant du groupe du R.P.R., étaient favorables à leur maintien.

En d'autres termes, il y a là un véritable débat avec, j'en suis certain, une majorité de sénateurs hostiles à ce système inadmissible et anticonstitutionnel des déductions fiscales en la matière.

Cependant, de suspensions de séance en réunions plénières et en concertations sous l'égide du Premier ministre, il ne reste plus grand-chose de ce qui s'était dit à l'Hôtel Matignon il y a deux mois ! Aujourd'hui, on a même dit le contraire et l'on s'est mis d'accord pour accepter ce système dont M. le ministre de l'intérieur me pardonnera de dire qu'il est non seulement anticonstitutionnel mais également immoral.

Les déductions fiscales ont été augmentées par la loi du 23 juillet 1987 - c'est donc récent, et le président de séance s'en souvient certainement - pour permettre les actions de mécénat et de parrainage. C'est ainsi que, pour les personnes morales et les sociétés, le taux a été porté - excusez du peu ! - de 1 à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Autrement dit, le taux a été doublé et, pour certaines entreprises - je ne ferai de publicité à aucune - cela peut représenter des sommes très importantes. En ce qui concerne les particuliers, le taux est passé de 0,5 à 1,5 p. 100 des revenus, ce qui représente également des sommes importantes.

Si cela était acceptable pour le mécénat et le parrainage, nous ne pouvons l'accepter en matière de campagne électorale. En effet, c'est la première fois que des déductions fiscales seraient accordées pour des dons faits par des personnes physiques à d'autres personnes physiques. Ainsi, alors que l'on veut l'égalité entre les candidats et que l'on prévoit un remboursement égal pour tous les candidats placés dans les mêmes conditions, on permettrait un financement qui, en majorité, ne serait rien d'autre qu'un financement public, lequel serait, au surplus, par la force des choses, inégalitaire, car, bien entendu, certains candidats bénéficieraient de beaucoup de dons, d'autres de dons moins importants et d'autres encore d'aucun don. Ce serait donc un système inégalitaire.

Celui-ci nous apparaît, en outre, contraire à la Constitution, je l'ai expliqué dans la discussion générale. Il est d'abord contraire au principe de la laïcité de l'Etat, c'est-à-dire à sa neutralité, au nom de laquelle il doit traiter tous les partis politiques de la même manière.

Il est également contraire à l'égalité fiscale.

Enfin, il est contraire à un principe dont la majorité du Sénat s'est toujours réclamée - et ce principe fait l'objet d'une nouvelle violation dans le projet de loi ordinaire - aux termes duquel il ne faudrait pas que les contribuables paient pour les partis qui n'ont pas leur accord. Or, en l'occurrence, c'est très exactement ce qui va se passer : dans la mesure où les dépenses de l'Etat sont inscrites dans le budget et où il faut de toute façon réunir une somme donnée, certains bénéficiant de déductions fiscales pour leur aide en faveur de candidats, ce sont les autres qui paieront à leur place.

Ainsi M. Dupont prétendant aider M. X, candidat, c'est à la vérité M. Durand, qui ne voulait pas du tout aider ledit M. X, qui, par le paiement de ses propres impôts, le fera.

Autrement dit, sur les plans juridique, constitutionnel, moral, et sur le plan de l'équité, c'est un système totalement inadmissible.

Je ne prétends pas, monsieur le ministre, donner des leçons. Cela nous paraît tellement simple que nous sommes étonnés que ce système ait pu être proposé, que nous sommes sidérés qu'il ait pu être accepté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis par l'Assemblée nationale, et que le Sénat puisse le retenir.

Nous aurions préféré de beaucoup nous mettre d'accord sur des principes simples et acceptables par tout le monde. Ce n'est de toute manière pas notre faute si, sous prétexte de rendre transparente et de moraliser la vie politique, vous arrêtez des dispositions qui vont très exactement en sens contraire.

Nous abordons, là encore, l'un des points du projet de loi organique que nous ne pouvons pas accepter. A mesure que nous examinons ce texte, nous nous rendons compte que non seulement vous ne l'améliorez pas par rapport à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale mais que vous l'aggravez.

Comme cela nous paraît important, si nous sommes amenés de ce fait à voter contre ce projet de loi organique, nous devons expliquer au pays pourquoi nous adoptons une telle position : ce sera parce que les remèdes que vous prétendez apporter aux vices frappant parfois la vie politique seront pires que le mal. Aujourd'hui, on peut poursuivre ceux qui font de fausses factures, demain, non seulement ils n'auront plus besoin d'en faire, mais en plus ils bénéficieront de déductions fiscales.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles notre amendement n° 69 a pour objet la suppression pure et simple de l'article 9 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à supprimer, dans l'article 9 *ter*, le principe de l'interdiction pour les personnes morales de droit public de déduire leurs dons puisque l'article 9 précise que ces personnes publiques ne peuvent consentir de dons. Il va de soi que, si elles ne peuvent pas y procéder, elles ne peuvent pas bénéficier de déductions fiscales.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 70, 71 rectifié, 72, 73, 74, 75 et 76.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne l'amendement n° 70, le même raisonnement s'impose. Cependant, il ne s'agit pas d'un simple amendement de coordination. Il est ridicule de préciser que les collectivités publiques ne pourraient pas déduire les dons qu'elles feraient car, en tout état de cause, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Aussi convient-il de supprimer une telle disposition.

Comme nous venons de le voir, il y a évidemment une corrélation entre l'article 9 *ter* et l'article 9. L'Assemblée nationale a décidé que les casinos ne pourraient pas déduire leurs dons. Mais, la commission des lois ayant précisé que les casinos ne pourraient pas faire de dons, il ne peut plus être question de déductions.

Nous avions proposé - mais vous vous y êtes opposés - qu'un certain nombre de sociétés ne puissent pas faire de dons. Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Nous demandons qu'au moins elles ne puissent pas déduire les dons que vous les avez autorisées, à notre grand regret, à verser.

Je rectifie donc de nouveau l'amendement n° 71 dont le dispositif serait le suivant :

« Ne pourront déduire fiscalement leurs dons à des candidats les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices précédents à un ou plusieurs marchés publics, les associations et les entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement, les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital et les sociétés d'économie mixte ».

Nous demanderons éventuellement un vote par division sur cet amendement car le second alinéa traite d'un autre sujet que nous avons déjà abordé :

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la déduction prévue à l'alinéa précédent doivent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et obtenir l'accord des organes dirigeants et associés pour les dons qu'elles envisagent d'effectuer à un candidat ainsi que pour leurs montants. »

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 71 rectifié *bis* qui tend à compléter le texte proposé par l'article 9 *ter* par les dispositions suivantes :

« , les entreprises bénéficiaires de concessions de service public, les entreprises et leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices précédents à un ou plusieurs marchés publics, les associations et les entreprises ayant reçu des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale au cours des cinq dernières années, les entreprises exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement, les entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital et les sociétés d'économie mixte.

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la déduction prévue à l'alinéa précédent doivent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et obtenir l'accord des organes dirigeants et associés pour les dons qu'elles envisagent d'effectuer à un candidat ainsi que pour leurs montants. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ceux qui nous parlent fréquemment - j'allais dire : qui nous rebattent les oreilles - de l'actionnariat populaire devraient comprendre que les acquéreurs d'actions des entreprises que vous privatisez, en croyant que vous allez leur donner le pouvoir correspondant, mériteraient d'être consultés avant qu'une partie du capital qu'ils croient avoir partiellement achetée soit versée à des candidats dont les idées sont peut-être tout à fait opposées aux leurs.

Au reste, vos actionnaires populaires, qui commencent à se demander s'ils n'ont pas fait un marché de dupes - quand je dis qu'ils commencent à se demander, certains ont déjà la réponse à cette question - se rendent compte déjà que, loin de les enrichir, l'opération risque de les appauvrir et, en outre, vous ajoutez aujourd'hui une source d'appauvrissement supplémentaire du fait que le P.-D.G. pourra, sans leur accord, verser de l'argent aux candidats, de droite bien évidemment.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons d'adopter cet amendement en le votant par division puisqu'il contient deux dispositions différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°S 70, 71 rectifié bis, 72, 73, 74, 75 et 76 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission, dans sa majorité, a adopté l'article 9 *ter* tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, à la fois dans son principe et dans son mécanisme. Par voie de conséquence, elle est défavorable à toute adjonction, exception faite, bien évidemment, de la modification de forme qu'elle a elle-même suggérée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un peu court, pour continuer à citer Cyrano de Bergerac !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Au nom du groupe de la gauche démocratique, j'indique que nous nous abstenons dans les votes sur ces deux amendements même si, paradoxalement, nous en partageons partiellement la philosophie.

Nous souhaitons nous exprimer au moment du vote sur l'article lui-même et notre collègue M. Durafour, dans la discussion générale, a largement expliqué que la majorité du groupe de la gauche démocratique est hostile au financement public. Il nous apparaît que ce système est, indirectement, un moyen de financer, avec des fonds publics, les campagnes électorales et les partis.

Mme Hélène Luc. Alors, il faut voter pour les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 34 et 69, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour l'adoption	79
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 85 et 70, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71 rectifié bis...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande un vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 71 rectifié bis.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 71 rectifié bis.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 71 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il me semble que les autres amendements du groupe socialiste sont devenus sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ne sont pas devenus sans objet, monsieur le président, mais je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 72, 73, 74, 75 et 76 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 9 *ter*.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le principe même de la déductibilité, considérée comme une nouvelle et seconde forme d'aide publique et s'ajoutant aux remboursements de frais prévus par ailleurs, nous paraît, comme l'a indiqué notre ami M. Dreyfus-Schmidt, contraire à la fois à la Constitution, à la justice et à la morale.

Nous sommes persuadés que l'immense majorité des Français, si elle était dûment informée, serait tout à fait opposée à l'adoption de cet article. C'est pourquoi nous renouvelons notre opposition, et nous demandons un scrutin public.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Cet article 9 *ter* est contraire à l'obligation constitutionnelle d'égalité qui pèse sur les partis. J'en veux pour preuve que, là où ce type de problème s'est posé, c'est-à-dire en République fédérale d'Allemagne, les jugements du tribunal constitutionnel fédéral allemand ont conclu que de telles dispositions étaient contraires au droit fondamental de l'égalité devant la loi applicable aux partis.

En outre, la Cour de Karlsruhe, par un jugement du 24 juin 1958, déclarait inconstitutionnelles les déductions fiscales pour dons aux partis politiques. La Cour conclut que la déduction fiscale concernant les dons aux partis est contraire au « principe de la démocratie formelle qui régit l'exercice des droits politiques dans la démocratie libérale ».

Les attendus de ce jugement sont donc très convaincants et, bien que nous soyons en France, s'appliquent parfaitement à cet article 9 *ter*.

Il ne fait pas de doute que les partis de notables sont favorisés par rapport aux partis de masse si les donateurs peuvent déduire leurs subventions de leurs impôts.

A la limite, si cet article 9 *ter* était appliqué, les citoyens ayant des revenus très élevés et les entreprises, surtout les grandes, verraient leur opinion mieux défendue, par des partis financièrement supérieurs, que les citoyens aux revenus modestes, qui ne peuvent verser que de faibles contributions aux partis, ce qui interdit à ces derniers de mener une lutte égale.

Viser les candidats au lieu des partis ne modifie pas le problème, et cela ne peut tromper personne, monsieur le ministre.

Par là même, mes chers collègues, le financement public indirect que constituent ces mesures fiscales prévues à l'article 9 *ter* est un danger pour l'égalité des partis et des citoyens de notre pays.

En effet, les déductions fiscales amoindrissent l'égalité des chances des partis. Par la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'incitation aux dons augmente avec le montant du revenu, ce qui signifie que le financement public consenti par l'Etat au travers de ce renoncement à des recettes fiscales est variable suivant les partis.

Le législateur peut-il établir une réglementation qui aggrave l'inégalité de fait existant entre les partis ? Nous ne le pensons pas.

Mes chers collègues, une inégalité flagrante se dégagerait de l'application de l'article 9 *ter*. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé tout à l'heure d'adopter l'amendement n° 34 du groupe communiste et apparenté ; malheureusement, celui-ci a été repoussé et c'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre l'article 9 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 *ter*, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	207
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : " la liste des actions de parrainage et de mécénat " sont remplacés par les mots : " la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et de soutien à l'élection des députés ". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai évoqué précédemment la loi du 23 juillet 1987, qui a permis une augmentation des déductions fiscales en ce qui concerne les actions de parrainage et de mécénat. C'est cette même loi, alors qu'elle ne se vantait pas particulièrement de transparence, qui a tout naturellement prévu qu'il fallait ajouter un cinquièmement à l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cet article est le suivant :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1°) de l'inventaire, etc. ;

« 2°) des rapports du conseil d'administration, etc. ;

« 3°) le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, etc. ;

« 4°) du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, etc. ;

« 5°) du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238bis AA du code général des impôts, ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

Cet alinéa cinquièmement est l'ajout dont je vous parlais tout à l'heure.

La transparence serait-elle effective si, alors que vous copiez la loi sur le mécénat s'agissant de l'aide aux candidats aux élections, vous ne prenez pas la précaution d'ajouter à l'article 168 de la loi de 1966 les mots : « et de soutien à l'élection des députés », comme nous le proposons par notre amendement ? Sans cette précision, les actionnaires, en vertu de la loi de 1966, auraient connaissance des sommes versées avec déduction fiscale pour les actions de parrainage et de mécénat, mais non pour les actions de soutien aux candidats aux élections.

Très franchement, cela nous paraît évident, comme le nez au milieu de la figure. Nous n'avons pas été entendus par la commission. Cela ne veut rien dire, me direz-vous. En effet, tout à l'heure, un amendement de la commission, défendu par son rapporteur, a été rejeté par le Sénat à l'unanimité. Même le rapporteur avait voté contre l'amendement qu'il venait de présenter. (Sourires.) Cela me donne de l'espoir.

Comme c'est le Gouvernement qui est suivi - l'exemple que je viens de citer le démontre clairement - j'espère qu'à défaut d'avoir convaincu le rapporteur, président de la commission, j'aurai réussi peut-être à convaincre M. le ministre de l'intérieur et donc la majorité du Sénat. Comme il n'est pas nécessaire, ainsi que M. Larché le disait ce matin, après Guillaume d'Orange bien sûr, d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer, j'espère, si je n'ai pas convaincu M. le ministre, avoir convaincu le Sénat tout entier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous convaincu ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour être convaincu, je souhaiterais connaître le sentiment du Gouvernement sur un point de technique juridique qui me paraît important. Sans m'interroger sur le fond, je me demande si cette disposition a sa place dans un projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je crois effectivement que ce texte aurait sa place plutôt dans le projet de loi ordinaire que dans le projet de loi organique. Je demande donc à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir retirer son amendement et de le présenter de nouveau tout à l'heure lors de l'examen du projet de loi ordinaire. A ce moment-là, je me prononcerai sur le fond.

M. Michel Darras. Donnez-vous un avis favorable sur cet amendement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Si l'amendement est maintenu, j'en demanderai le rejet pour une question de forme et non pas pour une question de fond. Sur le fond, je vous ferai connaître mon opinion le moment venu.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personnellement, je pense qu'il a sa place dans le projet de loi organique puisqu'il est relatif aux parlementaires. Si vous aviez fait un pas vers moi, monsieur le ministre, en me donnant à l'avance votre accord sur le fond, j'aurais retiré l'amendement. Mais vous avancez un argument juridique qui ne me convainc pas. Je maintiens donc mon amendement. Si par impossible le Sénat ne l'adoptait pas, cela ne nous empêcherait pas de le présenter de nouveau tout à l'heure, lors de l'examen du projet de loi ordinaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous ayant donné son avis, quelle est la position de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourtant vous attendiez l'avis du Gouvernement.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même faire remarquer à M. le ministre que, tout à l'heure, lors de la discussion du projet de loi ordinaire, nous n'aurons pas la possibilité de déposer un amendement. Seuls le Gouvernement et la commission en auront le droit. S'ils voulaient faire

part de leurs intentions au Sénat, cela nous apporterait peut-être un enseignement intéressant avant que le vote n'intervienne.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je voulais faire une surprise à M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure. Je pensais qu'il aurait été content. Je vois qu'il se pose beaucoup de questions. Il se demande ce que finalement nous ferons. Autant je suis hostile à l'adoption de cet amendement dans le projet de loi organique, autant je suis favorable à la reprise de cet amendement dans le projet de loi ordinaire. Je n'y vois pas d'inconvénient, bien au contraire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre premier du code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 179-1. - Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires, sur leur demande. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 86, est présenté par M. Larché, au nom de la commission.

Le second, n° 78, est déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tous deux visent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, à remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est pendant le délai prévu par l'amendement n° 86 que doivent être déposés les comptes de campagne. La réduction du délai doit permettre, en cas de contentieux, au Conseil constitutionnel de trancher le plus rapidement possible le débat. Or, dans l'esprit de la commission, cet amendement présente un intérêt particulier en raison des positions qu'en son nom je serai amené à exposer tout à l'heure.

Le système retenu par l'Assemblée nationale prévoit, en effet, une sanction, que la commission n'a pas acceptée, en cas de dépassement du seuil de dépenses. Cette sanction nous a paru d'une lourdeur extrême. Elle nous semble même aller à l'encontre d'un certain nombre de principes. Sous prétexte qu'un candidat aurait dépensé 520 000 ou 530 000 francs, on le déclarerait inéligible et, par voie de conséquence, il serait déchu de son mandat.

Je note au passage que, pour un Président de la République qui aurait dépensé 145 millions de francs au lieu de 140 millions de francs, nul n'a osé proposer, bien évidemment, qu'on le déclare inéligible et que l'on prononce la déchéance de son mandat. Ce système serait absurde.

Ce n'est pas parce qu'un candidat a dépassé le seuil de dépenses, nous le verrons tout à l'heure, qu'on peut affirmer qu'il a été élu du fait qu'il a dépassé ce seuil.

Nous pensons que, dans ce domaine - c'est pour cela que nous tenons à raccourcir le délai - on doit autant que cela est possible rester dans le droit commun. Ainsi, le respect du seuil de dépenses devient un élément de la régularité de l'élection.

Le Conseil constitutionnel, qui pourra être saisi d'une contestation, appréciera. Il pourra dire, par exemple, qu'un candidat qui a dépensé un million de francs au lieu de 500 000 francs a manifestement faussé le résultat de l'élection

et que celle-ci doit être annulée. Mais il pourra tout aussi bien considérer - je prends n'importe quel exemple - que, bien qu'un candidat ait dépensé 560 000 francs et qu'il ait été élu avec 70 p. 100 des suffrages, les résultats de l'élection ne sont pas faussés.

Pour l'instant, il s'agit donc d'un amendement de procédure auquel nous tenons particulièrement, en ce sens que le raccourcissement des délais permettra une intervention plus rapide du Conseil constitutionnel, qui, dans notre esprit, doit être chargé d'apprécier la régularité de l'élection en fonction du respect du seuil de dépenses.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous soutenons un amendement identique à celui de la commission pour des raisons qui ne sont pas du tout les mêmes. Je dois d'ailleurs dire que nous l'avons déposé depuis longtemps - je crois même que nos amis députés en avaient présenté un similaire à l'Assemblée nationale - parce que nous voulions que les comptes soient déposés le plus tôt possible.

M. le rapporteur, dans son argumentation, tient compte du fait qu'il supprimera tout à l'heure l'inéligibilité tenant au dépassement du plafond, pour laisser au Conseil constitutionnel le soin de dire si le dépassement a faussé ou non l'élection. C'est là quelque chose d'extrêmement difficile car cela dépend de la circonscription : si c'est en Vendée que le candidat de la majorité dépasse le plafond et qu'il est élu avec 80 p. 100 des voix, on ne pourra pas dire pour autant que c'est le dépassement qui a abouti à ce résultat puisque c'est le résultat habituel ; mais s'il s'agit d'une circonscription où les résultats sont très serrés, un dépassement, fût-il très léger, pourrait effectivement être en cause.

Dans ces conditions, je ne pense pas que cela puisse constituer en soi un critère. Nous aurons tout à l'heure à savoir ce qu'il en est lorsque le plafond est dépassé. Pour l'instant, nous n'en avons pas discuté. En revanche, nous sommes d'accord pour estimer que trente jours suffisent pour déposer des comptes de campagne.

Je retirerais bien volontiers cet amendement si je ne craignais que la commission ne retire également le sien. Je le maintiens donc pour l'instant, et je demande au Sénat de l'adopter, mais je souligne que nous ne sommes d'accord que sur la lettre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 86 et 78 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je me réjouis que nous soyons au moins d'accord sur la lettre et je donne acte à M. Dreyfus-Schmidt de sa loyauté lorsqu'il a dit que, si nous étions d'accord, c'était pour des motifs différents.

Ce que la commission a compté demander au Conseil constitutionnel, à savoir son appréciation de la régularité de l'élection en cas de dépassement du seuil, n'est pas plus complexe que ce qu'on lui demande habituellement lorsqu'il doit, d'une manière générale, apprécier la régularité d'une élection. Il s'agit là d'un des éléments de cette régularité.

On lui demande bien de se prononcer sur le point de savoir si un tract injurieux a été distribué en quantité suffisante le samedi soir sans que l'intéressé ou la victime du tract ait été à même de répondre et d'apprécier si la distribution de ce tract a été de nature à fausser la régularité de l'élection ! Ce n'est pas évident ; ce n'est pas commode. Le juge se prononce cependant. Il peut se tromper. De toute manière, il est le juge, donc ce qu'il dit est vrai, juridiquement vrai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On en discutera à l'article 11 bis.

M. Jacques Larché, rapporteur. Certes, j'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ces deux amendements qui, en réalité, ont pour conséquence de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact, mais je ne sais pas si l'Assemblée nationale en sera d'accord !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 86 et 78.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer-Andrivet.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Je souhaite demander au Gouvernement et à la commission si le problème que je vais évoquer a été étudié.

Dans le cas d'une élection que je qualifierai de « serrée » une dizaine de députés risqueraient d'être invalidés. L'élection du président de l'Assemblée nationale se déroulant dans les trente jours suivant les élections, leur invalidation risquerait d'entraîner un changement de majorité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le droit commun qui s'applique !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je réponds très volontiers à notre collègue M. Boyer-Andrivet. En l'occurrence, c'est le droit commun qui s'applique.

On dit non que le Conseil constitutionnel statuera dans les trente jours, mais que l'on dispose de trente jours pour déposer les comptes de campagne et que, de ce fait, le dépôt et l'appréciation des éléments des comptes de campagne deviennent un élément de la contestation portée devant le Conseil constitutionnel.

Pendant, le député est en fonction tant que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur son sort. Donc, si l'élection du président de l'Assemblée nationale a lieu comme il se doit au cours des premières réunions de l'Assemblée nationale, le député y participe, même si son élection fait l'objet d'une contestation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 86 et 78. *(Les amendements sont adoptés.)*

M. le président. Par amendement n° 35, M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, les mots : « pour son compte » par les mots : « par son mandataire ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement a pour objet de ne viser que les dépenses réellement engagées par le candidat, sans comptabiliser celles qui relèvent de l'activité des partis politiques, afin, notamment, de ne pas porter atteinte à l'article 4 de la Constitution.

En effet, l'article 10 du projet de loi organique organise les comptes de campagne des candidats aux élections législatives. Malheureusement pour les exigences de la transparence, il ne prévoit que la production de ces comptes dont le défaut de dépôt entraîne l'inéligibilité du candidat.

Nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas proposé de réduire cette inéligibilité à un an seulement.

De plus, aucune sanction ne vient frapper les comptes mensongers ou altérés, c'est dire les limites de la transparence proposée par le projet de loi organique, la seule obligation réelle n'étant qu'une formalité.

Mais l'article 10 pose un autre problème, à savoir les dépenses qui seront imputées aux candidats. Il est fréquent que ce soit les partis politiques, aux échelons national ou local, qui récoltent les fonds nécessaires et engagent les frais de campagne. Ces sommes seront-elles imputées aux candidats ou ne seront-elles pas comptabilisées ?

Si elles ne sont pas prises en compte, le plafond ne signifie rien car il sera aisément dépassé. Si elles sont comptabilisées, on portera alors atteinte à la liberté constitutionnelle des partis politiques, ce que nous refusons.

Pour notre part, soucieux de la liberté d'expression des partis politiques, laquelle ne souffre aucune restriction, nous croyons que le compte de campagne ne doit porter que sur les dépenses engagées par le candidat ou, en son nom, par son mandataire.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean Garcia. Selon le principe bien connu dans cette enceinte aux termes duquel si cela va sans dire, cela va mieux en le disant, nous proposons au Sénat de retenir cet amendement.

Je ne vois pas ce qui s'y opposerait dans la mesure où M. le rapporteur écrit lui-même à la page 32 de son rapport que la formule « pour son compte » se réfère au mandataire du candidat. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. *A priori*, la commission a tendance à penser que la précision apportée par l'amendement n° 35 n'est pas dépourvue d'intérêt, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cela s'arrose !

Mme Hélène Luc. On arrive à tout !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Larché, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L.O. 179-1 du code électoral par la phrase suivante :

« Ces comptes sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires sur leur demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La rectification a consisté à remplacer le pronom personnel « Ils » par les mots « Ces comptes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 179-1 du code électoral par la phrase suivante : « Les comptes de campagne des candidats peuvent être consultés par tout électeur dans les préfectures. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Gouvernement acceptait cet amendement nous en serions heureux mais étonnés. En effet, nous poursuivons notre recherche de la transparence. Or si nous demandons que la vie politique soit transparente, c'est pour les électrices et les électeurs.

Des comptes de campagne doivent être déposés. La question de savoir si le plafond est dépassé ou non pèsera donc très lourdement, si l'on en juge d'après la rédaction actuelle du texte, ou lourdement seulement, si l'on en croit les propositions de la commission.

Je m'explique. En cas de dépassement du plafond, le projet de loi organique prévoit la non-éligibilité et la commission propose le non-remboursement. En conséquence, si la sanction existe, elle touche à l'honneur dans le premier cas, au portefeuille dans le second. De toute façon, même si les sanctions sont d'inégale importance, elles sont lourdes l'une et l'autre.

Qui est le mieux placé pour savoir si ces comptes sont exacts ou faux ? Le Conseil constitutionnel ou les électrices ou les électeurs qui ont assisté à la campagne électorale ?

Voilà pourquoi, dans un but d'efficacité et de transparence, cet amendement prévoit que : « Les comptes de campagne des candidats peuvent être consultés par tout électeur dans les préfectures ».

On me dira : s'ils ont été transmis au Conseil constitutionnel, ils ne seront plus dans les préfectures ! Bien évidemment ! Et il en sera de ces comptes de campagne comme des dossiers d'ordre pénal : il y aura un double et ceux qui ne verront pas l'original pourront consulter le double.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à cet amendement qui introduirait un élément de complexité supplémentaire. Le mécanisme actuel lui paraît donc suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il est identique à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Larché, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, de remplacer les mots : « transmis au » par les mots : « déposés sur le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme, qui vise à remplacer un mot par un autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement pense qu'au travers de l'amendement de forme, nous touchons là, en réalité, à un point important. En effet, le projet de loi organique prévoit que le compte de campagne de chaque candidat aux élections législatives doit être déposé à la préfecture et que le compte de campagne du candidat proclamé élu député est ensuite transmis au bureau de l'Assemblée nationale par le préfet, pour que le bureau soit en mesure de déclencher éventuellement la procédure de déchéance devant le Conseil constitutionnel, si le compte de campagne n'a pas été déposé.

L'amendement n° 17 a pour objet de faire en sorte que le compte de campagne du candidat proclamé élu député soit déposé directement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais, dans ce cas, si le compte de campagne du candidat élu député ne « transite » pas par la préfecture, le préfet ne sera pas informé immédiatement de son dépôt. Il ne sera donc pas en mesure d'ordonner immédiatement au profit du candidat élu député les sommes correspondant au remboursement forfaitaire de sa campagne électorale.

L'adoption de l'amendement n° 17 provoquerait ainsi un retard dans le versement des sommes auxquelles le candidat élu député a droit, alors même que ses adversaires battus auraient déjà perçu l'aide publique qui leur revient.

Tel est le point de vue du Gouvernement, qui conduit ce dernier à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 17.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je comprends que le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 17. M. le ministre vient, en effet, d'apporter les précisions que la commission souhaitait recevoir et qui n'apparaissent pas très clairement dans la formulation initiale du texte.

Compte tenu des explications données par M. le ministre de l'intérieur, la commission retire l'amendement.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Merci.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 80, MM. Méric, Allouche, Bayle, Belanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, après la première phrase, d'insérer la phrase suivante : « Ils sont également transmis aux chambres régionales des comptes qui sont chargées d'en contrôler l'exactitude et la sincérité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La majorité va encore dénoncer notre caractère tâillon. Nous pensons cependant que s'il est bien de faire des comptes, il faut les vérifier. Qui est le mieux placé pour le faire ? Nous estimons que ce sont les chambres régionales des comptes.

Mes chers collègues, lorsque vous votez des lois pénales, vous êtes les premiers à prévoir ce que vous appelez maintenant de la « réglementation », à savoir les peines applicables. Effectivement, si aucune peine n'est proposée, l'interdiction risque fort de rester lettre morte.

Il nous paraît donc logique de prévoir, là aussi, des sanctions. Ce n'est pas qu'on y tienne, mais, après tout, les comptes des collectivités sont contrôlés et vous n'avez jamais hurlé au socialisme bureaucratique lorsqu'il a été question d'introduire cette disposition. Là il en va de même, on demande simplement que la loi prévoise : « Ils - les comptes - sont également transmis aux chambres régionales des comptes qui sont chargées d'en contrôler l'exactitude et la sincérité. », toujours dans le même souci de recherche de la transparence, de recherche de la vérité. Si vous pensez que cela nous caractérise, nous ne le nions pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai l'impression que M. Dreyfus-Schmidt a prévu à l'avance ce que j'allais lui dire, puisqu'il a tenu à prévenir le reproche. Il a perçu lui-même le caractère extraordinairement lourd de la procédure qu'il propose.

Il a dit que nous n'avions jamais « hurlé ». C'est vrai, parce que nous sommes des gens bien élevés, mais que nous ayons toujours été satisfaits de la façon dont les chambres régionales des comptes exercent leur mission, c'est un tout autre problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L.O. 325 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 325. - Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. » - *(Adopté.)*

Nous en arrivons à l'article 11 bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'amendement n° 40 portant article additionnel après l'article 11 ?

M. le président. L'amendement n° 40 a été retiré avant l'ouverture de la séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-on le reprendre ?

M. le président. L'amendement ayant été retiré avant la séance, ce n'est pas possible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne l'a pas su.

M. le président. S'il avait été retiré pendant la séance, cela aurait été possible. Qu'il n'y ait pas eu de publicité, c'est en effet peut-être dommage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux simplement plaindre M. Diligent d'être obligé de voter contre tout ce qu'il avait proposé.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'insisterai pas davantage pour que le groupe socialiste puisse reprendre l'amendement n° 40, nous laisserons la responsabilité de son dépôt et de son retrait à M. Diligent.

Cela étant, il y a quelque chose qui ne va pas dans cette affaire, monsieur le président. Vous nous dites que l'amendement a été retiré avant la séance. Bien ! Mais comment pouvions-nous le savoir, d'autant plus que le dérouleur indique l'existence de cet amendement ? J'estime que, si un amendement figure au dérouleur, il doit pouvoir être repris, mais, pour cette fois-ci, nous n'insisterons pas.

M. le président. Cela méritera réflexion, mais je ne suis pas sûr qu'il y ait une solution au problème que vous avez soulevé.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - L'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 128. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas transmis ses comptes de campagne au bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 179-1, ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

Par amendement n° 36, M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans les premier et second alinéas du texte présenté pour l'article L.O. 128 du code électoral, de remplacer les mots : " pendant un an " par les mots : " pour la durée de la législature faisant suite à l'absence de déclaration ".

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article organise la sanction de la non-déclaration de patrimoine ou de la non-production des comptes de campagne.

Le projet de loi, dont nous avons déjà souligné les lacunes, ne sanctionne que la non-présentation des comptes de campagne sans se soucier de leur sincérité. Je n'insisterai pas sur les insuffisances de la transparence en matière patrimoniale. La sanction proposée était l'inéligibilité pendant cinq ans. Le texte qui nous est soumis propose de réduire cette sanction à une année. Cela nous paraît insuffisant.

Un député qui ne satisfait pas aux obligations élémentaires en démocratie de rendre compte du coût de sa campagne et de déclarer sa situation patrimoniale doit se voir infliger une sanction plus sévère.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'étendre la sanction pour la durée de la législature au cours de laquelle le manquement a été constaté, c'est-à-dire cinq ans, sauf dissolution.

Notre proposition de fixer la durée de l'inéligibilité à une mandature nous paraît bien meilleure et plus dissuasive que la rédaction actuelle de l'article 11 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, l'inéligibilité avait d'abord été prévue, je le rappelle, pour une durée de cinq ans, ce qui était très sévère et ne coïncidait pas toujours d'ailleurs avec la durée du mandat en cause. On ne voit pas très bien pourquoi un président de conseil régional ou un président de conseil général élu comme conseiller général pour six ans seraient frappés d'une inéligibilité de cinq ans. Ce n'était pas très cohérent.

L'Assemblée nationale a considérablement amélioré le texte en ramenant cette durée d'inéligibilité à un an. L'amendement du groupe communiste a pour objet de revenir à une sévérité plus grande. La commission y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne de demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 128 par les dispositions suivantes : « en dépit du rappel de cette obligation, par le président de la commission prévue à l'article L.O. 135-1. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à préciser la philosophie de cet amendement.

En effet, un petit peu à l'improviste, le Sénat, suivant sa commission, a supprimé le huitième alinéa de l'article 7 qui disait : « Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés. » Il nous semblait normal, dans le système que le Gouvernement avait eu raison de prévoir, qu'une sanction aussi lourde que l'inéligibilité pour celui qui n'avait pas fait de déclaration implique la nécessité de rappeler cette obligation aux intéressés.

Nous en tirions les conséquences en estimant que si, éventuellement, ce rappel n'avait pas eu lieu, l'inéligibilité ne pouvait être déclarée.

Je souligne qu'en l'état actuel des choses le Sénat a supprimé ce rappel. On peut espérer que les services des Assemblées, dont on connaît l'excellence, ne manqueront pas néanmoins d'y procéder.

Je tenais à exposer l'objet de notre amendement parce qu'il nous semblait mériter d'être retenu comme méritait d'être retenue la nécessité, proposée par le Gouvernement, de rappeler aux candidats qu'ils avaient l'obligation de déclarer leur situation de fortune. Toutefois, en l'état actuel des choses, avec tous mes regrets, je ne peux que le retirer.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 128 du code électoral :

« I. - Remplacer les mots : « transmis ses comptes de campagne au bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 179-1. » par les mots : « déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O. 179-1 ».

« II. - Supprimer les mots : « ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement comprend deux points d'une très inégale importance. Je n'insisterai pas outre mesure sur la disposition prévue par le premier point.

En revanche, le second point doit retenir notre attention. En effet, l'Assemblée nationale a prévu - je l'indiquais précédemment et cela a été l'amorce d'une discussion - que le candidat qui ferait apparaître certains dépassements du seuil autorisé dans son compte de campagne - honnêtement, cela va de soi - serait déclaré inéligible pour un an, c'est-à-dire qu'il serait déchu de son mandat.

J'appelle l'attention du Sénat sur l'importance et sur le caractère - à mes yeux et à ceux de la commission - inacceptable de cette disposition.

En effet, on conçoit mal que, pour un dépassement de seuil qui pourrait être faible, marginal, un candidat soit déclaré inéligible. Il n'est pas envisageable de déclarer inéligible quelqu'un qui aurait l'honnêteté de dire : « J'ai dépensé quelques milliers de francs en plus », d'autant qu'il serait impossible d'établir que c'est à cause de ce dépassement du seuil de dépenses autorisé qu'il a été élu. Les circonstances rencontrées dans les diverses circonscriptions - nous le

disions tout à l'heure - sont tellement différentes les unes des autres qu'il est tout à fait impossible d'essayer de fixer sur ce point une règle générale.

Bien sûr, se pose le problème de la sanction. En effet, il ne faut pas que, en toute impunité un candidat puisse dépasser le seuil de dépenses autorisé.

A mon avis, il peut exister une double sanction : une sanction spécifique et une sanction de droit commun.

La sanction spécifique : s'il a dépassé le seuil, le candidat sera privé de tout remboursement.

La sanction de droit commun : tout électeur pourra contester l'élection, avancer à l'appui de sa contestation que, le candidat ayant dépassé le seuil de dépenses, cela a faussé le résultat des élections. Le Conseil constitutionnel se prononcera alors, comme il se prononce sur toutes les causes d'irrégularités éventuelles.

J'insiste sur ce point qui me paraît primordial. Il s'agit peut-être d'une des divergences les plus fortes qu'il y ait eu entre les positions de la commission et celles de l'Assemblée nationale, car sont en cause, au-delà du mécanisme, des principes extrêmement importants qui touchent après tout au respect de la volonté populaire. Un candidat est élu ; même s'il a dépensé 600 000 francs, je ne vois pas pourquoi on le déclarerait automatiquement inéligible, le privant, par voie de conséquence, de son mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a un double objet.

D'abord, il tend à préciser qu'est inéligible celui qui n'a pas « déposé » ses comptes et non plus celui qui n'a pas « transmis » ses comptes au bureau de l'Assemblée nationale.

Ensuite, il vise à supprimer l'inéligibilité frappant celui qui a dépassé le plafond autorisé pour ses dépenses de campagne.

Sur le premier point, la rédaction proposée par la commission des lois du Sénat est meilleure. Celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale pourrait en effet laisser supposer que l'inéligibilité frappait seulement l'élu et non les autres candidats qui n'avaient pas déposé leurs comptes, puisque seuls les comptes de l'élu sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

S'agissant du second point, peut-être est-il effectivement excessif de frapper d'inéligibilité le candidat qui a dépassé le plafond autorisé pour ses dépenses de campagne. C'est normalement au Conseil constitutionnel, saisi du contentieux de l'élection, qu'il appartiendra le cas échéant de prononcer l'annulation du scrutin pour cette raison.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate que le rapporteur qui a convaincu la commission a également convaincu le Gouvernement. Il n'en reste pas moins que cette conviction nous paraît reposer sur une grave erreur d'interprétation de ce qui a été voulu au départ quant au plafonnement des dépenses.

Bien qu'ayant été élue contre un adversaire qui aurait crevé les plafonds s'ils avaient existés, Mme d'Harcourt n'en est pas moins encore aujourd'hui acharnée à réclamer l'institution d'un plafond ! Si l'on veut un plafond, et un plafond qui ne soit pas dépassé, ce n'est pas parce que cela permet automatiquement d'être élu - les électeurs ont souvent de saines réactions - c'est parce qu'il ne faut pas gaspiller l'argent, y compris l'argent public d'ailleurs lorsqu'il y a un important remboursement public.

C'est pourquoi il nous paraît utile, pour que le plafond qui a été maintenu dans le projet de loi tout à l'heure - c'est l'unanimité du Sénat qui l'a décidé - ne soit pas dépassé, qu'il y ait une sanction.

Vous proposez une sanction financière : le non-remboursement de celui qui a dépassé le plafond. Dans la pratique, celui qui n'a pas besoin d'aide publique, qui a les moyens de dépasser allégrement le plafond, celui-là ne risque

rien, sinon de ne pas être remboursé, ce qui ne le gêne pas ! C'est pourquoi nous estimons qu'il faut maintenir le texte initial.

Nous avons déposé un amendement n° 82 dont j'aurais volontiers demandé, monsieur le président, qu'il soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 18 rectifié. Nous avons été sensibles à l'argument selon lequel les plafonds ont déjà été placés assez haut. Il est vrai que, de temps en temps, comme les chassepots jadis partaient tous seuls, les dépenses de campagnes peuvent déraiser. Il se peut par exemple que le mandataire commande telle affiche sans que l'on ait la facture et que l'on sache combien cela coûte.

On peut admettre comme nous - et c'est ce que nous proposons par notre amendement n° 82 - si le dépassement n'est que de 10 p. 100, par exemple, que la peine ne soit que financière et que la pénalité soit égale à quatre fois le dépassement. En revanche, s'il est supérieur à ce taux - ce qui prouve une mauvaise foi, une mauvaise volonté, une volonté délibérée de dépasser le plafond - on peut admettre alors que nous conservions l'inéligibilité prévue par le texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles, compte tenu du « garde-fou » que constitue notre amendement n° 82, nous demandons au Sénat de ne pas accepter l'amendement n° 18 rectifié.

Tout à l'heure, la commission voulait qu'il ne soit plus défendu que le montant des dons dépasse le plafond. A ce moment-là, il était logique de demander que la sanction ne soit plus l'inéligibilité. Mais, dans la mesure où, à la demande du Gouvernement, a été maintenu l'alinéa qui prévoit cette interdiction, il est normal que la sanction retenue par le texte subsiste, sous réserve de la mesure que nous proposons, qui tient compte des dépassements légers et involontaires qui pourraient intervenir et qui ne devraient être sanctionnés que financièrement, mais lourdement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 128 par la phrase suivante :

« Dans le cas où le compte de campagne fait apparaître un dépassement inférieur à 10 p. 100 du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2, le candidat sera redevable à l'Etat, à titre de pénalité, d'une somme égale à quatre fois le montant de ce dépassement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais volontiers demandé que l'on procédât à une discussion commune de cet amendement n° 82 avec ceux qui précédaient. En fait, il en a été un peu ainsi, puisque je l'ai exposé et que le Sénat a entendu mon argumentation. C'est donc en connaissance de cause que la majorité a néanmoins voté l'amendement n° 18 rectifié de la commission.

Pour ma part, je persiste à penser que le non-remboursement n'est pas une sanction suffisante pour certains et qu'une pénalité serait à tout le moins bienvenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement n° 82. En effet, la proposition de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt fait apparaître, une fois de plus, ces complexités et ces réglementations auxquelles la commission s'est montrée, par principe, opposée.

Par ailleurs, il n'est pas certain que la rédaction proposée n'aboutisse pas, finalement, à une double sanction.

En effet, d'une part, un dépassement de 10 p. 100 du plafond de dépenses entraînerait une pénalité égale à quatre fois le montant du dépassement, serait redevable à l'Etat, etc. Mais qui prononcera la sanction ? Comment cela se passera-t-il ? Nul n'en sait rien. D'autre part, il n'est pas certain que celui qui n'aurait dépassé le plafond que de 10 p. 100 ne serait pas, dans le même temps, déclaré inéligible.

Tout cela nous paraît peu clair et, en tout cas, inutile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous l'a déjà expliqué en commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut me dire tout ce qu'on veut, mais ne me répétez pas que les choses ne sont pas claires alors que vous nous avez déjà demandé des explications en commission, explications que nous avons données !

Par ailleurs, à chaque fois que nous proposons un amendement, on nous rétorque : « Vous voulez de la réglementation ! » Cessez d'être législateurs si vous ne voulez pas poser des règles ! Faire la loi, c'est bien évidemment poser des règles. Ce n'est nullement la marque de je ne sais quel esprit tatillon, bureaucratique ou autre ! Vos amendements, comme les nôtres, tendent à poser des règles.

Pour le reste, c'est très clair : le système que nous proposons prévoit comme seule sanction pour celui qui n'aurait dépassé le plafond que de 10 p. 100 ou moins une pénalité égale à quatre fois le montant du dépassement, étant entendu que c'est au-delà de 10 p. 100 que la sanction est l'inéligibilité.

Dites-moi que ce n'était pas clair dans l'amendement, qu'il aurait fallu le préciser. Si vous aviez été d'accord avec moi, vous l'auriez vous-même sous-amendé ou vous nous auriez laissé le soin de le faire. Mais ne nous dites pas que vous ne nous avez pas compris alors que nous avons déjà eu l'occasion de vous donner les explications que je viens de vous donner à nouveau et qui, excusez ma modestie, me paraissent parfaitement claires !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(L'article 11 bis est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 19, M. Larché, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du second alinéa de l'article L.O. 136 du code électoral est ainsi rédigé :

« La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel soit directement dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, soit à la requête... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 83, MM. Méric, Allouche, Bayle, Belanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loricat, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article L.O. 136 du code électoral, après les mots : " ministre de la justice " sont insérés les mots : " ou de tout citoyen, ". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la page 47 du rapport de M. le président Larché, tome II « Examen des articles », se trouve un rappel de l'article L.O. 136 du code électoral, qui vise à sanctionner les députés inéligibles en application des dispositions de l'article 6 de l'actuel projet de loi.

J'en donne lecture : « La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation. »

Je l'ai dit au cours de la discussion générale, je me souviens du cas d'un député condamné à une amende de 5 000 francs par la cour d'appel de Paris - c'était d'ailleurs à la requête du président Edgar Faure - député qui se trouvait donc être inéligible. Néanmoins, il siégeait toujours.

Il a alors été demandé au bureau de l'Assemblée nationale et au garde des sceaux de bien vouloir transmettre la requête prévue à l'article L.O. 136 du code électoral au Conseil constitutionnel. Ceux qui se sont adressés au garde des sceaux et au Bureau de l'Assemblée nationale n'ont jamais obtenu la moindre réponse.

Est alors arrivée une loi d'amnistie aux termes de laquelle l'inéligibilité disparaissait dès lors que l'amende aurait été payée. Pour la petite histoire, je dois préciser que l'intéressé n'a pas payé et que lorsque deux électeurs sont venus demander la radiation de son nom sur les listes électorales, le juge a reçu, en séance, un télégramme signé par le Président de la République, le Premier ministre et le garde des sceaux et faisant remise de cette somme à celui dont je parle, qui ne se trouvait plus être inéligible.

Qu'on le veuille ou non, le bureau de l'Assemblée nationale ou le garde des sceaux peut donc « oublier » de transmettre la requête tendant à l'inéligibilité au Conseil constitutionnel et c'est pourquoi notre amendement vise à donner ce droit à tout citoyen. Nous demandons donc qu'il soit précisé que la déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, ou de tout citoyen.

Telle est l'économie de cet amendement n° 83, qui permettra d'éviter dans l'avenir ce qui a été vu hier, pour ne pas dire avant-hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, car il existe un système qui, selon elle, fonctionne de manière satisfaisante.

Après tout, nous sommes des parlementaires. Si un garde des sceaux ne remplit pas ses fonctions, nous avons toujours à notre disposition les moyens de manifester - ne serait-ce que par les questions écrites ou d'actualité - notre volonté à l'égard du pouvoir exécutif. Il n'est donc pas nécessaire, dans ces conditions, d'ajouter une possibilité d'intervention en faveur « de tout citoyen ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dites-moi que ce que j'ai dit n'est pas vrai !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas dit que ce n'était pas vrai. J'ai simplement indiqué que nous avons des possibilités de contraindre le pouvoir exécutif à agir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas toujours !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 83 a pour objet de prévoir que tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire prononcer la déchéance d'un député devenu inéligible.

L'amendement est contraire à tout le dispositif actuellement en vigueur en matière d'inéligibilité et d'incompatibilité : pour toute inéligibilité ou toute incompatibilité survenue en cours de mandat, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi - articles L.O. 136 et L.O. 151 du code électoral - que par le Bureau de l'Assemblée ou par le garde des sceaux.

La saisine du Conseil constitutionnel par un simple citoyen n'est possible que pour le contentieux de l'élection proprement dite. Il convient de maintenir ce dispositif pour éviter les recours abusifs en cours de mandat.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12

M. le président. L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin. » *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions des articles 6 à 8 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et, en ce qui concerne les sénateurs, à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent. »

Par amendement n° 20, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions des articles 6 à 8 et 11 *bis* entreront en vigueur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique par scrutin public en application de l'article 59 du règlement, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le dispositif retenu par le texte que nous venons de discuter, bien plus encore tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale, n'est que trompe-l'œil et hypocrisie.

Prétendre moraliser le coût des campagnes électorales en les limitant, par candidat, à 140 millions de francs relève de la publicité politique mensongère, surtout lorsque l'on sait, avant même d'être inscrite dans la loi, ces limites financières sont d'ores et déjà entamées par deux protagonistes des élections présidentielles de 1988.

On nous a présenté ce texte comme devant assurer l'égalité des candidats. Il n'en est rien, puisque M. Chirac a chiffré le coût de sa campagne à un montant de 100 millions de francs, qui, nous le savons sera dépassé, en réalité, alors que mon ami André Lajoinie se satisfait de 40 millions de francs.

En ce qui le concerne, le candidat du parti communiste français, lui, publiera le bilan de sa campagne. Qui peut en dire autant ?

Comment parler d'égalité ou de transparence alors que ce texte autorise désormais les entreprises - et nous savons quelles entreprises - à verser 50 000 francs aux candidats, et

ce à autant de candidats, dans autant de circonscriptions qu'elles le voudront, alors même qu'il est de notoriété publique que cette manne patronale profitera à tous les candidats à l'exception du candidat communiste ?

Quelle égalité alors que, de plus, les citoyens seront appelés à prendre en charge 58 p. 100 du coût des choix patronaux ! Le grand patronat, on le voit, préfère investir dans le mécénat politique plutôt que dans la formation et la création d'emplois stables et qualifiés ou encore dans la réelle modernisation de l'appareil productif.

Quelle égalité encore, alors que le régime de la censure, de l'autocensure parfois, de la désinformation politique, en tout cas, continuera, comme l'a d'ailleurs illustré ce débat, sur les radios et télévisions ! Le Sénat, en rejetant nos propositions, a manifesté son souci de continuer à désavantager les forces du changement pour mieux valoriser celles du consensus et de la cohabitation.

S'agissant des élections législatives, le système retenu par la majorité sénatoriale n'est évidemment ni moralisateur ni transparent. Bien au contraire, il est profondément inégalitaire, parce que le plafond ne tient pas compte, malgré les modifications adoptées, des différences de circonscription dues au charcutage électoral du ministre de l'intérieur.

Ce texte est scandaleux en ce qu'il légalise les inégalités actuelles. Les entreprises n'auront plus à dissimuler les biens sociaux que constituent leurs versements financiers aux partis politiques.

Elles pourront ainsi les alimenter au grand jour, en faisant payer par les Françaises et les Français les déductions fiscales dont bénéficient les sommes qu'elles attribueront aux caisses des partis à leur dévotion.

Au cours du débat, nous avons eu à cœur, article par article, de faire entendre l'exigence d'une véritable transparence et d'une réelle moralisation de la vie politique française.

Ce projet n'y contribuant pas, nous le rejeterons, bien évidemment. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si nous comparons le texte tel qu'il va quitter le Sénat pour retourner à l'Assemblée nationale avec celui qui nous avait été soumis, nous constatons que les dons par les personnes morales aux candidats sont toujours autorisés et que les largesses des plus riches continueront, par le biais des déductions fiscales, à être payées par de moins riches, sinon par les plus pauvres, car il n'y a pas que l'impôt direct, il y a aussi l'impôt indirect.

Il avait déjà été dit à l'Assemblée nationale que le système de la déduction fiscale était inique, immoral, contraire à la Constitution et - cela, nous ne l'avons pas rappelé, tout à l'heure - d'autant plus inégalitaire que les plus riches, ceux qui donneront pour les partis qui défendront leurs intérêts, en bénéficieront alors que les autres, les petites gens, ceux qui ne paient pas d'impôt, ne pourront pas, de ce fait, déduire les aides qu'ils apporteront éventuellement à leur candidat.

Mais aux vices graves qui entachaient le texte après son examen par l'Assemblée nationale s'ajoutent maintenant de multiples aggravations.

Le projet prévoit toujours, en dépit de la tentative de la commission, que les dons ne pourront pas dépasser le plafond autorisé. Mais, comme vous avez refusé de prendre toute mesure permettant d'empêcher que les dons puissent dépasser le plafond, il est évident qu'ils continueront à pouvoir le faire.

Pire ! vous êtes allés jusqu'à dire, monsieur le rapporteur, que ceux qui dépasseraient le plafond, même largement, même volontairement, ne courraient d'autre risque que de perdre le remboursement public et qu'ils ne seraient plus déclarés inéligibles. C'est, là encore, une aggravation apportée au texte tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

Je finis par ce par quoi nous avons commencé : l'aggravation concernant ce que l'on n'ose plus appeler la « transparence des patrimoines ». Le texte de l'Assemblée nationale, à défaut d'une transparence, à défaut de déclarations de situation de fortune publiques et contrôlées, prévoyait tout de

même un rapport public sur l'étude des variations des fortunes telles qu'elles résultaient des déclarations faites par les parlementaires. Cela n'existe plus !

Des peines sont maintenant prévues, et même doublées, non pas pour ceux qui feraient de fausses déclarations, non pas pour ceux dont la fortune varierait - on peut très bien ne pas le voir, dès lors que les dettes elles-mêmes ou les créances ne sont plus déclarées - mais pour les journalistes qui viendraient à faire état de ces déclarations, voire pour les hauts fonctionnaires des assemblées ou pour les membres de leurs bureaux qui révéleraient ce qu'ils auraient entendu dans les réunions de ces bureaux. Ce n'est vraiment pas cela que nous attendions !

Le projet de loi sur la transparence financière de la vie politique, maintenant mal nommé, vise à permettre aux candidats de droite de disposer de l'argent, d'abord, pour leur campagne, ensuite, s'il en reste, pour leur parti. Cela n'a plus rien à voir avec la transparence financière de la vie politique.

Nous, qui étions prêts à faire des efforts pour qu'une loi puisse être votée telle que le pays l'attend, nous voterons, à notre grand regret, contre le projet tel qu'il est actuellement proposé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour l'adoption	182
Contre	81

Le Sénat a adopté.

5

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Je rappelle que la discussion générale a été close et que nous en sommes donc parvenus à la discussion des articles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Diligent et de Catuelan proposent, avant l'article 1^{er}, de supprimer la division Titre I^{er} et son intitulé.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Diligent et de Catuelan, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 4 rectifié, présenté par M. Larché, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'article L.O. 135-2 du code électoral », par les mots : « l'article 3 de la présente loi ».

L'amendement n° 36 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement est la conséquence de la position retenue par le Sénat en adoptant le projet de loi organique. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 1^{er} est adopté.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Diligent et de Catuelan, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 21, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Tout candidat aux fonctions de représentants français à l'Assemblée des communautés européennes ou de conseiller régional doit annexer à sa déclaration de candidature une déclaration de situation patrimoniale telle que prévue à l'article L.O. 135-1 du présent code.

« Les titulaires d'une fonction de conseiller général, les membres de l'assemblée de Corse, des assemblées territoriales d'outre-mer, du conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, les maires des communes de plus de 30 000 habitants ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 100 000 habitants sont tenus, dans les quinze jours de la proclamation de leur élection, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral. »

Le troisième, n° 48, présenté par M. Neuwirth, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, dans cet article, de supprimer les mots : « de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, ».

Le quatrième, déposé par M. Larché, au nom de la commission, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'article L.O. 135-2 du code électoral » par les mots : « l'article 3 de la présente loi ».

Le cinquième, n° 6, également présenté par M. Larché, au nom de la commission, vise à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national comme au moment du renouvellement du conseil municipal. »

L'amendement n° 37 est-il défendu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. L'article 2 du projet de loi que nous discutons soumet à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale, en début et en fin de mandat, un certain nombre de titulaires, de fonctions électives mais dont la liste est extrêmement réduite. Ne sont concernés en effet que « les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ». De plus, ces déclarations ne sont pas publiées.

Cette disposition nous paraît insuffisante au regard de la nécessaire transparence qui doit entourer les élus du suffrage universel, tout au moins ceux qui occupent une position importante dans la vie publique.

A ce titre, c'est l'ensemble des conseillers généraux qui doivent être soumis à l'obligation de déclarer la réalité de leur patrimoine ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 100 000 habitants. La même obligation doit s'imposer aux candidats aux élections régionales ou aux élections européennes.

S'agissant de ce niveau de responsabilité, il nous apparaît indispensable que les électeurs puissent se déterminer en toute connaissance de cause. Ces fonctions donnent, en effet, tout autant l'occasion de s'enrichir qu'un siège de député, quand on fait un mauvais emploi de ce siège, bien évidemment ! A ce titre, leurs détenteurs doivent être également placés en pleine lumière. Tel est l'objet de notre amendement n° 21, que je soumets à l'approbation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous a pour objet la suppression, à l'article 2 du projet dont nous discutons aujourd'hui, de l'obligation de déclaration patrimoniale pour les présidents des conseils de régions de Nouvelle-Calédonie. D'une part, en l'état actuel du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, aucune sanction n'est prévue, notamment par l'article 4, en cas de non-respect de cette obligation, contrairement à ce qui est la règle pour les autres élus. D'autre part, le projet qui vous est proposé n'impose cette obligation que pour les responsables des collectivités territoriales d'une certaine importance : départements, régions et communes de plus de trente mille habitants.

Tel n'est pas le cas, malgré leur appellation, des régions de Nouvelle-Calédonie qui ne comptent qu'une population relativement faible. C'est ainsi que la région des îles Loyauté

regroupe quinze mille habitants et la région Est, prévue par le nouveau statut, 21 000 habitants. Quant au budget de ces régions, il demeure limité, compte tenu de leurs compétences et attributions : en 1987, il était de 36 millions de francs pour les îles Loyauté et de 31 millions de francs pour la région Centre. Ces chiffres sont à comparer avec le budget des petites régions, notamment les régions d'outre-mer monodépartementales comme la Guyane, avec 221 millions de francs, ou la Martinique, avec 792 millions de francs.

Ces éléments me paraissent de nature à nous conduire à exclure les présidents des conseils de régions de Nouvelle-Calédonie du champ d'application de cette loi et à aligner leur situation sur celle des responsables des communes de moins de 30 000 habitants, donc à les exempter de l'obligation de déclaration patrimoniale, permettant ainsi une harmonisation de l'article 2 du projet avec l'article 4 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n° 5 rectifié et 6, et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 21 et 48.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement n° 5 rectifié est un amendement formel, qui correspond d'ailleurs à celui qui a été précédemment adopté. Il tend à remplacer la mention d'un article du code par la mention d'un article de la présente loi.

L'amendement n° 6, lui, vise à préciser les bases qui serviront à la détermination de la population des communes auxquelles on appliquera, ou non, les dispositions de la loi nouvelle.

J'en viens à l'amendement n° 21, présenté par M. Lederman. Je dois dire que lorsque j'ai entendu ce dernier affirmer sérieusement que nos modestes conseillers généraux pouvaient s'enrichir dans leurs fonctions...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y en a qui ne sont pas modestes !

M. Jacques Larché, rapporteur... j'ai pensé à tous ceux que je connaissais et qui seraient bien surpris d'entendre une telle affirmation ! En effet, vous savez comme moi, monsieur Lederman...

M. Charles Lederman. Si je vous répétais ce que m'a dit un ancien ministre de l'intérieur, au cours d'une réunion de la commission des lois, concernant certains maires de communes de moins de 3 500 habitants dans lesquelles s'implante une grande surface, vous frémiriez, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, rapporteur. De toute manière, le conseiller général n'y peut pas grand-chose ! Moi, je songe aux conseillers généraux que je connais, dont l'honnêteté et le sens civique ne sauraient être mis en doute. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi on leur imposerait cette obligation que vous souhaitez.

D'une façon plus générale, le champ de la loi est clairement défini : on applique les dispositions nouvelles, d'abord, à l'élu national par excellence qu'est le Président de la République ; ensuite, aux membres du Parlement et du Gouvernement ; enfin, à ceux qui, à l'échelon des exécutifs locaux, exercent une fonction d'une certaine importance, c'est-à-dire les présidents de conseils régionaux et de conseils généraux et les maires de villes de plus de 30 000 habitants. C'est l'Assemblée nationale qui a décidé de fixer ce seuil à 30 000 habitants ; pour ma part, j'aurais préféré que l'on s'en tienne à un seuil de 50 000 habitants, mais ce point est acquis et je n'y reviendrai pas.

Sur l'amendement n° 48 présenté par M. Neuwirth et que M. Cazalet a excellemment défendu, la commission a adopté une position négative. Cela dit, prenons l'exemple du territoire de Lifou, que nous connaissons bien, et dont certains d'entre nous ont gardé de très chers souvenirs : il est grand comme la Martinique, et pourtant il ne compte que 10 000 à 12 000 habitants, peut-être 15 000 en comptant ceux qui vivent sur la Grande-Terre.

De ce fait, malgré l'avis défavorable de la commission, je me demande si ce n'est pas M. Cazalet qui a eu raison de défendre, avec une pertinence certaine, l'amendement présenté par M. Neuwirth.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour les raisons mêmes qu'a exposées M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 21, présenté par M. Lederman.

Quant à l'amendement n° 48, défendu par M. Cazalet, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un amendement de coordination et l'accepte.

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Larché, est également un amendement de coordination avec la position retenue lors du vote de la loi organique et le Gouvernement y est donc favorable.

Enfin, sur l'amendement n° 6, présenté par la commission des lois, dont l'objet est de prévoir que sont astreints à déclaration patrimoniale les maires des communes de plus de 30 000 habitants et qui, par ailleurs, précise que la population prise en compte à cet effet est celle du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal, le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas surpris par les propos de M. le rapporteur, car il avait présenté un amendement identique en commission. Il l'avait retiré après que nous lui eûmes fait remarquer que, dans la mesure où, en Nouvelle-Calédonie, l'une des régions au moins - tout le monde le sait - compte des gens très riches, d'autant plus riches qu'ils ne paient pas d'impôts sur le revenu, un tel amendement paraissait leur apporter une protection.

Cet argument semblait l'avoir convaincu en commission, puisqu'il avait retiré son amendement, mais tel n'est plus le cas à présent, depuis qu'il a entendu M. Cazalet.

A la rigueur, je comprendrais que, puisque l'on ne prend pas en considération les villes de moins de 30 000 habitants, on propose de ne pas prendre non plus en compte les régions de Nouvelle-Calédonie qui comptent moins de 30 000 habitants. D'ailleurs, je croyais savoir que cet amendement devait être ainsi précisé ; or, il n'en est rien.

Ce que l'on a dit au sujet des petites régions de Nouvelle-Calédonie - je considère le nombre d'habitants - n'est évidemment pas valable pour les grandes ! En outre, il serait désagréable d'établir une discrimination entre les uns et les autres. Puisque la Nouvelle-Calédonie compte plusieurs régions dont certaines sont importantes compte tenu de leur population, mieux vaut conférer le même statut aux uns et aux autres et astreindre tout le monde à la déclaration de revenus, y compris ceux dont on sait très bien qu'ils n'en ont pas. Après tout, ce n'est pas le principe : il s'agit non pas de savoir si quelqu'un a ou n'a pas de revenu, mais de vérifier une éventuelle variation de la fortune. Il n'y a pas de raison de faire de discrimination et nous demandons donc avec insistance au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 48.

Au pire, comme je le disais, il faudrait apporter quelques précisions et alors établir une discrimination entre les régions de 30 000 habitants et les autres. Mais je mets en garde ceux qui prétendent prendre des mesures particulières en faveur de la Nouvelle-Calédonie. C'est d'ailleurs étonnant de leur part puisqu'ils prétendent - non, c'était « l'Algérie, c'est la France » et non pas « la Nouvelle-Calédonie, c'est la France » - qu'il ne faut pas faire de différence.

Ce n'est pas bon parce que, quoi que vous fassiez, on ne pas de pourra pas ne pas penser qu'à la vérité vous cherchez à protéger vos amis politiques de Nouméa, où tous les arguments que vous avez développés ne s'appliquent pas. Ces dispositions s'appliquent à Lifou mais non à Nouméa.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de repousser l'amendement n° 48.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt pourrait se dispenser d'ironiser sur la conception que nous avons de la Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dis ce que je crois devoir dire.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je pense que vous avez ironisé inutilement sur la situation de la Nouvelle-Calédonie, j'ai bien le droit de le dire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas !

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement, j'ai rapporté l'avis de la commission. J'ai dit simplement, mais c'est au Sénat qu'il appartiendra de se prononcer sur la qualité de cet amendement, que les propos de M. Cazalet me semblaient comporter des éléments dignes d'attention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais sous-amender l'amendement n° 48 - que je ne voterai pas pour autant mais je voterai le sous-amendement - en maintenant, dans l'article 2, la suppression des mots : « de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, » et en ajoutant les mots : « les présidents de conseil de région de plus de 30 000 habitants ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 77 à l'amendement n° 48, tendant :

I. - A supprimer les mots : « de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie ».

II. - A ajouter les mots : « les présidents de conseil de région de plus de 30 000 habitants ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt pourrait faire un petit effort et nous dire, par exemple, que cet amendement s'applique aux présidents de conseil de région de plus de 30 000 habitants qui résident à tel endroit, qui portent tel costume et qui, de ce fait, correspondent à la conception qu'il a de l'égalité devant la loi.

M. Charles Lederman. C'est vous qui avez tort d'ironiser ici !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela dit, la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement émet également un avis défavorable et demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	114
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption	200
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les déclarations de situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la République française dans le délai de deux mois suivant leur transmission ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous paraît difficile d'imposer la publicité en ce qui concerne les maires, les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux alors que la loi organique, telle qu'elle a été votée, malgré nous ! tout à l'heure, ne l'impose pas en ce qui concerne les parlementaires. Toutefois, nous n'aurions pas été logiques avec nous-mêmes en ne demandant pas la même transparence pour ceux-ci que pour ceux-là.

Néanmoins, et pour raccourcir les débats, je pense devoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Par amendement n° 53, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les déclarations des situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont consultables par tout électeur.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même observation.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes visées aux articles premier et 2 des obligations définies par ces mêmes articles.

« Elle apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes visées aux articles premier et 2 dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L.O. 135-2 du code électoral. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Diligent et de Catuelan, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 7 rectifié, présenté par M. Larché, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas échéant, à sa demande, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

« Les déclarations déposées et les informations fournies ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants-droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations déposées ou fournies en application des articles premier et 2 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet amendement.

Enfin, le troisième amendement, n° 22, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Post, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter l'article 3 par un alinéa rédigé ainsi :

« Les déclarations de situation patrimoniale sont publiées au *Journal officiel* de la République française, dans le mois suivant leur réception par la commission susvisée. »

L'amendement n° 38 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article 3 est un article important, consacré à l'organisme qui sera chargé de recevoir les déclarations de patrimoine émanant des ministres, des présidents de conseils généraux, etc.

Notre amendement vise à préciser la très haute qualité de cette commission administrative - ce sont les trois plus hauts responsables de la fonction publique de l'Etat qui la composent - la mission de la commission, qui est conforme à celle que nous avons confiée au bureau des assemblées, le mécanisme de protection des déclarations, identique à celui que nous avons adopté précédemment, et, enfin, les sanctions, identiques elles aussi, pour le cas où des divulgations autres que celles qui sont prévues par la loi seraient faites, en contravention des dispositions de celle-ci - les peines prévues à l'article 368 du code pénal seraient alors applicables.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je formulerai encore la même observation : le Sénat, fidèle à sa logique, applique aux élus des communes, des départements et des régions - exception faite de la Nouvelle-Calédonie - le même système qu'aux parlementaires. Nous ne sommes pas d'accord. Nous continuons à le dire.

Cependant, je ne vais pas défendre un amendement que, je le sais parfaitement, la majorité du Sénat n'a aucune intention de voter. S'il l'était, ce serait par un accident de séance, qui conduirait le Gouvernement à demander une seconde délibération et un scrutin public. Par conséquent, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est retiré.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Notre amendement vise à compléter l'article 3. Je demande un scrutin public, afin que soient clairement connus les partisans d'une réelle transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, si l'amendement de la commission était adopté, votre amendement n'aurait plus d'objet. Ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, que vous le transformiez en un sous-amendement à l'amendement n° 7 rectifié ?

M. Charles Lederman. Vous avez mille fois raison, monsieur le président.

Je propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié de la commission : « Les déclarations de situation patrimoniale sont publiées au *Journal officiel* de la République française, dans le mois suivant leur réception par la commission susvisée. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 22 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants	283
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	79
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article L. 195 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du

« II. - L'article L. 230 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du

« III. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du

« IV. - Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi.»

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Diligent et de Catuelan, tend à supprimer cet article.

Les deux suivants sont présentés par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« A. - Au second alinéa du paragraphe I, remplacer les mots : « un an » par les mots : « six ans » ;

« B. - Au second alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « un an » par les mots : « six ans » ;

« C. - Au second alinéa du paragraphe III, remplacer les mots : « un an » par les mots : « six ans » ;

« D. - Au paragraphe IV, remplacer les mots : « un an » par les mots : « cinq ans ».

L'amendement n° 23 est ainsi libellé :

« A. - Au second alinéa du paragraphe I, remplacer les mots : « le président du conseil général » par les mots : « le conseiller général » ;

« B. - Au second alinéa du paragraphe II, après les mots : « le maire », insérer les mots : « ou le maire adjoint » ;

« C. - Au second alinéa du paragraphe III, remplacer les mots : « le président du conseil régional ou le président » par les mots : « le conseiller régional ou le membre » ;

« D. - Au paragraphe IV, remplacer par deux fois les mots : « le président » par les mots : « le membre ».

L'amendement n° 39 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 24 et 23.

M. Charles Lederman. Par l'amendement n° 24, nous proposons de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, qui correspond mieux au mandat des élus concernés.

Je rappelle, en outre, que le projet initial faisait varier l'inéligibilité en fonction de la durée du mandat de l'élu sanctionné, ce qui nous semble plus juste et surtout plus logique.

Par l'amendement n° 23, nous tenons à réaffirmer notre exigence de transparence pendant la durée des mandats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement n° 24 tend à accroître la sévérité de la sanction et nous avons déjà dit pourquoi nous y étions opposés.

En outre, j'observe que, même avec une inéligibilité d'un an, celui qui est privé de son mandat en est privé pour longtemps car, le plus souvent, une élection partielle aura eu lieu entre-temps et, en fait, il ne pourra pas se représenter. Cette sévérité supplémentaire ne nous semble donc pas souhaitable.

De la même manière, il ne nous semble pas souhaitable d'accroître le nombre de ceux que l'on soumettrait aux obligations de la loi : conseiller général, adjoint au maire, conseiller régional, etc.

La commission est donc défavorable aux amendements nos 24 et 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. S'agissant de l'amendement n° 24, le Gouvernement y est défavorable, car il s'est rallié sur ce point à la position de l'Assemblée nationale. En fait, la durée d'inéligibilité est fixée uniformément à un an et cette formule a pour effet d'empêcher l'élu d'exercer un mandat pendant toute la période qui sépare deux renouvellements consécutifs de ce mandat.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 23. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 21. Il devient sans objet dans la mesure où ce dernier a été repoussé par le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'ennui naquit un jour de l'uniformité !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste également.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque région les dépenses de campagne d'une liste, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond égal à 200 000 francs augmenté de 5 francs par électeur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que notre collègue M. Chinaud ne soit pas présent parce qu'il était d'accord avec nous, comme nombre de collègues de la majorité, pour considérer qu'il n'y a pas de raison de remettre au lendemain ce qui peut se faire le jour même.

Si l'on fixe un plafond de dépenses à ne pas dépasser de manière à éviter les gaspillages et à permettre l'égalité des chances entre les candidats pour les élections présidentielles et législatives, pourquoi - la question vient tout de suite à l'esprit - ne pas également en fixer un pour les élections régionales et pour les élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants ?

Si cela était compliqué, on pourrait comprendre que l'on attende une session ordinaire pour le faire. Mais tel n'est pas le cas ; il suffit de poser le principe.

Compte tenu de la disparité entre les régions - on me permettra de le dire en tant que représentant d'un petit département, mais aussi d'une petite région - il est évident que le plafond ne saurait être identique dans toutes les régions. Notre collègue M. Chinaud ainsi que la majorité des sénateurs présents ce matin étaient d'accord pour fixer dans ce cas-là le plafond à 200 000 francs augmenté de 5 francs par électeur. Bien entendu, ces chiffres peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Notre amendement n° 54 tend, en effet, à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans chaque région » - et donc y compris en Nouvelle-Calédonie, sauf disposition contraire - « les dépenses de campagne d'une liste, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond égal à 200 000 francs, augmenté de 5 francs par électeur. »

Telle est la philosophie de notre amendement, qui, bien évidemment, améliorerait nettement le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, puisqu'il appliquerait un système sur le principe duquel la majorité est d'accord, à savoir le plafonnement non seulement pour les élections présidentielles et législatives, mais aussi pour les élections régionales et les élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants. Les dépenses électorales de ces dernières subsistent, nous le savons, la même escalade que celle que nous connaissons depuis quelques années pour les élections présidentielles et législatives.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de voter notre amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Les amendements n°s 54, 55, 56 et 57 traitant de sujets connexes, il vaudrait mieux, monsieur le président, les mettre en discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact.

M. le président. Dans ce cas-là, compte tenu de l'heure, mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répéterai alors succinctement ma présentation.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Articles additionnels (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'amendement n° 54 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

Cet amendement a déjà été défendu.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, avant la suspension de séance, nous étions convenus avec nos collègues du groupe socialiste de faire une discussion commune de l'amendement 54, déjà défendu par M. Dreyfus-Schmidt, et des amendements n°s 55, 56 et 57, qui me paraissent très proches.

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 54.

Ces amendements sont présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 55 vise, à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 355 du code électoral, le pourcentage « 5 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 2,5 p. 100 ».

« II. - L'article L. 355 du code électoral est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les autres dépenses électorales des listes ayant obtenu au moins 2,5 p. 100 des suffrages exprimés font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, égal au vingtième des dépenses effectivement engagées dans la limite du plafond prévu à l'article... de la loi n° du ... relative à la transparence financière de la vie politique. »

L'amendement n° 56 tend à insérer, après ce même article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque candidat tête de liste à l'élection régionale est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection de cette liste ou pour le compte de cette liste dans les trois mois précédant l'élection.

« Dans les trente jours qui suivent l'élection, le premier candidat élu sur la liste dépose à la préfecture de région le compte de la campagne prévu à l'alinéa précédent.

« Les comptes, accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que de factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par liste concernée, sont vérifiés par la chambre régionale des comptes.

« Les comptes de campagne sont consultables par tout électeur à la préfecture de région. »

L'amendement n° 57 a pour objet d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque région, est également inéligible pendant un an le premier candidat élu de la liste dont les comptes de campagne font apparaître un dépassement du plafond des dépenses prévu à l'article précédent.

« Dans le cas où le compte de campagne fait apparaître un dépassement inférieur à 10 p. 100 du plafond des dépenses prévu à l'article L.O. 163-2 du code électoral, le candidat sera redevable à l'Etat, à titre de pénalité, d'une somme égale à quatre fois le montant du dépassement. »

La parole est à M Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces trois amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, nous étions également convenus que je rappellerai succinctement l'économie de l'amendement n° 54.

Ce texte tend à étendre la notion de plafond à ne pas dépasser en matière de dépenses électorales régionales. Cependant, la disparité entre le nombre des habitants comme des électeurs étant plus grande encore entre les régions qu'entre les circonscriptions législatives, il convient de prévoir un plafond différent selon les régions. Nous avons donc repris une idée qui avait été retenue un moment ce matin par le Sénat à l'occasion de la discussion d'un sous-amendement modifié par notre collègue M. Chinaud avant que l'amendement sur lequel il portait ne soit repoussé par scrutin public demandé par le Gouvernement.

Cet amendement prévoit un fixe de 200 000 francs augmenté de cinq francs par électeur. Nous créons ainsi un plafond mobile ; l'égalité entre les candidats est respectée car on tient compte de l'inégalité des circonscriptions.

L'amendement n° 55 propose que, en ce qui concerne le remboursement, il faut considérer qu'un parti est représentatif à partir du moment où il recueille 2,5 p. 100 des voix.

On nous dit que la règle est de fixer le taux de 5 p. 100. Celle-ci a été arrêtée, en effet, par la majorité actuelle, voilà un certain temps. Cependant, vous savez qu'en République fédérale d'Allemagne, après avoir été de 2,5 p. 100, ce pourcentage a été ramené à 0,5 p. 100.

Nous ne vous proposons pas d'en arriver là, mais il faut comprendre que la démocratie doit permettre l'éclosion de courants nouveaux. Les partis politiques ne doivent pas être frileusement conservateurs et élever autour d'eux des barrières, des palissades.

Pour encourager le débat démocratique, des partis doivent pouvoir naître et se développer à partir du moment où ils recueillent un nombre de voix décent. Nous estimons que ce seuil est égal à 2,5 p. 100.

L'amendement n° 56, quant à lui, étend à la région le système du compte de campagne et établit la responsabilité, non pas de toute la liste - évidemment, il faut tenir compte du fait que nous sommes en présence d'un scrutin de liste ; il en est de même d'ailleurs pour les municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants - mais de la tête de liste déjà politiquement responsable.

Cet amendement correspond à notre logique qui veut que la consultation du compte de campagne soit possible par tout électeur.

Le Sénat dans sa majorité n'est pas d'accord avec cette philosophie de transparence absolue. Mais il n'y a aucune raison pour que le système retenu par le Sénat lui-même pour les élections présidentielles et pour les élections législatives ne soit pas étendu aux élections régionales, d'une part, et aux élections communales dans les communes de plus de 30 000 habitants, d'autre part, alors que l'escalade des dépenses y est aussi grande que pour les autres élections.

Notre amendement, bien entendu, peut être très légitimement sous-amendé par les membres de la majorité.

Enfin, l'amendement n° 57 étend à la région le système de l'inéligibilité de la tête de liste, dès lors que les comptes de campagne feraient apparaître un dépassement du plafond des dépenses prévues.

Nous disons également qu'au cas où le dépassement n'excéderait pas 10 p. 100, la sanction ne devrait être que financière. Vous avez repoussé le système pour les parlementaires en proposant qu'il n'y ait aucun remboursement lorsque le

plafond de dépenses prévues serait dépassé. Là encore, pour être logique avec vous-même, vous devriez étendre ce même système à la tête de liste de la région.

En somme, la question soulevée par l'ensemble de nos amendements consiste à savoir pourquoi vous n'étendriez pas d'ores et déjà aux élections régionales ce que vous appelez la « transparence de la vie politique » que, quant à nous, nous ne pensons plus pouvoir appeler ainsi dans l'état actuel du texte.

Telle est la question qui est globalement posée par les quatre amendements que je viens d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat et que nous lui serions évidemment reconnaissants d'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54, 55, 56 et 57 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt des explications précises qu'il vient de fournir. La finalité de chacun des amendements déposés a parfaitement été dégagée et, même si nous ne sommes pas d'accord, je n'y reviendrai pas.

Ces quatre amendements traitent d'un problème commun, celui de la région, en tant que circonscription locale, et celui des élus régionaux en tant qu'élus, que vous souhaitez soumettre aux mécanismes qui résulteront de la nouvelle loi. A ce propos, je vais indiquer très brièvement quelle est la position de principe de la majorité de la commission.

Les deux projets de loi que nous sommes en train d'étudier revêtent sans aucun doute un caractère novateur mais en même temps un caractère relativement expérimental. C'est une première étape. En effet, certaines décisions prises par l'Assemblée nationale le soulignent. Il est souhaité que, dans dix-huit mois ou au cours de l'année 1989, un rapport soit présenté au Parlement sur la façon dont les choses se seront déroulées de manière à pouvoir tirer des enseignements des premières applications des dispositions nouvelles.

Une autre disposition nous pose d'ailleurs quelques problèmes. Cette loi ne serait valable que pour quatre ans. Si dans quatre ans rien n'était fait, il n'y aurait plus de loi.

Telle est la position de l'Assemblée nationale. Je ne tiens pas à ce que le caractère expérimental soit aussi nettement indiqué quoique nous en acceptons le principe.

Il s'agit d'une première étape et nous estimons préférable de s'en tenir à ce qui a été décidé, à ne pas appliquer la loi aux régions, ni aux circonscriptions municipales, je l'indique immédiatement.

La commission est donc défavorable aux amendements n°s 54, 55, 56 et 57 pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements en fonction du caractère expérimental de ce qui va être tenté pendant quatre ans. Cette future loi doit être mise en pratique afin de voir ses effets pour les élections politiques et non pour les élections administratives. Les élections régionales sont des élections administratives puisqu'elles ont pour but d'élire des représentants de collectivités administratives. Dans un premier temps, il vaut mieux expérimenter...

M. Claude Estier. Les élections régionales ne sont pas politiques ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Non, monsieur Estier, au plan juridique, quand vous élisez les représentants d'une collectivité administrative, il s'agit d'élections administratives. Elles peuvent être plus ou moins politisées, certes, mais juridiquement ce sont des élections administratives. Il en est de même pour les élections au conseil général et pour les élections municipales. Je ne pense pas que M. Dreyfus-Schmidt me démentira sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont les partis politiques qui font les campagnes !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Pas obligatoirement. Quant au seuil de 5 p. 100, il a été abandonné une fois ; on y est vite revenu pour éviter un émiettement des listes et pour éviter que les résultats ne rendent l'assemblée élue ingouvernable. Cela s'est passé pendant la période où vous avez été au pouvoir pour la première assemblée régionale qui a été créée, celle de Corse.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 54, 55, 56 et 57.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Michel Durafour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, mon explication de vote prendra la forme de questions adressées au Gouvernement et au rapporteur de la commission des lois. Celui-ci a clairement indiqué que le refus de la commission concernait non seulement les élections régionales, mais également les élections municipales. Il a invoqué, ainsi que M. le ministre, le caractère expérimental. Or, j'admets tout à fait la notion d'expérience et je vous rejoins sur ce point, monsieur le rapporteur. Seulement, je voudrais essayer de comprendre, car je suis très malheureux quand je ne comprends pas.

Il s'agit d'une expérience. Très bien ! On la limite à l'élection du Président de la République et aux élections législatives. Très bien ! Jusque-là, je comprends parfaitement. Mais, dans le même temps, en ce qui concerne le patrimoine, vous mettez en cause les présidents de conseils régionaux, les présidents de conseils généraux et les maires des villes de plus de 30 000 habitants. Là, c'est faire preuve d'incohérence.

De deux choses l'une : ou bien le texte présente des imperfections et il faut le remettre en ordre dans l'intérêt de tout le monde ou bien, effectivement, vous souhaitez aborder le problème, et moi je n'y vois que des avantages.

Si nous nous situons dans une expérience limitée, comme vous l'avez indiqué, il faut supprimer la déclaration de situation patrimoniale en ce qui concerne les maires des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents de conseils régionaux et de conseils généraux. Si vous maintenez cette déclaration pour ces élus, il faut également leur appliquer les mesures de transparence et de plafonnement. Manifestement, il y a là une incohérence sur laquelle je souhaite obtenir des explications, aussi bien de M. le ministre que de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

M. Charles Lederman. Il faut une réponse !

M. le président. Monsieur Lederman, si M. le ministre ou M. le rapporteur ont envie de répondre à M. Durafour, il est bien évident qu'ils me demanderont la parole. Vigilant comme je le suis, je la leur donnerai aussitôt. Mais, pour l'instant, je n'ai perçu aucune demande de leur part.

M. Charles Lederman. J'ai fait simplement un constat, monsieur le président !

M. André Méric. Pourquoi ne répondent-ils pas ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous voyez, tout arrive !

M. Charles Lederman. Peut-être faut-il pousser un peu, monsieur le président, pour que cela arrive !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Quand j'entends la voix chaleureuse de M. Méric dans mon dos, je ne puis résister au plaisir de lui répondre bien que je sois parfois affolé par les excès du cartésianisme.

M. Charles Lederman. Oh, c'est de l'irrationalisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne nous étonne pas !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je viens d'entendre M. Durafour parler d'incohérence parce que l'on fait quelque chose dans un domaine et non dans un autre. Cela me fait un peu penser au poète qui avait demandé au bon Dieu de lui expliquer pourquoi les catastrophes de chemin de fer existaient. Le bon Dieu lui avait répondu : les catastrophes de chemin de fer, cela ne s'explique pas.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, c'était le bon Dieu et le poète, mais, là, c'est le Gouvernement ! C'est autre chose ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Si le Gouvernement pouvait se situer quelquefois entre le bon Dieu et le poète, ce ne serait pas plus mal !

M. Michel Durafour. Ce serait très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour l'instant, hélas, je ne sais pas s'il est plus proche du poète ou du bon Dieu !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Dans la mesure où ce n'est pas le diable, ce n'est déjà pas mal !

M. Jacques Larché, rapporteur. Revenons à une présentation aussi sérieuse que possible des choses.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il existait, d'une part, des élections politiques et, d'autre part, des élections administratives : c'est juridiquement exact, monsieur le président Méric, même si nous pouvons regretter, puisque ce phénomène gagne les petites communes, la politisation, et le terme n'est pas péjoratif, une élection étant un combat politique. C'est tout à fait normal. Mais cela n'empêche pas que l'élection tend à désigner une autorité administrative locale, le maire, le président de conseil général et le président de conseil régional. Les élections politiques d'un côté, les élections administratives de l'autre.

Pour ce qui est des exécutifs, on a choisi, au-delà de la distinction, les personnes qui ont une responsabilité importante dans la gestion. On a pensé - c'est mon cas - que cette idée justifiait que l'on attende d'elles cette indication sur le patrimoine dans les formes que nous avons d'ailleurs organisées et qui n'ont pas toujours votre assentiment ou plutôt qui ne l'ont même pas du tout. Donc, en raison de leur responsabilité de gestion importante - il faut bien marquer quelque part une frontière - il n'était pas illogique de demander à ces autorités des informations sur leur patrimoine.

Là où vous voyez, monsieur Durafour, une certaine incohérence, je vois une logique relativement satisfaisante.

M. Michel Durafour. Je n'ai pas dit « incohérence », monsieur le président, j'ai été plus sévère : j'ai dit « désordre ».

M. Charles Lederman. M. Chirac sera ravi d'apprendre qu'il n'est pas un homme politique à Paris, mais un élu administratif !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman ! Voilà une demi-heure que nous avons commencé l'examen de quatre amendements, il faut en finir !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je ne vois en la matière ni incohérence ni désordre, car je ne comprends pas bien le lien qui existe entre les dispositions relatives à la transparence des patrimoines de certains responsables d'autorités administratives élues et les mesures concernant le financement des campagnes électorales.

M. Michel Durafour. Ce sont les mêmes textes de loi, monsieur le ministre !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Mais, monsieur le sénateur, je ne vois pas la logique qu'il peut y avoir dans votre raisonnement entre quelqu'un qui est élu au second degré et une tête de liste ; le problème est tout à fait différent. Je n'oublie pas que le président d'une assemblée régionale, le président d'un conseil général ou le maire ne sont pas élus au premier degré.

De plus, je vois mal comment, dans un scrutin de liste, à moins d'avoir une expérimentation, le système est tellement possible. Vous savez bien qu'à la proportionnelle, comme c'est le cas pour les assemblées régionales, le scrutin est le plus souvent pour le deuxième ou pour le troisième et ce ne sont que le deuxième et le troisième qui peuvent jouer. Vous voulez mettre une tête de liste responsable dans certains départements ? Je pourrais vous donner des exemples sur ce point !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à féliciter M. le président de la commission des lois, d'abord, et M. le ministre délégué, ensuite, d'avoir répondu. Ils y ont mis le temps ; ils ne savaient pas très bien quoi répondre, mais ils ont fait face ! (*Sourires.*) Comme aurait dit quelqu'un : c'était courageux !

Toutefois, cela ne saurait nous convaincre. J'ai hésité à répondre à M. Pandraud quand il a bien voulu dire que j'étais certainement de son avis. Non, je ne suis pas du tout de son avis ! Selon moi, la politique, c'est l'art de gouverner la cité, et cela est vrai du pays comme de la région. Je ne vois pas très bien pourquoi M. Chirac, par exemple, en vertu de l'article 20 de la Constitution, ferait de la politique lorsqu'il gouverne la France, mais n'en ferait pas lorsqu'il siège au conseil général de la Corrèze ou à l'hôtel de ville de Paris ! Le problème est exactement le même et M. Durafour avait évidemment raison de dire : soit on s'occupe de ce que vous appelez des circonscriptions administratives, soit on ne s'en occupe pas.

C'est expérimental, dites-vous. A ma connaissance, d'après le calendrier électoral, il y aura des élections cantonales et des élections municipales avant qu'il y ait, sauf dissolution, des élections législatives et donc avant même que vous ayez pu faire votre expérience. Vous me direz que je n'en sais rien et que des élections législatives auront peut-être lieu d'abord ; mais vous ne savez pas non plus si tel sera effectivement le cas.

Il aurait donc été de bonne « politique » d'envisager l'imprévisible et d'être prêt à faire l'expérience quelles que soient les élections qui se présenteront. En tout cas, il est vrai qu'il est parfaitement incohérent de prévoir que le patrimoine de ces hommes politiques que sont les maires, les présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux doit faire l'objet de déclarations et que, en revanche, les dépenses peuvent être folles à l'échelon de la commune ou de la région sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'élections politiques.

La question est de savoir si certaines dépenses sont excessives et si le pays demande qu'elles soient limitées. Le pays demande qu'elles le soient, par conséquent, vous auriez dû accepter nos amendements ; votre loi aurait été bien meilleure. Vous les repoussez, le Sénat peut les retenir, si ce n'est pas le cas, votre majorité prendra la responsabilité du « visage » final de cette loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On est jamais assez prudent !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	114
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Chinaud, tend à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

« L'article L. 242 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, chaque candidat tête d'une liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection pour lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin. La limitation des dépenses de toute nature engagées, dans les trois mois précédant le scrutin pour la campagne électorale est fixée à 4 francs par habitant pour les communes de 9 000 habitants et plus ; à 5 francs par habitant pour les communes de 100 000 habitants et plus ; à 6 francs par habitant pour les communes de Paris, Lyon et Marseille.

« Ces plafonds sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages, telle qu'elle résulte du rapport économique et financier joint au projet de loi de finances.

« La commission visée à l'article 3 de la présente loi désigne les commissaires pour chaque département habilités à vérifier l'exactitude des comptes de campagne. »

Le deuxième, n° 42, déposé par MM. Durafour et Bonduel, vise à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de la section IV du chapitre 1^{er} du titre IV du livre premier du code électoral, sont insérés les articles L. 239-1 à L. 239-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 239-1. - Le mandataire de chaque liste présentée à l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 30 000 habitants est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.

« Art. L. 239-2. - Les dépenses de campagne d'une liste, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond, soit forfaitaire de 200 000 francs, soit de 4 francs par électeur inscrit.

« Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

« Art. L. 239-3. - Les dons manuels consentis à une liste par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 francs pour une personne physique et 50 000 francs pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.

Tout don de plus de 2 000 francs consenti à un mandataire de liste en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

Le montant global des dons en espèces faits au mandataire de liste ne peut excéder 20 p. 100 du total des recettes mentionnées à l'article L. 239-1.

Le montant global des dons consentis ne peut excéder le plafond des dépenses prévu à l'article L. 239-2. »

Le troisième, n° 59, et le quatrième, n° 60, sont présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loidant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 59 a pour but d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque commune de plus de 30 000 habitants, les dépenses de campagne d'une liste, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond égal à 50 000 francs augmenté de 2 francs par électeur. »

L'amendement n° 60 tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque candidat tête de liste à une élection dans une commune de plus de 30 000 habitants est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection de cette liste ou pour le compte de cette liste dans les trois mois précédant l'élection.

« Dans les trente jours qui suivent l'élection, le premier candidat élu sur la liste dépose à la préfecture du département le compte de la campagne prévu à l'alinéa précédent.

« Les comptes accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que de factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par liste concernée sont vérifiées par la chambre régionale des comptes.

« Les comptes de campagne sont consultables par tout électeur à la préfecture du département. »

L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends.

M. Charles Lederman. Je suis prêt à le reprendre également.

M. le président. J'ai cru comprendre que M. Travert souhaitait faire de même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où il appartient au même groupe que M. Chinaud, cela me paraît tout à fait normal. (*M. Travert fait un signe de dénégation.*)

En ce cas, je le reprends.

M. le président. Ce sera donc un amendement n° 2 rectifié en ce qu'il est maintenant déposé par M. Dreyfus-Schmidt, à qui je donne la parole pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, il y a beaucoup de demandes de paternité pour cet amendement, et ce sur tous les bancs du Sénat.

Notre collègue M. Chinaud propose que : « Dans les communes de 9 000 habitants et plus » - il va plus loin que nous, mais nous sommes prêts à le suivre - « chaque candidat tête d'une liste est tenu d'établir un compte de campagne... La limitation des dépenses de toute nature engagées dans les trois mois précédant le scrutin pour la campagne électorale est fixée à 4 francs par habitant pour les communes de 9 000 habitants et plus ; à 5 francs par habitant pour les communes de 100 000 habitants et plus ; à 6 francs par habitant pour les communes de Paris, Lyon et Marseille.

« Ces plafonds sont actualisés chaque année... »

« La commission visée à l'article 3 de la présente loi désigne les commissaires pour chaque département habilités à vérifier l'exactitude des comptes de campagne. »

Monsieur le rapporteur, ne me reprochez pas de vouloir réglementer, contrôler, vérifier. Ce n'est pas moi, c'est notre collègue M. Chinaud !

M. Jacques Larché, rapporteur. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je plaisante. En effet, dès lors qu'il y a un compte, il faut qu'il y ait un contrôle. Par ailleurs, il est évident que les dépenses des campagnes électorales doivent être limitées dans leurs excès.

Nous constatons, d'ailleurs, que sur tous les bancs de cette assemblée, en tout cas de la gauche à la droite, siègent des gens de bon sens - je ne fais pas toujours ce compliment à M. Chinaud, mais, en l'espèce, je le fais - qui voient, ce que tout le monde voit, qu'il n'y a pas de raison de limiter l'expérience à telle ou telle élection, que celle-ci doit être étendue à toutes les consultations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes convaincus que, comme ce matin, les sénateurs présents voteront l'amendement de M. Chinaud, pour lequel nous avons été plusieurs à tendre les bras, afin d'éviter qu'il ne tombe ; cela aurait été dommage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'excès de « réglementarisme », qu'il soit de gauche ou de droite, est également hâssable ; donc, peu importe l'origine !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On le lui dira !

M. Jacques Larché, rapporteur. Croyez-bien que je le lui dirai moi-même !

Les raisons qui font que nous avons adopté une position, tout à l'heure, pour les régions sont également valables s'agissant de l'extension proposée aux élections municipales. De ce fait, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 2 rectifié, et ce au nom de la logique qu'il a déjà suivie tout à l'heure.

Nous avons voulu, dans un premier temps, à titre expérimental, légiférer pour les seules consultations au suffrage universel direct, qui concernent la désignation d'élus participant à l'exercice de la souveraineté nationale et qui, aux termes du droit français, sont les seules élections qui peuvent être qualifiées de « politiques ». Les autres sont peut-être politisées, mais elles sont administratives, je vous le rappelle !

M. Claude Estier. Alors, les élections de sénateurs ne sont pas politiques ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Mais non, monsieur le sénateur ; prenez un A.B.C. de droit administratif !

M. André Méric. C'est un argument fallacieux !

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, je vois bien quel sort attend mon amendement ; je voudrais tout de même essayer de le défendre !

Monsieur le rapporteur, vous m'avez dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas être furieusement cartésien. Je vous suis tout à fait ; il ne faut pas faire de cartésianisme excessif,...

M. Claude Estier. Ni du juridisme excessif !

M. Michel Durafour. ... mais, étant donné que je n'ai le choix qu'entre Descartes et Ubu, je préfère choisir Descartes ; (*Sourires.*) C'est un premier point qui doit être clair.

Deuxième point : vous avez dit, voilà un instant, que vous étiez hostile au « réglementarisme ». Vous remarquerez que, dans mon amendement, j'ai repris point par point la stratégie du Gouvernement s'agissant des élections législatives. Si donc vous m'accusez, cette fois, de réglementarisme, vous vous retournerez vers le ministre puisque c'est à lui que s'adresserait, le cas échéant, ce compliment.

A mon avis, c'est à l'échelon des élections municipales que la transparence des dépenses trouve le mieux sa place parce que c'est là que l'électeur souhaite vraiment connaître à la fois les dépenses qui ont été engagées et la nature des recettes.

J'ai proposé - je réponds en cela, monsieur le ministre, à votre observation concernant les élections de second degré - le mandataire de la liste parce que c'est celui qui, en l'état actuel des choses, intervient lors de l'élection municipale, en vertu même de la réglementation que vous connaissez très bien.

Je voudrais également attirer l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur un point important, surtout pour le Sénat.

Il est bien évident que les dispositions concernant le patrimoine ne sont supportables que si elles s'inscrivent dans un ensemble, si elles participent à une stratégie qui comporte à la fois la vérification des recettes, la vérification des dépenses et leur plafonnement, faute de quoi la mesure devient extrêmement vexatoire pour ceux qu'elle vise ; elle sera d'ailleurs, à mon avis, ressentie comme telle.

Si l'on se limite, dans le texte, au seul examen du patrimoine des maires, des présidents de conseils généraux, à l'exclusion de tout le reste de la panoplie concernant notamment les députés, c'est une mesure de défiance que l'on prend - veuillez m'excuser de le dire - à l'égard de ces magistrats municipaux, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux. Il faut bien mesurer cela.

Encore une fois - je reste cohérent avec moi-même - je comprendrais tout à fait, monsieur le ministre, que vous disiez que vous souhaitez légiférer pour le Président de la République, pour les élections législatives et qu'un autre

Gouvernement proposera ultérieurement un texte sur les conseils régionaux, les conseils municipaux. Mais, dès lors, il ne faut pas que, pour les maires des villes de plus de 30 000 habitants, pour les présidents de conseil général, pour les présidents de conseil régional entre en jeu le seul patrimoine, parce que cette mesure ponctuelle, séparée de l'ensemble, est d'une certaine manière vexatoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est également défavorable.

J'ai beaucoup entendu parler - cela fait un peu désordre - d'élections au conseil régional et d'élections au conseil municipal, mais jamais d'élections au conseil général. Le résultat est le même à l'arrivée !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes toujours dans la même logique, monsieur le président, au point que l'on retrouve le même chiffre que dans l'amendement que vient de présenter notre collègue, Michel Durafour, à savoir 30 000 habitants. Pour le reste, le plafond est différent.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le Sénat n'aura que l'embarras du choix. S'il n'accepte pas les amendements précédents, que nous voterons dans l'ordre, il lui restera à accepter celui-là.

M. André Méric. Il ne faut pas trop y compter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Rejet, au nom de la même logique.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurons la loyauté de dire que cet amendement s'éloigne davantage que celui qui a été présenté par notre collègue M. Durafour de la logique adoptée par le Sénat.

Il ne prévoit pas les possibilités de dons par les personnes physiques et les personnes morales. Toutefois, il applique un autre système en ce qui concerne le compte de campagne, son contrôle et sa publicité, tel que nous l'avons proposé pour les élections législatives et régionales.

Effectivement, nous sommes cartésiens, monsieur le président. Pour un législateur, il s'agit tout de même, me semble-t-il, d'une qualité préférable à celle de poète. Si agréable que soit la poésie - elle peut parfois agrémente nos démonstrations - elle ne saurait, à elle seule, remplacer les textes de loi que nous avons pour mission d'élaborer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Toutefois, je souhaiterais savoir qui est ce « candidat tête de liste ». Bien sûr, c'est celui qui est le premier sur la liste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela ! (Rires.)

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela, c'est tout à fait cartésien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas de la poésie.

M. Jacques Larché, rapporteur. Non, hélas !

M. Charles Lederman. C'est du cartésianisme !

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, mais je ne comprends pas pourquoi on lui attribue cette dignité éminente. En effet - M. Pandraud le signalait tout à l'heure avec raison - ce n'est pas parce que l'on est tête de liste que l'on devient maire.

M. Michel Darras. On ne sait pas à l'avance que l'on sera maire !

M. Jacques Larché, rapporteur. Pourquoi lui imposer une obligation particulière ? J'avoue que je ne comprends pas le système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, monsieur le président. Il estime être cartésien, en la matière, puisque c'est la première fois que nous verrions dans un texte de loi une tête de liste, qui n'est jamais qu'un candidat *primus inter pares*, accéder à une responsabilité alors que rien, juridiquement, ne l'appelle à un destin municipal particulier.

M. Michel Durafour. Au second tour, il peut retirer sa liste !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'interviens sur cet amendement n° 2 rectifié, mais, en réalité, j'aurais pu le faire à propos de l'amendement n° 60.

Il vient d'être dit que la notion de « tête de liste » n'avait aucun sens ; or, elle en a un très précis. D'abord, sur le plan psychologique, vis-à-vis des électeurs.

M. Philippe François. Voilà qui n'est pas cartésien !

M. Michel Darras. Ensuite - vous avez raison sur ce point - la tête de liste n'est nullement, à l'avance, le maire désigné ; les membres de la liste peuvent s'être mis d'accord pour que leur tête de liste ne soit pas le maire après l'élection. Personnellement, j'ai participé à une opération de ce genre en 1977, à Arras.

Cela dit, j'attire votre attention sur le fait que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la tête de liste a tout de même un caractère fondamental, qui lui permet d'être éventuellement le seul à pouvoir déposer un compte de campagne. En effet, il n'est pas exclu qu'il n'y ait qu'un élu et, dans ce cas-là, c'est bien la tête de liste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est la tête et les autres ne sont que les bras !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme nous le rappelle tout à fait obligamment l'exposé des motifs du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, la question du financement de la vie politique a connu un regain d'actualité. En effet, les citoyens se montrent de plus en plus soucieux de l'incidence des questions financières sur le déroulement du débat démocratique. Or, on nous dit aujourd'hui que le citoyen n'est pas particulièrement concerné par les problèmes quand il s'agit de sa vie quotidienne.

Ne pas admettre que les élections municipales, singulièrement dans les villes de plus de 30 000 habitants, sont des élections politiques, c'est vraiment refuser l'évidence ! Oui, ces élections sont politiques ! Il suffit de voir, d'ailleurs, avec quel empressement les partis s'en attribuent les résultats au lendemain des consultations !

M. Michel Durafour. Et le ministère de l'intérieur !

M. Stéphane Bonduel. Le ministère de l'intérieur, en effet, décompte les suffrages obtenus par les différents partis. Le fait d'exclure les communes de plus de 30 000 habitants de la loi de transparence peut faire croire à nos concitoyens que l'on veut maintenir une zone d'ombre sur les consultations les concernant. Or, ils ont le droit de connaître exacte-

ment les comptes de campagne retraçant les recettes, les dépenses et les fonds perçus pour mener les différentes actions.

Il ne me paraît pas exorbitant que les électeurs puissent avoir connaissance aussi bien des dépenses qui sont engagées par ceux qui briguent leurs suffrages que du budget de leur commune, qui peut leur être communiqué s'ils le demandent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais revenir un instant sur la « tête de liste ». Quel autre système adopter ? On ne peut pas proposer que l'ensemble des membres de la liste soient déclarés inéligibles ou même qu'ils soient solidairement responsables financièrement. Ils sont trop nombreux dans les villes de plus de 30 000 habitants !

Il faut donc un responsable. Lequel ? Celui qui est mis en avant par ses amis, comme un drapeau. S'ils préfèrent mettre en avant un « obscur », un « sans grade », ils en prendront la responsabilité, mais s'ils veulent présenter la meilleure liste possible, ils choisiront, comme cela se fait toujours, une tête de liste. Nous le savons bien au Sénat. En effet, bien que nous soyons une assemblée politique - tout à l'heure, M. le ministre était d'accord sur ce point - la très grosse majorité d'entre nous sont têtes de liste lors des élections municipales.

Encore une fois, l'expression « tête de liste » dit bien ce qu'elle veut dire. On ne pourrait pas retenir le dernier, ni tous les inscrits, ni surtout le futur maire parce qu'on ignore qui il sera ; on ne peut conférer une responsabilité à quelqu'un qui ne sait pas encore qu'il aura à l'exercer !

Voilà les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de retenir la « tête de liste ». Puisque c'est une expérience que vous tentez et que vous êtes d'accord pour l'étendre ensuite - si elle a été concluante - aux élections municipales, voulez-vous nous dire quel système vous nous suggérez alors ? Je prends le pari que si ce jour-là arrive, vous nous proposerez que le responsable soit la tête de liste.

Dès lors, il est peut-être inutile d'attendre : votez dès maintenant notre amendement n° 60. *(M. Bayle applaudit.)*

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses électorales des listes dans les communes de plus de 30 000 habitants ayant obtenu 2,5 p. 100 des suffrages exprimés font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, égal au vingtième des dépenses effectivement engagées dans la limite du plafond prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous continuons à être constructifs : nous avons proposé un plafond et nous vous suggérons maintenant un seuil qui serait fixé - nous l'avons déjà expliqué tout à l'heure - à 2,5 p. 100, pour obtenir le remboursement prévu de la part de l'Etat. Il convient que ce soient les citoyens qui jugent ; il ne faut pas, dès le départ, dissuader les bonnes volontés de ceux qui voudraient se lancer dans la bataille électorale en leur disant : vous n'avez

pas de moyens et si vous n'êtes pas immédiatement connus, grands et populaires, vous n'obtiendrez pas de remboursement.

Encore une fois, la démocratie, ce n'est pas l'absence de candidats ; c'est plutôt le trop-plein. C'est pourquoi nous vous proposons de réduire à 2,5 p. 100 le seuil qui est actuellement fixé à 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque commune de plus de 30 000 habitants est également inéligible pendant un an le premier candidat élu de la liste dont les comptes de campagne font apparaître un dépassement du plafond des dépenses prévu à l'article précédent. Dans le cas où le compte de campagne fait apparaître un dépassement inférieur à 10 p. 100 du plafond des dépenses prévu à l'article précédent, le candidat sera redevable à l'Etat, à titre de pénalité, d'une somme égale à quatre fois le montant du dépassement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toujours logiques avec nous-mêmes, nous avons déposé cet amendement qui concerne l'inéligibilité de la « tête de liste » quand est constaté un dépassement du plafond des dépenses, à moins que ce dépassement ne soit inférieur à 10 p. 100, auquel cas la « tête de liste » ne serait passible que d'une pénalité.

Nous vous avons déjà proposé ce système pour les députés, mais vous l'avez repoussé. C'est pourquoi je n'insiste pas outre mesure, non pas que nous n'y croyions pas, mais parce que nous connaissons d'ores et déjà votre position, encore que, compte tenu de l'incohérence politique dont vous vous vantiez tout à l'heure, après tout, vous pourriez adopter maintenant ce que vous nous avez refusé précédemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L.167 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L.O. 163-2.

« Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral, le pourcentage " 5 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 2,5 p. 100 ".

« II. - L'article L. 167 du code électoral est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 2,5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat égal à 40 p. 100 des dépenses effectivement engagées dans la limite du plafond prévu à l'article L.O. 163-2.

« Le remboursement prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »

Le deuxième, n° 25, déposé par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à supprimer les mots : « ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

Le troisième, n° 8, présenté par M. Larché, au nom de la commission, a pour objet, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « L.O. 179-1 » d'ajouter les mots : « ou de l'article L.O. 163-2 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La nouvelle rédaction de l'article 5, que nous proposons par cet amendement, comporte deux idées : d'une part, l'abaissement à 2,5 p. 100 du seuil à partir duquel est attribué le remboursement forfaitaire, idée que j'ai déjà eu l'honneur de développer devant le Sénat ; d'autre part, l'augmentation du remboursement forfaitaire que nous souhaitons voir porter à 40 p. 100.

En effet, si l'on veut établir l'égalité des chances entre les candidats, il ne suffit pas de fixer un plafond, que certains - voire beaucoup - ne pourront pas en tout état de cause atteindre ; il faut aussi un financement permettant de faire une campagne. Le remboursement de 10 p. 100 que prévoit le texte actuel apparaît vraiment faible. Certes, on pourrait m'opposer des considérations financières, me rétorquer que le calcul peut être discuté ou qu'on ne peut pas se permettre de prendre une telle mesure immédiatement. C'est, d'ailleurs, une des raisons pour lesquelles nous ne nous sommes pas lancés dans l'extension de la transparence aux élections... - comment disiez-vous, monsieur le ministre délégué ? - ... « administrative ». Mais, là, il s'agit bien d'élections politiques...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est le mot ! (Rires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et un remboursement de 40 p. 100 nous paraît correct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric. Contre !

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui aurait pour conséquence d'augmenter le montant possible du remboursement forfaitaire. En outre, j'ai déjà indiqué au cours de ce débat qu'autant que faire se peut et pour des dispositions essentiellement techniques, le souhait de la majorité de la commission avait été de s'en tenir aux mesures adoptées par l'Assemblée nationale. Sur ce point, il ne nous a pas paru nécessaire d'y revenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela est de plus en plus vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. André Méric. Comme d'habitude !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Actuellement, l'Etat rembourse au candidat ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. L'article R. 39 du code électoral détermine strictement les conditions de ce remboursement.

Avec l'article 5 tel qu'il nous est soumis, ne sont admis à bénéficier des règles nouvelles de remboursement que les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour.

Nous voulons, avec l'amendement que nous proposons, aborder la question de fond : comment mieux assurer l'égalité des chances entre tous les candidats aux élections ? Dans ces conditions, pourquoi ne pas retenir, au minimum, le principe prévu pour l'élection présidentielle dans la loi organique et étendre le dispositif aux candidats aux élections législatives, à savoir un remboursement forfaitaire égal à 20 p. 100 du plafond pour tous les candidats quel que soit le résultat qu'ils auraient obtenu et 25 p. 100 dudit plafond pour ceux qui ont recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés ? Ce dispositif serait infiniment plus juste.

Notre amendement a le mérite, je le répète, de poser le problème. Nous pourrions, c'est vrai, proposer de baisser la barre à 2 ou 2,5 p. 100 ; des propositions de loi en ce sens ont d'ailleurs déjà été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat par des parlementaires de tous horizons politiques. Mais nous préférons proposer le dispositif prévu dans l'amendement que je défends en ce moment.

Pourquoi, au moins dans un premier temps - c'est au Gouvernement que je m'adresse - ne proposez-vous pas pour cet article 5 du projet de loi le mécanisme retenu pour l'élection présidentielle ?

J'en viens à la législation comparée. En République fédérale d'Allemagne, la Haute juridiction fait une distinction entre le mode d'élection et le financement des partis. Ainsi, la fameuse « clause des 5 p. 100 » en deçà de laquelle un parti se voit interdire l'accès au Bundestag ne doit pas jouer pour le financement.

S'agissant du financement des partis, nous comprenons mieux cette position. Si l'article 4 de notre Constitution dispose : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement », encore faut-il qu'ils disposent des moyens, d'une part, de concourir à l'expression du suffrage et, d'autre part, de se former ou d'exercer librement leur activité. C'est tout le problème de la liberté réelle en démocratie libérale.

Or, le Gouvernement - et sa majorité - donne une fois de plus la possibilité aux « mieux nantis » d'engager des dépenses colossales et il maintient la barre des 5 p. 100, ce qui procède de la même logique. La libre expression du suffrage universel s'en trouve ainsi faussée et l'égalité devant le suffrage bafouée.

En République fédérale d'Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale, dans son jugement du 3 décembre 1968, a décidé que 0,50 p. 100 des voix suffisent pour qu'un parti puisse bénéficier du remboursement et la loi a été modifiée en conséquence en 1969 - autre exemple que je voulais citer.

Tels sont donc l'esprit et l'objet de notre amendement n° 25 que je sou mets à l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai écouté avec attention les arguments de M. Lederman qui a fait référence à une décision intéressante de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe. Toutefois, bien que nous soyons européens, c'est encore le Conseil constitutionnel qui, en France, doit dire le droit sur de tels problèmes.

Je rappellerai d'ailleurs à M. Lederman qu'à propos d'une décision concernant les élections en Nouvelle-Calédonie, alors que la règle des 5 p. 100 avait été inscrite dans la loi, le Conseil constitutionnel a considéré que ce pourcentage pouvait être tenu comme juridiquement valable et en tout cas comme non contraire à la Constitution. M. Lederman l'aura compris, j'é mets donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Celui-ci a en effet pour objet de permettre le remboursement des dépenses électorales de tous les candidats aux élections législatives et non plus seulement de ceux qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés pour le remboursement des dépenses électorales est traditionnel dans notre droit électoral. En la circonstance, il s'agit d'éviter d'encourager des candidatures fantaisistes ou tout à fait marginales. Pour les élections législatives, en effet, les candidatures sont libres et non soumises au « filtre » des présentations prévues pour l'élection présidentielle. Au surplus, l'amendement se traduirait par un accroissement des dépenses de l'Etat et, en conséquence, l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

M. le président. Monsieur le ministre, sommes-nous bien d'accord : vous évoquez l'article 40, mais vous ne l'invoquez pas.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Larché, rapporteur. Malgré sa brièveté, l'amendement n° 8 pose un problème important qui ne doit pas échapper à notre assemblée.

En effet, en ajoutant après l'article L.O. 179-1 qui vise le dépôt des comptes de campagne la référence à l'article L.O. 163-2 qui a trait au plafond des dépenses autorisées, la majorité de la commission a entendu prévoir la sanction - nous avons déjà évoqué ce problème - qui serait applicable aux candidats qui, au cours de leur campagne, dépasseraient le seuil de la dépense autorisée. Il s'agit en l'occurrence d'une sanction d'ordre financier puisque la référence à cet article L.O. 163-2 aurait pour conséquence de faire en sorte que le candidat ayant dépassé le seuil de dépenses autorisées se verrait privé de tout remboursement.

J'ajoute d'ailleurs que, dans l'esprit de la majorité de la commission, la sanction essentielle se situe non pas là, mais dans le droit commun du contrôle de l'élection : il appartient au Conseil constitutionnel, à la suite de la plainte qui sera portée devant lui concernant la régularité de l'élection, d'apprécier librement si le dépassement du seuil autorisé constitue ou non un élément de nature à fausser le résultat de l'élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 8 a pour objet d'interdire le remboursement des dépenses électorales d'un candidat à la députation, lorsque ce dernier a dépassé le plafond de dépenses autorisées.

La précision ajoutée par la commission des lois du Sénat nous paraît utile et le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que l'on ne rembourse pas 120 millions de francs au candidat à l'élection présidentielle qui aurait dépassé le plafond est suffisamment dissuasif pour que celui-ci s'efforce de le respecter.

En revanche, pour une campagne législative, prévoir que la seule sanction du dépassement du plafond est l'absence du remboursement, cela signifie en clair que ceux qui n'ont pas besoin de l'aide publique peuvent dépasser le plafond sans être sanctionnés.

Cette sanction ne nous paraît donc pas suffisante. Celle qui avait été prévue à l'origine - l'inéligibilité - nous semblait être la seule envisageable, sauf à retenir une sanction financière intermédiaire pour un dépassement involontaire et peu important comme nous l'avions proposé pour essayer de tenir compte des observations formulées en commission.

Je le répète, pour conclure, c'est véritablement encourager à dépasser le plafond que de dire à ceux qui n'ont pas besoin d'un financement public : la seule sanction contre vous consiste à ne pas vous rembourser ! Nous voterons donc contre l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié, M. Jean Roger propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 30 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est complété par les deux alinéas suivants :

« La dotation de l'Etat sera néanmoins réduite de 25 p. 100 pour le candidat en infraction et totalement supprimée en cas de récidive notoire.

« Le remboursement prévu par l'Etat pour les frais de campagne du candidat en cause sera également amputé dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je rappelle que le groupe de la gauche démocratique s'est associé à cet amendement en retirant le sien tout à l'heure.

Pour compléter l'article 30 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, nous proposons d'insérer à l'article 5 deux alinéas nouveaux qui prévoient des sanctions contre l'affichage sauvage.

En effet, alors qu'en matière d'affichage sauvage, politique ou non, les dispositions étaient inopérantes, d'autant que les tribunaux ne condamnaient que les colleurs, souvent introuvables, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes avait pour objectif la protection esthétique du cadre de vie contre la publicité extérieure, c'est-à-dire non seulement les enseignes et préenseignes, mais tout message politique, philosophique ou civique diffusé par affiche, inscription ou autre bombage ou image.

Il était permis de penser que la loi votée en 1979 aurait eu pour effet, en raison de l'importance des sanctions prévues, de faire disparaître tout affichage sauvage, trop souvent excessif.

Nous étions pratiquement tous d'accord pour mettre fin à la débauche d'affiches en laissant cependant sa place et son rôle à l'affichage extérieur.

Il nous a paru utile, à l'occasion de l'examen de ces projets de loi, de réaffirmer notre volonté de lutter contre l'affichage sauvage en renforçant les pénalités et en évitant que l'argent public ne contribue à dégrader l'esthétique de nos villes et de nos villages.

En contrepartie, il serait sans doute utile de suggérer aux municipalités de mettre à disposition, outre les panneaux électoraux obligatoires, des emplacements réservés, bien définis et bien disposés pour recevoir ces enseignes.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement, sur lequel nous souhaitons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Roger pose là un véritable problème, car il n'est pas un élu local qui ne soit préoccupé au moment des élections - ou à d'autres époques d'ailleurs - par cette prolifération d'affiches de toute nature et

même de dégradations ou de graffiti qui « déshonorent » quelquefois les murs de nos monuments ou de nos bâtiments publics ou privés.

Cependant, la mise en œuvre de cette proposition est difficile : en effet, qu'est-ce que l'affichage sauvage ? A partir de quel moment doit-il être sanctionné ?

J'aimerais connaître sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales d'un candidat aux élections législatives est assuré par le préfet. Toutefois, le candidat perdra ce droit s'il n'a pas déposé son compte de campagne dans les délais impartis. Il s'agit là d'une situation de fait et le préfet n'a aucun pouvoir d'appréciation.

En revanche, si l'amendement était adopté, il impliquerait une réduction de l'aide de l'Etat pour le candidat qui s'est livré à un affichage sauvage, et une suppression de cette aide en cas de récidive.

Evidemment, il n'est pas concevable de confier l'appréciation de telles situations au représentant du pouvoir exécutif.

Pour le moins, la mise en œuvre des dispositions de l'amendement devrait être subordonnée à une décision du tribunal administratif. Seule une autorité juridictionnelle peut, en effet, être habilitée à juger des cas dans lesquels l'aide de l'Etat doit être réduite ou supprimée.

Bien que l'amendement vise un état de fait qui nous choque tous, le dispositif proposé ne paraît guère opérant. Tous les candidats se livrent à des affichages irréguliers...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mais oui, c'est ainsi ! On peut le regretter ou s'en féliciter ; il s'agit d'un état de fait. Il faut bien le constater.

Tous les candidats, je le répète, se livrent à des affichages irréguliers et il en résulterait des recours dans la quasi-totalité des circonscriptions devant les tribunaux administratifs. Compte tenu des délais d'appel et des délais supplémentaires préalables à la décision en dernier ressort, les candidats ne pourraient obtenir l'aide de l'Etat que très longtemps après leur élection.

C'est dire que la subvention publique pour compenser les dépenses de campagne interviendrait à une date trop tardive pour donner aux candidats les moyens financiers supplémentaires que le Gouvernement a envisagés.

C'est pourquoi, avec regret, je suis amené à demander au Sénat de rejeter l'amendement - j'ai failli dire de notre collègue - de M. Roger.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission se range, avec quelque regret, à l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Roger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme Hélène Luc. M. Lederman avait demandé la parole préalablement.

M. Charles Lederman. Vous devriez de temps en temps avoir la bonté de regarder un peu plus loin sur la gauche, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si mon collègue M. Lederman a demandé la parole avant moi, j'accepte bien volontiers qu'il s'exprime.

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez accepter mes excuses ! Pourtant, vous le savez bien, je surveille l'extrême gauche, mais je ne la surveille sans doute pas assez ; voilà ce que cela prouve ! Je vais m'y employer mieux ! *(Nouveaux sourires.)*

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré d'avoir à prendre position contre cet amendement n° 46 rectifié qui part d'un bon sentiment.

Dans la ville où je demeure et dont je suis conseiller municipal, le maire vient de demander à l'ensemble des partis politiques s'ils accepteraient de prendre l'engagement de ne pas procéder à un affichage sauvage.

En vérité, il faut distinguer les différents affichages sauvages. Il est évident que les bombages, avec des peintures indélébiles, sur des propriétés publiques ou privées, ne sont pas admissibles. En revanche, sans dire que les affiches sont admissibles, il faut savoir ce qu'on ne peut pas empêcher et il serait hypocrite d'interdire ou de sanctionner l'affichage sauvage dès lors que le Gouvernement n'est pas capable de faire, au préalable, respecter les affiches sur les panneaux électoraux.

A cet égard, il faudrait s'engager dans la mise à disposition des municipalités de panneaux protégés, éclairés, incassables, qui permettent de conserver les affiches.

Cela suppose aussi que l'affichage sur les panneaux commerciaux soit de même interdit. En effet, il ne peut être reproché aux partis politiques, qui voient leurs adversaires louer à prix d'or de très nombreux emplacements commerciaux pour y apposer des affiches énormes, de faire coller gratuitement, c'est-à-dire par leurs militants, des petites affiches sur les grandes pour essayer de dénoncer l'aspect scandaleux de ces dernières.

Il faut savoir ce que l'on veut et - encore une fois - il n'est pas concevable de prétendre sanctionner l'affichage que l'on dit « sauvage », dès lors que l'on admet celui qui est beaucoup plus sauvage puisqu'il engendré par le règne de l'argent sur les panneaux électoraux commerciaux.

C'est la raison pour laquelle, en attendant que tout le monde soit d'accord pour interdire cet affichage commercial, en attendant que soit rationalisé l'affichage sur les panneaux électoraux, seul prévu normalement par la loi, nous ne pouvons pas à notre regret, voter l'amendement n° 46 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Un certain nombre de propos ont été tenus avec lesquels je suis d'accord. Mais je voudrais appeler l'attention de nos collègues sur une autre pratique à laquelle nous assistons assez souvent à l'occasion des élections et qui a donné lieu à un certain nombre de décisions des tribunaux administratifs.

Il serait très simple, en effet, pour un concurrent de l'un des candidats, de se servir de quelques affiches pour déclencher ce que l'on appellerait un affichage « sauvage » et obtenir dans ces conditions que celui qui n'y est pour rien soit sanctionné.

Je le signale car j'ai eu personnellement à plaider plusieurs affaires de cette nature lors de chaque élection. Nous savons parfaitement que cette pratique est possible et que, hélas, cela se fait.

Finalement, ce que recherche M. Roger - je le comprends parfaitement - conduirait en réalité celui qui est de bonne foi à être victime de celui qui est de mauvaise foi. C'est très souvent ce qui se produit. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Mon groupe avait déposé dans la discussion du projet de loi organique un amendement qui avait le même objet que celui de notre collègue M. Roger. Nous l'avons retiré au bénéfice de l'amendement dont nous discutons en ce moment et qui vise à renforcer les pénalités encourues par ceux qui se livrent à l'affichage sauvage.

Nous sommes tous très choqués, mes chers collègues, par la débâche d'affiches, de papillons, de peintures qui fleurissent lors de chaque élection sur les murs, sur les poteaux indicateurs, sur les arbres, sur les immeubles privés, etc. Il s'agit d'une véritable pollution.

De plus, cet affichage sauvage coûte très cher. L'empêcher revient donc à limiter un peu les dépenses des campagnes électorales.

M. le ministre de l'intérieur nous dit que tout le monde se livre à l'affichage sauvage. C'est bien vrai mais, si des sanctions financières sont prises, elles seront dissuasives à la longue. Il faut en prendre l'habitude, il faut éduquer les can-

didats. On a bien éduqué les conducteurs à ne pas klaxonner en ville. Pourtant, on nous disait que les Français ne pourraient jamais s'y plier. Pourquoi ne parviendrions-nous pas à supprimer l'affichage sauvage ?

Il convient donc d'instituer des sanctions financières qui peuvent être dissuasives. C'est pourquoi je serais heureux que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	39
Contre	278

Le Sénat n'a pas adopté.

Devient maintenant venir en discussion deux amendements : le premier, n° 34, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11, et le second, n° 49, déposé par M. Habert, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5. Toutefois, les auteurs respectifs de ces deux articles additionnels m'ont fait savoir qu'ils s'étaient mis d'accord pour que leur discussion commune ait lieu après l'examen de l'article 11.

J'appellerai donc tout à l'heure un amendement n° 49 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

« Ils ont le droit d'ester en justice.

« Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles ; ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. A en croire M. le rapporteur, cet article 5 bis constituerait une novation juridique d'importance dans le droit français, et pour cause !

A la faveur de ce débat parlementaire, provoqué par le Président de la République et conduit par le Premier ministre et son gouvernement, se dessine une nouvelle fois la tentative de soumettre les partis politiques au carcan d'un statut qui porterait atteinte à leur mission constitutionnelle : la contribution qu'ils apportent à l'expression du suffrage universel. C'est une grave menace pour la démocratie et l'expression pluraliste des opinions dans notre pays.

Aujourd'hui comme par le passé, ces attaques visent, à titre principal, le parti communiste français, les forces démocratiques.

Aujourd'hui comme hier, nous dénonçons cette manœuvre et nous mettrons tout en œuvre pour la déjouer. Et notre combat ne prendra pas fin avec ce débat !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Des menaces ?

Mme Hélène Luc. Dès après la Libération, nous avons mis en échec la tentative du M.R.P. et de l'U.D.S.R. des socialistes, qui, en décembre 1945, au sein de la commission de la Constitution de l'Assemblée nationale avaient élaboré un projet tendant à intégrer un statut général des partis politiques dans la Constitution de 1946.

Nous avons encore fait échec, en 1958, à l'opération développée au sein du comité constitutionnel consultatif tendant à fonder la prétendue nécessité d'un statut des partis politiques sur l'exigence de n'accepter aucune obédience étrangère, ce qui était alors présenté ouvertement comme une mise en accusation directe du parti communiste français ; on intégrait ainsi délibérément au projet constitutionnel l'anti-communisme le plus vulgaire.

Nous avons encore mis en échec la proposition, ensuite retenue par le comité constitutionnel consultatif, de fixer le statut des partis politiques par voie de lois organiques.

Compte tenu de la présentation de cet article 5 bis, il était essentiel de procéder à ces rappels. D'ailleurs, le Conseil d'Etat lui-même avait élevé les plus graves réserves sur ces projets de statut.

L'article 4 de la Constitution de 1958 est sans équivoque, en ce qu'il pose clairement un principe fondamental du droit de ce pays : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Très bien !

Mme Hélène Luc. Le sens de ces dispositions ne saurait être dévoyé. C'est ce qu'a expliqué excellemment M. Charles Lederman.

Comment le Sénat, qui se veut le gardien des institutions, le garant de la Constitution, pourrait-il accepter, sans faillir à son devoir, une interprétation aussi abusive que celle que constitue l'article 5 bis du projet de loi ? C'est un coup de force, car vous savez bien qu'il vous faudrait modifier la Constitution pour restreindre, par un statut, la liberté d'organisation et d'activité des partis, leur indépendance.

Monsieur le ministre, vous privatisez les entreprises, mais vous voulez nationaliser les partis politiques, restreindre leur activité, notamment celle du parti communiste ! Vous avez la prétention d'empêcher le parti communiste d'exercer librement son action pour défendre toutes celles et tous ceux qui souffrent de votre politique et les rassembler pour le changement. Mais, je vous le répète, vous n'y arriverez pas - et vous savez que nous croyons à ce que nous disons.

Ce mauvais coup ne peut être isolé de tous les coups que vous portez, monsieur le ministre, vous et le Gouvernement auquel vous appartenez, contre les droits et libertés des salariés. Il est à rapprocher des actes très graves contre les militants syndicaux.

Votre projet se conjugue enfin avec la confiscation des grands médias par les puissances d'argent et les partis dominants.

Le pluralisme et la liberté des partis politiques doivent être respectés. Il y va de l'avenir démocratique de la France.

Nous appelons tous les démocrates de notre pays à se rassembler et à agir pour faire échouer votre dangereux projet de statut des partis politiques.

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais compléter les propos de Mme Luc, qui a montré que l'article 5 bis porte gravement atteinte à l'article 4 de la Constitution. Je crois en avoir fait la démonstration, la semaine dernière, en défendant l'exception d'irrecevabilité contre le présent projet de loi. Je constate d'ailleurs que M. le rapporteur ne m'a toujours pas contredit sur le fond, car lorsque je lui parlais du « statut des partis », lui me répondait « financement public » ; il n'a pas dit un mot à propos de cet article 5 bis, ce qui traduit pour le moins - je le dis comme je le pense - son embarras. Je souhaite que, cette fois, il n'esquive pas le débat. Cette remarque s'adresse d'ailleurs également à M. le ministre de l'intérieur.

Dans cette intervention, je me bornerai à rappeler que le parti communiste français a rendu publique en janvier 1987 une « déclaration des libertés » conçue comme une contribution à un nouveau préambule de la Constitution.

Par son article 51, nous entendons donner aux partis politiques une plus grande portée.

Les partis doivent se former librement. C'est la condition de leur participation à l'expression la plus riche de la souveraineté populaire, qu'ils soutiennent ou non le Gouvernement. Les seules limites qui peuvent leur être opposées sont

celles qui sont relatives à l'incitation à la discrimination raciale, à la haine et à la violence, comme le prévoit déjà la loi du 10 janvier 1936.

Les partis doivent s'organiser librement. Toute forme de contrôle des structures qu'ils se sont données entraînerait également le contrôle inadmissible des tribunaux sur celles-ci. Les droits d'organisation et d'expression des partis politiques sur le lieu de travail doivent être reconnus et garantis.

Les partis doivent pouvoir développer librement leur activité. Aucun financement public ne doit porter atteinte à leur nécessaire indépendance vis-à-vis de l'Etat. Il faut plafonner les dépenses des candidats aux élections et actualiser le remboursement de leurs dépenses, rendre public le patrimoine des hommes politiques, garantir le pluralisme de l'information, faire bénéficier les élus d'un statut législatif.

La situation actuelle est caractérisée par un appauvrissement dramatique du débat politique, par une accentuation nocive du présidentielisme, contraire à notre tradition républicaine et démocratique, par une confiscation des moyens de communication par les puissances d'argent.

Après que le Conseil constitutionnel se fut doté, au cours des dernières années, d'un véritable pouvoir constituant, en dehors de toute source de légitimité, alors que s'aggrave la domestication du Parlement, ces projets de loi sur le financement des partis politiques et la tentative de relancer l'établissement d'un statut des partis politiques constituent autant de nouvelles et graves menaces, notamment à travers l'article 5 bis du présent texte.

Vous le voyez, mes chers collègues, nous ne sommes pas seulement opposés à cet article 5 bis, nous formulons aussi des propositions claires et concrètes. Mais nous devons en débattre non pas à partir d'un projet de loi ordinaire - je pense que M. le rapporteur le sait aussi bien que moi - mais en modifiant au préalable l'article 4 de la Constitution. Mais comme beaucoup ici savent que les Françaises et les Français sont, dans leur grande majorité, défavorables au financement public des partis, vous tentez de faire passer en force ce projet de loi, qui n'a rien d'« ordinaire ». On redoute incontestablement la sanction de l'opinion publique à ce sujet.

Voilà pourquoi je serai amené à soutenir un amendement de suppression.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article 5 bis.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 26 tend à supprimer l'article 5 bis du projet de loi.

On peut se poser la question de savoir à quoi correspond cette façon de légiférer.

On commence, à l'Assemblée nationale, par dire qu'il faut aider financièrement les partis politiques. Puis, on réfléchit et, au hasard de la discussion, à l'Assemblée nationale toujours, sont déposés en séance publique deux amendements rédigés en termes identiques - c'est peut-être là le consensus dont parlent tant les journaux depuis le début de ce débat - l'un étant déposé par M. Toubon et l'autre étant présenté par MM. Joxe, Laignel et Sapin.

Il ressort des explications qui ont été données par M. Toubon et dont M. Sapin, à l'Assemblée nationale, s'est déclaré satisfait, qu'il faut en fait donner un statut aux partis politiques.

C'est aussi, si je comprends bien, l'appréciation portée sur ce sujet par M. le rapporteur, puisqu'il écrit : « Le projet de loi instaurant un mécanisme de financement des partis et groupements politiques, il convient évidemment que ceux-ci disposent de la capacité à recevoir. Or, les associations non déclarées - c'est le cas de certains partis et groupements politiques - n'ayant pas la personnalité morale sont dénuées de toute capacité à recevoir. » Telle est la conclusion de M. le rapporteur.

« L'article 5 bis dispose que les partis et groupements politiques jouissent de la personnalité morale et donc de la capacité à recevoir », écrit encore M. le rapporteur. J'ai cité la page 14 du rapport écrit de M. Larché, afin de bien montrer que je ne trahis pas ses propos.

M. le rapporteur affirme ensuite que cet article 5 bis se concilie avec les dispositions constitutionnelles et cite l'article 4 de la Constitution. Mais, monsieur le rapporteur, mes

chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur ce point, car le fait de rappeler dans la première phrase du présent article 5 bis la disposition constitutionnelle ne rend pas pour autant cet article conforme à l'article 4 de la Constitution.

La ficelle est un peu grosse. C'est tellement énorme que - permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur, qui êtes un bon juriste, habituellement clair - vous avez dans votre développement écrit présenté, pour une fois, une défense de cet article particulièrement alambiquée.

Je me permets de vous citer à nouveau intégralement : « Conciliation avec les dispositions constitutionnelles : l'article 4 de la Constitution précise que les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Ce double principe de liberté - rappelé dans la première phrase du présent article 5 bis - n'exclut pas, semble-t-il, qu'une disposition législative prévoit une procédure de déclaration préalable dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, puisque cette procédure - le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans la décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - exclut tout contrôle préalable. L'Assemblée nationale a toutefois considéré que le seul risque de non-conformité à la Constitution rendait préférable la solution adoptée, qui attribue de plein droit la personnalité morale aux partis et groupements politiques. »

C'est en termes bien compliqués que ces choses sont dites, comme si l'on voulait précisément que le lecteur ait bien des difficultés à s'y retrouver.

On y mêle l'article 4 de la Constitution, qui « n'exclut pas » - écoutez bien, mes chers collègues - « semble-t-il, qu'une disposition législative... » Or, il s'agit de l'article 4 de la Constitution. Alors cela exclut ou cela n'exclut pas, monsieur le rapporteur, mais j'avoue que, finalement, je comprends parfaitement votre prudence.

D'ailleurs, vous ajoutez, dans ce méli-mélo juridique, la loi de 1901, puis une décision du Conseil constitutionnel. Bref, c'est l'art de rendre compliqué ce qui, en fait, est infiniment plus simple.

En vérité, on fait référence, pour nous faire accepter cet article 5 bis, non pas à la Constitution de 1958, mais à l'avant-projet de la Constitution et j'avais insisté sur ce point au cours de mon intervention sur la motion d'irrecevabilité.

En effet, il faut que vous le sachiez - vous le savez sans doute - avant que la Constitution soit écrite, une discussion avait eu lieu et, même avant que la Constitution de 1958 soit adoptée dans le texte que nous connaissons, une pré-constitution avait été élaborée par M. Michel Debré. Or, dans l'un et l'autre de ces textes, que trouve-t-on ? M. Michel Debré avait écrit dans son avant-projet : « Les groupes ou formations qui présentent des candidats aux élections ou qui ont une activité politique peuvent se constituer librement. Ils doivent cependant » - c'est déjà une espèce de réserve - « se déclarer et déposer leurs statuts.

« Leur organisation doit s'inspirer des principes démocratiques. Ils doivent rendre compte annuellement de leurs ressources et de leurs dépenses au Conseil constitutionnel, qui est habilité à vérifier la sincérité des déclarations produites.

« Les observations du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*. » Vous voyez que certaines sont publiées alors que d'autres ne le sont pas, pour des motifs que nous pouvons bien évidemment apprécier !

« La constatation par le Conseil constitutionnel d'une violation des dispositions du présent article autorise le Gouvernement à demander devant la Haute Cour de justice la dissolution du groupement incriminé. »

C'est ce qu'on vous demande aujourd'hui de faire ; c'est ce qu'on avait demandé au général de Gaulle d'entériner et que celui-ci, le vrai « père » de la Constitution, avait refusé. D'ailleurs, en 1949, quand on avait parlé d'un projet de Constitution - vous le verrez dans le rapport de M. Larché - on avait déjà proposé semblable disposition, qui avait été écartée.

Or, vous qui êtes des législateurs, vous savez bien que, lorsqu'on raisonne sur un texte de loi, si on dit que tel article prévoit telle disposition, et qu'au cours de la discussion telle proposition qui a été faite a été rejetée, c'est qu'on n'en a pas voulu. Effectivement, le général de Gaulle purement et simplement, n'avait pas voulu d'une telle mesure, les Constituants non plus.

Quand bien même il y aurait conciliation entre tous les participants au débat, à l'unanimité, monsieur le rapporteur, cet article 5 bis n'en serait pas moins inconstitutionnel. Vous écrivez, toujours aux pages 14 et 15 de votre rapport écrit, qu'« il convient de noter que c'est la première fois que ces partis et groupements sont ainsi soumis à une quelconque définition juridique ». Bien entendu, c'est la première fois puisque la Constitution ne le permet pas. Si l'on voulait maintenir les dispositions de cet article, il faudrait d'abord modifier la Constitution.

C'est si vrai que je tiens encore à appeler l'attention du Sénat sur le fait suivant. Lors de ce même débat à l'Assemblée nationale, MM. Joxe, Laignel et Sapin - à croire, d'ailleurs, qu'il n'y a pas de groupe socialiste à l'Assemblée nationale à l'occasion de certains problèmes - ont également déposé un amendement n° 106 visant à insérer un intitulé II bis ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux statuts juridiques des partis et groupements politiques ».

M. Sapin expliquait : « Cet amendement a pour objet de mieux présenter le texte dès lors que nous avons adopté l'amendement précédent. » Au moins, ces trois députés étaient-ils logiques avec eux-mêmes. Pourtant, cette fois, il ne s'agissait plus d'une ficelle, mais d'une corde à tel point que MM. Mazeaud et Pasqua ont appelé à rejeter cet amendement n° 106.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Cet article 5 bis se trouve dans le titre II du projet de loi, dont l'intitulé est toujours : « Dispositions relatives au financement des campagnes pour l'élection des députés ».

Je ne reviens pas sur la réponse qui m'a été faite le 11 février dernier par le rapporteur. Ce qui est certain, c'est que le texte qui nous est soumis est inconstitutionnel et que ce n'est pas par hasard qu'il se trouve dans le projet de loi ordinaire. S'il avait figuré dans le projet de loi organique, on aurait incontestablement eu une décision du Conseil constitutionnel.

Lorsque je suis intervenu, j'avais dit que M. le président du Sénat devait soumettre le texte au Conseil constitutionnel. Peut-être aura-t-il entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article 5 bis ressort des délibérations de l'Assemblée nationale. La commission n'a pas cru devoir le modifier. Elle est donc hostile à la suppression de l'article que propose M. Lederman.

Nous sommes bien d'accord, monsieur Lederman, sur le fait que le parti politique a, dans la Constitution - je l'ai dit dans mon rapport - à la fois un droit, une fonction et une obligation.

Je rappelle d'ailleurs qu'à l'aube même de la Constitution de la V^e République lorsque, dans le règlement de l'Assemblée nationale, avaient été introduites des dispositions qui semblaient contraires à ce principe de liberté des partis, le Conseil constitutionnel avait annulé ces dispositions et l'Assemblée nationale avait dû, dans son règlement, tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Je laisse de côté ce que vous avez pu nous dire s'agissant particulièrement du parti communiste français, car je crois que tous les partis français sont traités sur un pied d'égalité. Le problème qui se pose à nous - vous l'avez d'ailleurs soulevé en termes intéressants - est un problème de droit strict.

Les dispositions de l'article 4 de la Constitution permettent-elles ou non de prendre des dispositions concernant les partis par le moyen de la loi ? Voilà le problème.

Or, votre analyse ainsi que les affirmations successives qui ont été les vôtres tendent à répondre par la négative. Vous semblez considérer qu'à partir du moment où la Constitution affirme un principe de liberté - nous sommes bien d'accord, le principe de liberté existe dans la Constitution - l'intervention du législateur n'est pas possible. Par voie de conséquence, si cette intervention du législateur se produisait, le juge constitutionnel éventuellement saisi devrait la déclarer contraire à la Constitution.

Nous pouvons vous répondre sur ce point. Je regrette sincèrement de ne pas l'avoir dit plus tôt, notamment à Mme Luc.

Vous avez l'air de considérer que le parti politique est le seul organisme de droit dont la liberté soit prévue par la Constitution. C'est faux ! Le syndicat, sans aucun doute dans

des formes différentes, a lui aussi une existence constitutionnelle. Celle-ci résulte du Préambule de la Constitution de 1946. Ce texte a valeur constitutionnelle et nous pouvons en tirer des conséquences de droit pour vérifier la constitutionnalité d'une loi. Il dispose : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Un principe est posé, le syndicat existe et si, d'aventure, il venait à l'un d'entre nous, quelle que soit son origine politique, l'idée saugrenue de vouloir supprimer les syndicats, la Constitution s'y opposerait.

Le syndicat existe et, en même temps, le principe de la liberté syndicale est reconnu.

Or, que je sache, cette reconnaissance constitutionnelle du syndicat n'empêche en aucune manière que des lois interviennent pour reconnaître le fait syndical et en tirer un certain nombre de conséquences.

Le Conseil constitutionnel a déjà répondu par deux fois au problème que vous avez posé.

Dans une décision de 1979 concernant la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel dispose : « Considérant qu'en vertu de l'article 4... cette disposition dont il appartient à la loi d'assurer la mise en œuvre... »

Par conséquent, selon moi - sur le plan du raisonnement, sur le plan de la progression de la réflexion juridique vers la découverte de ce qui peut être exact, rien ne nous sépare - le Conseil constitutionnel a déjà tiré de l'article 4 de la Constitution une affirmation importante. Sans doute existe-t-il un principe constitutionnel, mais celui-ci n'empêche pas que la loi intervienne pour le mettre en œuvre.

La deuxième décision du Conseil constitutionnel date du 18 mai 1971 et concerne le règlement du Sénat. Le règlement de la Haute Assemblée comme celui de l'Assemblée nationale prévoit que chaque groupe doit déposer une déclaration. Cette disposition avait été contestée et a été soumise au Conseil constitutionnel qui est d'ailleurs saisi de droit des règlements des assemblées.

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'obligation faite à chaque groupe de rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'il préconise n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration et que, dès lors, cette obligation n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

Voici les conclusions que l'on peut tirer du rapprochement de ces deux décisions. D'une part, l'article 4 de la Constitution n'exclut pas que la loi intervienne pour mettre en œuvre les principes qu'il pose ; or c'est ce que fait le projet de loi actuellement en discussion et nous verrons dans quelle mesure. D'autre part, les lois et les règlements doivent respecter les principes qui sont posés par cet article 4.

Tel est, compte tenu des décisions dont nous disposons, le fondement de notre droit qui résulte de l'application des principes constitutionnels et des décisions du Conseil constitutionnel.

A la lumière de ce que je viens de dire, je vais maintenant m'interroger sur la question de savoir si les dispositions de l'article 5 bis du projet de loi entrent bien dans le cadre défini par le Conseil constitutionnel au regard de ces éléments d'appréciation sur les conséquences de l'article 4 de la Constitution.

Une loi peut être élaborée à la condition qu'elle ne restreigne en rien la liberté des partis. Vous sembliez cependant prétendre le contraire.

En tant que juristes - nous essayons de l'être - nous ne possédons que des décisions du juge pour interpréter les principes. Que celui-ci se trompe, c'est une autre affaire. Lorsqu'il décide, il détient la vérité juridique.

Selon lui, la loi peut intervenir à condition qu'elle ne contrevoie pas aux principes. Très honnêtement, à la lecture de chacun des alinéas de l'article 5 bis, je me demande si, en quelque façon que ce soit, leur contenu va peu ou prou à l'encontre du principe de liberté. Véritablement, je ne le crois pas.

A la lecture de ce texte, tout d'abord, nous sommes confrontés à un artifice, à un « chapeau » de présentation ; certes, je crois d'ailleurs qu'il est inutile de rappeler dans la loi ordinaire ce qui figure déjà dans la Constitution. Cependant, on a agi ainsi et, excusez la formule : « cela ne mange pas de pain » ! Somme toute, ce n'est pas grave !

« Ils jouissent de la personnalité morale. » Où est l'atteinte à la liberté ?

Mme Hélène Luc. Puisque vous donnez un statut, vous apportez une restriction !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je continue, madame, et nous verrons bien ! Je vous donne mon interprétation de la même manière que M. Lederman et vous-même vous nous avez donné la vôtre.

« Ils ont le droit d'ester en justice ». Où est l'atteinte à la liberté ?

« Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles ». Où est l'atteinte à la liberté ?

« Ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission ». Nous retrouvons là l'application de l'article 4 de la Constitution qui dispose que les partis concourent à l'expression du suffrage. Les partis ont donc une mission que l'on retrouve dans cet article 5 bis.

L'expression « tous les actes conformes à leur mission » signifie tous les actes qu'un parti accomplit pour concourir à l'expression du suffrage ; cette définition est extrêmement vaste. Par conséquent, je pose une nouvelle fois la question : où est l'atteinte à la liberté ?

Ils peuvent « notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur ». Où est l'atteinte à la liberté ?

Mme Hélène Luc. Pourquoi faites-vous une loi, alors ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Parce que, précisément, nous n'avons aucune envie de porter atteinte à la liberté.

En résumé, l'article 4 n'interdit pas l'intervention de la loi et celle-ci doit respecter les principes que pose cet article.

Il me semble que l'article 5 bis est conforme à l'analyse que je viens de tenter de faire, à savoir qu'il ne porte en rien atteinte au principe de la liberté du parlementaire.

Pour toutes ces raisons, la commission est bien entendu défavorable à l'amendement n° 26. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement essaie vainement, comme certainement la plus grande partie des membres de cette assemblée, de comprendre à quoi Mme Luc à deux reprises et M. Lederman avec beaucoup d'acharnement s'opposent et en quoi ce qui est proposé peut gêner les partis politiques.

Je constate, d'abord, que Mme Luc et M. Lederman parlent d'un statut des partis politiques en chargeant ce mot « statut » - j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours du débat sur le projet de loi organique - de connotations tout à fait maléfiques ou péjoratives. Mais le texte n'a jamais parlé de statut, c'est vous qui en parlez !

En fait, le texte tend à donner aux partis et groupements politiques les mêmes droits que ceux qui sont reconnus par la loi de juillet 1901 aux associations, sans les assujettir au contrôle. En quoi cela vous gêne-t-il ?

Où alors c'est un débat idéologique : vous voulez rester un parti révolutionnaire - c'est votre droit - et vous ne voulez pas être un parti révolutionnaire institutionnel - et c'est aussi votre droit.

Mais ne venez pas nous dire que cela porte atteinte à la liberté ! C'est grotesque et vous aurez beaucoup de mal à convaincre le Sénat que quelque menace que ce soit pèse sur l'existence des partis politiques.

Le simple fait que ce texte résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Joxe et par M. Toubon devrait pleinement vous rassurer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Mme Hélène Luc. On nous inquiète ! Vos propositions ne servent à rien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En soutenant l'amendement n° 26, je n'ai pas voulu répéter ce que j'avais dit en défendant la motion d'irrecevabilité quand je m'étais référé au rapport écrit de M. le rapporteur.

A cette occasion, j'avais souligné un certain nombre de formules qui figurent dans ce rapport. J'avais rappelé qu'à la page 15 M. Larché avait écrit : « Les décisions du Conseil constitutionnel faisant référence à l'article 4 de la Constitution ne permettent guère d'en préciser la signification. » Cela signifie, en termes au moins aussi simples mais plus précis, que, s'agissant des décisions que M. Larché a tout à l'heure citées pour dire qu'elles sont absolument formelles dans l'interprétation qu'il avance, M. le rapporteur interprète alors non pas la Constitution mais son propre texte. En effet, son texte est ce que je viens de vous lire à l'instant.

Ce qu'il y avait de plus grave et de plus important encore, c'est le fait qu'il reconnaissait que, lorsqu'il argumente en se référant aux décisions du Conseil constitutionnel, il ajoute qu'il tire cela d'une formule du Conseil constitutionnel. Mais, ne précise pas qu'il s'agit simplement d'une « incidente », ce qui revient à dire que le Conseil constitutionnel, en réalité, n'a pas eu à statuer sur les problèmes qui sont aujourd'hui évoqués et que, encore une fois, du Conseil constitutionnel, on ne peut rien tirer de formel dans le sens de ce que vient de dire M. Larché.

A la page 16 de son rapport, il écrit encore : « On observera également que le Conseil reconnaît ainsi la conformité à la Constitution de la nécessité d'une déclaration préalable pour autant qu'aucun contrôle n'est exercé sur elle. »

M. Larché reprenait à l'instant, en le décomposant, le texte de l'article 5 bis. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne l'a pas lu intégralement. Je ne reviens pas sur ce qu'il a dit. Mais la dernière phrase de cet article précise que les partis « peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission, et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur ». Qu'est-ce que cela signifie ? Il s'agit en fait d'un certain nombre de restrictions qui « corsètent » la liberté fondamentale prévue par la Constitution à propos de la création et de l'action des partis.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Alors, les partis ne doivent pas respecter les dispositions de la loi !

M. Charles Lederman. J'ai cité, au cours de mon intervention, le professeur Portelli qui est également formel. Selon lui, si l'on veut adopter l'article 5 bis, il faut d'abord modifier la Constitution.

M. le rapporteur a évoqué la loi sur les syndicats. Mais qu'il me permette de lui rappeler que cette loi date de 1884. Elle n'a donc aucun rapport avec la Constitution de 1958, ni même avec le préambule de 1946. Dans la Constitution, il est fait référence à la liberté d'adhérer à tel syndicat de son choix ; il n'y figure rien d'autre.

Mme Luc vous a demandé pourquoi vous vouliez élaborer une loi si elle ne sert à rien. En effet, vous affirmez qu'il n'y a rien de changé. Dans ce cas, laissez s'appliquer la Constitution !

Pourquoi faire voter un texte ? En fait, parce que le texte dont vous dites qu'il ne doit porter en aucun cas atteinte à la liberté...

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ...a forme de loi ordinaire, et que vous pouvez le modifier comme et quand vous le voulez tandis qu'il n'en va pas de même de la loi constitutionnelle, et c'est ce qui vous gêne. Notre Constitution a prévu un article 4 et nous demandons que cet article 4 soit respecté.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le rapporteur, si, comme vous le dites, les partis politiques ont tous les droits, quel besoin avons-nous de les énumérer ? Pourquoi voulez-vous assigner aux partis un cadre d'activités ? Je vous pose la question car, malgré votre grande démonstration, que j'ai écoutée attentivement, vous ne nous avez pas convaincus.

Vous parlez des syndicats ; ce n'est pas au fin juriste que vous êtes que je vais apprendre que les syndicats sont régis par la loi de 1884. Il s'agit de tout autre chose, nous ne sommes plus du tout dans le même domaine.

Je le répète, le parti communiste pense que cette loi est faite non pas pour donner une plus grande importance aux partis politiques, mais pour limiter leurs droits, et nous ne l'accepterons pas.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme l'ont déjà largement expliqué mes deux collègues et amis, cet article 5bis, proposé à l'Assemblée nationale par MM. Toubon, Joxe, Laignel et Sapin - je dois dire que cette association de noms ne nous rassure pas du tout (*exclamations.*) - a été adopté après le recours à la sagesse de l'assemblée par M. Pasqua. Nous pensons que nous avons affaire à un abus de procédure.

Avec cet article 5bis, comme l'a dit tout à l'heure Charles Lederman, on réintroduit par la fenêtre ce que le général de Gaulle et l'Assemblée nationale avaient mis à la porte : je veux parler du fameux statut des partis et groupes politiques.

En effet, à la faveur d'une loi ordinaire, on veut faire figurer dans la législation par deux amendements de dernière heure, des dispositions envisagées dans l'avant-projet de la Constitution de 1958 mais non retenues dans son article 4, qui nous régit actuellement. Il n'est pas acceptable de cautionner de tels procédés pour modifier les décisions voulues par les constituants et portant sur les partis politiques.

La réponse, longue mais très embarrassée, de notre rapporteur, M. Larché, confirme de ce point de vue nos préoccupations. Si les partis politiques de droite et le parti socialiste veulent modifier le statut des partis politiques, ils peuvent déposer une proposition de loi ; si le Gouvernement souhaite la même chose, qu'il dépose alors un projet de loi modifiant la Constitution : nous en discuterons, le pays en débattrait.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cela se fera au grand jour et non à la sauvette, comme nous le constatons bien tristement aujourd'hui. (*M. le ministre rit.*)

En s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale, alors que l'article 4 de la Constitution était en question, M. le ministre de l'intérieur s'est dérobé à une véritable explication. Nous sommes en droit d'attendre que le Gouvernement se prononce clairement sur cette question, qui nous paraît trop grave pour être traitée à la légère.

Je souhaite que, si par malheur pour notre démocratie, cet article 5 bis était adopté, M. le président du Sénat saisisse le Conseil constitutionnel, comme le lui permet l'article 61 de la Constitution. En effet, il résulte de l'article 4 de cette Constitution que la liberté de formation des partis, hors tout statut juridique, est entière et sans limite. Aucune autre interprétation n'est possible. Organiser les conditions de formation et d'activité des partis aboutirait donc à limiter leurs libertés et même à y mettre un terme ; toutes les déclarations qui nous sont faites la main sur le cœur ne nous rassurent pas du tout. Voilà à quoi aboutirait l'adoption de cet article 5. Tous les sénateurs présents ce soir doivent en être bien convaincus.

En ce qui nous concerne, nous rejetons catégoriquement cette régression spectaculaire et nous demandons au Sénat d'en faire autant et ce, par scrutin public.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, en accord avec les dispositions présentées à l'Assemblée nationale par nos amis MM. Joxe, Laignel et Sapin...

M. Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur. Et Toubon !

M. Michel Darras. ... et considérant que, si ce texte comporte des inconstitutionnalités, elles ne figurent pas à l'article 5 bis, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. Chacun a pris ses responsabilités !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

M. le président. Par amendement n° 27, M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 6, de supprimer la division titre III et son intitulé.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement n° 27 se justifie après tous les développements que nous avons faits, sur lesquels je ne reviens pas.

Je veux simplement rappeler que nous sommes hostiles au financement public des partis politiques. Nous sommes d'autant plus défavorables à la formule que vous proposez qu'elle introduit une inégalité flagrante entre les partis. Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la division "Titre III" et son intitulé.

S'agissant d'un point extrêmement important - le financement public des partis politiques - nous demandons également un scrutin public sur cet amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Nous nous sommes expliqués, me semble-t-il, sur les divergences qui s'élevaient entre nous quant aux principes. Ce que j'ai dit sur l'article 5 bis est valable pour tout ce qui concerne le financement public des partis politiques. La commission n'a pas considéré que les dispositions concernant ce financement public des partis mettent en cause, de quelque façon que ce soit, leur liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	15
Contre	268

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques peut, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le titre III du projet et les articles qui le suivent instituent le financement public des partis et des groupements politiques. Depuis le début de ce débat, les parlementaires communistes ont déjà eu l'occasion de présenter à bien des reprises leur opposition à un tel financement.

Déjà, lors des discussions à Matignon, le secrétaire général du parti communiste avait réitéré l'hostilité de principe qu'il avait déjà exprimée. C'est une question de fond.

L'idée d'un tel financement public s'inspire de ce qui se passe à l'étranger. Voici que, maintenant, on vient avec un statut et on fait état du coût toujours croissant de l'expression politique.

Il est également évoqué comme remède aux scandales financiers dont profitent la plupart des partis politiques, à l'exception du nôtre. Nous sommes les seuls à publier régulièrement dans *L'Humanité* nos budgets et nos bilans.

Pour la transparence, pour la lumière, que tous les autres fassent de même ! Le débat sera plus clair. Mais ils ne le font pas et on peut s'interroger. Depuis le début de ce débat, tout a été fait pour obscurcir, pour empêcher, pour repousser tout ce qui tendait à publier, à faire connaître, à savoir, à rendre transparent.

Pour justifier enfin ce financement public, ses promoteurs s'efforcent de le présenter comme bénéficiant de manière égale à l'ensemble des forces politiques. Or l'examen du texte montre qu'aucune de ces raisons n'est valable. L'égalité n'est absolument pas respectée, puisque l'aide publique sera versée aux seuls partis ayant des parlementaires.

Seront donc exclus tous les autres partis ou groupements ou, mes collègues Moutoussamy et Vergès l'ont indiqué, les partis indépendants ou groupements particuliers des départements et territoires d'outre-mer qui concourent pourtant, eux aussi, au débat politique et à l'expression des suffrages. Mais il est vrai que la Constitution vous importe peu malgré toutes vos déclarations.

Les exemples que vous prenez à l'étranger appellent aussi des remarques. En République fédérale d'Allemagne, tous les partis qui ont des suffrages dans les élections bénéficient de cette aide électorale. Mais je ne donne là qu'un exemple puisque nous sommes opposés à cette aide pour les partis.

Pour les partis obtenant des représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'aide varierait selon l'importance des groupes parlementaires et non pas des suffrages.

A cette inégalité fondamentale, s'ajoute le fait que ne bénéficieront de cette aide publique au fonctionnement des partis que ceux qui la solliciteront.

Le paysage politique français se décomposera donc selon trois types de partis : les partis interdits d'aide publique, les partis conventionnés ou institutionnalisés, qui profiteront de cette aide, et les partis qui, quoique ayant droit, déclineront, au nom de principes de morale politique, un tel détournement de fonds publics. Car il s'agit bien de détournement de fonds publics, lorsqu'aucun contrôle n'est institué.

Le principe constitutionnel de la liberté d'organisation, de fonctionnement, d'expression des partis politiques confrontés à la volonté d'obtenir à tout prix un financement public conduit à de telles aberrations.

De plus, et au strict plan de la morale politique, il nous paraît inconvenant de voir que les mêmes partis qui ont abusé des fonds d'Etat, qui sont mêlés à des trafics de fausses factures, s'efforcent de profiter davantage encore des fonds publics à l'occasion de ces textes. On en arrive à justifier la nécessité du financement public, en arguant de ses propres errements ; c'est tout de même un comble !

L'opinion publique ne s'y trompe d'ailleurs pas et les indications publiées par certains journaux montrent que les Français rejettent ce mode de financement, ne voulant pas payer pour des partis qu'ils ne soutiennent pas ou qu'ils combattent. Nous ne pouvons que leur donner raison.

Le financement des partis relève et doit relever de leur engagement militant. Ce ne peut pas être une obligation fiscale. Rien ne saurait justifier que les démocrates financent en quoi que ce soit l'extrême droite, par exemple. Toutes les mesures que vous prenez soulignent à quel point vous ne voulez pas financer le parti communiste !

Le débat politique est donc faussé, altéré par le recours excessif à l'argent. C'est vrai, mais au lieu de s'adapter à cette dérive financière, la démocratie commande de s'y opposer.

C'est pourquoi nous nous opposons tout à fait à cette mesure extrêmement dangereuse pour la liberté d'expression et la démocratie dans notre pays.

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duoméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 43, présenté par M. Pierre Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques et morales, lors des déclarations annuelles servant à établir leurs bases d'imposition, pourront indiquer, dans une rubrique prévue à cet effet, leur accord pour verser une contribution volontaire à l'ensemble des formations politiques représentées au Parlement.

« Elles en fixeront le montant dans leur déclaration. La perception de ces dons s'effectuera en même temps que la perception des impôts.

« Un compte spécial alimenté par ces dons sera ouvert par le Trésor public. »

Le troisième, n° 40, déposé par MM. Diligent et Lacour, vise à rédiger comme suit l'article 6 :

« La loi de finances peut, après consultation des bureaux des deux assemblées, prévoir le montant global des aides qui seront affectées au financement des partis et groupements politiques.

« Les bureaux des deux assemblées répartissent les crédits conformément aux règles ci-après énoncées. »

Le quatrième, n° 9, présenté par M. Larché, au nom de la commission, a pour but de remplacer, dans le texte de l'article 6, le mot : « peuvent » par le mot « peut ».

Enfin, le cinquième, n° 63, déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à insérer, après les mots : « et du Sénat », les mots : « et des représentants de chaque parti ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 28.

Mme Hélène Luc. Selon nous, le financement des partis et groupements politiques doit être assuré par les contributions volontaires de personnes physiques. Nous nous sommes déjà suffisamment expliqués sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président. Nous nous sommes expliqués sur les raisons de principe qui nous séparent de la position du groupe communiste ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le financement des partis politiques par l'impôt ne correspond pas aux vœux de notre groupe, mais nous sommes plus nuancés, car il nous paraît souhaitable que l'Etat puisse organiser un système de collecte des cotisations volontaires des personnes physiques et morales. Les cotisations volontaires seraient réparties entre les différents partis selon les procédures prévues par l'article 7 de la loi.

De telles modalités existent de par le monde. Elles fonctionnent notamment aux Etats-Unis, où plus de 50 p. 100 des contribuables et 50 p. 100 des sociétés les utilisent.

Cette procédure ne serait d'ailleurs pas du tout exclusive du financement direct par telle ou telle personne physique ou morale des différents partis politiques dans les conditions prévues par la loi.

L'intérêt de ce système est, sans faire appel à l'impôt, de lier psychologiquement le fonctionnement de la démocratie, au travers de l'Etat, qui collecterait les fonds, au fonctionnement des services publics financés par l'impôt.

Par ailleurs, cela permettrait à un certain nombre d'entreprises de financer, avec l'accord de leur conseil d'administration, l'ensemble du système politique ; par conséquent, ce serait de nature à favoriser la transparence.

Un compte spécial alimenté par ces dons serait ouvert par le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a considéré avec intérêt l'amendement de M. Laffitte. Elle y a d'abord décelé une connaissance parfaite d'un système américain dont on nous propose la transposition. Mais elle a également constaté que le système ainsi envisagé s'éloignait de l'idée qui est à la base du texte dont nous délibérons aujourd'hui, à savoir un financement public.

Dans le système proposé par M. Laffitte, l'Etat est en effet réduit à un rôle de collecteur ; il n'apporte pas de fonds. C'est d'ailleurs bien là le souci des auteurs de l'amendement.

M. Laffitte le reconnaît certainement, entre la proposition qu'il fait, dont je ne conteste pas la qualité, d'une part, et le mécanisme même qui est retenu dans le texte, d'autre part, il y a une différence importante. C'est ce qui a conduit la commission à ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le système proposé par M. Laffitte est intéressant. Peut-être pourrions-nous le retenir un jour, mais certainement pas dans une première étape.

En effet, cet amendement pose tout d'abord des problèmes techniques, dans le détail desquels je n'entrerai pas, mais qu'il ne faut pas minimiser, notamment parce qu'il résulterait de l'application d'un tel système un accroissement important des charges administratives de recouvrement de l'impôt.

Cet amendement pose également des problèmes juridiques. La liberté d'opinion est reconnue, dans notre système juridique - je le rappelle - à l'individu et non au foyer fiscal. En effet, il serait pour le moins étonnant de confier à l'administration fiscale le recouvrement de cotisations volontaires.

Cependant, ma principale réserve porte sur le fait que, à mon sens, le dispositif proposé ne répond pas à l'objectif recherché par M. Laffitte, qui est de montrer que le financement des partis, dans la mesure où il est une nécessité de la démocratie, doit être, au même titre que les services publics de l'Etat, supporté au moins en partie par le contribuable.

Mais, dans ce cas, pourquoi vouloir individualiser la contribution correspondant à ce financement dans les ressources de l'Etat ? En définitive, le système qui nous est proposé par cet amendement est hybride.

Les contributions volontaires des citoyens aux partis et groupements politiques ne doivent pas transiter par les caisses de l'Etat. Elles constituent une forme d'expression d'une opinion politique, et les citoyens souhaitent et souhaiteront certainement garder la possibilité d'orienter leurs dons vers le parti dont ils se sentent le plus proches.

C'est la raison pour laquelle, à mon regret, je suis conduit à m'opposer à cet amendement.

M. le président. M. Diligent m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° 40.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas d'observations particulières de ma part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par cet amendement, nous posons un problème qui sera approfondi tout à l'heure et qui consiste à savoir qui la loi veut aider et financer. Les partis politiques, les groupements politiques et, parmi ces derniers, les groupes parlementaires ?

Dans le texte, curieusement, avec une certaine incohérence, on commence par reconnaître aux partis politiques un statut, d'ailleurs constitué uniquement de possibilités, donc de libertés - on en a suffisamment parlé tout à l'heure.

Mme Hélène Luc. Pas beaucoup !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après que les partis ont été ainsi reconnus, on précise qu'une concertation va avoir lieu pour discuter de ce que sera la dotation qui leur sera réservée.

Avec qui va avoir lieu cette concertation ? Avec les partis politiques ? Non ! Avec les bureaux des assemblées, bureaux où peuvent siéger - c'est le cas au Sénat - des non-inscrits, c'est-à-dire des personnes qui, par définition, n'appartiennent pas à un parti politique et qui vont, eux, avoir à donner leur avis, alors que les partis politiques, par l'intermédiaire de leurs représentants, n'auraient pas leur mot à dire !

Comme nous ne voulons pas refuser aux bureaux des assemblées la possibilité de donner un avis au Gouvernement, nous acceptons leur présence dans cette concertation, mais nous demandons que les représentants des partis y participent également.

C'est d'autant plus intéressant qu'avec le scrutin majoritaire un parti peut recueillir - l'exemple a été donné sur un autre sujet par M. le rapporteur en commission - 20 p. 100 des voix dans tout le pays et n'avoir aucun représentant au Parlement, et donc ne pas être représenté dans le bureau des assemblées. A la limite, un parti pourrait avoir obtenu 49 p. 100 des voix dans toutes les circonscriptions et n'avoir aucun parlementaire.

Il me semble donc normal d'accepter que ces partis, que vous reconnaissez et qui n'ont rien à craindre - M. le ministre de l'intérieur le disait encore tout à l'heure - soient traités comme ils le méritent. Il est tout aussi normal que le problème de la dotation qui leur est réservée soit débattu non seulement avec le bureau des assemblées, mais également avec leurs représentants. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement qui vient d'être défendu par M. Dreyfus-Schmidt.

Elle a estimé que c'est bien aux bureaux des assemblées qu'il appartient de formuler les propositions relatives au financement des partis et à la répartition des ressources publiques entre eux.

Par ailleurs, on voit mal comment des représentants de partis politiques pourraient venir s'adjoindre aux bureaux des assemblées. Des représentants de quels partis ? Sur un pied d'égalité ? Tout cela n'est pas précisé.

Enfin, on peut se demander si cet amendement est conforme à la Constitution, car il exclut les groupements politiques que l'article 4 de la Constitution met pourtant sur le même pied que les partis politiques et qui ont donc vocation, comme les partis politiques, à recevoir des fonds publics.

L'amendement, en fait comme en droit, établit donc une discrimination entre les partis et les groupements politiques. Dans ces conditions, il ne semble pas que les prescriptions de l'article 4 soient respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 10, M. Larché, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques :

« - à concurrence de la moitié de la somme totale et proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, entre les partis et groupements politiques ayant présentés, lors des plus récentes élections à l'Assemblée nationale, soixante-quinze candidats au moins et ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'échelon national au premier tour. Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte que les voix recueillies par les candidats ayant explicitement mentionné, lors du dépôt de leur candidature, le parti ou groupement politique auquel ils appartiennent ou sont rattachés ;

« - à concurrence de la moitié de la somme totale, entre les partis et groupements politiques auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loidant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 69, est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de la commission des lois pour l'article additionnel après l'article 6 :

« I. - Supprimer dans les premier, deuxième et troisième alinéas de cet amendement les mots : " et groupements politiques " ;

« II. - Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots : " ou groupement politique. »

Le deuxième, n° 70, vise :

« I. - Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 10, après les mots : " groupements politiques ", à insérer les mots : " à l'exception des groupes parlementaires " ;

« II. - Dans le deuxième alinéa du même texte, après les mots : " ou groupement politique ", à insérer les mots : " à l'exception des groupes parlementaires. »

Le troisième, n° 71, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer dans le premier alinéa de l'amendement n° 10 les mots : " et groupements politiques " ;

« II. - Remplacer le début de l'alinéa 2 par les dispositions suivantes :

« - à concurrence des trois quarts de la somme totale et proportionnellement au nombre de suffrages exprimés, aux partis qui ont obtenu au premier tour des élections législatives les plus récentes, 2,5 p. 100 des suffrages. » (Le reste sans changement.)

« III. - Supprimer dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : " ou groupement politique ".

« IV. - Rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

« - à concurrence de un quart de la somme totale et proportionnellement entre les partis auxquels un ou plusieurs... » (Le reste sans changement.)

Le quatrième, n° 72, est ainsi libellé :

« I. - Remplacer le début de l'alinéa 2 par les dispositions suivantes :

« - à concurrence des trois quarts de la somme totale et proportionnellement au nombre de suffrages exprimés, aux partis et groupements politiques qui ont obtenu au premier tour des élections législatives les plus récentes, 2,5 p. 100 des suffrages... » (Le reste sans changement.)

« II. - Rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

« - à concurrence de un quart de la somme totale et proportionnellement entre les partis... » (Le reste sans changement.)

Enfin, le cinquième, n° 73, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 10.

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de ce même texte, supprimer les mots : " à concurrence de la moitié de la somme totale ".

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 10, remplacer les mots : " soixante-quinze candidats au moins et ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages " par les mots : " 2,5 p. 100 des suffrages ".

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, on se pose effectivement le problème des modalités suivant lesquelles les crédits publics dont le principe est accepté seront répartis entre les partis politiques.

Dans le rapport oral que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, j'ai indiqué que deux solutions extrêmes pouvaient être imaginées, mais que l'une et l'autre soulevaient des difficultés.

La première de ces solutions extrêmes revient à s'en tenir aux suffrages qu'obtiendraient les partis à l'échelon national, alors que la seconde - c'est d'ailleurs le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement - tend à répartir les crédits en fonction du nombre d'élus que chaque parti ou groupement politique peut compter à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La commission des lois a considéré que le système retenu par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale posait le problème de l'égalité entre les partis, surtout dans la perspective d'un scrutin majoritaire. Je sais bien que le scrutin majoritaire fait partie de nos institutions ; le Sénat se souvient peut être d'ailleurs qu'en combattant, au nom de sa majorité, le système de la représentation proportionnelle, lorsque nous discutons de cette loi électorale, j'avais indiqué que l'un des arguments me conduisant à m'opposer au mécanisme de la représentation proportionnelle était que le principe même de l'institution de la V^e République reposait, à mon avis, sur le scrutin majoritaire.

Il ne s'agit donc pas ici, si peu que ce soit, de formuler une critique à l'égard du principe même du scrutin majoritaire.

Il n'en résulte pas moins que, dans le cadre d'un scrutin majoritaire, on peut aboutir à une forte disproportion entre l'importance nationale d'un parti et le nombre de ses élus. Des chiffres ont été cités tout à l'heure ; ils sont exacts. Il suffit de réfléchir à la situation concrète de certains partis politiques pour s'en convaincre. Par exemple, le parti communiste ou le Front national peuvent être privés dans une certaine mesure de représentation compte tenu des suffrages qu'ils obtiennent au premier tour et, par voie de conséquence, compter moins d'élus et donc ne pas recevoir l'aide à laquelle leur donnerait droit leur importance à l'échelon national.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé qu'un système mixte était peut-être celui qui conciliait autant qu'il était possible les impératifs d'efficacité et ceux de justice.

Pas conséquent, elle propose que les aides prévues soient attribuées aux partis et groupements politiques :

« A concurrence de la moitié de la somme totale et proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, entre les partis et groupements politiques ayant présenté, lors des plus récentes élections à l'Assemblée nationale, soixante-quinze candidats au moins et ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'échelon national au premier tour. Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte que les voix recueillies par les candidats ayant explicitement mentionné, lors du dépôt de leur candidature, le parti ou groupement politique auquel ils appartiennent ou sont rattachés ;

« A concurrence de la moitié de la somme totale, entre les partis et groupements politiques auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

Je dois en outre indiquer au Sénat - c'est le devoir de la commission des lois, quelles que soient les décisions qui seront prises - qu'à la limite, un problème de constitutionnalité se pose. En effet, le principe de l'égalité des partis existe et, de la même manière que l'indépendance et la liberté de fonctionnement des partis, il doit être respecté par la loi. Dans ces conditions, je m'interroge : le système adopté par l'Assemblée nationale respecte-t-il cette nécessité juridique de l'égalité entre les partis politiques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10. En effet, *a priori*, la proposition de la commission des lois du Sénat peut paraître séduisante, notamment dans la mesure où elle pondère la répartition de l'aide de l'Etat au prorata de la représentation parlementaire des partis par une seconde répartition au prorata du nombre des voix obtenues par ces partis. Elle présente néanmoins deux graves inconvénients.

Pour le présent, la solution retenue pour la répartition au prorata du nombre de voix est inapplicable, car la référence aux dernières élections législatives n'est pas pratique pour déterminer le nombre des suffrages effectivement recueillis par chaque parti politique.

En effet, les candidats présentés aux élections législatives de mars 1986 n'étaient pas incités à déclarer leur appartenance politique et, de ce fait, beaucoup ne l'ont pas fait. Mais, surtout, les élections de 1986 se sont déroulées au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Il s'ensuit que de nombreuses listes d'union ont sollicité les suffrages des électeurs et, dans ce cas, il est impossible de déterminer, parmi les suffrages recueillis par les listes d'union, le nombre de voix qui revient à chacun des partis ayant patroné ces listes.

Dans le futur, les objections précédemment formulées tomberont lorsque de nouvelles élections législatives auront été organisées au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, qui est le régime applicable à l'avenir aux élections législatives.

Toutefois, la formule envisagée par la commission des lois du Sénat inciterait à la multiplication des candidatures, notamment de la part des petits partis qui souhaiteront ainsi atteindre le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés sur le plan national.

Je rappelle d'ailleurs que le système qui a été retenu par l'Assemblée nationale prévoit une aide supplémentaire importante à tous les candidats aux élections. En effet, nous avons considérablement augmenté le remboursement accordé à tous les candidats qui auraient atteint le seuil de 5 p. 100 des suffrages. Il n'apparaît donc pas normal, ensuite, de réserver une part de financement importante aux partis représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre les sous-amendements n°s 69, 70, 71, 72 et 73.

M. Michel Darras. Monsieur le président, avec votre autorisation, je défendrai le sous-amendement n° 70 avant le sous-amendement n° 69, car il a notre préférence ; si le règlement le permet, je vous demanderai également de le mettre aux voix en premier.

M. le président. Monsieur Darras, vous pouvez les exposer dans l'ordre qui vous convient. En revanche, je consulterai d'abord le Sénat sur le sous-amendement n° 69, puis sur le sous-amendement n° 70, le premier s'éloignant le plus du texte de l'amendement n° 10.

Vous avez maintenant la parole pour défendre vos sous-amendements.

M. Michel Darras. Vous avez sans doute raison, monsieur le président. Je me demande tout de même si, dans le cadre du règlement, et sans le violer, je ne pouvais pas demander la priorité pour le sous-amendement n° 70. Vous m'avez démontré que cela est impossible ; je m'incline. Toutefois, ayant indiqué notre préférence pour ce sous-amendement n° 70, je l'expose en premier.

Ce sous-amendement consiste à maintenir la notion de groupement politique mais en précisant : « à l'exception des groupes parlementaires ». Pourquoi introduire cette restriction ? Pour des raisons de fond et des raisons de forme, liées à la logique du texte.

J'évoquerai d'abord les raisons de fond ; c'est à notre avis important, lorsque nous avons lu le rapport de la commission. Selon celui-ci, je cite, tome I, page 16 : « Les groupes parlementaires sont bien des groupements politiques au sens de l'article 4 de la Constitution. »

M. le rapporteur appuie sa démonstration en faisant référence à la commission chargée par l'Assemblée nationale en 1959 d'élaborer un règlement définitif. Ladite commission déclare que « les groupes parlementaires sont incontestablement des groupements politiques ». Cette interprétation est aussi celle de notre commission des lois dans son rapport n° 170, (1970-1971), concernant la modification du règlement de notre assemblée.

En conséquence, le financement prévu par le présent projet de loi serait destiné non seulement aux partis mais aussi aux groupements politiques et donc aux groupes parlementaires. Or, ces derniers ont-ils besoin de ce financement ? Telle est la vraie question.

A l'origine, le problème du financement de la vie politique s'est posé exclusivement pour les partis et non pour les groupes parlementaires, dont la mission n'est pas la même que celle des partis. Leur mission, c'est le vote des lois et le contrôle de l'exécutif, bref les missions dévolues à tout régime parlementaire. Ces missions, les groupes parlementaires peuvent les exercer car, chaque année, la loi de finances inscrit dans le budget des charges communes, dans son titre II, des crédits destinés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ils visent non seulement les parlementaires, le personnel et les dépenses de toute sorte des Chambres, mais aussi les groupes parlementaires. Par conséquent, le financement des groupes parlementaires existe déjà.

Aujourd'hui, le projet de loi tente d'apporter un financement aux partis. Par conséquent, il est illogique que ce financement, tel que le prévoient les articles 6, 7, 8 et 9 du texte, soit aussi destiné aux groupes parlementaires puisque, comme je viens de le rappeler, cela existe déjà.

A la vérité, ce texte doit être l'occasion de clarifier les relations financières entre l'Etat, les partis et les groupes parlementaires, un peu à l'instar de ce qui se passe en Grande-Bretagne. D'ailleurs, le rapport de la commission, tome I, page 49, nous donne un bref aperçu de la situation britannique, et je le cite :

« Les dotations ainsi réparties entre les groupes politiques sont généralement destinées à financer des activités à caractère parlementaire, ce qui exclut notamment le financement des campagnes électorales, et certains systèmes comme les législations applicables au Royaume-Uni et en Belgique exigent que les présidents de groupe justifient leur demande de crédit auprès du comptable de la Chambre ».

Pourquoi ne pas faire de même ? Cette question peut surprendre, mais il n'en est rien, car le projet de loi actuellement examiné crée la confusion. En effet, le financement pourrait concerner les dépenses liées à la fois au fonctionnement des partis et au fonctionnement des groupes parlementaires.

Ne mélangeons pas les genres, mes chers collègues : un groupe parlementaire n'a pas les mêmes finalités qu'un parti, et réciproquement. Par conséquent, les dépenses ne sont pas les mêmes. Or, cette confusion dans le financement risque de porter atteinte à l'autonomie des groupes parlementaires. Autrement dit, maintenons le financement des groupes parle-

mentaires tel qu'il est prévu par le budget des charges communes et institutions un autre financement qui serait, lui, exclusivement réservé aux partis et groupements politiques. C'est pourquoi j'exprime ma préférence pour le sous-amendement n° 70, car certains groupements politiques peuvent répugner à se voir conférer l'étiquette de parti ; nous avons connu cela.

Donc, je le répète, institutions un autre financement qui serait, lui, exclusivement réservé aux partis et groupements politiques, à l'exception des groupes parlementaires, car telle est, en réalité, la raison d'être du projet de loi.

J'en viens aux raisons de forme liées à la cohérence du texte de loi. Si vous maintenez le droit au financement pour les groupes parlementaires, quelles seront les conséquences en ce qui concerne le contrôle ? J'attire particulièrement l'attention de M. le rapporteur sur ce point.

L'article 9 du projet de loi stipule : « Les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 7 sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes. »

S'agissant des partis et des groupements politiques à l'exception des groupes parlementaires, on ne peut qu'être favorable à la mise en place de deux commissaires aux comptes. En revanche, concernant les groupes parlementaires, la situation risque fort d'être confuse.

En effet, soit les dotations actuellement prévues dans le budget des charges communes seront incluses dans les dépenses prévues par le présent projet de loi et, dans ce cas, il faudra admettre un contrôle public non seulement sur les groupes parlementaires, mais aussi sur les comptes du Sénat et de l'Assemblée nationale puisque leurs bureaux redistribuent les sommes aux groupes parlementaires - de la sorte, on mettrait fin à l'autocontrôle des chambres qui me paraît être un principe constitutionnel - soit on institue deux lignes budgétaires distinctes, la première étant réservée aux actuelles dotations inscrites dans les charges communes avec pour corollaire l'autocontrôle des chambres et la seconde étant celle du présent projet de loi, avec contrôle de deux commissaires aux comptes. La situation ne serait donc pas satisfaisante.

J'en arrive à ma conclusion sur le sous-amendement n° 70 ; je serai beaucoup plus bref sur les autres sous-amendements. En vérité, la référence aux groupements politiques, y compris les groupes parlementaires, comme le montre M. le président Larché dans son rapport, dans l'octroi de dotations publiques prévues par le présent texte, n'est pas le résultat d'un besoin quelconque de ces groupes parlementaires, mais sert de base à la répartition de ces sommes.

Et M. le rapporteur ne dit pas autre chose dans son rapport n° 230, page 20, à propos de l'article 7 : « En se référant à la notion de partis et groupements politiques le projet de loi consacre donc, de la façon la plus large possible, le principe du droit au bénéfice de l'aide publique au profit de tout groupement politique on sait notamment qu'il faut ranger également dans ce vocable les groupes constitués au sein des assemblées parlementaires, constatation de grande importance en raison de la clé retenue pour la réparation de l'aide publique. »

Nous estimons que l'on aboutirait de la sorte à une détérioration grave, car c'est avant tout le résultat ressortant des suffrages exprimés au cours de la dernière élection législative qui compte.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs de notre sous-amendement n° 70.

J'en viens au sous-amendement n° 69. A partir du moment où ne seraient pas inscrits les mots « à l'exception des groupes parlementaires » et où le texte de la commission serait mis aux voix devant le Sénat, nous estimons que l'expression « les partis ou groupements politiques », pourtant utilisée de façon claire à l'article 4 de la Constitution, introduirait, en englobant les groupes parlementaires dans les groupements politiques, une confusion si grave pour le fonctionnement de nos assemblées et de leurs groupes que nous préférierions encore supprimer les mots « ou groupements politiques ». Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 69.

Quant au sous-amendement n° 71, il est motivé par le fait que la répartition 50 p. 100-50 p. 100 proposée par la commission des lois ne reflète pas suffisamment l'expression démocratique des électeurs. C'est pourquoi il prévoit la répartition suivante : trois quarts de la somme aux partis à partir des suffrages exprimés et un quart à partir du nombre

de parlementaires. Il va de soi que, dans les deux cas - c'est d'ailleurs écrit - la répartition se fait à la proportionnelle. Il prévoit également la suppression des mots : « ou groupements politiques », dans l'hypothèse où notre sous-amendement n° 70 ne serait pas adopté.

J'en arrive au sous-amendement n° 72, qui a le même objet que le précédent. Il s'agit d'un sous-amendement de repli pour le cas où le Sénat, suivant - à tort, à notre avis - la commission des lois, maintiendrait les mots : « groupes politiques ». Si tel était le cas, par notre sous-amendement n° 72, nous nous accrocherions quand même à la répartition trois quarts - un quart, qui faisait déjà l'objet du sous-amendement n° 71.

Quant à notre sous-amendement n° 73, il tend à favoriser une meilleure égalité entre les partis par la rédaction que vous avez sous les yeux et qui consiste, en particulier dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission, à remplacer les mots : « 75 candidats au moins et ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages » par les mots : « 2,5 p. 100 des suffrages ».

Notre ami Michel Dreyfus-Schmidt a déjà exprimé tout à l'heure, à propos d'un autre amendement, notre préférence pour le taux de 2,5 p. 100, celui de 5 p. 100 nous paraissant trop élevé quand il s'agit d'aider des partis et groupements politiques concourant, même modestement - 3 p. 100, par exemple - à l'expression du suffrage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 69, 70, 71, 72 et 73 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Avec l'amendement n° 10, la commission a le sentiment de proposer à la délibération du Sénat un système qui s'écarte sensiblement de celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, mais qui lui semble répondre à une exigence d'égalité plus satisfaisante entre les partis politiques.

Pendant, elle ne souhaite pas s'éloigner de la ligne qu'elle a ainsi définie, ce qui me conduit à donner un avis défavorable sur l'ensemble des sous-amendements qui ont été présentés par nos collègues socialistes, notamment sur le sous-amendement n° 71, qui propose une clef de répartition différente, le sous-amendement n° 72, qui pose le même problème, et le sous-amendement n° 73, qui aurait pour conséquence de diminuer de moitié le pourcentage des suffrages nécessaires pour que, au titre du deuxième alinéa de ce qui constituait l'article 10, un parti politique ayant présenté 75 candidats soit éligible à la perception de l'aide publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a été conduit à s'opposer à l'amendement n° 10 présenté par la commission et propose le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. Il est bien évident que, dans ces conditions, il ne peut qu'être défavorable à tous les sous-amendements présentés par le groupe socialiste.

J'ajouterai un mot à l'intention de M. Darras, que j'espère ainsi convaincre : dans l'esprit du Gouvernement, il est bien évident que par « partis et groupements politiques » il ne saurait être question d'entendre « groupes parlementaires ».

M. Michel Darras. Très bien !

Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Nous verrons cela en son temps. Vous savez bien, monsieur Darras, que, depuis le 13 mai 1981, l'interprétation du Bureau est restrictive et que les discussions portant sur des amendements ne comportent plus de droit de réponse ni à la commission ni au Gouvernement.

Cela étant, il va de soi que je vous donnerai la parole tout à l'heure pour explication de vote.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69.

M. Michel Darras. Je souhaite le retirer, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Darras, je vous donne immédiatement la parole.

M. Michel Darras. Nous allons retirer ce sous-amendement car nous nous rendons bien compte, monsieur le président, qu'en application du règlement vous le mettriez

aux voix avant le sous-amendement n° 70 auquel nous accordons la préférence. Cela constitue presque déjà une explication de vote sur ce sous-amendement n° 70 mais je suis persuadé qu'au besoin vous me rendriez la parole un bref instant.

M. le ministre vient de déclarer - je l'ai entendu avec intérêt - que dans l'esprit du Gouvernement, s'agissant de la répartition des aides, l'expression « groupements politiques » ne saurait inclure les groupes parlementaires. Or, M. le rapporteur, à longueur de page, dans son rapport écrit, nous démontre que juridiquement - il a sans doute raison - les groupes parlementaires font partie des groupements politiques.

Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 69 et je dis à M. le rapporteur qu'en ce qui concerne le sous-amendement n° 70 je suis resté sur ma faim quant aux motifs de son opposition à l'adjonction des mots « à l'exception des groupes parlementaires », lesquels me paraissent de saine politique, comme M. le ministre vient d'ailleurs de le confirmer.

J'ai l'impression - vous me démentirez, monsieur le ministre, si je me trompe - qu'en réfléchissant bien vous devriez, d'une part, vous opposer à nos sous-amendements n°s 71, 72 et 73 - je ne parle plus du sous-amendement n° 69 que je vais retirer - et, d'autre part, ou bien donner un avis favorable ou bien vous en remettre à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 70. En effet, le rapport de la commission montre le danger qui réside dans le fait que les groupes parlementaires font partie des groupements politiques car le Gouvernement, celui-ci ou un autre, pourrait être tenté un jour de modifier, s'agissant des groupes parlementaires, un régime qui a depuis longtemps donné satisfaction, pour leur accorder des aides publiques, sous une autre forme, dont ce n'est pas l'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après avoir écouté notre collègue et ami Michel Darras avec beaucoup d'intérêt, je me suis rendu compte que nous aurions dû demander la réserve des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 jusqu'après la discussion de nos amendements portant sur l'article 7.

En effet, la solution qui a notre préférence est celle qui fait l'objet de notre amendement n° 64 rectifié, lequel tend à ce que la dotation réservée aux partis politiques soit intégralement répartie entre ces partis à la représentation proportionnelle. Or c'est parce que la commission a introduit un nouvel article que nous n'avons pas fait attention et que nous avons défendu, par la bouche de M. Darras, des positions qui ne sont, en fait, pour nous, que des positions de repli.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Veuillez m'excuser d'y penser seulement maintenant, monsieur le président, mais je suis amené à demander la priorité de la discussion de l'article 7 sur celle de l'article 6...

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Non ! Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ou à tout le moins, monsieur le président, une discussion commune des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6 et les amendements portant sur l'article 7 ; en outre, toujours dans le cadre de cette discussion commune, nous demandons la priorité pour l'amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il fallait me présenter cette demande en temps utile. La discussion a été ordonnée. J'ai appelé l'amendement n° 10 et les sous-amendements qui s'y appliquent. Maintenant, nous avons commencé la procédure de vote sur les sous-amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous présente toutes nos excuses, monsieur le président, mais mieux vaut tard que jamais, n'est-il pas vrai ? Nous venons de nous en rendre compte.

M. le président. Que demandez-vous exactement ?

M. Michel Darras. La réserve.

M. le président. Il faudrait s'entendre : l'un demande la réserve et l'autre la priorité ! Je vais appeler le Sénat à statuer. Je ne peux pas prendre la décision moi-même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous sommes d'accord, M. Darras et moi. J'ai demandé la priorité pour les amendements portant sur l'article 7 ; M. Darras a demandé la réserve des amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 6. Il s'agit de la même logique. Je ne vois pas pourquoi, monsieur le président, vous ne pourriez pas en décider vous-même.

M. Michel Darras. Je demande la parole. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Darras, que demandez-vous au juste ?

M. Michel Darras. Si j'ai suggéré, en m'écartant quelque peu, pour une fois, de mon amie Michel Dreyfus-Schmidt, la réserve plutôt que la priorité, c'est parce que j'ai tiré de vos propos l'impression que, pour la priorité, il était trop tard. Je pense cependant, ayant rapidement consulté le règlement, que, pour la réserve de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 6, il est encore temps, même si la discussion a déjà été largement entamée.

M. le président. Largement, certes !

M. Michel Darras. C'est un sujet que je livre à votre méditation.

M. le président. Ce que vous souhaitez, c'est que l'amendement n° 10, assorti des sous-amendements n°s 70, 71, 72 et 73, soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 7 et des amendements qui s'y appliquent.

M. Michel Darras. Tout à fait.

M. le président. Mieux vaut tard que jamais, en effet, monsieur Darras, mais il eût mieux valu me l'indiquer en temps utile.

Je suis donc saisi d'une demande de réserve émanant du groupe socialiste.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 10 et des sous-amendements n°s 70, 71, 72 et 73 jusqu'après l'examen de l'article 7 et des amendements qui s'y rapportent.

La réserve n'est pas ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite apporter une nouvelle rectification à l'amendement n° 64 rectifié et le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 10 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6.

M. le président. Faites-moi parvenir un texte, s'il vous plaît, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit désormais d'un sous-amendement...

M. le président. Pour l'instant, l'amendement n° 64 rectifié est ainsi conçu : « Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 7 par les trois alinéas ainsi rédigés : ... » Vous voulez maintenant en faire un sous-amendement à l'amendement n° 10. Encore une fois, faites-moi parvenir votre proposition de rectification par écrit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 64 rectifié bis serait ainsi rédigé : « Remplacer les alinéas de l'amendement n° 10 par les trois alinéas ainsi rédigés : ... »

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, cela ne constitue pas un sous-amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si.

M. le président. Non ! Vous ne pouvez pas déposer un sous-amendement contraire à l'amendement en discussion. Le règlement s'y oppose, vous le savez aussi bien que moi ; vous avez déjà une suffisamment longue expérience de la présidence de nos séances.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, je demande une suspension de séance de dix minutes. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Nous allons en délibérer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je la demande au nom du groupe socialiste ! Je ne demande pas une demi-heure au nom de la majorité...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne commencez pas à vous insurger ! Ecoutez-moi, cela vaudra mieux !

Mes chers collègues, M. Dreyfus-Schmidt demande une suspension de séance de dix minutes. Comme il nous restera, après le vote sur l'amendement n° 10 et sur les sous-amendements qui s'y appliquent, 25 amendements à examiner et que, de toute manière, une « halte technique » sera nécessaire, je propose d'y procéder sur-le-champ. Le groupe socialiste en tirera le parti qu'il voudra.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 18 février 1988, à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Motion d'ordre

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaite vous interroger sur l'organisation de nos travaux : vous pensez aller jusqu'à quelle heure ?

M. Charles Pasqua, *ministre de l'intérieur.* Jusqu'au bout !

M. le président. Nous allons terminer, madame.

Mme Hélène Luc. Pourtant, l'Assemblée nationale n'a prévu de siéger que mardi prochain !

M. le président. Madame le président, ainsi que je l'ai dit à M. Lederman, alors que M. le président du Sénat était encore, au début de la soirée, dans son département, il m'a donné comme instruction de mener le débat jusqu'à son terme. M. Lederman en était tout à fait fâché et il m'a demandé s'il pouvait téléphoner à M. le président du Sénat. Je lui ai répondu qu'il aurait quelque mal à le joindre puisqu'il était dans son département, mais qu'il allait sûrement repasser par le Sénat, ce qu'il n'a pas manqué de faire. Il est resté une heure dans l'hémicycle ; c'était le moment pour M. Lederman d'aller le trouver. En quittant l'hémicycle, M. le président du Sénat m'a réitéré ses directives.

Par conséquent, je mènerai le débat jusqu'à son terme, à moins qu'il y ait une majorité qui décide tout d'un coup de lever la séance, car je suis à la disposition du Sénat. Tant que je ne suis saisi d'aucune proposition, je continue.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je demande que nous interrompions nos travaux jusqu'à demain matin.

M. le président. Je suis donc saisi par le groupe communiste d'une proposition tendant à renvoyer la suite de nos travaux à demain matin.

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. Par conséquent, nous poursuivons nos travaux, et ce jusqu'à leur terme.

Articles additionnels (suite)

M. le président. Je suis saisi par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 64 rectifié *bis*, qui tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis ayant obtenu au niveau national plus de 2,5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour des législatives les plus récentes.

« La répartition a lieu proportionnellement au pourcentage des suffrages obtenus, les restes étant répartis à la plus forte moyenne.

« Le nombre de suffrages pris en compte pour l'application des deux alinéas précédents est calculé en fonction des résultats obtenus par les candidats ayant déclaré avant l'élection être inscrits ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique. »

Cet amendement vient donc en discussion commune avec l'amendement n° 10.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre cet amendement n° 64 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire appel - je sais que ce ne sera pas en vain - à la courtoisie de l'ensemble de nos collègues sur quelque banc qu'ils siègent. Tout le monde peut se tromper. Lorsque c'est le cas du Gouvernement, il a la possibilité de demander une deuxième délibération. En ce qui nous concerne, nous avons commis une erreur.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez-moi m'expliquer, monsieur le président, car je vais demander la priorité pour mon amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement n° 64 rectifié *bis* vient en discussion commune avec l'amendement n° 10 de la commission. S'agissant d'articles additionnels, les amendements sont appelés dans l'ordre de leur numérotation.

Je consulterai le Sénat, d'abord, sur les sous-amendements à l'amendement n° 10, puis sur l'amendement n° 10. Si ce dernier est adopté, l'amendement n° 64 rectifié *bis* deviendra sans objet, puisque ces deux amendements s'excluent.

Si l'amendement n° 10 n'est pas adopté, je mettrai aux voix l'amendement n° 64 rectifié *bis*.

Telle est la situation. Vous avez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre votre amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La position du groupe socialiste est bien connue. Elle est la même au Sénat et à l'Assemblée nationale. Notre groupe demande que l'aide aux partis politiques soit répartie au prorata des voix obtenues aux élections législatives.

Si nous n'obtenons pas satisfaction, à ce moment-là seulement nous considérerons comme un progrès par rapport à la position adoptée à l'Assemblée nationale une répartition au prorata pour partie en fonction du nombre de voix et pour partie en fonction du nombre de parlementaires, ainsi que le propose la commission, encore que nous préfererions une autre répartition.

Monsieur le président, nous vous remercions d'avoir accepté cette suspension de séance qui nous a permis de rectifier notre erreur. Sinon nous aurions été conduits à examiner notre amendement après avoir déterminé le système de répartition.

Cela dit, notre amendement prévoit que la répartition a lieu au prorata des voix. Permettez-moi maintenant d'expliquer notre point de vue.

En 1979, le Gouvernement de M. Barre avait déposé un projet de loi qui prévoyait une aide aux partis politiques, dont la répartition aurait été effectuée au prorata du nombre de parlementaires.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a désigné un rapporteur, M. Séguin, qui a proposé quant à lui que la répartition se fasse au prorata du nombre de voix obtenues aux élections législatives. Après quoi, la discussion n'a jamais eu lieu au Parlement, mais l'U.D.F. a mis en place une commission. Au nom de cette commission, M. Rossinot a proposé un système mixte avec un seuil, d'ailleurs, de 2 p. 100.

Or, nous estimons que le nombre de parlementaires résulte du scrutin électoral qui est choisi en vertu de toute autre considération que la répartition de la dotation réservée aux partis politiques. Il est choisi en fonction de son efficacité parce qu'il permet d'obtenir plus facilement une majorité, mais il ne faudrait pas en tirer d'autres conséquences que celle-là. En outre, cela nous paraît injuste et arbitraire.

Au pire, il ne faudrait pas tenir compte du nombre de sénateurs, étant bien entendu que, même quand la gauche est majoritaire dans le pays, le Sénat compte toujours au maximum un tiers de sénateurs de gauche. Le problème est de répartir équitablement cette dotation.

M. le ministre s'est opposé tout à l'heure à la proposition de la commission. Pour les mêmes raisons, il s'opposera à notre proposition qui va encore plus loin, puisque nous demandons une répartition à la proportionnelle intégrale en arguant du fait que, lors des dernières élections, certains candidats n'avaient pas déclaré leur appartenance à un parti. Précisément, ces candidats-là ne doivent pas participer à la répartition de la dotation. Il nous a donné un argument encore plus fort en disant qu'il y avait des listes d'union. Or, pour celles-ci, il est possible de tenir compte d'un prorata.

Il ne faut pas s'arrêter à des impossibilités techniques qui n'existent pas. Nous pouvons retenir un système tenant compte de la proportion des voix obtenues lors des prochaines élections législatives avec un système d'avances, comme cela se pratique en République fédérale d'Allemagne.

Nous devons nous mettre d'accord sur le principe. Après nous l'habillerons juridiquement et techniquement.

En commission des lois, nous avons demandé que soit effectuée une simulation pour savoir ce que donnerait la répartition de la dotation si elle se faisait pour partie au prorata du nombre de voix et pour partie au prorata du nombre de parlementaires.

M. le rapporteur a bien voulu nous indiquer qu'il demanderait cette simulation au ministère de l'intérieur. Hier, lors de la réunion de la commission, sur ma demande, on a bien voulu me la remettre.

La répartition est parfaitement possible sur la base des dernières élections législatives puisque vos services, monsieur le ministre de l'intérieur, ont bien voulu faire une simulation à la demande de la commission des lois, et que je l'ai obtenue.

Mme Hélène Luc. Pourrions-nous l'avoir ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais certainement !

D'après cette simulation, avec l'Assemblée nationale seule, cela ferait 6,15 p. 100 pour le parti communiste. Avec l'Assemblée nationale et le Sénat, cela ferait 5,67 p. 100.

Avec le système proposé par la commission 50-50, cela ferait 6,16 p. 100. Avec un système de répartition trois quarts en fonction du nombre de parlementaires et pour un quart en fonction du nombre de voix, cela ferait 6,91 p. 100. Avec un système de répartition un quart en fonction du nombre de parlementaires et trois quarts en fonction du nombre de voix, cela ferait 9,41 p. 100. Avec un système de répartition selon le nombre de voix seulement, cela ferait 10,65 p. 100.

De la sorte, le parti communiste serait privé arbitrairement de plus de la moitié de la partie de la dotation lui revenant en toute équité, si l'on retenait le système prôné par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée nationale.

Je dois dire que, pour le parti socialiste, avec l'Assemblée nationale seule, nous aurions 37,3 p. 100, alors qu'avec un système de répartition en fonction du nombre de voix nous aurions 34,21 p. 100. Avec le système un quart en fonction du nombre de parlementaires et trois quarts en fonction du nombre de voix, nous aurions 33,47 p. 100, c'est-à-dire à peu près la même chose qu'avec le système de répartition en fonction du nombre de voix. Avec le système 50-50, nous aurions 32,73 p. 100.

Voilà un tableau qu'il serait intéressant de distribuer à tous nos collègues. Ce tableau démontre très clairement que le système proposé par le Gouvernement est totalement arbitraire. Il tient compte du nombre de parlementaires qui résulte de la loi électorale. Alors, comme M. le rapporteur avait raison de le dire, on peut imaginer qu'un parti qui a dans l'ensemble des circonscriptions avec un mode de scrutin majoritaire 20 à 25 p. 100 des voix n'ait aucun élu au Parlement. Avec le système retenu par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, qui demande au Sénat de l'adopter, ce parti politique, qui a 25 p. 100 des voix dans

toutes les circonscriptions, ne recevrait pas un centime de la dotation réservée, dit la loi, aux partis politiques. Cela n'est pas possible.

Aussi, monsieur le ministre, ne nous dites pas que c'est impossible, puisque vos services ont fait ces calculs. Si c'est impossible sur la base des dernières élections, disons que cela se fera en fonction des voix obtenues lors des prochaines élections législatives, après que tous les candidats auront pu dire à quel parti ils se rattachent.

Monsieur le ministre, j'attends votre réponse. Il s'agit d'un problème crucial.

M. le président. Ce qui est crucial, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est qu'il faut conclure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur se demandait même s'il serait constitutionnel de répartir les voix en fonction du nombre de parlementaires. Nous sommes tout à fait du même avis. C'est une clé de répartition qui est fautive. Je m'arrête là dans ma comparaison : je sais que M. le ministre n'aime pas que l'on parle de faux.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Cessez de m'interpeller !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demande de renoncer à cette fautive clé de répartition, qui ne correspond à rien, qui est parfaitement inéquitable.

Nous vous demandons donc de retenir en priorité notre système proportionnel intégral sur la base des dernières élections, étant entendu qu'à la rigueur on pourrait prendre pour base les résultats des prochaines élections avec un système d'avances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne veux pas qu'il y ait de confusion entre nous. Tout à l'heure, vous avez demandé la priorité pour l'amendement n° 64 rectifié bis. Maintenez-vous votre demande ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité pour l'amendement n° 64 rectifié bis, formulée par M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité, repoussée par le Gouvernement et pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

La priorité n'est pas ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien qu'on fasse de la tactique ; cela remplace la transparence ! Vous n'êtes pas en cause, monsieur le président de la commission, puisque c'est le Gouvernement qui s'est opposé à la priorité que nous avions demandée. Ainsi les choses sont claires.

Nous aurions aimé pouvoir voter, d'abord, sur le système de la proportionnelle intégrale, ensuite sur le système trois quarts proportionnelle selon les voix, un quart selon le nombre de parlementaires, et puis, si ces propositions avaient été rejetées, sur la proposition de la commission qui est tout de même préférable à celle du Gouvernement.

Le Gouvernement s'oppose à notre demande de priorité sans doute dans l'espoir que nous votions contre le système...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas le Gouvernement qui s'y oppose, c'est le Sénat : il a voté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais nous savons bien que la majorité du Sénat ici présente suit le Gouvernement. Or le Gouvernement s'est prononcé contre alors que la commission, elle, s'en était rapportée à la sagesse du Sénat.

Donc le Gouvernement et peut-être aussi le groupe du R.P.R. - mais il est normal qu'ils soient d'accord - souhaitent que nous votions contre la proposition de la commission parce que c'est seulement après que viendra le vote sur la solution qui a notre préférence.

Nous ne tomberons pas dans le panneau et nous voterons pour le système proposé par la commission, qui nous sera proposé en premier. En effet, nous préférons encore qu'il soit adopté plutôt que de tomber dans l'iniquité la plus complète, celle que nous propose le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous n'en sommes pas encore au vote sur l'amendement n° 10, nous n'en sommes qu'au sous-amendement n° 72 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, monsieur le président, et celui-ci est encore préférable puisque, au lieu d'une répartition « moitié moitié », nous proposons trois quarts de la somme selon le nombre des suffrages exprimés et un quart selon la représentation parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Attendez une seconde, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public, émanant du groupe de l'union centriste.

M. Michel Darras. Cela en fera deux !

M. le président. Il peut y en avoir d'autres ! J'accueille toutes les demandes de scrutin public, et je ne vois d'ailleurs pas comment je pourrais les refuser !

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur les trois problèmes que pose le dispositif prévu par la commission des lois.

Tout d'abord, en se voulant plus juste, ce dispositif impose aux partis qui souhaitent accéder à la répartition des crédits publics de présenter au moins soixante-quinze candidats et d'obtenir au minimum 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Ensuite, en revenant sur le critère exclusif du nombre d'élus, M. le rapporteur - il ne m'en voudra pas de le dire - dans une confusion intellectuelle relative, remet peut-être en cause le caractère représentatif des élus parlementaires.

Enfin, ce dispositif risque, me semble-t-il, de diminuer le poids relatif du Sénat dans le calcul des crédits auxquels pourront prétendre les partis politiques.

Ces trois observations me conduisent à m'opposer à cet amendement. Au nom de mon groupe, j'ai demandé que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. A ce point du débat, chacun connaît bien l'opposition de mon groupe au financement public des partis politiques.

Lors de l'examen de l'exception d'irrecevabilité, M. Charles Lederman a démontré combien étaient contraires aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité du suffrage universel le lien entre le financement public des partis et l'importance des groupes parlementaires.

En défendant l'exception d'irrecevabilité, nous avons démontré combien le titre III était contraire aux principes fondamentaux de la Constitution de 1958, à savoir l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité devant le suffrage universel et sa libre expression.

Ainsi, l'Etat verserait des sommes fabuleuses aux partis dominants, proportionnellement au nombre de leurs parlementaires, et ce grâce à un scrutin antidémocratique au Sénat et à un scrutin « de voleurs » à l'Assemblée nationale selon l'expression de Jaurès, laquelle est malheureusement toujours d'actualité.

Vous proposez, en effet, un financement de même « qualité » et c'est cela que vous appelez la « moralisation » de la vie politique ! Personne ici ne peut démontrer qu'un mode de financement des partis reposant sur un système électoral qui fait qu'un électeur de droite vaut plusieurs fois un électeur communiste - il n'y a pas si longtemps, un électeur de droite valait vingt électeurs communistes - est conforme au principe d'égalité entre les citoyens, principe affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sanctionné par les juridictions de notre pays.

C'est tellement flagrant que vous avez dû, monsieur le rapporteur, présenter cet amendement n° 10.

Mais vous ne répondez que partiellement au problème de constitutionnalité lorsque vous introduisez un critère de répartition prenant en compte les suffrages exprimés recueillis par les partis, indépendamment de leurs conséquences sur la composition des assemblées.

Le problème de fond, à savoir le respect du principe d'égalité, n'est pas résolu par cet amendement. Cela a la couleur de l'égalité, cela en a la forme, mais ce n'est pas l'égalité entre les partis ou groupements politiques, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

Vous êtes enfermé dans une contradiction insurmontable puisque vous êtes prisonnier de la logique du texte à laquelle vous ne voulez pas vous attaquer mais qui, parce que vous ne la combattez pas fondamentalement, tombe sous le coup de la Constitution.

Encore un effort, monsieur le rapporteur, et vous proposerez, comme nous l'avons fait, la suppression de cet article 6 et de tous les articles du titre III du projet de loi. C'est le seul moyen de rendre ce texte conforme à la Constitution.

Traduisant cette contradiction, il y a aussi votre réunion d'une heure vingt minutes hier après-midi. Sa conclusion a été le rejet par la majorité sénatoriale de l'amendement n° 10. Bien qu'opposés à cet amendement, nous ne participerons pas au vote hypocrite et obscur qui va suivre.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme l'a indiqué notre ami M. Michel Dreyfus-Schmidt, faute de mieux, nous allons voter l'amendement n° 10.

Cependant, nous souhaitons que soit acté à nouveau au procès-verbal ce qu'a déclaré M. le ministre lors de la discussion de notre sous-amendement n° 70, à savoir que les dispositions qui seraient ainsi éventuellement votées par le Sénat ne s'appliqueraient en aucun cas à cette forme particulière de groupements politiques que sont les groupes parlementaires.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié *bis* est-il retiré ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt et M. Michel Darras. Non, monsieur le président !

M. le président. Messieurs Darras et Dreyfus-Schmidt, si vous votez l'amendement n° 10 et si celui-ci est adopté par le Sénat, votre texte n'aura plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un risque que nous prenons !

M. le président. J'essayais de comprendre mais, aux fonctions que j'occupe, je n'ai rien à comprendre. C'est beaucoup plus simple ainsi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme votre spontanéité est sympathique, monsieur le président ! Je vais immédiatement répondre à votre interrogation.

Nous courons effectivement le risque que l'amendement n° 64 rectifié *bis*, qui a notre préférence, ne soit pas mis aux voix si l'amendement n° 10 est adopté. Pourtant, nous nous apprêtons à voter ce dernier texte ! Nous prenons ce risque !

J'ai dit tout à l'heure que nous avions l'impression qu'un piège nous était tendu. A la vérité, c'est autre chose qu'un piège !

Au début, lorsque nous faisons des propositions, on nous disait : « On ne veut pas trop s'éloigner du texte de l'Assemblée nationale. » Dans d'autres cas, au contraire, lorsque nous nous étonnions de voir certains prendre des positions allant beaucoup plus loin que celles de l'Assemblée nationale, comme sur la publicité des patrimoines, nos interlocuteurs nous rétorquaient : « Après tout, nous sommes des parlementaires à part entière et nous pouvons bien prendre les positions que nous voulons. »

Depuis, de suspension de séance en suspension de séance, nous nous sommes aperçus et nous avons appris par la presse - c'est, en effet, un secret de Polichinelle - qu'un accord existait entre les majorités du Sénat et de l'Assemblée nationale, et qu'une espèce de vote bloqué d'un nouveau genre avait fait son apparition : les décisions sont prises au sein de réunions plénières de la majorité, sous la houlette du Premier ministre lui-même. Nous avons beau nous égosiller (*Rires sur les travées du R.P.R.*) à essayer de faire triompher des solutions de bon sens et de justice, cela ne sert strictement à rien ! Voilà la vérité !

Vous avez donc décidé de vous en tenir à ce système qui vous avantage, vous et vos partis.

Peut-être connaissez-vous l'anecdote que racontait Edouard Herriot ? Lors d'une réunion électorale à la campagne, un candidat d'extrême gauche déclare devant des paysans, qu'il faut partager les terres. Un vieux paysan l'interroge alors : « Combien cela ferait-il pour chacun, si l'on partageait les terres ? » « Cinq hectares », répond le candidat. « Oh ! », dit le paysan, « avec les dix que j'ai, cela ferait quinze ; ça va ! ».

Là, c'est la même chose. Vous considérez votre situation ; vous calculez combien les nouvelles dispositions rapporteraient à votre parti politique et vous choisissez en vertu de ce critère qui est contraire à la démocratie, contraire à l'équité, contraire à la moralisation de la vie politique.

On nous propose un « nègre blanc » que nous n'aimons pas mais que nous préférons au système élaboré par l'Assemblée nationale. Nous voterons donc ce texte dont nous pensions qu'il avait de grandes chances d'être adopté puisqu'en commission tous les membres des groupes de la majorité - fraction de la gauche démocratique appartenant à la majorité, union centriste, U.R.E.I., R.P.R. - l'avaient voté. Voilà que la peau de chagrin s'est rétrécie, que les instructions ayant été données on ne réfléchit plus ; dès lors qu'il y a accord entre M. Gaudin et M. Pasqua, on suit !

Je le répète, nous risquons quand même notre chance. Si cet amendement n'était pas adopté, cela signifierait-il que les groupes de la majorité se réservent pour notre amendement n° 64 rectifié *bis* ? Nous n'y verrions pas d'inconvénient !... (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	65
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais « bravo ! » à la commission des lois. Ce matin, l'un de ses amendements n'avait comptabilisé aucune voix ; ce soir elle en recueille soixante-cinq, il y a un progrès. Quand on pense que ce sont les voix du groupe socialiste, peut-être avec celle du rapporteur cette fois...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la commission sera sûrement sensible à vos compliments, mais, compte tenu de l'heure avancée, je voudrais bien que chacun essaie d'être bref.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire qu'il ne faut pas confondre vitesse et précipitation ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Nous sommes au moins aussi fatigués que d'autres...

M. le président. Je ne vois pas le rapport entre les propos que vous adressez à la commission et l'explication de vote pour laquelle vous m'avez demandé la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez bien patienter une seconde, monsieur le président ! Il n'est pas obligatoire que vous voyiez ce rapport immédiatement. Il y en a un et vous allez le saisir. Il a été décidé, sans que l'on en soit averti, que l'on poursuivrait nos travaux jusqu'au bout. Eh bien, allons jusqu'au bout ! Nous aurions préféré travailler demain dans des conditions plus raisonnables.

Cela dit, j'ai tout de même le droit, d'une part, de constater que le travail qui a été réalisé en commission ne sert pas à grand-chose et, d'autre part, de rappeler que l'amendement n° 10 devait être réexaminé au cours de la réunion de vendredi lorsque nous aurions disposé de la simulation et que, finalement - sans doute n'avions-nous pas encore cette dernière - il ne l'a pas été.

J'ai le droit, enfin, de dire que nous en sommes maintenant parvenus à notre amendement n° 64 rectifié *bis*, qui a pour objet de répartir les dotations selon le nombre de voix. C'est le seul système juste et acceptable. Evidemment, on peut ne rien voir, ne rien entendre, on peut persister à accomplir ce mauvais coup, ce véritable détournement de biens publics qui consiste à accorder à un parti qui représente quelque 10 p. 100 des voix 20 p. 100 de la dotation. Les électrices et les électeurs jugeront ! En effet, il faudra bien que tout le pays sache qu'au moment où l'on prétend moraliser la vie publique, on fait très exactement le contraire.

Vous avez encore une chance de ne pas tomber dans cette erreur : voter notre amendement ; c'est ce que nous vous demandons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Larché, au nom de la commission, proposait d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article précédent, sont pris en compte, jusqu'à la prochaine consultation, les résultats des élections législatives du 16 mars 1986 ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée y être inscrits ou s'y rattacher à la date de l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année.

« Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent conjointement au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

« Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article.

Le deuxième, n° 65, déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loriant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les aides sont attribuées aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale y être inscrits ou s'y rattacher à la date de l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année.

« Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale communique au Premier ministre... »

Le troisième, n° 41, présenté par M. MoSSION, a pour but de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques, auxquels ont déclaré être inscrits ou rattachés au moins trente parlementaires, et proportionnellement au nombre... »

J'ai été avisé que cet amendement était retiré.

Les six amendements suivants sont présentés par M. Larché, au nom de la commission.

L'amendement n° 11 tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les aides prévues au dernier alinéa de l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques concernés proportionnellement... »

La commission me fait savoir que cet amendement est devenu sans objet.

L'amendement n° 12 vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article : « ... qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

L'amendement n° 13 a pour objet d'insérer, après le premier alinéa de l'article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 14 tend, au deuxième alinéa de l'article, à supprimer le mot : « conjointement ».

L'amendement n° 15 vise, au dernier alinéa de l'article, après les mots : « attribuées à chaque parti ou groupement ; » à insérer les mots : « , en application des articles 6 et 7 de la présente loi ; ».

La commission m'indique que cet amendement est également devenu sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas pourquoi.

M. le président. Vous pourrez le demander à la commission.

Enfin, l'amendement n° 16 tend à compléter l'article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 29.

Mme Hélène Luc. Dans la logique de notre opposition au financement public, nous proposons de supprimer l'article 7.

Vous avez beau dire, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, prévoir un financement public, c'est introduire un statut législatif contraire à l'article 4 de la Constitution ! Vous voulez faire des partis politiques les serviteurs occasionnels ou durables des groupes d'intérêt privé. Si l'on vous suivait, les institutions démocratiques seraient alors attaquées dans leur fondement même, puisque ce ne serait plus le citoyen qui déciderait.

Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'article 7, nous proposons, en effet, d'indiquer : « Les aides » - prévues à l'article précédent - « sont attribuées aux partis et groupements politiques » - puisque vous l'avez décidé - « proportionnellement au nombre de députés » - et non pas de parlementaires - « qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale » - et non pas au bureau de leur assemblée - « y être inscrits ou s'y rattacher à la date de l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année. »

« Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale communique » - et non plus le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent.

En d'autres termes, nous vous demandons au moins que ne soit pas pris en considération, pour la répartition, le nombre de sénateurs. J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'en tant que sénateurs nous sommes des parlementaires à part entière...

M. Roger Romani. Elus au suffrage universel !

M. Michel Dreyfus-Schmidt... élus au suffrage universel indirect, pour être complet et ne pas tronquer le texte de la Constitution.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de vous rappeler l'article 3 de la Constitution : « Le suffrage peut être direct ou indirect... Il est toujours universel égal et secret. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ai-je dit le contraire, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez parlé du suffrage universel indirect. Cela ne figure nulle part dans la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Darras. Et la loi référendaire de 1962 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évidemment indirect. Il est même, tantôt à la proportionnelle, tantôt au scrutin majoritaire. Il est tel que les zones rurales sont surreprésentées. Il est tel que, même lorsque la gauche obtient dans le pays une majorité, elle peut prétendre obtenir au maximum le tiers des sièges au Sénat.

Ce n'est pas grave lorsqu'il s'agit de faire la meilleure loi possible et que le rôle du Sénat est de réfléchir. C'est déjà plus grave lorsque l'avis du Sénat est indispensable, par exemple, pour renvoyer un parlementaire devant la Haute Cour de justice ou pour voter une loi organique. Dans ces cas-là, il y a pour le Sénat un rôle qui n'est pas normal.

Mais prendre en considération le nombre de sénateurs, y compris d'ailleurs ceux qui n'appartiennent à aucune formation, est inconcevable - pourtant, ils vont prendre du prix, car il y en aura de moins en moins, et pour qu'ils se ratta-

chent à une formation, sur le marché, leur appartenance va prendre une valeur véritablement patrimoniale. Nous vous demandons donc de ne pas prendre en considération le nombre de sénateurs.

Grâce au tableau fourni par les services du ministère de l'intérieur à la commission des lois, je vais vous donner trois chiffres : celui qui résulterait du nombre de voix obtenu aux dernières élections législatives ; celui qui résulterait du système actuel, Assemblée nationale plus Sénat, et celui qui résulterait du fait que ne serait pris en considération que le nombre des députés.

Pour le parti communiste, 10,65 ; 5,67 ; 6,15.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Faux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour le parti socialiste et le M.R.G. : 34,21 ; 31,25 ; 37,33. Pour le R.P.R. et l'U.D.F. : 44,63 ; 55,28 ; 50,45. Pour le Front national : 10,51 ; 3,86 ; 6 p. 100. Pour la gauche démocratique : 0 ; Assemblée nationale plus Sénat : 3,94 ; Assemblée nationale seule : 0.

Evidemment, chacun d'entre vous a pu calculer ce que cela représente pour son groupe, pour son parti, son groupement politique. Mais là n'est pas le problème. Parce que vous avez refusé un système de répartition à la proportionnelle au nombre de voix, le seul système démocratiquement acceptable, la meilleure solution au point où nous en sommes, consiste à ne pas prendre en considération le nombre de sénateurs, comme notre amendement n° 65 vous le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt est évidemment inacceptable.

Les documents auxquels il a eu accès, comme tout membre de la commission, ont été en réalité établis sous la responsabilité de la commission par ses services, ce sont les documents de la commission,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi.

M. Jacques Larché, rapporteur. ...documents dont la commission prend la responsabilité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois donc des excuses au Sénat, car j'ai donné un renseignement inexact. Je souhaiterais toutefois que vous attestiez de ma bonne foi, car vous aviez dit - je m'en souviens - que vous alliez demander ces renseignements au ministère de l'intérieur. J'ai donc cru qu'ils venaient de là.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est exact, mais je me suis aperçu, chemin faisant, que nous pouvions nous-mêmes établir ces documents. J'ai oublié de vous le préciser lorsqu'ils vous ont été remis à l'occasion des travaux que nous avons menés.

J'en viens à l'amendement n° 65 : la proposition qui est faite porte atteinte à un principe constitutionnel. Pourquoi les seuls députés ? Le système est bicaméral. Il y a une égalité totale de droits, de statut, de prérogatives et de missions de représentation, d'exercice de la souveraineté nationale entre les députés et les sénateurs. La Constitution ne fait aucune discrimination. Je ne vois pas pourquoi on ne retiendrait que les députés pour procéder à la répartition des fonds publics.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au rapporteur.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne pouvez pas répondre à la commission, et vous le savez aussi bien que moi, en vertu de la décision du Bureau en date du 13 mai 1985. Toutefois, je vous donnerai la parole tout à l'heure pour explication de vote si vous le souhaitez.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques Larché, rapporteur. Vu cet amendement, nous précisons simplement que les parlementaires, dont il sera tenu compte, sont ceux « qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Larché, rapporteur. De la même manière que précédemment, cet amendement est de pure forme et apporte une indication de droit qu'il nous a paru nécessaire de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le mot : « conjointement », qui ne nous paraît aucunement nécessaire. En effet, il est prévu dans le texte venant de l'Assemblée nationale que la communication qui doit être adressée au Premier ministre est faite conjointement par le bureau de l'Assemblée nationale et par le bureau du Sénat. Or je ne vois pas pourquoi on demanderait aux deux bureaux d'agir conjointement, ils peuvent parfaitement agir séparément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Devrait maintenant venir en discussion votre amendement n° 15, monsieur le rapporteur, mais vous avez dit qu'il devenait sans objet en raison, j'imagine, des mots « en application des articles 6 à 7 ».

Ne conviendrait-il pas seulement de le rectifier pour écrire : « 6 et 7 », à moins qu'il ne devienne tout simplement inutile ainsi libellé ? Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. « Il était nécessaire de faire référence aux articles 6 à 7 » en raison de la présence de l'article 6bis.

Nous pourrions effectivement écrire maintenant « en application des articles 6 et 7 », mais une telle référence ne paraît plus nécessaire, car il est évident que c'est en application de ces articles que les attributions à chaque parti ou groupement se font.

En conséquence, je maintiens que cet amendement est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que je m'étais permis d'exprimer tout à l'heure !

M. le président. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, rien de ce que vous dites ne m'échappe et, chaque fois que je peux en faire mon profit, je le fais ! Je vous en remercie maintenant à défaut de l'avoir fait plus tôt.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'hypothèse envisagée dans cet amendement ne saurait être qualifiée d'hypothèse d'école, car une dissolution dans le mois de la réunion de l'Assemblée nationale peut effectivement survenir. La commission estime, en conséquence, nécessaire d'indiquer que, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et qu'elle ne s'est pas encore réunie, c'est à compter du deuxième jeudi qui suit son élection que le dépôt sera fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour expliquer notre vote sur cet amendement, nous sommes amenés à répondre à la commission.

Elle nous a dit tout à l'heure, par la voix de son rapporteur, qu'il serait anticonstitutionnel de faire une discrimination entre les députés et les sénateurs. Si c'était vrai, cela ne changerait rien puisque ce même rapporteur de la commission des lois nous a dit tout à l'heure que le fait de ne répartir qu'au prorata du nombre de parlementaires est, selon lui, sans doute anticonstitutionnel.

Par ailleurs, il aurait raison s'il était question de reconnaître plus de droits aux uns qu'aux autres. Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit non pas de donner de l'argent aux députés ou aux sénateurs, mais de les prendre comme clé de répartition, comme on pourrait prendre l'âge du capitaine, celui du président du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Cela n'a donc rien à voir avec une discrimination.

On peut ne pas être d'accord avec notre amendement ; on peut dire que, très franchement, c'est très ennuyeux, que cela priverait les partis de la majorité d'une partie de la dotation... Mais qu'on ne nous dise pas des choses qui sont juridiquement inexactes ! Les raisons qui nous ont été données nous déterminent plus encore à maintenir cet amendement n° 65.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La cause est entendue : en l'état actuel du texte, c'est le nombre de parlementaires qui est pris en considération pour répartir la dotation. Mais, à tout le moins, les parlementaires devraient être pris en considération au regard de l'étiquette qui leur a valu d'être élus.

Or, que propose l'amendement n° 12 ? Que le député ou le sénateur se fait élire sans étiquette et qu'il arrive dans l'Assemblée avec sa dot. Il sera alors courtisé par l'ensemble des groupes, qui lui diront : venez chez nous,...

M. Robert Calmejane. Il y a du feu ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... car il en sera tenu compte lors de la fixation de notre dotation.

On peut imaginer que le parlementaire demandera ce qu'il obtiendra en contrepartie de son choix. Une vice-présidence ? Autre chose ? J'ai l'air de sourire, mais, en fait, c'est très triste, c'est très dangereux de prévoir que le parlementaire n'aura à déclarer qu'après l'élection à quel parti il veut être inscrit ou se rattacher. C'est avant l'élection qu'il doit le dire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons demandé la parole contre l'amendement n° 12, dont les conséquences ne nous semblent pas avoir été pesées. Je crois les avoir démontrées. J'espère avoir convaincu le Sénat. Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi, la cour dont je parlais tout à l'heure, faite auprès de ceux qui étaient jusqu'à présent des « non-inscrits », - mais il n'y en aura plus, au Sénat - durera un mois puisque, selon l'amendement, la

déclaration doit être faite dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire. J'avais proposé en commission que cela soit irrévocable. On m'a répondu que ce n'était pas possible. Si je l'avais proposé, c'est parce qu'il est évident que les services auront du mal à enregistrer chaque jour les modifications dans la déclaration de celui qui se sera inscrit à tel groupe et qui, le lendemain, voudra s'inscrire à tel autre.

Mais, par dessus le marché, il est dit que « chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique... » Nous, nous sommes d'accord parce que la double appartenance n'est pas notre fait.

Mais je rappelle au Sénat que l'histoire de la République a connu de tels cas de double appartenance, en particulier au sein de l'ancêtre du groupe du R.P.R., qui s'appelaient alors le R.P.F., dont certains membres étaient inscrits en même temps dans plusieurs autres groupes, en particulier, me semble-t-il, au groupe radical-socialiste ; c'était notamment le cas de M. Chaban-Delmas.

Croyez-vous, dans ces conditions, qu'il soit prudent de ne pas prévoir que ce qui était vrai hier puisse l'être demain ? Il faudrait alors savoir comment on calculerait la dotation : serait-ce moitié-moitié ou au prorata du nombre de membres des deux groupes qui n'auraient pas la double appartenance ? Je n'en sais rien. Là encore, c'est pour souligner les conséquences de la position que vous croyez devoir adopter que j'ai pris la parole.

Quant à nous, nous voterons contre cet amendement n° 13 puisqu'il est la conséquence du système que vous avez mis en place contre notre avis, en écartant le système de répartition de la dotation au prorata du nombre des voix, seul système acceptable pour une démocratie digne de ce nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons cet amendement, car nous estimons qu'il est très utile de supprimer dans le projet de loi un mot inutile. J'y reviendrai tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié bis, M. Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les partis et groupements politiques, bénéficiaires ou non des dispositions de l'article 7, peuvent recevoir des dons des entreprises dans les conditions et limites définies par la présente loi.

« Lorsque les entreprises sont constituées sous forme de sociétés, leurs statuts sont présumés permettre les dépenses mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sauf si une disposition expresse, introduite dans la clause relative à l'objet social, interdit ces dépenses. »

M. René Travert. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié bis est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés au présent titre.

« Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 soustrait les partis et groupements politiques bénéficiaires de l'aide publique à certains contrôles, dont celui de la Cour des comptes. Cela signifie non pas que les partis seront exclus pour autant de tout contrôle, mais qu'ils feront l'objet d'un contrôle adapté, à savoir celui qu'organise l'article 9.

La Cour des comptes, dont on connaît le souci qu'elle a du bon accomplissement de sa mission, ne devrait pas s'inquiéter de cette dérogation introduite par l'article 8 de ce projet de loi puisque les dispositions dérogatoires de cet article sont fondées sur une disposition de la Constitution, à savoir la dernière phrase de son article 4.

Il est vrai que le problème du financement public des partis politiques soulève une difficulté au regard du contrôle des fonds publics : celui-ci repose sur l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme, lequel est le fondement juridique des compétences de la Cour des comptes. Or, une application stricte de cet article 15 aurait l'effet paradoxal de porter atteinte à l'autonomie des partis politiques, garantie par l'article 4 de la Constitution.

Pour résoudre ces contradictions, il n'y avait d'autre solution que de déroger exceptionnellement au droit commun du contrôle, tel qu'il est organisé par les textes constitutifs de la Cour des comptes. C'est ce qu'a fait l'article 8.

Mais il va de soi que cette dérogation, spécialement justifiée par une disposition particulière de la Constitution, ne saurait constituer un précédent ni être interprétée, notamment, comme constituant un début de dérogation aux compétences normales de la Cour des comptes.

Nous avons noté avec intérêt vos propos très nets à ce sujet, monsieur le ministre de l'intérieur, lors du débat à l'Assemblée nationale.

Mon intervention, monsieur le ministre, était inspirée par le souci de rappeler devant le Sénat votre analyse pertinente de cet article 8, analyse très importante pour la Cour des comptes, le contrôle des comptes publics et l'interprétation qui devra être faite dès maintenant et à l'avenir de cet article et des dérogations exceptionnelles qu'il apporte aux compétences et au contrôle de la Cour des comptes.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Charles Lederman, Mmes Paulette Post, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 8.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Cet amendement a été défendu lors de notre intervention sur l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

Je signale toutefois à Mme Luc que la suppression de l'article devrait lui paraître quelque peu paradoxale, car, comme il s'agit de fonds publics, on soumettrait, ce faisant, les partis politiques aux mêmes contrôles que ceux qui portent sur tous les organismes qui reçoivent des fonds publics, ce qui poserait un véritable problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement. Il souhaite rappeler au Sénat la portée de l'article 8.

La gestion administrative et comptable des crédits budgétaires destinés au financement des partis politiques reste soumise - cela va de soi - au contrôle de la Cour des comptes.

En revanche - c'est l'objet du second alinéa de l'article 8 - il a paru convenable au Gouvernement d'éviter que la simple application des textes existants ne conduise à soumettre les partis et groupements politiques bénéficiaires de l'aide publique à un contrôle de la Cour des comptes qui pourrait porter sur l'ensemble des comptes de ces partis.

Cette situation, à laquelle nous serions ramenés par la suppression de l'article 8, poserait un problème évident au regard des dispositions de l'article 4 de la Constitution.

Dans ces conditions, je demanderai au groupe communiste de retirer cet amendement, qui me paraît contraire à la position qui a été la sienne depuis le début. S'il était maintenu, compte tenu des risques que cela ferait peser sur l'indépendance des partis et des groupements politiques...

Mme Hélène Luc. Ça, c'est la meilleure !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ecoutez, il faut que vous soyez au moins logiques avec vous-mêmes !

S'il était maintenu, dis-je, le Gouvernement ne pourrait que s'y opposer.

M. le président. Madame Luc, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Hélène Luc. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 7 sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

« Ces comptes, faisant apparaître les recettes récapitulatives selon leur origine et les dépenses selon leur nature, sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat mentionnées au présent titre ».

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Charles Lederman, Mmes Paulette Post, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Ivan Renar, Paul Souffrin, André Duroméa, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 51, déposé par MM. Michel Durafour, Pierre Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 9.

Le troisième, n° 17, présenté par M. Larché, au nom de la commission, a pour objet, au premier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « des dispositions de l'article 7 » par les mots : « des dispositions des articles 6 à 7 ».

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Le dernier amendement, n° 18, également déposé par M. Larché, au nom de la commission, a pour but, au deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en assure » par les mots : « sur les bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en assurent ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 31.

Mme Hélène Luc. Cet amendement se justifie par son texte même. De plus, il a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, notre groupe avait indiqué, par la voix de notre collègue M. Durafour, son hostilité de principe au financement public des partis politiques tout en acceptant la notion d'un meilleur financement des campagnes électorales.

Le Sénat, après l'Assemblée nationale, vient d'adopter l'article 6 qui instaure ce financement public des partis et des groupements politiques. Nous en prenons acte. Faut-il de surcroît qu'ils soient sous contrôle ?

On a beaucoup évoqué au cours de ce débat l'article 4 de la Constitution et, par ailleurs, tout à l'heure en défendant son amendement n° 10, M. le rapporteur se réfère au principe de l'égalité des partis au regard de la loi. C'est au nom de leur liberté que nous avons proposé cet amendement qui vise à supprimer l'article 9, à savoir l'obligation, pour les partis et groupements politiques, de déposer chaque année leurs comptes sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de leur publication au *Journal officiel*.

Nous avons le sentiment que cette obligation de publication des comptes est une atteinte à la liberté des partis et que cet article 9 est contraire à la disposition constitutionnelle selon laquelle les partis se forment et exercent leur activité librement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de nous suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 31 et 51.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement n° 31 obéit à la logique qui a été adoptée par le groupe communiste tout au long de ce débat. Il vise à supprimer un article dont la commission estime au contraire le maintien nécessaire. Elle y est donc défavorable.

Quant à l'amendement n° 51, il pose un problème. Vous proposez, monsieur Bonduel, de supprimer l'article 9. Pas plus que pour l'amendement n° 31 qui tend aux mêmes fins, la commission ne peut accepter cette suppression.

Vous voulez également supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 dont je rappelle les termes : « Ces comptes... sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République française. »

Peut-être un problème se pose-t-il. En effet, vous avez rappelé l'article 4 de la Constitution qui dispose que « les partis politiques se forment et exercent leur activité librement ».

Je me permets de vous renvoyer à la décision du Conseil constitutionnel que j'ai déjà évoquée au cours de ce débat. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il appartient à la loi d'assurer la mise en œuvre des principes de l'article 4. Le problème est donc circonscrit : la loi, en prévoyant que les partis déposeront leurs comptes sur le bureau de l'Assemblée nationale - je dirai tout à l'heure que ce doit être sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat - porte-t-elle atteinte à quelque prérogative que ce soit des partis constitutionnellement reconnus ?

J'ai tendance à répondre par la négative, sans en avoir la certitude absolue, car cela est toujours difficile en la matière. Le fait de prévoir qu'un parti politique dépose ses comptes qui sont publiés au *Journal officiel*, à partir du moment où ce parti a reçu des fonds publics, relève d'une certaine logique et forme un tout. Il est normal puisqu'il y a perception de fonds publics que l'utilisation de ces fonds fasse l'objet d'une publication. Cette obligation ne me paraît pas de nature à mettre en cause le principe constitutionnel qui veut que le parti politique agisse librement.

J'en viens à l'amendement n° 18. L'article 9 prévoit que les comptes sont déposés, à un moment donné, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Or il semble que, par une erreur matérielle en quelque sorte, on ait oublié de prévoir que ces comptes pouvaient être déposés également sur le bureau du Sénat. L'objet de l'amendement vise à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31.

Sur le premier paragraphe de l'amendement n° 51, le Gouvernement est défavorable. Sur le second paragraphe, j'indique à MM. Durafour, Laffitte et aux membres du groupe de la gauche démocratique que le Gouvernement avait consulté le Conseil d'Etat qui n'avait pas formulé d'objection constitutionnelle. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

Enfin le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Il me semble qu'une confusion s'est établie dans l'esprit de M. le rapporteur et de M. le ministre. En effet, l'amendement n° 51 est identique à l'amendement n° 31 et tend à supprimer l'article 9.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est exact !

M. le président. C'est uniquement l'objet de l'amendement qui comprend deux paragraphes.

M. Stéphane Bonduel. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 31 et 51, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le second alinéa de l'article L. 106 du code électoral est complété par les mots : " ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3 ". » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans le second alinéa de l'article L.28 du code électoral après les mots : " Tout électeur ", sont insérés les mots : " , tout candidat et tout parti ou groupement politique " ».

« II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Larché au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 28 du code électoral est ainsi rédigé :

« Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale.

« II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique peut avoir accès dans des conditions identiques à tout moment à la liste électorale par remise de sa copie sur support informatique lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement automatisé.

« Les frais de duplication doivent être préalablement acquittés. Leur coût ainsi que les modes et délais de délivrance de la duplication sont fixés par décret.

« L'autorité publique détentrice de la liste automatisée ne peut procéder pour le compte du demandeur à aucun autre traitement que la duplication, si ce n'est l'édition d'étiquettes-adresses dans la mesure où le procédé qu'elle emploie le permet.

« III. - Il est inséré, après l'article 32 de la loi précitée, un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - La copie ou la duplication de la liste électorale obtenue dans les conditions prévues aux articles L. 28 du code électoral et 32 de la présente loi peut être utilisée pour des traitements automatisés ayant pour finalités la prospection politique, la propagande électorale, les comptes rendus de mandat, et le financement politique, à l'exclusion de toutes autres finalités commerciales, administratives ou privées, quelle que soit leur forme.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 45 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32, 32 bis et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 74, est ainsi conçu :

« A) Dans le paragraphe I de cet amendement après les mots : " tout électeur ", supprimer les mots : ", tout candidat " ;

« B) Dans le paragraphe II de ce même texte, après les mots : " tout électeur ", supprimer le mot : " candidat, ". »

Le deuxième, n° 75, tend à remplacer le dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 19 rectifié par les dispositions suivantes :

« L'autorité publique détentrice de la liste automatisée doit procéder dans des conditions identiques pour chaque demandeur à la duplication ainsi qu'à l'édition d'étiquettes-adresses dans la mesure où le procédé qu'elle emploie le permet. »

Le troisième, n° 78, a pour objet de compléter ce même texte par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« V. - A la fin du dernier alinéa 5° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : " la liste des actions de parrainage et de mécénat " sont remplacés par les mots : " la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et de soutien à l'élection des députés ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement tend à résoudre une difficulté qui est apparue s'agissant de l'application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

Aux termes de cette loi, l'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux partis politiques sous le contrôle des commissions de propagande électorale. C'est cette dernière mention qui a posé des problèmes.

En effet, il en est résulté que le droit d'accès n'était ouvert que lorsque les commissions de contrôle étaient en place, soit uniquement durant les campagnes électorales officielles. Or, durant cette période, les conditions de propagande sont strictement réglementées. Par conséquent, le fait de ne disposer des fichiers qu'à ce moment-là posait quelques problèmes.

L'article 11 du projet de loi tend à résoudre cette difficulté en mentionnant, d'une part, dans l'article L. 28 du code électoral que tout parti ou groupement politique peut également prendre communication et copie de la liste électorale, d'autre part, en abrogeant l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire en autorisant à prendre communication et copie, même en dehors des périodes officielles de campagne électorale, donc à tout moment.

Le reste de l'amendement consiste en un certain nombre de dispositions techniques relatives aux frais de la duplication, à la possibilité de faire établir des copies ou la duplication d'informations informatisées dans la mesure où l'appareillage le permet.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre les sous-amendements n°s 74, 75 et 78.

M. Michel Darras. Le sous-amendement n° 74 tend à supprimer les mots « tout candidat » d'abord, et « candidat » ensuite. Montesquieu écrivait : « Les lois inutiles affaiblissent les nécessaires ». J'ajoute qu'il en est de même des mots in-

utiles : tout candidat est électeur ; ayant cité l'électeur, il n'est plus nécessaire de mentionner le candidat, autre personne physique.

L'objet du sous-amendement n° 75 est de préciser très clairement que l'égalité de communication des listes électorales par le biais de la duplication et de l'édition d'étiquettes-adresses, dans la mesure où le procédé employé le permet, s'applique à tout électeur, parti ou groupement politique demandeur.

Nous insistons sur le fait que l'autorité publique détentrice de la liste automatisée doit procéder dans des conditions identiques pour chaque demandeur. « Conditions identiques » étant une expression très large, mes chers collègues, il est évident qu'il faut que la facturation éventuellement réclamée soit la même et que l'on ne puisse pas accorder le service à l'un en vingt-quatre heures, à l'autre en six semaines. Vous voyez à quels abus notre sous-amendement essaie de porter remède.

Quant au sous-amendement n° 78, il vise - c'est un sujet que nous avons déjà évoqué - à renforcer l'information donnée aux actionnaires. L'article 168 de la loi du 14 juillet 1966 - que vous connaissez bien, monsieur le président - sur les sociétés commerciales autorise l'actionnaire à être informé sur le montant total des sommes versées en application de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que sur la liste des actions de parrainage et de mécénat.

Nous souhaitons, par ce sous-amendement, que l'actionnaire puisse aussi connaître la liste des actions de soutien à l'élection des députés, car il nous semble aussi important de savoir que la société X a soutenu le candidat Y que de savoir qu'elle a soutenu le peintre Z !

M. le président. Je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre - en effet, vous ne me demandez rien, et cela me surprend ! - que le sous-amendement n° 78 qui vient d'être exposé par M. Darras est très voisin de votre amendement n° 76, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11. Le groupe socialiste fait de la disposition envisagée un alinéa nouveau de l'amendement n° 19 rectifié, donc de l'article 11, tandis que le Gouvernement en fait un article additionnel après l'article 11.

Il m'apparaît donc nécessaire, ou bien que vous transformiez votre amendement en sous-amendement à l'article 11, ou bien que vous demandiez à M. Darras de transformer son sous-amendement en un amendement pouvant alors faire l'objet d'une discussion commune avec le vôtre, puisqu'ils traitent exactement du même sujet et que leur rédaction est, sinon identique, du moins très voisine, me semble-t-il.

Cela dit, je ne suis pas là pour dicter l'attitude de conquête.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais faire un geste de conciliation, espérant que le Gouvernement fera l'autre moitié du chemin.

Après tout, considérer que cette question, un peu différente de celle qui est abordée dans l'article 11, doit être traitée dans un article additionnel après l'article 11 est sans doute justifié et, en ce qui concerne l'emplacement, j'estime donc que le Gouvernement a sans doute raison.

Dans ces conditions, je transforme mon sous-amendement n° 78 en un amendement n° 78 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

Cela dit, dans notre sous-amendement, il est question de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et de soutien à l'élection des députés...

M. le président. Monsieur Darras, excusez-moi de vous interrompre, mais il faut sérier les problèmes.

J'ai bien enregistré que vous transformiez votre sous-amendement n° 78 en un amendement n° 78 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 11. Dès lors, il fera l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 76 du Gouvernement.

C'est donc à ce moment-là que s'établira la nécessaire comparaison entre ces deux textes et que s'instaurera la négociation que vous paraissez souhaiter.

Demeurent donc les sous-amendements n°s 74 et 75, sur lesquels je demande à M. le rapporteur de nous donner l'avis de la commission.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 74.

Quant au sous-amendement n° 75, il tend à une nouvelle rédaction du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11. La commission accepte la suggestion du groupe socialiste. En effet, la rédaction qu'il propose est meilleure que la sienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié et les sous-amendements n°s 74 et 75 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° 19 rectifié, je voudrais apporter quelques précisions.

Tout d'abord, le droit d'accès au fichier électoral dans les communes où celui-ci est informatisé s'exerce dans les conditions qui ont déjà été clairement précisées par la jurisprudence : Conseil d'Etat, 3 janvier 1975, élections municipales de Nice. C'est ainsi que les demandeurs doivent être traités sur un pied d'égalité - on ne saurait refuser à l'un ce qu'on aurait accordé à l'autre - et qu'ils sont astreints à payer le juste prix de la prestation, notamment quand ils demandent copie de la liste sur bande magnétique ou la fourniture d'étiquettes autocollantes.

Il est donc inutile de renvoyer à un décret pour déterminer le prix des prestations ainsi fournies. Ce prix peut, en effet, varier considérablement selon la nature de la prestation, les techniques et les matériels utilisés, ceux-ci étant en évolution constante. Il vaut donc mieux s'en tenir à la jurisprudence qui se réfère au prix réel.

L'amendement énumère, ensuite, les usages que le demandeur est autorisé à faire des prestations ainsi fournies. Il en découle qu'un autre usage impliquerait un détournement de la finalité du fichier électoral, susceptible d'être sanctionné.

Le système de l'énumération présente le risque d'omettre des utilisations qui peuvent paraître tout à fait légitimes. Sans chercher beaucoup, j'en vois au moins une que les rédacteurs de l'amendement ont laissé de côté : l'utilisation du fichier aux fins de contrôler la liste électorale elle-même et d'entreprendre les actions nécessaires pour obtenir la radiation d'électeurs indûment inscrits.

Sur la question traitée dans le paragraphe III, la position du Gouvernement est claire : il s'agit, en tout temps et en tout lieu, d'ouvrir largement à tous l'accès au fichier électoral sans limitation autre que celle qui résulte de l'article R. 16 du code électoral, à savoir ne pas en faire un usage purement commercial. C'est là une condition essentielle de la sincérité des listes électorales.

Cette position est d'ailleurs en plein accord avec la décision du Conseil constitutionnel n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, qui indique sans équivoque que « la publicité des listes électorales existe en toutes matières ».

C'est la raison pour laquelle je serai conduit à m'opposer à l'amendement n° 19 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 74, je ne suis pas d'accord avec M. Darras lorsqu'il nous dit que tout candidat est électeur. En effet, je lui rappellerai que tel n'est pas forcément le cas. Je pense, notamment, aux élections législatives, où l'on peut très bien avoir, dans une circonscription, un candidat qui ne soit pas électeur.

Enfin, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 75.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas écrit : « tout électeur inscrit sur la liste électorale » !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue que je ne comprends pas très bien la position du Gouvernement...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enfin !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... et même à cette heure tardive, je pense qu'elle mériterait d'être explicitée.

En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un problème devait être traité, qui tenait au fait que, d'après le texte, on ne pouvait avoir communication des listes électorales que pour autant que les commissions de contrôle étaient en place.

Le problème existait donc, et que retient le Gouvernement de l'amendement n° 19 rectifié ? J'ai cru comprendre qu'il était opposé à la totalité de l'amendement.

M. le président. J'ai compris comme vous, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, rapporteur. J'attends les précisions que le Gouvernement voudra bien nous donner.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Voici la rédaction que nous acceptons : « I. - Dans le second alinéa de l'article L. 28 du code électoral, après les mots : " Tout électeur ", sont insérés les mots : ", tout candidat et tout parti ou groupement politique ".

« II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé. »

M. Roger Romani. Il faudrait un vote par division.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Ces précisions étant apportées, la position du Gouvernement apparaît plus clairement. Le problème essentiel, lié à la difficulté de prendre connaissance du fichier en dehors des périodes où la commission de contrôle était réunie, se trouve résolu par le paragraphe II.

Dans ces conditions, la commission accepte la position du Gouvernement.

M. le président. Cela signifie-t-il que l'amendement n° 19 rectifié est retiré ? Ce serait logique, puisque M. le ministre vient de nous lire le texte de l'article 11 tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché, rapporteur. Effectivement, je le retire.

M. Michel Darras. Je le reprends, monsieur le président, mais en le modifiant légèrement. Je crois, en effet, que nous avons le droit non seulement de le reprendre, mais aussi de le rectifier un tantinet.

M. le président. Je vous écoute.

M. Michel Darras. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que la commission avait émis un avis favorable sur l'un des sous-amendements que nous envisagions d'introduire dans l'amendement sous forme de rectification. Nous reprenons donc l'amendement n° 19 rectifié, dont vous allez me dire, monsieur le président, qu'il deviendra un amendement n° 19 rectifié bis, à la fois par changement de l'auteur et par léger changement du texte.

Cet amendement - je le lis, mais les modifications sont si minimes qu'elles pourront, je crois, être notées au passage - est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 28 du code électoral est ainsi rédigé :

« Tout électeur et tout parti ou groupement politique » - je m'en expliquerai tout à l'heure - « peuvent prendre communication et obtenir copie de la liste électorale. »

« II. - L'article 32... ». Nous gardons le texte de la commission, en remplaçant simplement le dernier alinéa par le texte de notre sous-amendement dont la commission a bien voulu reconnaître que sa rédaction était meilleure que la sienne propre.

Enfin, le paragraphe III et le paragraphe IV ne comportent pas de changement par rapport au texte de la commission.

Je formulerai deux observations à l'appui de cet amendement. D'abord, je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre selon laquelle un candidat peut ne pas être électeur. J'avais posé la question, souvenez-vous, monsieur le rapporteur, lors de la réunion de la commission des lois hier à quinze heures quarante-cinq. J'avais dit ceci : l'expression « tout candidat » me paraît inutile à partir du moment où figurent les mots « tout électeur » car il faut interpréter les termes « tout électeur peut obtenir copie de la liste électorale » de la façon la plus large ; et cette interprétation m'avait été confirmée.

On est électeur et on réside dans une certaine commune mais on est inscrit sur une liste électorale nationale, qui couvre même les départements d'outre-mer, celle établie en vue des élections européennes.

Par conséquent, tout électeur, où qu'il soit, peut individuellement prendre communication et obtenir copie, s'il en a le moyen - s'il ne peut pas le faire, un parti politique peut y procéder - de la liste électorale couvrant l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi les mots « tout candidat » continuent à me paraître inutiles.

Quant à la modification du dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement initial de la commission, je n'y reviens pas, M. Larché, avec sa gentillesse et sa courtoisie coutumières, ayant bien voulu reconnaître que ce texte lui paraissait mieux rédigé que celui de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par M. Michel Darras et tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 28 du code électoral est ainsi rédigé :

« Tout électeur et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de la liste électorale. »

« II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique peut avoir accès dans des conditions identiques à tout moment à la liste électorale par remise de sa copie sur support informatique lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement automatisé.

« Les frais de duplication doivent être préalablement acquittés. Leur coût ainsi que les modes et délais de délivrance de la duplication sont fixés par décret.

« L'autorité publique détentrice de la liste automatisée doit procéder dans des conditions identiques pour chaque demandeur à la duplication ainsi qu'à l'édition d'étiquettes-adresses dans la mesure où le procédé qu'elle emploie le permet. »

« III. - Il est inséré, après l'article 32 de la loi précitée, un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - La copie ou la duplication de la liste électorale obtenue dans les conditions prévues aux articles L. 28 du code électoral et 32 de la présente loi peut être utilisée pour des traitements automatisés ayant pour finalités la prospection politique, la propagande électorale, les comptes rendus de mandat, et le financement politique, à l'exclusion de toutes autres finalités commerciales, administratives ou privées, quelle que soit leur forme. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 45 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32, 32 *bis* et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission vient de décider de s'en tenir aux points I et II de l'article 11 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Pas sur le II !

M. le président. Donc, elle est opposée à l'amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, par voie de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Défavorable.

Mme Hélène Luc. La commission se prononce contre son amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne jeterai la pierre à personne. Il est tard, nous sommes tous fatigués, nous travaillons dans des conditions tout à fait incompréhensibles. Il est quatre heures du matin. Cela m'explique, me semble-t-il, ce que j'appellerai volontiers, avec une ironie qui n'a rien de méchant, les « virevoltes » de la commission des lois.

Nous avons discuté très longuement de cet amendement, préparé et adopté à l'unanimité par la C.N.I.L. C'est son président et rapporteur, notre collègue M. Thyraud, qui nous l'a expliqué.

Et voilà qu'après que la commission des lois a adopté ce texte, son rapporteur le retire. Or cet amendement prévoyait non seulement que les électeurs et les partis pouvaient obtenir copie de la liste électorale, mais qu'ils pouvaient obtenir la liste informatique ainsi que des étiquettes autocollantes. C'est ce que vous abandonnez - si j'ai bien compris - monsieur le rapporteur et je me demande pourquoi ...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... alors que c'est précisément ce que la C.N.I.L. voulait autoriser.

On nous a lu une décision d'un tribunal selon laquelle il n'est pas utile de fixer le prix par décret parce que, de toute façon, on est obligé de le payer. Je veux bien l'admettre. On aurait pu à la rigueur supprimer cette phrase, mais je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne veut plus voir préciser « peut avoir accès dans des conditions identiques à tout moment à la liste électorale par remise de sa copie sur support informatique lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement automatisé » et qu'il y a recours à l'édition d'étiquettes-adresses. « Dans les mêmes conditions », qu'est-ce que cela signifie ? Cela ne veut pas seulement dire le même prix, cela veut dire dans les mêmes conditions de rapidité, etc.

Dès lors, je trouve un peu méprisant pour la C.N.I.L. qui s'est donné le mal d'étudier le texte, de le mettre sur pied, de le proposer et je trouve gênant pour la commission des lois qui avait accepté ce texte, simplement parce que le Gouvernement s'y oppose pour des raisons qui m'ont échappé, que le rapporteur, fût-il le président de la commission, décide de retirer l'amendement. Je le répète, je ne suis pas un spécialiste de la question et M. Thyraud, président de la C.N.I.L., n'est pas là pour défendre son enfant, mais je tenais tout de même à apporter ces précisions au Sénat.

M. Charles de Cuttoli. Le Parlement est au-dessus de la C.N.I.L., monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a le droit d'être informé.

M. Charles de Cuttoli. Uniquement ! Il n'a pas à recevoir d'injonction de la C.N.I.L.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas parlé d'injonction. Vous auriez pu le dire en commission des lois !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Vous indiquez dans votre rapport, monsieur le rapporteur, à la page 27 - et nous étions d'accord, pour une fois, avec votre rapport comme avec votre amendement : « L'article L. 28 du code électoral dispose que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale. » L'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dispose quant à lui que « l'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale ».

Vous ajoutez : « La commission nationale de l'informatique et des libertés a en effet considéré que, puisque ce droit d'accès s'exerçait sous le contrôle de ces commissions, il ne pouvait s'exercer que lorsqu'elles étaient en place, c'est-à-dire durant les campagnes électorales officielles. »

L'amendement proposé offrait, me semble-t-il, une garantie pour les candidats et les partis. Il faudrait la maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	91
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 76, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : " la liste des actions de parrainage et de mécénat " sont remplacés par les mots : " la liste des actions de parrainage, de mécénat et des dons effectués dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral " . »

Le sous-amendement n° 78, présenté par M. Darras, à l'amendement n° 19 de la commission a été transformé en un amendement n° 78 rectifié ; j'avais fait cette proposition à ses auteurs pour la clarté du débat. Mais, en réalité, il n'est pas possible de transformer un sous-amendement en un amendement.

Par conséquent, je suggère à M. Darras de faire de son ex-sous-amendement à l'amendement n° 19 rectifié de la commission des lois à l'article 11 un sous-amendement à l'amendement n° 76 du Gouvernement ; les textes sont identiques, à quelques nuances près.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les deux textes sont effectivement identiques, à un mot près, qui est loin d'être une nuance. Toutefois, mon sous-amendement sera facile à rédiger.

Il suffit, après les mots : « sont remplacés par les mots : " la liste des actions ", d'ajouter le mot « nominatives ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 78 rectifié bis.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 76 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 78 rectifié bis.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis tout à fait disposé à accepter l'adjonction du mot : « nominatives ».

M. Michel Darras. Parfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir tenu, à notre égard, l'engagement qu'il avait pris lors de la discussion de la loi organique.

Chacun se souvient sans doute que nous avons alors défendu un amendement n° 77 dont le texte était identique à celui que le Gouvernement vient d'approuver.

Dans un premier temps, le Gouvernement nous avait dit que si ce texte était placé dans la loi ordinaire, il l'accepterait peut-être. Comme nous avons répondu que nous n'étions pas prêts à le retirer, à moins que le Gouvernement ne prenne l'engagement de présenter lui-même un amendement, M. le ministre s'y était engagé.

Pour notre part, nous avons déposé un sous-amendement ; mais nous courions le risque que l'amendement auquel il se rattachait tombât. C'est effectivement ce qui s'est passé tout à l'heure, puisque nous avons accroché notre sous-amendement à l'amendement n° 19, qui a été repoussé. De ce fait, notre sous-amendement n'existait plus.

Si j'ai tenu à faire ce rappel, c'est parce que le Gouvernement - c'est peut-être une plaisanterie, mais je ne la trouve pas de bon goût - au lieu de justifier l'amendement en disant qu'il était juste - je ne demandais pas que l'on nous rende hommage en précisant qu'il s'agissait de notre proposition et qu'elle paraissait devoir être retenue - le Gouvernement, donc, dans l'exposé des motifs de son amendement n° 76, déposé, je le répète, pour tenir un engagement pris à notre égard, écrit : « Le souci de transparence qui inspire la démarche du Gouvernement le conduit à proposer de permettre aux actionnaires d'être informés des dons effectués dans les conditions fixées par l'article L.O. 163-3 du code électoral. » C'est là se parer des plumes du paon ! Il n'est pas correct de dire que c'est « le souci de transparence » qui a conduit le Gouvernement à déposer cet amendement, alors qu'en vérité c'est pour tenir un engagement. Encore nous faut-il veiller à ce que cet amendement du Gouvernement soit parfaitement identique à celui que nous avons déposé dans la loi organique.

Néanmoins, nous voterons cet amendement, non pas pour rendre hommage au « souci de transparence » du Gouvernement, mais simplement parce que, l'ayant nous-mêmes proposé, nous estimons qu'il était indispensable d'introduire ne serait-ce qu'une lueur de transparence, laquelle est de plus en plus difficile à percevoir dans ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 76, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est inséré un article 5 bis, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. - L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi des circulaires et bulletins de vote et les frais d'affichage mentionnés à l'article 5.

« Sont également à la charge de l'Etat le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote. Toutefois, ces dépenses ne sont remboursées qu'aux listes ou candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« II. - Les dépenses résultant du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 49 rectifié, déposé par M. Jacques Habert, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger sont remboursés des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote prévus à l'article 5 de la loi

n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées par le second alinéa de l'article L. 167 du code électoral pour les élections des députés. »

Le troisième, n° 79, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. - L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

« Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Charles de Cuttoli. Je tiens à remercier le Gouvernement et, tout particulièrement, M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu rejoindre la position exprimée dans l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. d'Ornano et Barras ainsi que dans celui qu'a présenté mon collègue et ami M. Habert.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est, par excellence, l'assemblée représentative de nos compatriotes expatriés. C'est la seule assemblée élue au suffrage universel direct pour laquelle le coût du papier, les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote n'étaient pas pris en charge par l'Etat. C'était une exception tout à fait regrettable, qu'il convenait de supprimer ; le Conseil supérieur des Français de l'étranger a droit aux mêmes dispositions que les assemblées locales ; c'est une revendication qu'il n'a cessé de présenter dans des vœux successifs, en 1984, en 1986 et au cours de sa dernière session du 1^{er} septembre 1987.

L'amendement du Gouvernement et les deux amendements d'origine sénatoriale rejoignent d'ailleurs une proposition de loi, n° 33, qui a été adoptée par la commission des lois du Sénat le 2 décembre dernier ; si elle n'a pu, bien entendu, être inscrite à l'ordre du jour de notre dernière session ordinaire, elle sera, j'espère, soumise au Sénat. Mes collègues m'ont fait l'honneur de me désigner pour la rapporter.

Je suis d'autant plus heureux de l'amendement gouvernemental que le renouvellement triennal du Conseil supérieur des Français de l'étranger aura lieu le 29 mai prochain.

A ce propos, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur un point. Son amendement prévoit qu'une base forfaitaire sera fixée par un décret en Conseil d'Etat pour le remboursement du papier, des frais d'impression, etc., qui varient selon les pays dans lesquels sont faits ces travaux. Il faudra de toute urgence, lorsque la loi sera promulguée, publier le décret de façon que le dispositif soit opérationnel au mois de mai prochain.

Je veux encore remercier le Gouvernement de son initiative. Ainsi sera assurée l'assimilation totale de ces Français à part entière que sont nos compatriotes expatriés, auxquels le Sénat a toujours marqué beaucoup d'attention et de sollicitude.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale - vous vous en souvenez certainement - j'avais attiré votre attention sur l'anomalie dont vient de parler M. de Cuttoli. Permettez-moi de rappeler que j'avais alors été le seul à le faire.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger était effectivement le seul organisme élu pour lequel aucun remboursement de frais n'était prévu, même les frais les plus élémentaires tels que l'impression des bulletins de vote et des circulaires. Notre amendement vise, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, à mettre fin à cette anomalie.

J'apprends ce soir, avec beaucoup de satisfaction, que le Gouvernement a décidé de nous rejoindre dans ce geste d'équité et de justice, qui me semble tout à fait nécessaire puisqu'il s'agit de mettre sur un pied d'égalité nos compatriotes résidant hors de France et ceux de la métropole pour des élections qui se déroulent au suffrage universel.

J'attends les explications que M. le ministre de l'intérieur va nous donner lors de la présentation de son amendement n° 79.

Au nom de tous nos collègues et de tous les Français résidant hors de France, je le remercie d'avoir bien voulu agréer la demande qui lui a été présentée. Le moment venu, je pense que je retirerai mon amendement pour me rallier à celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 79 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 34 et 49 rectifié.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 79 du Gouvernement est issu de l'amendement n° 34 de MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras et de l'amendement n° 49 rectifié de M. Habert.

Il vise à mettre fin à une discrimination qui paraît désormais injustifiée puisque les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger sont les seules élections importantes au suffrage universel direct pour lesquelles le coût du papier, l'impression et la mise en place des circulaires et des bulletins de vote n'étaient pas pris en charge par l'Etat.

Le principal obstacle à la mise en œuvre de ce principe tient en effet à l'extrême diversité des situations selon les pays. La variété des situations conduit à écarter toute formule de remboursement qui ne serait pas limitée par un plafond et ne serait pas encadrée par des règles précises.

Par ailleurs, l'amendement n° 34 crée une dépense publique, aussi limitée soit-elle, et il n'aurait pas été recevable en l'état.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui reprend cette proposition tout en tenant compte des contraintes particulières que je viens de rappeler.

Je demande en conséquence à MM. de Cuttoli et Habert de bien vouloir retirer leurs amendements au bénéfice de celui qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré ?

Monsieur Habert, l'amendement n° 49 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Je le retire bien volontiers, en remerciant le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il est trop tard pour se lancer dans de longues digressions juridico-politiques sur le rôle du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Le fait même que nous adoptions cette mesure aujourd'hui dans le cadre d'un projet de loi sur la transparence financière de la vie politique peut être source de certaines confusions. Il faut rappeler que le Conseil supérieur des Français de l'étranger est un organisme consultatif. Il aurait donc été préférable d'adopter cette mesure dans un autre texte plus approprié. Si nous avions eu le temps d'examiner la proposition de loi de mes collègues, cela aurait été plus judicieux.

Cela dit, ne faisons pas la fine bouche. Cette mesure était souhaitée unanimement par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Elle était juste et attendue. En conséquence, le groupe socialiste votera cet amendement gouvernemental.

Je voudrais simplement, comme l'a fait mon collègue M. de Cuttoli, attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir très rapidement, puisque le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit être renouvelé le 29 mai prochain. Cependant, les candidatures doivent être déposées avant le 31 mars. Il nous reste donc un peu moins de quarante-cinq jours.

On peut difficilement envisager que les candidatures soient déposées sans que les candidats potentiels aient été informés de cette possibilité de se voir rembourser tous leurs frais d'impression, de matériel, de bulletins de vote, de circulaires électorales, etc.

Il est logique que les candidats soient informés avant la date limite de dépôt des candidatures. Il semble donc indispensable que ce décret en Conseil d'Etat soit pris dans le mois qui vient afin que cette information soit répercutée par les postes diplomatiques et consulaires.

Sinon, monsieur le ministre, une autre solution recevrait l'agrément d'une très large majorité au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger : elle consisterait à reporter purement et simplement la date de l'élection, comme cela avait été demandé, à l'unanimité du bureau permanent, au mois de février dernier.

M. Charles de Cuttoli. Vous savez très bien que c'est impossible.

M. le président. Pas d'interpellation de collègue à collègue à une telle heure !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : " jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France " sont remplacés par les mots : " durant une période de quatre ans à compter de la date de la promulgation de la loi n° du relative à la transparence financière de la vie politique ". »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, rectifié *bis*, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger cet article comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites. »

« II. - Par voie de conséquence, dans l'article L. 52-1 du code électoral, les mots : " ou par tout moyen de communication audiovisuelle " sont supprimés. »

Le second, n° 66, déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites. »

La parole est à Mme Bidart-Reydet, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Monsieur le président, l'amendement n° 33 rectifié *bis* tend à supprimer l'article 12, qui autorise la publicité politique à la télévision.

En effet, comme beaucoup de monde, nous prévoyons qu'il va se produire un fantastique éclatement de la publicité politique à la télévision. Ce sera un nouveau gadget publicitaire,

nécessairement voué au simplisme conformiste, car le message sera réduit et réducteur. Il sera réservé aux milliardaires car l'argent va à ceux qui défendent l'argent et jamais à ceux qui luttent contre lui !

Journalistes connus, Alain Duhamel et Philippe Alexandre se désolaient de la fadeur du débat politique dans les médias à quelques mois d'une élection pourtant importante.

Alain Duhamel disait ainsi : « L'ennui, c'est que les thèmes sont exactement les mêmes chez tous les candidats. Voilà le problème de cette campagne qui commence : tous les grands candidats disent la même chose sur les mêmes thèmes. »

La fadeur du débat s'accompagne d'un abaissement culturel dû au débat bipolaire.

Un véritable débat démocratique devrait s'appuyer sur une présentation de points de vue vraiment contradictoires. Mais ces véritables confrontations, sans lesquelles la vérité progresse moins vite, sont aujourd'hui devenues rares.

T.F. 1 et Antenne 2 reçoivent souvent des invités dans leurs éditions de treize heures et de vingt heures. Là encore, on retrouve les mêmes déséquilibres que ceux qui sont constatés pour les grandes émissions politiques : 110 invités pour la droite et l'extrême droite, 40 pour le parti socialiste, 16 pour le parti communiste.

Au total, en 1987, si l'on dresse le bilan de l'information audiovisuelle, les représentants de la droite et du parti socialiste se sont partagé plus de 90 p. 100 des invitations.

La campagne pour l'élection présidentielle et le traitement réservé à chaque candidat par les radios et télévisions sont un bon moyen de mesurer combien le droit des citoyens à être informés loyalement des différents courants d'opinions qui concourent à notre démocratie est maltraité.

Ainsi, les propositions d'André Lajoinie sont presque systématiquement tuées ou caricaturées. C'est la loi du bâillon ! Quant à ses rares passages lors des grandes émissions politiques, ils sont souvent marqués par de véritables agressions contre le candidat communiste.

Je ne prendrai qu'un seul exemple : au cours du dernier trimestre de 1987, André Lajoinie s'est rendu dans plusieurs dizaines de départements, il a participé à environ quinze grands meetings rassemblant chaque fois plusieurs milliers de personnes, des agriculteurs, des scientifiques, des enseignants, des jeunes, des émigrés, des familles populaires, dans plusieurs villes de France. Il a dialogué avec des ingénieurs, cadres et techniciens à Fontenay-sous-Bois et aux Mureaux. Il a reçu les représentants des associations de handicapés. En tout, cela représentait une soixantaine d'initiatives.

Rien, absolument rien de tout cela n'a été porté à la connaissance des téléspectateurs de T.F. 1, d'Antenne 2 et de F.R. 3. Un choix a été fait : pour eux, il n'y a pas de campagne André Lajoinie.

Dans ces conditions, on comprend pourquoi nous sommes opposés à la publicité politique, ainsi que l'objet de cet amendement n° 33 le définit.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des lois. C'est peut-être un gage pour qu'il en soit de même devant le Sénat.

M. Romani, en commission des lois, a donné son accord à cet amendement, tout en faisant remarquer que si les émissions publicitaires à caractère politique étaient interdites aujourd'hui en l'état actuel des choses, les progrès de la technique les rendraient peut-être un jour possibles.

M. le rapporteur avait été chargé de trouver la formule qui avait ainsi été demandée. Ce n'est pas nous qui avons pris cet engagement.

Pour l'instant, nous proposons de dire que les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Je rappelle que la loi sur l'audiovisuel date du mois de septembre 1986. Il est vrai qu'elle a subi le feu du Conseil constitutionnel. Cette loi avait prévu la possibilité d'émissions publicitaires à caractère politique. Nous avons combattu cette idée en disant que les campagnes électorales devaient donner lieu à des échanges d'idées et non pas à des spots publicitaires, alors que ceux-ci coûtent extrêmement cher.

Le Conseil constitutionnel a été saisi et a expliqué que cette possibilité d'émissions publicitaires à caractère politique ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit assurée l'égalité entre les partis.

Pour nous, cela signifie que ces émissions, si elles doivent avoir lieu, doivent être gratuites, car je ne vois pas autrement comment il pourrait y avoir une égalité entre les partis. Si elles coûtent extrêmement cher, certains partis pourront peut-être les payer - on parle de 300 000 francs la minute de publicité - mais beaucoup d'autres n'en auront pas les moyens. Il y aurait donc une inégalité.

A l'Assemblée nationale, il avait été proposé que ces émissions ne pourraient avoir lieu lors des prochaines élections présidentielles. Puis, sur la proposition de M. Barrot, un article 13 *ter* a fixé à quatre ans la durée d'application de la loi sur la transparence financière de la vie politique. Il était sous-entendu que, dans quatre ans, on apprécierait la situation.

La commission des lois, suivant son rapporteur, a proposé - elle le fera sans doute tout à l'heure encore - d'abroger cet article 13 *ter*, en alléguant qu'on ne fait pas une loi pour une durée déterminée. Si une telle disposition a pour objet d'inciter à faire le point sur l'application de la loi, il faut aussi considérer qu'on peut très bien se retrouver sans loi du tout.

Sauf décision contraire, M. le rapporteur nous proposera de maintenir la suppression de l'article 13 *ter* qu'il a obtenue en commission. Le projet de loi adopté par le Sénat ne préciserait donc pas que la présente loi ne serait valable que quatre ans. Or, c'est parce que cette disposition figurait dans le texte que l'Assemblée nationale avait également prévu que les émissions publicitaires à la télévision seraient interdites pour une période de quatre ans. Dans son idée, on en reparlerait en même temps que de la transparence de la vie politique.

Puisque cette disposition ne figure plus dans le texte, il convient de prévoir que ces émissions publicitaires sont interdites, et ce sans fixer de délai.

Je me permets d'insister auprès de notre collègue M. Romani. S'il ne trouve pas la formule qui lui donnerait satisfaction, la loi disposera que c'est interdit. Il va cependant de soi qu'une autre loi pourra, un jour, prévoir une autorisation, que la porte n'est pas définitivement fermée.

Compte tenu du prix de telles émissions publicitaires, tout le monde estime que le comble du gaspillage consisterait à les autoriser pour les partis politiques. Avec une grande détermination, nous demandons donc au Sénat de faire comme la commission des lois et d'accepter cet amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 33 rectifié *bis* et 66 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas le souvenir que la commission des lois ait accepté l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt - je le fais vérifier. Elle a, au contraire, maintenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en suis navré mais, malgré l'heure avancée, je suis obligé de demander une suspension de séance. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Je fais appel au souvenir du président Romani ; il me dira si ce que j'ai dit n'est pas l'expression parfaite de la vérité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, pour vérifier le procès-verbal de la commission. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix ces deux amendements, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Je demande un scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous demande de m'excuser, mais vous êtes saisi d'une demande de suspension de séance de un quart d'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de un quart d'heure.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous la demande, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je vais consulter le Sénat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hier, lorsqu'un membre de la majorité vous a demandé une suspension de séance, vous n'avez pas consulté le Sénat. Vous avez dit que c'était l'usage.

M. le président. Je regrette beaucoup, mais le règlement a le pas sur l'usage. L'usage à cinq heures moins dix du matin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je fais appel au témoignage de M. Romani sur ce qui s'est passé en commission des lois.

M. le président. Cela ne changera strictement rien au débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est invraisemblable !

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur Dreyfus-Schmidt ? C'est le deuxième différend que vous avez avec M. le président, par ailleurs rapporteur, de la commission des lois. Je vous ai déjà dit, hier, que de telles affaires se réglaient non dans l'hémicycle, mais au sein de la commission. En vérité, je ne vois donc pas pourquoi, à cinq heures moins dix du matin...

Mme Hélène Luc. C'est vous qui avez voulu aller jusqu'à là ! Maintenant, il faut débattre entièrement !

M. le président. ... alors qu'un seul amendement reste en discussion, je sacrifierais à l'usage alors que l'objectif est d'aller régler des affaires en commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Vous les réglerez demain matin !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le but, c'est de dire la vérité au Sénat.

M. le président. Je vais consulter le Sénat. Voulez-vous que je le fasse avant le scrutin public, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr ! En effet, si la suspension de séance n'est pas acceptée, je demanderai la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° 66.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance, présentée par M. Dreyfus-Schmidt, au nom du groupe socialiste.

La suspension de séance n'est pas ordonnée.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est un comble !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Avant de répondre aux affirmations de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, j'attendais d'avoir entre les mains le bulletin des commissions, il est conforme au rapport.

Il est écrit dans le rapport : « Votre commission a adopté cet article sans modification. » Quant au bulletin des commissions il est écrit que : « La commission a ensuite rejeté l'amendement n° 66 de M. Méric à l'article 12 et l'amendement n° 33 de M. Lederman. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La suspension de séance que j'avais été dans l'obligation de demander et que la majorité a cru devoir me refuser devait me servir à aller consulter non pas le bulletin des commissions, mais le procès-verbal de la réunion de commission.

Je répète que je serais heureux d'entendre notre collègue M. Romani expliquer lui aussi son vote, car j'en appelle à son témoignage.

Il est possible qu'il y ait eu une erreur, non pas dans le procès-verbal, bien sûr, mais dans ce qui a été compris.

Il avait été dit, je me permets de le répéter, car peut-être le Gouvernement m'a-t-il mal entendu, que la loi ne devait être valable que quatre ans. La commission a décidé, à moins que je ne me trompe, monsieur le rapporteur, que cette limitation de la durée de la loi serait supprimée.

M. le président. Cela va venir, c'est le dernier amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact ! Or, c'est précisément parce que la loi ne devait être valable que quatre ans que l'Assemblée nationale, suivant M. Barrot, avait décidé que l'interdiction de la publicité commerciale et politique à la télévision serait elle aussi limitée à quatre ans ; on discuterait ainsi du tout en même temps.

Puisque le Parlement ne sera pas obligé de discuter à nouveau de la loi dans quatre ans en raison de la suppression de cette disposition, il ne faut pas risquer que la publicité, elle, ne soit interdite que pendant quatre ans. Il est donc très important de prévoir dans le texte qu'en l'état actuel elle est interdite.

Si l'amendement du groupe communiste n'était pas adopté, je reprendrais la parole pour expliquer le vote de mon groupe sur l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption	89
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez dit que la commission a repoussé cet amendement. Effectivement, voilà un instant elle s'est déclarée contre, mais ce n'est pas la première fois dans ce débat que la commission prend une position différente de celle qu'elle a adoptée pendant ses travaux ; je crois même pouvoir dire que c'est la troisième fois.

Pour appuyer mon affirmation, je ne peux faire appel qu'au témoignage d'un seul d'entre nous qui était présent en commission. Je sais que ma mémoire ne me trompe pas, mais j'aurais aimé pouvoir le vérifier dans le procès-verbal des travaux de la commission, que les membres de la commission ont le droit de consulter. Qu'est-ce que cela changerait ?

Le Sénat saurait alors que tout le monde était d'accord, à la condition que l'on ajoute une expression du genre de « en l'état », ce qui laissait la porte ouverte. Comme je ne trouve pas d'autre formule et comme M. le rapporteur ne nous en propose pas d'autre, alors qu'il avait accepté d'essayer d'en élaborer une, je souhaite rectifier l'amendement n° 66 de telle sorte que son dernier alinéa se lise de la manière suivante : « Les émissions publicitaires à caractère politique sont en l'état interdites. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 66 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 12 :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions publicitaires à caractère politique sont en l'état interdites. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense que M. le président Romani m'a entendu. Peut-être cette proposition ne le satisfait-elle pas, car elle semble impliquer que, très rapidement on changera d'avis. Je n'ai pas retrouvé la formule qui était la sienne. Je propose celle-là qui n'est pas satisfaisante pour moi mais qui devrait l'être pour vous, messieurs.

Dans ces conditions, après avoir rectifié cet amendement, je demande à la majorité du Sénat si oui ou non elle estime qu'en l'état on ne doit interdire que pour quatre ans le recours des partis politiques à des spots publicitaires qui coûtent 300 000 francs la minute. Considère-t-elle comme un progrès pour le débat politique le fait de dépenser de l'argent non pas à échanger des idées, mais à diffuser des spots publicitaires, comme on le fait pour une savonnette ? C'est en ces termes que la question se pose. Après avoir rectifié cet amendement pour essayer d'emporter votre adhésion, nous vous demandons de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Permettez-moi de revenir très rapidement sur les travaux de la commission.

Je n'ai entre les mains, évidemment, que le bulletin des commissions et le rapport. Il en résulte que les amendements ont été rejetés.

J'ai gardé le souvenir - c'est tout à fait exact - que nous nous sommes interrogés sur la compatibilité de la décision que nous prenions en maintenant le texte de l'Assemblée nationale et la proposition que j'ai faite - je la maintiendrai - visant à supprimer la durée d'application de quatre ans pour la loi. Il nous est apparu - cela a d'ailleurs été dit en commission - que pour l'Assemblée nationale il existait une relation entre les deux délais. J'en suis tout à fait d'accord. Cette relation est possible, mais elle n'est pas inévitable en droit. On peut très bien maintenir le délai de quatre ans d'un côté et le supprimer de l'autre. Il n'y a là aucune contradiction juridique. C'est d'ailleurs ce que je propose.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai été chargé, dites-vous, de trouver une formule. Il est très possible que M. Romani et vous-même en ayez été convaincus (*M. Romani acquiesce*), mais je n'ai pas le souvenir d'avoir été chargé d'une telle mission. Je me souviens fort bien des propos qui ont été tenus par notre collègue M. Romani et par vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt, selon lesquels un problème d'évolution éventuelle se posait.

J'ai simplement tenu compte des suppressions qui ont été décidées. Sur ce point, je maintiens la proposition que j'avais formulée de m'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il est identique à celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour l'adoption	89
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 13 bis

M. le président. « Art. 13. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont applicables qu'aux personnes nommées ou élues postérieurement à l'élection présidentielle qui suivra la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 13 bis. - Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi et la loi organique n° du relative à la transparence financière de la vie politique.

« Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt du rapport, un débat public sera organisé durant la première session ordinaire de 1989-1990 sur les conditions d'application des lois mentionnées à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - La durée d'application de la présente loi est fixée à quatre ans à compter de la date de sa promulgation.

« Une loi devra décider de sa prorogation sur la base d'un rapport d'évaluation qui sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat deux mois au moins et quatre mois au plus avant la fin de la période d'application telle que définie au premier alinéa du présent article.

« Le rapport d'évaluation comportera trois annexes rédigées respectivement par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et le bureau de l'Assemblée nationale. »

Par amendement n° 20, M. Larché, au nom de la Commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a proposé, en effet, la suppression de cet article 13 ter pour des raisons propres à chaque alinéa.

Le premier alinéa tend à fixer la durée d'application de la loi à quatre ans. Ce délai n'est valable que pour la loi simple. Il semble ne pas avoir été prévu pour la loi organique, il y a là une contradiction.

Par ailleurs, ce délai de quatre ans n'est pas cohérent avec les modalités et les principes mêmes de l'application de la loi.

Dans quatre ans, que se sera-t-il passé qui nous permettra de porter véritablement une appréciation ? Ou mieux quelques présidents de conseils généraux, quelques présidents de conseils régionaux, des députés, peut-être même quelques sénateurs, puisqu'un renouvellement triennal aura eu lieu, en tout cas un Président de la République auront été appelés à déposer, dans les conditions que nous avons fixées, une déclaration concernant leur patrimoine.

Mais, dans le délai de quatre ans prévu par l'article 13 ter, pratiquement aucun des personnages politiques, des hommes publics visés par la loi n'aura été appelé à déposer le second document, lors de la cessation de son mandat, puisque cette dernière ne sera vraisemblablement pas intervenue. On ne voit donc vraiment pas à quoi il correspond.

En outre, il est de pratique peu commune - je sais bien que cela s'est fait une fois - de fixer dans le temps la durée d'application de la loi. Si un jour on veut la modifier, on le fera. Mais, avec l'article 13 ter, si l'on ne faisait rien au bout de quatre ans, il n'y aurait plus de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 13 tend à préparer, en quelque sorte, la fin de cette période transitoire en demandant au Gouvernement un rapport d'évaluation. Or c'est une

injonction faite au Gouvernement et la commission n'a pas pour habitude de les accepter. Elles sont purement réglementaires et mêmes déclarées inconstitutionnelles.

Le rapport d'évaluation comportera trois annexes rédigées par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat... Pourquoi le Conseil d'Etat ? Parce que le président du Conseil d'Etat fait partie de la commission chargée de connaître des patrimoines d'un certain nombre de ceux qui sont visés par la loi.

Pour toutes ces raisons, de principe et de technique juridique, la commission propose la suppression de l'article 13 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 13 ter, dont l'amendement que nous examinons demande la suppression, est précédé d'un article 13 bis sur lequel il n'y a pas eu d'amendement et dont nous n'avons pas parlé, mais qui est ainsi rédigé :

« Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi et la loi organique n° du relative à la transparence financière de la vie politique.

« Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt du rapport, un débat public sera organisé durant la première session ordinaire de 1989-1990 sur les conditions d'application des lois mentionnées à l'alinéa précédent. »

On nous dira, puisque de toute façon on fera le point, cela suffit. On ne l'a pas dit parce qu'on sait bien qu'une telle injonction n'a aucune valeur. Peut-être est-ce pour cela que vous n'en avez pas proposé la suppression. Si cela avait une valeur certaine nous pourrions nous en contenter ; mais comme précisément cela n'a aucune valeur, il existe une autre méthode - puisque le Parlement n'a pas le droit de faire injonction au Gouvernement - si le législateur veut être sûr que l'on rediscute de la loi pour savoir où elle en est : c'est la méthode qu'a choisie l'Assemblée nationale, qui consiste à mettre un terme à la vie de la loi.

De toute façon, nous a dit M. le rapporteur, on n'aura pas eu le temps d'avoir des élus ayant fait leur deuxième déclaration, alors, on ne voit pas à quoi cela sert.

Il n'y a pas que cela ! N'oubliez pas le financement du parti politique, les plafonds qui limitent les dépenses, les remboursements qui sont prévus. Il faudra savoir comment tout cela a fonctionné ou non.

Un autre argument me fait combattre votre amendement, monsieur le rapporteur - l'autre, je ne vais pas m'y étendre, vous l'avez retenu - pour l'Assemblée nationale, on devait rediscuter non seulement de cela, mais également de la publicité commerciale à la télévision, et il y aura d'autant moins de risques que l'on reparle de la publicité à la télévision que, précisément, à cet égard-là, vous avez maintenu le délai de quatre ans.

Voilà les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de repousser votre amendement.

Cependant, je dois dire, au terme de ce débat, car cela n'aura pas place dans les explications de vote que nous donnerons sur l'ensemble, que c'est tout de même assez lassant de travailler « à la Pénélope », de voir la commission adopter des points de vue de manière très large, parfois la totalité de la majorité ; puis, lorsqu'on s'appête à discuter ces positions prises par la commission, on se retrouve devant le Sénat et on voit que plus personne, pas même le rapporteur, ne défend la position qui avait été adoptée par la commission.

Ce n'est pas du travail sérieux, ce n'est pas à l'honneur du Sénat, je le dis comme je le pense, car je le regrette profondément.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Dans la mesure où nous sommes contre ce projet de loi de financement public, nous demandons évidemment de limiter dans le temps l'application de ces deux lois afin d'en établir le bilan. Voilà pourquoi nous rejetons cet amendement n° 20, en souhaitant que le Sénat en fasse autant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *ter* est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cluzel, pour explication de vote.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment de voter le projet de loi qui nous est soumis, je voudrais féliciter très sincèrement notre rapporteur de la commission des lois d'avoir su prendre en compte les opinions diverses qui se sont exprimées au sein de la Haute Assemblée sur un texte très complexe, qui représente une novation juridique.

Je voudrais aussi adresser nos remerciements à Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, pour avoir su être à l'écoute, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des multiples opinions qui se sont exprimées sur un sujet qui demeure, pour nous tous et pour la vie politique de notre pays, très sensible.

Cependant, force nous est de constater que le projet de loi que nous votons aujourd'hui ne saurait, à lui seul, satisfaire notre volonté d'établir des règles claires de financement des institutions de la vie politique française. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre : il n'est qu'un premier pas. C'est la raison essentielle pour laquelle nous le voterons.

Le Sénat a tranché et la parole est maintenant à l'Assemblée nationale ; c'est donc autant sur l'esprit que sur la lettre que je fais porter, au nom du président du groupe de l'union centriste, que je remplace en ce moment, mes brèves remarques.

La préparation de ce texte a été marquée de l'air de la campagne présidentielle. C'est ce qui explique sans doute que nous n'ayons pu parvenir au consensus qui, à mes yeux, eût été souhaitable pour de telles décisions. La démocratie, pas plus que la liberté, ne se partage. Il est difficile de jouer ensemble si chaque joueur n'est pas d'accord sur les mêmes règles du jeu. Dès lors, il nous reviendra de parfaire ce texte même si, pour cela, il nous faut encore quelque temps...

Puis-je cependant rappeler, mes chers collègues, pour faire justice à des allégations erronées qui ont surpris, peiné, froissé un certain nombre d'entre nous, que si nous sommes ici c'est parce que nous croyons à la politique et parce que, pour nous, la politique est une vocation : celle du service de la République et du service de la France ; qui d'entre-nous, entrant en politique, a pu croire qu'il s'enrichirait dans la politique ? Ce sentiment nous a-t-il jamais effleurés ? Mais nous savons bien, en revanche, que la déviation est toujours possible et que, si la morale s'impose en politique, il faut éviter que la politique - au sens partisan du terme - ne s'impose à la morale ; nous sommes ici au cœur du débat, et nous devons, comme législateurs, faire coexister la morale et la démocratie.

Moraliser la vie publique, c'est aussi moraliser les finances des partis, d'abord en assurant la transparence des ressources, mais aussi - et nous n'avons peut-être pas assez insisté sur ce point - en moralisant leurs dépenses. Pourquoi ne pas souhaiter que ces ressources servent à la formation civique des militants ? Ce serait plus utile, croyez-moi, que les débauches d'affiches qui salissent nos murs et de papiers qui encombrant nos boîtes à lettres.

Lorsqu'on pense à l'égalité devant le mandat politique, sachons bien qu'il s'agit aussi d'une égalité quelle que soit la profession. Il suffit, en effet, d'étudier la composition de

l'Assemblée nationale depuis un quart de siècle, du point de vue de l'origine professionnelle, pour se rendre compte que certains métiers facilitent l'élection et que d'autres la rendent difficile, voire impossible ; il faut avoir le courage de le dire, et, un jour, avoir la volonté d'y porter remède.

A-t-on assez pensé au coût de l'ensemble des mesures votées - je veux dire au coût pour les contribuables ? A-t-on assez mesuré l'évolution du coût de l'ensemble des institutions démocratiques de notre pays, pendant un quart de siècle ? Si l'on veut déchirer le voile - et nous en sommes tous partisans - alors, déchirons-le tout entier, sans en laisser aucun lambeau.

Les partis sont certes nécessaires, mais rendons-nous bien compte que depuis une quinzaine d'années, sous l'influence des médias, le débat politique a peu à peu - semble-t-il - déserté le Parlement, conduisant parfois les parlementaires eux-mêmes à désertier leur hémicycle... Redoutons que ne se réduise un peu plus le rôle du Parlement ; pourtant il faudrait bien que, dans les séances du Parlement, continue à se faire la politique de la France afin que le débat d'images le cède au débat d'idées.

Qu'il me soit maintenant permis de rappeler l'essentiel de l'excellent discours de notre collègue, M. Diligent, lorsqu'il déclarait jeudi dernier : « Le parti est celui où l'on peut porter chaque citoyen à son plus haut niveau de responsabilité. Un parti, ce n'est pas d'abord une machine à faire élire, mais une machine à faire penser ».

Pour conclure, je veux insister sur cette idée qui nous est, à tous, commune : si la politique est aussi une gestion et un art du possible, nous ne devons pas oublier qu'une gestion politique n'a de sens que si elle a des finalités ; elle n'a de sens qu'au service d'un idéal, en l'occurrence, le bon fonctionnement des institutions démocratiques de notre pays. En ayant avancé pour qu'il en soit ainsi, nous pourrions, tous ensemble, contribuer à mieux maîtriser l'avenir commun de la France.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Avant toute chose, je voudrais souligner les manœuvres et volte-face de la majorité, les brusques trous de mémoire, les extinctions de voix curieuses et les non-réponses qui soulignent à quel point vous êtes gênés.

De toute évidence, la majorité change d'avis souvent, si l'on en juge par ce qui s'est passé au sujet des amendements n° 33 rectifié *bis* et n° 66, comme ce qui s'est passé sur l'amendement n° 19 rectifié de la commission. A ce sujet, je trouve préoccupant que cette dernière se mette - passez-moi l'expression - au garde-à-vous face au Gouvernement. Ce n'est pas le mandat qui lui a été donné.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Enfin, je n'ose pas inviter M. le rapporteur à lire le rapport de M. Larché. Je m'étonne toutefois qu'il n'ait pas répondu à Mme Luc, qui a pris la peine de le citer largement. Faut-il vraiment que vous soyez gênés ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Bis !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'en viens à l'explication de vote.

Les « affaires » récentes ont rappelé que les partis se divisent entre ceux qui bénéficient de ressources occultes, illégales, importantes, et ceux qui se satisfont du seul soutien financier de leurs adhérents ou amis.

Le Gouvernement et le Sénat, au lieu d'aligner l'ensemble des partis sur une base d'honnêteté, de transparence et d'égalité, couvrent les illégalités et aggravent les inégalités entre les partis politiques de ce pays.

Ce texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat, n'est pas moins inconstitutionnel que celui qui nous été transmis par l'Assemblée nationale.

Ainsi, ceux qui bénéficiaient dans la clandestinité d'hier des subventions patronales, que vous connaissez bien, continueront de les toucher, mais sans doute en plus grand nombre et sans aucun doute en toute légalité.

A ce financement patronal privé s'ajoutera un financement public inconstitutionnel. Nous savons - c'est facile de le calculer - que vos partis, messieurs, rafleront les deux tiers des sommes allouées sans aucune obligation de clarté.

Quelle incécence au moment où le C.N.P.F. et les forces de droite ne cessent de déplorer la misère des entreprises françaises ! Si l'argent manque pour créer des emplois, pour garantir le pouvoir d'achat, sauvegarder la sécurité sociale, permettre le développement des pays moins avancés, comment justifier que l'argent des entreprises soit orienté vers les partis que l'on connaît bien à droite ?

Décidément, l'austérité ne s'applique pas au financement des partis qui, pourtant, prêchent aux Français la résignation et les mérites de l'austérité ! Gageons que, pour financer le discours de l'austérité, le grand patronat saura investir dans les partis à sa dévotion !

Banalisation du financement patronal, aggravation des discriminations financières, institution d'un financement public, le tout sans obligation de rendre compte de l'utilisation de ces fonds, le tout, encore, contre l'avis de la grande majorité des Français, qui désapprouvent le financement public des partis !

Pour toutes ces raisons, les communistes et apparentés voteront contre ce texte.

Enfin, nous confirmons que l'article 5 *bis* n'est pas conforme à l'article 4 de la Constitution. D'ailleurs, nous constatons que ni M. le rapporteur ni le ministre n'ont été en mesure de contester, sur le fond, notre analyse ou de donner une explication claire. Nous renouvelons donc notre demande de saisine du Conseil constitutionnel par M. le président du Sénat, conformément à l'article 61 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le vote final sur ce projet de loi le groupe des non-inscrits se divisera.

Certains de nos collègues le voteront, en raison des efforts qui ont été faits par le Gouvernement et par notre commission des lois pour améliorer et organiser l'aide à la vie politique en France.

D'autres, notamment M. Delga, qui a tenu à s'exprimer clairement plusieurs fois à ce sujet, s'abstiendront parce qu'ils désapprouvent plusieurs dispositions qui ont été votées, notamment le financement, à leurs yeux exagéré, des partis politiques et parce qu'ils sont particulièrement inquiets des très lourdes dépenses que l'application de cette loi entraînera pour l'Etat. Pour ma part, je partage entièrement cette dernière inquiétude.

Prenons acte, cependant, du vote qui met nos compatriotes de l'étranger sur un pied d'égalité avec ceux de la métropole, en particulier pour le remboursement des dépenses entreprises au moment des élections au suffrage universel auxquelles ils participent. Je tiens, à ce sujet, à exprimer ma gratitude au Gouvernement, particulièrement à vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, qui avez pris personnellement cette décision.

Pour cette raison, en dépit de toutes les réserves exprimées, j'apporterai personnellement mon approbation à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous essayons « d'apercevoir la transparence », mais, avec l'obscurité qui tombe de la verrière, on la voit de moins en moins !

A l'Assemblée nationale, le groupe socialiste, à la fin de l'examen de cette loi, s'était abstenu avec l'idée - on dit qu'être socialiste, c'est souvent être optimiste - que le texte serait peut-être amélioré devant le Sénat. C'était faire à la majorité du Sénat une confiance que, comme elle va le démontrer dans un instant, elle ne mérite guère.

En vérité, en effet, le texte a été rendu moins transparent encore par les travaux du Sénat.

Je passe sur le fait que les émissions de télévision, lorsqu'elles seront à la fois publicitaires, commerciales et politiques, ne seront interdites que pour une durée de quatre ans, alors que la loi devra, bien évidemment, perdurer au-delà de cette période.

Je retiens que la répartition de la dotation prévue pour les partis politiques reste la même que ce qu'elle était à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire non pas à la tête du client, mais à la tête du parlementaire, si j'ose dire, puisqu'il est nécessaire d'être représenté au Parlement pour pouvoir bénéficier de la dotation, et ce quel que soit le nombre de voix ou plutôt

seulement dans la mesure où il y a un rapport entre le nombre de voix obtenues et le nombre de parlementaires, rapport qui n'est pas toujours évident.

Je comprends, après avoir entendu M. Habert, que nombre de parlementaires non inscrits soient inquiets devant cette loi qui risque de faire disparaître, cette fois complètement, les quelques sénateurs non inscrits qui siègent encore ici.

Par conséquent, loin d'avoir été amélioré, ce projet a été considérablement aggravé puisque, s'agissant des déclarations de situation de fortune des élus des collectivités locales, non seulement on en a totalement exonéré le président de la région de Nouméa et, pendant qu'on y était, d'ailleurs, mais il y avait plus de raisons de le faire, celui des autres régions de Nouvelle-Calédonie, mais on a appliqué le même système que celui que vous avez retenu dans la loi organique : il n'y aura même plus de rapports de la commission pour rendre publique l'étude des variations dans les déclarations de situation de fortune, mais seulement une déclaration, dont nul n'aura le droit de parler, sinon dans les cas tout à fait exceptionnels où soit une autorité judiciaire, soit le déclarant lui-même le demanderait. C'est la confidentialité !

Vous parliez de transparence ! Personne, apparemment, n'a songé à changer le titre de la loi, qui reste relative « à la transparence financière de la vie politique ». C'est vraiment de l'humour, et même de l'humour noir, d'écrire dans une loi qu'on ne pourra pas savoir quelle sera la situation de fortune, que les dotations seront réparties selon d'autres critères que le nombre de voix, que les plafonds de dépenses pourront être crevés sans que cela entraîne l'inévitabilité, etc., et de continuer à appeler cette merveilleuse loi : « loi sur la transparence financière de la vie politique ».

Nous en sommes navrés, mais nous ne pouvons pas voter une telle loi, et nous ne voyons plus aucune raison de nous abstenir.

Nous avons toutes les raisons de penser que vous vous êtes mis d'accord avec la majorité de l'Assemblée nationale. C'est non seulement la négation du travail du Parlement, mais aussi une manifestation d'immobilisme. Vous vous êtes mis d'accord en vous livrant à des échanges entre telle ou telle formation d'ici et telle ou telle formation de là-bas. Ces échanges n'ont pu être qu'étroits, pour ne pas dire mesquins : les uns, qui tenaient à telle formule qui ferme un peu plus la porte, l'ont échangée avec les autres contre une autre formule qui ferme également un peu plus la porte. Dans ces conditions, nous ne pouvons que voter contre.

Cependant, vous n'en avez pas pour autant fini d'entendre parler de cette loi, car nous aurons, pendant la campagne, qui ne tardera pas à s'ouvrir officiellement, à expliquer aux Français que nous voulions effectivement une loi sur la transparence de la vie politique, que la vôtre est un faux-semblant et que, si nous n'avons pas pu la voter, c'est parce que - je l'ai dit tout à l'heure pour la loi organique, je le répète ici - elle est un remède pire que le mal. En effet, les Français croiront qu'il existe une loi sur la transparence financière de la vie politique alors que ce ne sera pas vrai !

Voilà pourquoi, dans un instant, lors du scrutin public que nous demanderons, si ce n'est déjà fait, nous voterons contre le projet de loi ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si vous le permettez, je commencerai par remercier le Gouvernement qui, en présentant ce texte, a souhaité que la représentation nationale contribue à la transparence financière de la vie politique. Je le remercie de l'avoir fait, au surplus, dans une période très sensible, et d'avoir ainsi tenu l'engagement qu'il avait pris de permettre au Parlement - tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat - d'émettre des propositions, de les examiner et de les retenir. Le Gouvernement avait promis qu'il serait ouvert à toutes les suggestions ; il a montré qu'il l'était.

Je tiens également à féliciter nos collègues qui ont participé très activement à ce débat, notamment ceux qui siègent à la commission des lois, et, au premier chef, M. le président Larché, qui a assumé une tâche très difficile face à des textes qui présentaient un certain nombre de difficultés.

Nous ne pouvons que regretter que, pendant de longues années, personne ne se soit préoccupé de ces problèmes. Si ces projets de loi - il faut, là encore, en rendre hommage au

Gouvernement - sont venus en discussion, c'est parce que le Gouvernement l'a voulu et peut-être aussi parce que cela répondait à l'attente de l'opinion.

Qu'on me permette aussi de féliciter tous nos collègues de la majorité et de l'opposition qui ont permis que ce débat éclaire aussi bien le Parlement que l'opinion publique.

Je ne m'appesantirai pas sur les différentes dispositions qui ont été votées, me contentant de dire qu'elles me paraissent bonnes et qu'elles permettront une meilleure expression des sensibilités politiques dans notre pays. Je prendrai comme seuls exemples le remboursement aux candidats aux élections législatives d'une partie de leurs frais et le plafonnement des dépenses, qui permettra une meilleure équité entre les candidats.

Enfin, c'est un honneur pour nous, élus de la nation, que de nous être consacrés au service de la chose publique et de l'intérêt général. Il est tout à fait naturel que nous puissions échapper à la suspicion provoquée parfois par la médisance de personnes mal informées ou malintentionnées.

On a eu raison, grâce à l'adoption de certaines dispositions, de permettre à l'opinion publique de contrôler ce qui est la vérité, à savoir que la grande majorité des élus, qu'ils soient nationaux ou locaux, consacrent tout leur temps au service de l'intérêt général, souvent au détriment de leur vie familiale. Ils le font parce qu'ils ont envie de servir et non pour des motifs condamnables.

Enfin - je m'adresse à nos collègues de l'opposition - même si je sais que la vocation de l'opposition est de s'opposer, je regrette un peu l'annonce qu'elle a faite ce soir de son vote négatif. Je pensais que, face à l'initiative du Gouvernement et à ce débat qui s'est instauré tant devant le Parlement que l'opinion publique, ils auraient tenu compte, certes, de certaines imperfections, tout à fait normales pour un premier texte qui est déposé, critiqué et essayé d'amender certaines dispositions, mais aussi du fait qu'il s'agissait d'un pas important et qu'ils auraient apporté leur adhésion à ce texte. Je suis déçu, je le regrette.

Avant le vote final, j'espère encore que la raison l'emportera et que nous pourrons ensemble contribuer à ce que nous souhaitons tous, à savoir une meilleure moralisation de notre vie publique.

En terminant mon propos, je remercie à nouveau le Gouvernement pour l'esprit d'ouverture et pour le courage politique dont il a fait preuve.

Quant à nos collègues de l'opposition, je leur donnerai, s'ils le permettent, un conseil. Ils auraient tort de penser que l'opinion publique approuvera l'hostilité qu'ils vont manifester envers ce texte. Ils ne peuvent pas avoir dit pendant des semaines vouloir ce texte, vouloir moraliser la vie politique, vouloir le consensus et, alors que le Premier ministre a réuni tous les chefs de parti et que le Gouvernement s'est montré très ouvert, retrouver ce soir leur vocation naturelle d'opposants et voter contre ce texte. Il leur sera difficile d'expliquer une telle attitude à l'opinion publique. Quant à nous, nous voterons ce projet de loi avec la satisfaction du devoir accompli. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux projets de loi qui viennent d'être examinés par notre Haute Assemblée constituent une première tentative pour aborder le problème de la transparence financière de la vie politique. A ce titre, ils reçoivent l'adhésion du groupe de la gauche démocratique. Néanmoins, dans leur état actuel, ils ne donnent pas entière satisfaction à la grande majorité de notre groupe.

Nous avons exprimé nos réserves sur un certain nombre d'aspects, notamment sur les dispositions retenues permettant d'apprécier la variation de la situation patrimoniale de certains hommes politiques. Il nous apparaît en particulier que, faute d'avoir pu établir une compétence affirmée du Conseil constitutionnel en la matière, il eût été peut-être préférable d'en revenir à la commission des Sages.

Par ailleurs, s'agissant de la transparence des dépenses et recettes de campagne, nous regrettons que l'amendement déposé conjointement par mon collègue Michel Durafour et moi-même tendant à l'établissement de la même transparence pour les élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants, n'ait pas pu être retenu.

Je rappellerai également que l'article 9 *ter* du projet de loi organique constitue pour nous un point de désaccord fondamental. Il est, selon nous, un moyen détourné de faire payer par un tiers une partie du don consenti à un parti ou à un candidat, tant il est vrai que toute déduction fiscale revient à surimposer le reste des contribuables.

Les modalités de financement public des partis ne nous paraissent pas elles-mêmes correctement appréhendées. Si nous pensons que les campagnes électorales doivent être financées de manière plus satisfaisante, il ne nous apparaît pas convenable que des aides directes soient consenties aux partis politiques. Ce ne sont pas ces aides qui leur permettront d'exercer leur action en toute indépendance, voire en toute liberté, d'autant que les critères retenus tendent plus à conforter les situations acquises qu'à favoriser l'émergence de nouveaux courants politiques. Ainsi, en voulant améliorer l'égalité des chances, on coupe court, de ce point de vue, à toute action novatrice.

Ces deux textes constituent donc un pas en avant. Nous regrettons, toutefois, qu'ils soient présentés dans une période peu favorable au déroulement d'une discussion plus approfondie.

En raison de son accord sur le fond et de son désaccord sur les modalités substantielles de mise en œuvre, le groupe de la gauche démocratique s'abstiendra, en grande majorité, sur l'ensemble de ces deux textes, lors de cette première lecture, se réservant d'évoluer, s'il y a lieu, dans sa détermination lors de la deuxième lecture qui devrait intervenir, selon toute vraisemblance, dans les prochains jours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	187
Contre	81

Le Sénat a adopté.

6

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Sénat a maintenant terminé l'examen en première lecture des deux projets de loi qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Le Gouvernement a fixé au mardi 23 février, à dix-sept heures, la deuxième lecture de ces deux projets de loi à l'Assemblée nationale.

Nous devons envisager les conséquences de cette décision pour le Sénat.

A quelle date le Gouvernement souhaite-t-il inscrire l'éventuelle deuxième lecture de ces deux textes au Sénat ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il me semble raisonnable d'envisager que le Sénat se saisisse de ces textes jeudi 25 février 1988, le matin, si cela est possible.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et du règlement administratif. Nous espérons pouvoir réunir la commission mercredi 24 février 1988, à dix heures, et être prêts pour le lendemain.

M. le président. Mes chers collègues, je crois toutefois vous indiquer qu'au cas où l'Assemblée nationale adopterait conformes les deux projets de loi, la séance du Sénat deviendrait sans objet et, en conséquence, je pense que le Sénat pourrait laisser à son président le soin d'annuler cette séance et d'insérer au *Journal officiel* le décret de clôture de la session extraordinaire. (*Assentiment.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il vient de nous être indiqué que siéger le jeudi 25 février 1988 au matin était possible. Est-ce souhaitable ? Autrement dit, aurons-nous besoin encore de toute une journée pour régler ce problème ? Ne serait-il pas envisageable - je m'exprime au nom du groupe socialiste, car certains d'entre nous ne seront pas libres jeudi matin, en particulier notre éminent collègue, M. Dreyfus-Schmidt - de siéger seulement jeudi à quinze heures ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pas d'objection !

M. le président. Le Sénat siégera donc le jeudi 25 février 1988, à quinze heures, pour les deuxièmes lectures éventuelles du projet de loi organique et du projet de loi relatifs à la transparence financière de la vie politique.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 février 1988 à quinze heures :

1° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

2° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 18 février 1988, à six heures.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 17 février 1988

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 12 rectifié de la commission des lois à l'article 7ter du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarelo René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguin Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet</p>	<p>Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Göttschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hanel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclouque Marcel Henry</p>	<p>Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Mâsson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud</p>
---	---	--

<p>Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papiilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier</p>	<p>Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann</p>
---	---

<p>Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin</p>

Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudreau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau</p>	<p>Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longeueue Paul Loriant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon</p>	<p>André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnauld Ivan Renar Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet</p>
---	--	--

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. André Fosset.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 54 rectifié, présenté par le groupe socialiste et sous-amendé par le sous-amendement n° 97, à l'article 9 du projet de loi organique relatif à la transparence de la vie politique.

Nombre de votants 281
 Nombre des suffrages exprimés 281
 Majorité absolue des suffrages exprimés 141

Pour 86
 Contre 195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 François Delga
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Euckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Lorigand
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Charles Ormano
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun

Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Auguste Chapin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brisac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet

Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles
 Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)

Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson

Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert
 (Vienne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Ruffin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Volquin

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Maurice Arreckx
 Jean-Michel Baylet
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Jacques Bimbenet
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Ernest Cartigny
 Henri Collard
 Emile Didier

Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Maurice Faure (Lot)
 Jean François-Poncet
 François Giacobbi
 Paul Girod (Aisne)
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet

Pierre Merli
 Josy Moinet
 Georges Mouly
 Jacques Moulet
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Paul Robert
 (Cantal)
 Abel Sempé
 Raymond Soucaret
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 279
 Nombre des suffrages exprimés 279
 Majorité absolue des suffrages exprimés 140
 Pour 86
 Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 121)

sur l'amendement n° 30, présenté par les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 9 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 79
 Contre 237

Le Sénat n'a pas adopté.

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Ont voté pour

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lедerman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouillon
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan

Ont voté contre

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet

Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouche
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Pelletier.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

sur le sous-amendement n° 57 rectifié bis du groupe socialiste à l'amendement n° 84 de la commission des lois présenté à l'article 9 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse

William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier

Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman

Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	89
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 123)

sur l'amendement n° 31, présenté par le groupe communiste et apparenté, à l'article 9 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières

Paul Alduy
Michel Alloncle

Jean Amelin
Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres

Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigout
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon

Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

sur l'amendement n° 14 de la commission des lois à l'article 9 (article L.O. 163-3 du code électoral) du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour	0
Contre	281

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Alouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Roland Bernard
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat

Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont

André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet

Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric

Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Régnauld

Ivan Renar
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Emile Didier

Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Bernard Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'a pas pris part au vote

M. André Fosset.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	0
Contre	282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

sur les amendements n° 34 du groupe communiste et 69 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 9ter du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour	79
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baument
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon

Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloucq
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot

Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 281
Majorité absolue des suffrages exprimés 142
Pour 79
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

sur l'article 9ter du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants 306
Nombre des suffrages exprimés 305
Majorité absolue des suffrages exprimés 153
Pour 202
Contre 103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Allières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne

André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloucq
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart

Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard

Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Raymond Bouvier
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar
Paul Robert
(Cantal)
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Marcel Fortier
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Hœnel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion

Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncellet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Pierre Louvet.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Fosset, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	207
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	183
Contre	81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras

Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges

Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Ont voté contre

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Paul Bataille
Jean-Michel Baylet
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Jean Boyer (Isère)
Jacques Boyer-Andrivet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
François Delga
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Jacques Habert
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Pierre Louvot
Pierre Merli
Michel Miroudot

Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret
René Travert

Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar

Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Roger Chinaud, Charles-Henri de Cossé-Brissac, André Fosset, Jean-Marie Girault et Hubert Martin.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	182
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

sur le sous-amendement n° 77 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt à l'amendement n° 48 présenté par le groupe R.P.R. à l'article 2 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	114
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danièle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony

Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Ont voté contre

Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy

Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur

Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 129)

sur l'amendement n° 48 du groupe R.P.R. à l'article 2 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	281
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour	201
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin

Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanu
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
André Fosset
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	280
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	200
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

sur le sous-amendement n° 22 rectifié du groupe communiste à l'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois présenté à l'article 3 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	282
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	79
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Aimée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabel
Michel Caldagués

Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny

Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josse de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Emile Didier

Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moulet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	283
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	79
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

sur l'amendement n° 54 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	113
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier

Michel Dreyfus-
Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Lafue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga et Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	114
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 132)

sur l'amendement n° 46 rectifié de M. Jean Roger tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi relatif à la transparence de la vie politique.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	39
Contre	277

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Jacques Boyer-Andrivet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
François Delga
Emile Didier

Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Jacques Habert
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Charles Ornano
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Roland Bernard
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis

Ont voté contre

Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet

Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longuequeux
 Paul Loridan
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncellet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudousson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 René Régnault

Ivan Renar
 Guy Robert
 (Vienne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann

Robert Schwint
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. André Fosset.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	39
Contre	278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

sur l'amendement n° 26 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 5 bis du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux

Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daignac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel

Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moizard
Josy Moinet
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille

Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten

Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

sur l'amendement n° 27 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à supprimer la division titre III et son intitulé du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	15
Contre	268

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Henri Bangou Mme Margou Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard Reydet	André Duroméa Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Frayse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman	Mme Hélène Luc Louis Minetti Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet
---	---	--

Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel François Autain Germain Authié José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Henri Belcour Jacques Bellanger Jean Bénard Mousseaux Georges Benedetti Jacques Bérard Roland Bernard André Bettencourt Jacques Bialski Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Boeuf André Bohl Roger Boileau Charles Bonifay Christian Bonnet Marcel Bony Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing	Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jacques Carat Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamard Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud Auguste Chupin Félix Ciccolini Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau	Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Michel Darras André Daignac Marcel Daunay Marcel Debarge Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Rodolphe Désiré Georges Dessaigne André Diligent Michel Dreyfus- Schmidt Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francou
---	--	---

Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longuequeu
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Régnauld
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Pierre Merli

Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

sur l'amendement n° 10 de M. Jacques Larché au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants 301
Nombre des suffrages exprimés 267
Majorité absolue des suffrages exprimés 134
Pour 65
Contre 202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longuequeu
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges

Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejjane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne

André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeivé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
André Fosset
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour	65
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

sur l'amendement n° 19 rectifié bis de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste tendant à donner une autre rédaction à l'article 11 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	91
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Robert Laucournet
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Derge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré

Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras

Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet

Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel

Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauly
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin

Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Hubert Hœnel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert
 (Vienne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
 Gilbert Baumet
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Jacques Bimbenet
 Jacques Boyer-Andrivet
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Ernest Cartigny
 Henri Collard
 François Delga
 Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
 Jean François-Poncet
 Paul Girod (Aisne)
 Jacques Habert
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet

Pierre Merli
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Charles Ornano
 Jacques Pelletier
 Joseph Raybaud
 Paul Robert
 (Cantal)
 Abel Sempé
 Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

sur l'amendement n° 33 rectifié bis de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à donner une autre rédaction à l'article 12 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 293
 Majorité absolue des suffrages exprimés 147
 Pour 89
 Contre 204

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bonny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauly
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon

Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydé
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Ont voté pour

Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Jean François-Poncet
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour	89
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

sur l'amendement n° 66 rectifié de M. André Méric et des membres du groupe socialiste tendant à donner une autre rédaction à l'article 12 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	293
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour	89
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Ont voté contre

Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejeu
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani

Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Fuech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean François
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Jacques Boyer-Andrivet | François Delga | Jacques Habert

N'ont pas pris part au vote

MM.

Georges Berchet	Jean François-Poncet	Pierre Merli
Guy Besse	Paul Girod (Aisne)	Georges Mouly
Jacques Bimbenet	Pierre Jeambrun	Jacques Moutet
Louis Brives	Pierre Laffitte	Jacques Pelletier
Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Legrand	Joseph Raybaud
Ernest Cartigny	(Loire-Atlantique)	Paul Robert
Henri Collard	Max Lejeune (Somme)	(Cantal)
Michel Durafour	Charles-Edmond	Abel Sempé
Edgar Faure (Doubs)	Langlet	Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour	187
Contre	81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières	Roger Boileau	Joseph Caupert
Paul Alduy	Christian Bonnet	Auguste Cazalet
Michel Alloncle	Amédée Bouquerel	Jean Chamant
Jean Amelin	Yvon Bourges	Jean-Paul Chambriard
Hubert d'Andigné	Raymond Bourgive	Jacques Chaumont
Maurice Arreckx	Philippe de Bourgoing	Michel Chauty
Alphonse Arzel	Raymond Bouvier	Jean Chérioux
José Balarelo	Jacques Braconnier	Auguste Chupin
René Ballayer	Pierre Brantus	Jean Cluzel
Bernard Barbier	Raymond Brun	Jean Colin
Jean Barras	Guy Cabanel	Henri Collette
Gilbert Baumet	Michel Caldaguès	Françisque Collomb
Henri Belcour	Robert Calmejane	Maurice Couve
Jacques Bérard	Paul Caron	de Murville
André Bettencourt	Pierre Carous	Pierre Croze
Jean-Pierre Blanc	Marc Castex	Michel Crucis
Maurice Blin	Louis de Catuelan	Charles de Cuttoli
André Bohl	Jean Cauchon	André Daugnac

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Beuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Ont voté contre

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Michel Baylet
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Jacques Bimbenet
 Stéphane Bonduel
 Jean Boyer (Isère)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit

Ernest Cartigny
 Henri Collard
 François Delga
 Emile Didier
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 François Giacobbi
 Paul Girod (Aisne)
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte

Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Pierre Louvot
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou

Jean-François Pintat
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud

Michel Rigou
 Paul Robert
 (Cantal)

Jean Roger
 Abel Sempé
 René Travert

N'ont pas pris part au vote

MM. Roger Chinaud, Charles-Henri de Cosse-Brissac, André Fosset, Jean-Marie Girault et Hubert Martin.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.